



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 218

*(Chapter 34
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act to implement
2009 Budget measures and to enact,
amend or repeal various Acts**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	November 16, 2009
2nd Reading	December 2, 2009
3rd Reading	December 9, 2009
Royal Assent	December 15, 2009

Projet de loi 218

*(Chapitre 34
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures énoncées
dans le Budget de 2009 et édictant,
modifiant ou abrogeant diverses lois**

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	16 novembre 2009
2 ^e lecture	2 décembre 2009
3 ^e lecture	9 décembre 2009
Sanction royale	15 décembre 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 218 and does not form part of the law. Bill 218 has been enacted as Chapter 34 of the Statutes of Ontario, 2009.

SCHEDULE A ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

The *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is amended to add Part II which imposes taxes,

- (a) on a purchaser of beer from a beer manufacturer's on-site store, an agency store of the Liquor Control Board of Ontario, a retail store operated by Brewers' Retail Inc. or a licensed establishment;
- (b) on a purchaser of draft beer made by a brew pub; and
- (c) on a purchaser of wine or a wine cooler from a winery retail store.

Purchasers of beer, wine and wine coolers from the Liquor Control Board of Ontario and consumers who make their own beer and wine are not subject to the tax. The tax under Division B of Part II of the Act takes effect on July 1, 2010 or when harmonized sales tax takes effect.

Division E of Part II of the Act imposes taxes retroactively on purchasers who purchased beer, wine and wine coolers between January 1, 2007 and the day the tax under Division B of Part II of the Act takes effect, but the tax imposed during this period is deemed to have been paid and remitted to the Minister of Finance.

Certain fees imposed by the Commission under the authority of section 14 of the Act are eliminated as of the day the tax under Division B of Part II of the Act takes effect.

Part II of the Act includes administrative and enforcement provisions similar to those in Ontario tax statutes.

Consequential and technical housekeeping amendments are made to the Act and the *Liquor Licence Act*.

SCHEDULE B ARCHITECTS ACT

The *Architects Act* is amended to provide that sections 3.2, 3.3 and 3.4 of the *Business Corporations Act* (which govern professional corporations) do not apply to corporations, or to corporations in partnerships of corporations, that have been issued certificates of practice under the Act.

SCHEDULE C COMMODITY FUTURES ACT

The enactment of paragraph 1.1 of subsection 65 (1) of the *Commodity Futures Act* gives the Ontario Securities Commission the same authority it has under the *Securities Act* to make rules prescribing circumstances in which a suspended registration is or may be reinstated.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 218, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 218 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 2009.

ANNEXE A LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC

La *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est modifiée en y ajoutant la partie II, qui impose des taxes :

- a) aux personnes qui achètent de la bière dans les magasins sur place de fabricants de bière, dans les magasins-agences de la Régie des alcools de l'Ontario, dans les magasins de détail exploités par Brewers' Retail Inc. ou dans les établissements titulaires d'un permis;
- b) aux acheteurs de bière pression fabriquée par les bistrots-brasseries;
- c) aux personnes qui achètent du vin ou du vin panaché dans des magasins de détail d'établissement vinicole.

Les acheteurs qui achètent de la bière, du vin ou du vin panaché à la Régie des alcools de l'Ontario et les consommateurs qui fabriquent leur propre bière ou leur propre vin sont exonérés. Les taxes créées par la section B de la partie II de la Loi prennent effet le 1^{er} juillet 2010 ou en même temps que la taxe de vente harmonisée.

La section E de la partie II impose des taxes rétroactivement aux acheteurs qui ont fait des achats de bière, de vin ou de vin panaché entre le 1^{er} janvier 2007 et le jour où les taxes prévues par la section B de la partie II prennent effet. Toutefois, les taxes qui sont imposées pendant cette période sont réputées avoir été payées et avoir été remises au ministre des Finances.

Certains droits établis par la Commission en vertu de l'article 14 de la Loi sont éliminés à compter du jour de la prise d'effet des taxes prévues par la section B de la partie II.

La partie II de la Loi comporte des dispositions semblables à celles des lois fiscales ontariennes en matière d'administration et d'exécution.

Des modifications corrélatives et des modifications de forme sont apportées à la Loi et à la *Loi sur les permis d'alcool*.

ANNEXE B LOI SUR LES ARCHITECTES

La *Loi sur les architectes* est modifiée pour prévoir que les articles 3.2, 3.3 et 3.4 de la *Loi sur les sociétés par actions* (qui régit les sociétés professionnelles) ne s'appliquent pas aux personnes morales, ou aux personnes morales formant des sociétés en nom collectif, auxquelles ont été délivrés des certificats d'exercice en application de la Loi.

ANNEXE C LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

L'édiction de la disposition 1.1 du paragraphe 65 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* confère à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le même pouvoir qu'elle possède aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* de prescrire, par règle, les circonstances dans lesquelles une inscription suspendue est ou peut être remise en vigueur.

**SCHEDULE D
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

The amendment to clause (c) of the definition of “eligible investor” in subsection 12 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act* provides that the spouse or common-law partner of a person whose tax-free savings account invests in a labour sponsored investment fund corporation is not an eligible investor with respect to the fund. A correction in the English wording is made in subsection 12 (3) of the Act.

A shareholder of a labour sponsored investment fund corporation who redeems his or her shares less than eight years after the shares were issued is required to pay a tax equivalent to the amount of the tax credit the shareholder was entitled to receive on purchasing the shares. The amendments to section 14.1 of the Act adjust the calculation of the tax to reflect changes made in the tax credit rates.

The amendment to clause 18.11 (4) (a) of the Act terminates the Ontario Commercialization Investment Fund Program by providing that no eligible investments may be made after 2009.

Subsection 19 (1) of the Act lists the only form of assets an investment corporation may hold. The enactment of clause 19 (1) (d.1) permits a labour sponsored investment fund corporation to hold an investment purchased from a seller that is a labour sponsored investment fund corporation if, before the seller sold the investment, the investment was an eligible investment under the Act with respect to the seller.

Under section 27 of the Act, a labour sponsored investment fund corporation is required to pay a penalty if its registration under the Act is revoked or if the corporation winds up, dissolves or surrenders its registration under the Act. The amount of the penalty is equivalent to the amount of tax credits its shareholders were entitled to receive on purchasing shares of the corporation that have not been outstanding at least eight years. A similar penalty is payable by a shareholder, equal to the amount of tax credits the shareholder was entitled to receive on purchasing shares of a labour sponsored investment fund corporation, if the shareholder receives an amount in respect of a reduction in the stated capital attributable to those shares and the shares were not outstanding at least eight years. The amendments to section 27 of the Act adjust the calculation of the penalty to reflect changes made in the tax credit rates.

Section 27.1 of the Act sets out rules relating to the sale or amalgamation of labour sponsored investment fund corporations. The enactment of paragraph 11 of subsection 27.1 (4) of the Act confirms the joint and several liability of the purchaser and vendor corporations for any liabilities that are due under the Act by the vendor corporation.

**SCHEDULE E
CONDOMINIUM ACT, 1998**

The *Condominium Act, 1998* is amended to provide that the investments that a condominium corporation is allowed to make with money contained in its general account or its reserve fund account are expanded to include instruments issued by credit unions which are insured by the Deposit Insurance Corporation of Ontario.

**SCHEDULE F
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT**

The amendments to the *Co-operative Corporations Act* bring certain provisions relating to co-operatives, including the election of directors and the conduct of general meetings and directors’ meetings, more into line with comparable provisions of the *Business Corporations Act*. Non-members of co-operatives are permitted to be directors of the co-operative, subject to certain restrictions.

**ANNEXE D
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES**

La modification de l’alinéa c) de la définition de «investisseur admissible» au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* prévoit que le conjoint ou conjoint de fait d’une personne dont le compte d’épargne libre d’impôt est placé dans un fonds de placement des travailleurs n’est pas un investisseur admissible du fonds. Une correction est apportée au libellé anglais du paragraphe 12 (3) de la Loi.

L’actionnaire d’un fonds de placement des travailleurs qui demande le rachat de ses actions moins de huit ans après le jour de leur émission est tenu de payer un impôt équivalent au crédit d’impôt auquel il a eu droit lors de leur souscription. La modification de l’article 14.1 de la Loi rajuste le calcul de l’impôt en fonction du changement des taux de ce crédit d’impôt.

La modification de l’alinéa 18.11 (4) a) de la Loi met fin au programme des fonds ontariens de financement de la commercialisation en prévoyant qu’aucun placement ne peut être effectué dans un tel fonds après 2009.

Le paragraphe 19 (1) de la Loi énumère les seuls éléments d’actif qu’une société de placement peut détenir. L’édiction de l’alinéa 19 (1) d.1) permet aux fonds de placement des travailleurs de détenir des placements acquis auprès d’un vendeur qui est un fonds de placement de travailleurs si le placement était, avant sa vente par le vendeur, un placement admissible, au sens de la Loi, du vendeur.

L’article 27 de la Loi prévoit que les fonds de placement des travailleurs dont l’agrément est retiré, qui renoncent à leur agrément ou qui procèdent à leur liquidation ou à leur dissolution dans le cadre de la Loi sont tenus de payer une pénalité. Cette pénalité est égale au montant des crédits d’impôt auxquels les actionnaires ont eu droit à l’achat des actions du fonds qui sont en circulation depuis moins de huit ans. Les actionnaires sont tenus à une pénalité semblable, égale au montant des crédits d’impôt auxquels ils ont eu droit à l’achat d’actions du fonds, s’ils touchent une somme à l’égard de la réduction du capital déclaré liée à ces actions et que celles-ci étaient en circulation depuis moins de huit ans. Les modifications apportées à l’article 27 de la Loi rajustent le calcul de la pénalité en fonction du changement des taux du crédit d’impôt.

L’article 27.1 de la Loi énonce les règles visant la vente ou la fusion des fonds de placement des travailleurs. L’édiction de la disposition 11 du paragraphe 27.1 (4) de la Loi confirme la responsabilité conjointe et individuelle de l’acheteur et du vendeur à l’égard des sommes payables par le vendeur aux termes de la Loi.

**ANNEXE E
LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS**

La *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifiée pour prévoir que les titres émis par des caisses populaires qui sont assurées par la Société ontarienne d’assurance-dépôts s’ajoutent aux placements dans lesquels il est permis à une association condominiale d’employer les sommes versées à son compte général ou à son compte du fonds de réserve.

**ANNEXE F
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

Les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés coopératives* alignent davantage certaines dispositions relatives aux coopératives sur des dispositions comparables de la *Loi sur les sociétés par actions*, notamment pour ce qui est de l’élection des administrateurs et de la tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d’administration. Les personnes qui ne sont pas membres d’une coopérative peuvent en être administrateurs, sous réserve de certaines restrictions.

SCHEDULE G CORPORATIONS TAX ACT

Section 43.5 of the *Corporations Tax Act* provides the Ontario film and television tax credit to qualifying production companies for taxation years ending before January 1, 2009. A bonus 10 per cent tax credit is allowed under this section in respect of eligible Ontario productions that are regional Ontario productions. The definition of “regional Ontario production” in subsection 43.5 (19) of the Act is amended to provide that a regional Ontario production will include a production that consists entirely of animation only if not more than 15 per cent of the principal photography in Ontario for the production is done in the Greater Toronto Area. A technical amendment is also made to the definition of “film studio” in subsection 43.5 (19) to provide that a film studio includes a building in which activities are carried out in support of animation.

These amendments are effective as of May 3, 2003.

SCHEDULE H CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994

The re-enactment of clause 39 (1) (d) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* permits credit unions to accept such deposits in trust as may be authorized under Ontario or federal legislation and removes the requirement that regulations be made to prescribe the statutes under which deposits may be held at credit unions.

New subsection 182 (1.1) of the Act provides that the payments of unclaimed deposits to the Minister of Finance as required under subsection 182 (1) of the Act are to be made in accordance with the Minister’s directions.

SCHEDULE I EDUCATION ACT

The Schedule amends the *Education Act* in respect of accounting practices and standards for school boards. A new rule is added to the Act that boards shall not have an in-year deficit, and shall not submit estimates that indicate the board would have an in-year deficit, greater than the amount set out in the Act. An exception is made for a board if a deficit is permitted as part of a financial recovery plan under the new Division C.1 or if the board is subject to an order under the specified provisions of the Act. In addition, the Minister may approve an in-year deficit that is greater than the amount set out in the Act, upon considering factors such as whether the deficit is structural or would occur only one time and whether the deficit is due to circumstances beyond the board’s control.

The Act is amended so that boards are no longer authorized to establish reserve funds. However, boards continue to be authorized to restrict amounts for specified purposes, and in some cases are required under the Act to do so.

The power to make regulations governing the making of legislative grants to school boards is amended so that a regulation may set out rules respecting the number, timing and amount of payments. The Minister is required to follow any such rules in making decisions respecting legislative grants.

A new Division C.1 is added to the Act respecting financial recovery plans. The Minister may order a board to adopt a financial recovery plan in various circumstances, in particular if the board’s financial statements indicate the board had an accumulated deficit or an in-year deficit contrary to the rule set out in the Act. The Minister may require changes to be made to a plan, or may require a board to submit a new plan. Boards are required to comply with the plan until the board’s financial

ANNEXE G LOI SUR L’IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

L’article 43.5 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* offre un crédit d’impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne aux sociétés de production admissibles pour les années d’imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2009. Il autorise un crédit supplémentaire de 10 pour cent à l’égard des productions ontariennes admissibles qui sont des productions régionales ontariennes. Selon la modification de sa définition au paragraphe 43.5 (19), une production régionale ontarienne ne peut s’entendre d’une production qui consiste entièrement en des séquences d’animation que si un maximum de 15 pour cent des principaux travaux de prise de vues en Ontario sont réalisés dans le Grand Toronto. De plus, une modification de forme apportée à la définition de «studio» à ce paragraphe prévoit qu’un studio s’entend en outre d’un bâtiment où des activités sont exercées à l’appui de l’animation.

Ces modifications s’appliquent à compter du 3 mai 2003.

ANNEXE H LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

La réédiction de l’alinéa 39 (1) d) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* permet aux caisses d’accepter les dépôts en fiducie autorisés aux termes de la législation ontarienne ou fédérale et supprime l’exigence voulant que les lois aux termes desquelles certains dépôts peuvent être détenus par des caisses soient prescrites par règlement.

Le nouveau paragraphe 182 (1.1) de la Loi prévoit que le versement des dépôts non réclamés au ministre des Finances qu’exige le paragraphe 182 (1) de la Loi s’effectue conformément aux directives du ministre.

ANNEXE I LOI SUR L’ÉDUCATION

L’annexe modifie la *Loi sur l’éducation* en ce qui a trait aux méthodes et aux normes comptables des conseils scolaires. Une nouvelle règle est ajoutée à la Loi, selon laquelle les conseils ne doivent pas accuser de déficit d’exercice et ne doivent pas présenter de prévisions budgétaires indiquant qu’ils accuseraient un déficit d’exercice supérieur à la somme calculée selon la Loi. Une exception est prévue à l’égard des conseils autorisés à accuser un déficit dans le cadre d’un plan de redressement financier adopté en application de la nouvelle section C.1 et des conseils assujettis à un décret pris en vertu des dispositions précitées de la Loi. Le ministre peut en outre approuver un déficit d’exercice supérieur à la somme calculée selon la Loi, en tenant compte de facteurs tels que le fait que le déficit est structurel ou qu’il ne se produirait qu’une seule fois, ainsi que la mesure dans laquelle le déficit découle de circonstances indépendantes de la volonté du conseil.

La Loi est modifiée de façon à ce que les conseils ne soient plus autorisés à constituer des fonds de réserve. Les conseils continuent toutefois d’être autorisés à affecter des sommes à des fins précisées, et dans certains cas y sont tenus par la Loi.

Le pouvoir de prendre des règlements régissant le versement de subventions générales aux conseils scolaires est modifié de façon à ce qu’un règlement puisse énoncer des règles concernant le nombre de paiements, le moment où ils sont faits et leur montant. Le ministre est tenu d’observer ces règles lorsqu’il prend des décisions ayant trait aux subventions générales.

La nouvelle section C.1 de la Loi a trait aux plans de redressement financier. Le ministre peut ordonner à un conseil d’adopter un plan de redressement financier dans diverses circonstances, en particulier si les états financiers du conseil indiquent un déficit accumulé ou un déficit d’exercice contrairement aux règles énoncées dans la Loi. Le ministre peut exiger que des modifications soient apportées au plan ou que le conseil en présente un nouveau. Les conseils sont tenus de se conformer au plan jus-

statements for a fiscal year show neither an accumulated deficit nor an in-year deficit.

Obsolete provisions are repealed and various consequential changes and corrections are made.

SCHEDULE J FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The Schedule replaces provisions relating to public finance in Part VI of the *Capital Investment Plan, 1993*, sections 11 and 12 of the *Ministry of Revenue Act*, the *Ministry of Treasury and Economics Act* and the *Treasury Board Act, 1991* with corresponding provisions in a new Part 0.1 of the *Financial Administration Act*, and makes the changes which are identified below.

Section 1 of the *Financial Administration Act* is amended to explain references in the Act to an appropriation for a fiscal year.

Section 1.0.4 of the Act provides that the Treasury Board Office of the Ministry of Finance provides the staff required for the operation and administration of the Treasury Board. The Deputy Minister of Finance holds the office of Secretary of Treasury Board unless the Lieutenant Governor in Council has designated another person who is a public servant referred to in paragraph 1 or 3 of subsection 2 (2) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to hold that office. The Secretary of Management Board of Cabinet is authorized and required to act in place of the Secretary of Treasury Board if there is no Secretary of Treasury Board or the Secretary is absent or unable to act.

Clause 1.0.5 (1) (e) of the Act gives the Treasury Board the additional power and duty to approve new and existing programs of any ministry.

Subsection 1.0.5 (4) of the Act deems any existing directive made under the *Treasury Board Act, 1991* to have been made under section 1.0.5 of the Act.

Sections 1.0.7 and 1.0.8 of the Act reflect the inclusion of the recognition of non-cash expenses in the definitions of “expenditure” and “appropriation” in the section 1 of the Act.

Subsection 1.0.14 (1) of the Act limits the Minister of Finance’s power and duty to manage all public money where another Act provides otherwise.

Subsection 1.0.14 (3) of the Act gives the Minister of Finance the additional power to issue policies.

Subsection 1.0.14 (4) of the Act deems all existing directives made under the *Ministry of Treasury and Economics Act* to have been made under the authority of section 1.0.14 of the Act.

Subsection 1.0.14 (5) of the Act deems all references to the Treasurer of Ontario or to the Treasurer of Ontario and Minister of Economics in any other Act to be a reference to the Minister of Finance.

Subsection 1.0.16 (2) of the Act excludes the authority to grant remissions under subsection 5.1 (3) of the Act and the authority to make regulations from the Minister of Finance’s powers that may be delegated under subsection 1.0.16 (1) of the Act.

Subsection 1.0.16 (7) of the Act deems existing delegations of authority made under subsection 64 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* to have been made under section 1.0.16 of the Act.

Subsection 1.0.17 (2) of the Act extends protection from personal liability to public servants who do not work in the Ministry of Finance but provide services to the Ministry of Finance in respect of acts or omissions done in the performance or intended

qu’à ce que leurs états financiers pour un exercice n’indiquent pas de déficit accumulé ni de déficit d’exercice.

Des dispositions caduques sont abrogées et diverses modifications et corrections corrélatives sont apportées à la Loi et à une autre loi.

ANNEXE J LOI SUR L’ADMINISTRATION FINANCIÈRE

L’annexe remplace les dispositions de la partie VI de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement* qui concernent les finances publiques, les articles 11 et 12 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, la *Loi sur le ministère du Trésor et de l’Économie* ainsi que la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* par les dispositions correspondantes de la nouvelle partie 0.1 de la *Loi sur l’administration financière*. Elle apporte en outre les modifications indiquées ci-après.

L’article 1 de la *Loi sur l’administration financière* est modifié pour expliquer le sens, dans le cadre de la Loi, d’une affectation de crédits d’un exercice.

L’article 1.0.4 de la Loi prévoit que le Bureau du Conseil du Trésor du ministère des Finances fournit le personnel nécessaire au fonctionnement et à l’administration du Conseil du Trésor. Le sous-ministre des Finances occupe la charge de secrétaire du Conseil du Trésor, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil y ait nommé une autre personne qui est un fonctionnaire mentionné à la disposition 1 ou 3 du paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*. Le secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement peut et doit remplacer le secrétaire du Conseil du Trésor en cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci ou de vacance de sa charge.

L’alinéa 1.0.5 (1) e) de la Loi attribue au Conseil du Trésor le pouvoir et la fonction additionnels d’approuver les nouveaux programmes et les programmes existants des ministères.

Le paragraphe 1.0.5 (4) de la Loi précise que les directives existantes données en vertu de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* sont réputées données en vertu de l’article 1.0.5 de la Loi.

Les articles 1.0.7 et 1.0.8 de la Loi tiennent compte du fait que la comptabilisation de frais hors trésorerie est comprise dans la définition de «affectation de crédits» et celle de «dépense» à l’article 1 de la Loi.

Le paragraphe 1.0.14 (1) de la Loi restreint le pouvoir et la fonction qu’a le ministre des Finances de gérer les deniers publics en cas de disposition contraire d’une autre loi.

Le paragraphe 1.0.14 (3) de la Loi confère au ministre des Finances le pouvoir additionnel d’établir des politiques.

Le paragraphe 1.0.14 (4) de la Loi précise que toutes les directives existantes données en vertu de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l’Économie* sont réputées données en vertu de l’article 1.0.14 de la Loi.

Le paragraphe 1.0.14 (5) de la Loi précise que toutes les mentions, dans une autre loi, du trésorier de l’Ontario ou du trésorier de l’Ontario et ministre de l’Économie valent mention du ministre des Finances.

Le paragraphe 1.0.16 (2) de la Loi exclut le pouvoir de faire remise prévu au paragraphe 5.1 (3) de la Loi et celui de prendre des règlements de ceux que le ministre des Finances peut déléguer en vertu du paragraphe 1.0.16 (1) de la Loi.

Le paragraphe 1.0.16 (7) de la Loi précise que les délégations de pouvoirs existantes effectuées en vertu du paragraphe 64 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement* sont réputées effectuées en vertu de l’article 1.0.16 de la Loi.

Le paragraphe 1.0.17 (2) de la Loi accorde aux fonctionnaires qui ne travaillent pas au ministère des Finances, mais qui lui fournissent des services, l’immunité à l’égard des actes ou omissions commis de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel

performance of a delegated or subdelegated power or duty of the Minister of Finance.

Section 1.0.20 of the Act reflects the power of the Minister of Finance to issue policies under subsection 1.0.14 (3) of the Act.

Section 1.0.23 of the Act reflects the inclusion of the recognition of non-cash expenses in the definitions of “expenditure” and “appropriation” in section 1 of the Act.

Subsection 1.0.25 (1) of the Act extends the Minister of Finance’s right to be provided with information to require that information be provided by Crown agencies, entities whose financial statements are included in the consolidated financial statements set out in the Public Accounts of Ontario and entities whose financial obligations have been guaranteed by the Government of Ontario or a Crown agency.

Subsection 1.0.25 (2) of the Act extends the Minister of Finance’s right to be provided with information to require that information be provided by the administrators of pension plans that are sponsored or co-sponsored by the Province of Ontario, including a Crown agency, or by any entity whose financial statements are included in the consolidated financial statements set out in the Public Accounts of Ontario, but only in respect of such information regarding the pension plan and its assets as the Minister of Finance requires.

Subsection 1.0.25 (3) of the Act extends the Minister of Finance’s right to be provided with access to books, accounts, financial records, reports, files and other papers, things or property to require such access from Crown agencies.

Section 2 of the Act is amended to require that the activities of certain non-development corporations constituted under section 5 of the *Development Corporations Act* be funded exclusively by transfer payments from the Province.

New subsection 7 (3) of the Act permits interest to be credited on money paid to Ontario for a special purpose that has been paid into the Consolidated Revenue Fund in respect of a period of time that precedes the date of the relevant order of the Lieutenant Governor in Council.

New subsection 7 (4) of the Act limits the amount of interest that can be credited under subsection 7 (2) of the Act to the income earned on the relevant funds while they are held in the Consolidated Revenue Fund. New subsection 7 (5) of the Act creates an exception from the application of the limit in subsection 7 (4) of the Act in respect of pension funds or supplementary pension funds that are held in the Consolidated Revenue Fund.

New subsection 11 (5) of the Act extends the statutory appropriation under subsection 11 (4) of the Act to include amounts payable under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of which the Crown is entitled to a refund.

New subsection 43 (3) of the Act provides that section 43 of the Act applies despite any other Act, unless the other Act expressly provides that it applies despite that subsection.

Wording changes are made to the French version of certain provisions of the Act for linguistic purposes.

Provisions in the Act that are no longer required are repealed, and Part VI of the *Capital Investment Plan Act, 1993*, sections 11 and 12 of the *Ministry of Revenue Act*, the *Ministry of Treasury and Economics Act* and the *Treasury Board Act, 1991* are repealed. Consequential amendments are made to various Acts as a result of the repeal of the *Ministry of Treasury and Economics Act* and the *Treasury Board Act, 1991*.

des pouvoirs ou des fonctions du ministre des Finances qui leur sont délégués ou subdélégués.

L’article 1.0.20 de la Loi tient compte du pouvoir du ministre des Finances d’établir des politiques en vertu du paragraphe 1.0.14 (3) de la Loi.

L’article 1.0.23 de la Loi tient compte du fait que la comptabilisation de frais hors trésorerie est comprise dans la définition de «affectation de crédits» et celle de «dépense» à l’article 1 de la Loi.

Le paragraphe 1.0.25 (1) de la Loi élargit le droit qu’a le ministre des Finances de recevoir des renseignements en étendant l’obligation de lui en fournir aux organismes de la Couronne, aux entités dont les états financiers sont inclus dans les états financiers consolidés qui figurent dans les comptes publics de la province de l’Ontario et aux entités dont les obligations financières sont garanties par un ministère du gouvernement de l’Ontario ou un organisme de la Couronne.

Le paragraphe 1.0.25 (2) de la Loi élargit le droit qu’a le ministre des Finances de recevoir des renseignements en étendant l’obligation de lui en fournir aux administrateurs des régimes de retraite dont le promoteur ou le copromoteur est la province de l’Ontario, y compris un organisme de la Couronne, ou une entité dont les états financiers sont inclus dans les états financiers consolidés qui figurent dans les comptes publics de la province de l’Ontario, mais seulement dans la mesure où les renseignements qu’il exige portent sur les régimes de retraite et leur actif.

Le paragraphe 1.0.25 (3) de la Loi élargit le droit qu’a le ministre des Finances d’avoir accès aux livres, aux comptes, aux registres financiers, aux rapports, aux dossiers et aux autres documents, objets ou biens en étendant l’obligation de lui donner un tel accès aux organismes de la Couronne.

L’article 2 de la Loi est modifié pour exiger que les activités de certaines sociétés créées en vertu de l’article 5 de la *Loi sur les sociétés de développement* qui ne sont pas des sociétés de développement soient financées exclusivement par des paiements de transfert de la province.

Le nouveau paragraphe 7 (3) de la Loi permet de créditer, sur les sommes d’argent payées à l’Ontario à des fins particulières et versées au Trésor, des intérêts portant sur une période antérieure à la date du décret pertinent du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le nouveau paragraphe 7 (4) de la Loi plafonne le montant des intérêts qui peuvent être crédités en vertu du paragraphe 7 (2) de la Loi au revenu que rapportent les fonds en question pendant qu’ils sont détenus dans le Trésor. Le nouveau paragraphe 7 (5) de la Loi prévoit une exception à l’application du plafond fixé au paragraphe 7 (4) de la Loi pour les caisses de retraite ou les caisses de retraite complémentaires qui sont détenues dans le Trésor.

Le nouveau paragraphe 11 (5) de la Loi prévoit que les sommes payables en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) à l’égard desquelles la Couronne a droit à un remboursement sont des crédits législatifs visés au paragraphe 11 (4) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 43 (3) de la Loi prévoit que l’article 43 s’applique malgré toute autre loi, sauf si celle-ci dispose expressément qu’elle s’applique malgré ce paragraphe.

Des modifications sont apportées au libellé de la version française de certaines dispositions de la Loi pour des raisons linguistiques.

Les dispositions de la Loi qui ne sont plus nécessaires sont abrogées. La partie VI de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement*, les articles 11 et 12 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, la *Loi sur le ministère du Trésor et de l’Économie* et la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* sont également abrogés. Du fait de l’abrogation de ces deux dernières lois, des modifications corrélatives sont apportées à diverses lois.

**SCHEDULE K
INTERIM APPROPRIATION FOR 2010-2011 ACT, 2009**

The Schedule enacts the *Interim Appropriation for 2010-2011 Act, 2009* which authorizes expenditures for the fiscal year ending on March 31, 2011 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized under the Act are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2011 that are tabled in the Assembly.

**SCHEDULE L
MANAGEMENT BOARD OF CABINET ACT**

Subsection 2 (2) of the *Management Board of Cabinet Act* currently provides that the Management Board of Cabinet may have up to six members in addition to the Chair and the Vice-Chair. The amendment to that subsection changes the maximum number of members to seven members in addition to the Chair and Vice-Chair.

**SCHEDULE M
MINISTRY OF REVENUE ACT**

Currently, section 6.1 of the *Ministry of Revenue Act* governs certain pension arrangements for eligible former employees of the Ministry of Revenue who, beginning in April 2008, became employees of the Canada Revenue Agency in connection with the transfer of the administration of certain Ontario statutes that impose taxes on corporations.

Proposed amendments to that section would expand its operation so that it governs those pension arrangements for eligible former employees in the Ministry, or in the Ministry of Finance, who become employees in the federal public service in connection with any prescribed restructuring of tax authority between the Province and Canada and any prescribed transfer of tax administration activities from the Province to Canada.

**SCHEDULE N
ONTARIO CAPITAL GROWTH CORPORATION
ACT, 2008**

The Schedule amends the objects of the Ontario Capital Growth Corporation to include dealing with other investments that are prescribed by the regulations made under the *Ontario Capital Growth Corporation Act, 2008* and dealing with property in connection with those investments.

The Schedule imposes conditions such as the consent of the Minister of Finance on the power of the Corporation to make temporary investments with money not immediately required to carry out its objects. It removes the restrictions that were previously in the Act with respect to the power of the Corporation to make non-temporary investments to carry out its objects.

**SCHEDULE O
ONTARIO LOAN ACT, 2009 (NO. 2)**

The *Ontario Loan Act, 2009 (No. 2)* is enacted, authorizing the Crown to borrow a maximum of \$15.1 billion.

**SCHEDULE P
PROCEEDINGS AGAINST THE CROWN ACT**

Technical amendments are made to subsection 2 (1) of the *Proceedings Against the Crown Act*. The names of particular tax statutes are deleted and replaced with a general reference to all statutes that impose a tax payable to the Crown or the Minister

**ANNEXE K
LOI DE 2009 PORTANT AFFECTATION
ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2010-2011**

L'annexe édicte la *Loi de 2009 portant affectation anticipée de crédits pour 2010-2011*, laquelle autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011. Les dépenses autorisées par la Loi doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2011 qui sont déposés à l'Assemblée.

**ANNEXE L
LOI SUR LE CONSEIL DE GESTION
DU GOUVERNEMENT**

Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* prévoit actuellement que le Conseil de gestion du gouvernement peut se composer d'un maximum de six membres en plus du président et du vice-président. La modification de ce paragraphe porte ce maximum de six à sept.

**ANNEXE M
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

À l'heure actuelle, l'article 6.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* régit certains mécanismes de pension concernant les personnes admissibles qui sont des anciens employés dans le ministère du Revenu et qui, à compter d'avril 2008, sont devenus des employés de l'Agence du revenu du Canada dans le cadre du transfert de l'application de certaines lois ontariennes qui prévoient l'imposition des sociétés.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cet article élargissent son application de façon à ce qu'il régisse les mécanismes de pension concernant les personnes admissibles qui sont des anciens employés dans le ministère et dans le ministère des Finances et qui deviennent employés de la fonction publique fédérale par suite de n'importe quel réaménagement prescrit du pouvoir d'imposition entre la province et le Canada et de n'importe quel transfert prescrit d'activités d'administration de l'impôt de la province au Canada.

**ANNEXE N
LOI DE 2008 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
DE FINANCEMENT DE LA CROISSANCE**

L'annexe modifie les objets de la Société ontarienne de financement de la croissance afin d'y inclure ceux consistant à s'occuper des autres investissements que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi de 2008 sur la Société ontarienne de financement de la croissance* ainsi que des biens y afférents.

L'annexe impose des conditions à l'exercice du pouvoir de la Société de placer de façon temporaire les sommes dont elle n'a pas immédiatement besoin pour réaliser ses objets, notamment le consentement du ministre des Finances. Elle abolit les restrictions prévues par la Loi à l'égard du pouvoir de la Société d'effectuer des placements qui ne sont pas de nature temporaire pour réaliser ses objets.

**ANNEXE O
LOI DE 2009 SUR LES EMPRUNTS
DE L'ONTARIO (N^O 2)**

Est édictée la *Loi de 2009 sur les emprunts de l'Ontario (n^o 2)*, qui autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 15,1 milliards de dollars.

**ANNEXE P
LOI SUR LES INSTANCES INTRODUITES
CONTRE LA COURONNE**

Des modifications de forme sont apportées au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*. Les titres de lois fiscales spécifiques sont supprimés et remplacés par un renvoi général à toutes les lois qui établissent un impôt

of Finance. Reference to Parts V.1 (Debt Retirement Charge) and VI (Special Payments) of the *Electricity Act, 1998* is added.

SCHEDULE Q PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

The *Professional Engineers Act* is amended to provide that sections 3.2, 3.3 and 3.4 of the *Business Corporations Act* (which govern professional corporations) do not apply to corporations, or to corporations in partnerships of corporations, that have been issued certificates of authorization under the Act.

SCHEDULE R RETAIL SALES TAX ACT

The *Retail Sales Tax Act* is amended to provide for the ratification of the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement entered into by the Minister of Finance on behalf of Ontario and the Minister of Finance for Canada on behalf of the Government of Canada. The agreement sets out the framework under which the Government of Canada will administer and collect a tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of Ontario. The revenue from this tax will be paid to Ontario in accordance with the agreement.

The amendments to the Act provide for “point of sale” rebates of tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of Ontario with respect to,

- (a) books;
- (b) children’s clothing, footwear and diapers;
- (c) children’s car seats and car booster seats;
- (d) feminine hygiene products;
- (e) newspapers; and
- (f) prepared food and beverages purchased in prescribed circumstances for not more than \$4.00.

The “point of sale” rebates will be administered by the Government of Canada.

Section 2.0.0.1 is enacted and sections 2, 2.0.1, 3, 3.1 and 4 of the Act are amended to provide that in most cases tax under the Act is not longer imposed on purchasers after June 30, 2010 in respect of tangible personal property, taxable services and admissions to places of amusement.

New section 2.1.1 of the Act continues and modifies the tax in respect of the purchase of transient accommodation. The rate of tax, which cannot exceed 3 per cent, is prescribed by the regulations and may vary depending on the location of the transient accommodation in Ontario.

Amendments to section 4.1 of the Act eliminate after June 30, 2010 the tax credit for fuel conservation on the purchase of new passenger cars.

The tax currently imposed under section 4.2 of the Act on purchasers of used motor vehicles is continued and modified after June 30, 2010 to apply as well to purchasers of other types of specified vehicles who are currently taxed under section 2 of the Act.

Subparagraph 38 iii of subsection 7 (1) and paragraph 2 of subsection 9 (3), which refer to the *Community Psychiatric Hospitals Act*, are repealed.

New section 14.1 of the Act authorizes the Minister of Finance to pay a small business transition support payment to eligible businesses.

ou une taxe payable à la Couronne ou au ministre des Finances. La mention des parties V.1 (Redevance de liquidation de la dette) et VI (Paiements spéciaux) de la *Loi de 1998 sur l’électricité* est également ajoutée.

ANNEXE Q LOI SUR LES INGÉNIEURS

La *Loi sur les ingénieurs* est modifiée pour prévoir que les articles 3.2, 3.3 et 3.4 de la *Loi sur les sociétés par actions* (qui régit les sociétés professionnelles) ne s’appliquent pas aux personnes morales, ou aux personnes morales formant des sociétés en nom collectif, auxquelles ont été délivrés des certificats d’autorisation en application de la Loi.

ANNEXE R LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

La *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifiée pour prévoir la ratification de l’Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue par le ministre des Finances, pour le compte de l’Ontario, et le ministre des Finances du Canada, pour le compte du gouvernement du Canada. L’entente énonce le cadre d’administration et de perception, par le gouvernement du Canada, de la taxe fixée à l’égard de l’Ontario par la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada). Les recettes provenant de cette taxe sont versées à l’Ontario conformément à l’entente.

Les modifications apportées à la Loi prévoient le remboursement au point de vente de la taxe fixée à l’égard de l’Ontario par la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) dans les cas des articles suivants :

- a) les livres;
- b) les vêtements, chaussures et couches pour enfants;
- c) les sièges d’auto et sièges d’appoint pour enfants;
- d) les produits d’hygiène féminine;
- e) les journaux;
- f) les aliments prêts-à-servir et les boissons achetés dans des circonstances prescrites pour un prix ne dépassant pas 4 \$.

Ce remboursement est administré par le gouvernement du Canada.

L’article 2.0.0.1 est édicté et les articles 2, 2.0.1, 3, 3.1 et 4 de la Loi sont modifiés pour prévoir que, dans la plupart des cas, la taxe prévue par la Loi n’est plus imposée aux acheteurs après le 30 juin 2010 à l’égard des biens meubles corporels, des services taxables et des entrées dans des lieux de divertissement.

Le nouvel article 2.1.1 de la Loi maintient et modifie la taxe à l’égard de l’achat d’un logement temporaire. Le taux de taxe, qui ne doit pas dépasser 3 pour cent, est prescrit par règlement et peut varier selon l’emplacement du logement temporaire en Ontario.

Des modifications apportées à l’article 4.1 de la Loi éliminent, après le 30 juin 2010, le crédit de taxe aux fins de conservation du carburant auquel donne droit l’achat d’une voiture particulière neuve.

La taxe que les acheteurs de véhicules automobiles d’occasion doivent payer actuellement en application de l’article 4.2 de la Loi est maintenue et modifiée, après le 30 juin 2010, pour s’appliquer également aux acheteurs d’autres types de véhicules déterminés qui sont actuellement assujettis à la taxe prévue à l’article 2 de la Loi.

La sous-disposition 38 iii du paragraphe 7 (1) et la disposition 2 du paragraphe 9 (3), qui traitent de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, sont abrogées.

Le nouvel article 14.1 de la Loi autorise le ministre des Finances à verser aux entreprises admissibles un paiement de soutien à la transition pour petites entreprises.

A technical correction is made to the French version of clause 9 (2) (e) of the Act. Other technical and transitional amendments are included in this Schedule.

SCHEDULE S SECURITIES ACT

Part II of the *Securities Act*, which continued the Financial Disclosure Advisory Board, is repealed.

Subsections 3 (2) and (5) of the Act currently authorize the Ontario Securities Commission to have a maximum of 14 members and two Vice-Chairs. The amendments to those subsections permit a maximum of 15 members and three Vice-Chairs.

The re-enactment of subsection 29 (3) of the Act expands the types of situations in which a representative's registration with respect to a registrant is automatically suspended under the Act to include situations in which the representative has lost his or her authority to act in a capacity in which he or she must be registered under the Act by reason of changes in employment functions or changes to or the termination of a partnership or agency relationship with the registrant.

The re-enactment of subsection 29 (6) of the Act delays the revocation of registration of a registrant after an automatic suspension of registration under the Act until any proceeding against the registrant under the rules of a self-regulatory organization has been completed.

The re-enactment of paragraph 3 of section 31 of the Act extends the right to a hearing to persons and companies whose registration is suspended automatically under the Act.

Sections 90 and 91 of the Act contain provisions that deem an offeror to have beneficial ownership of securities and that deem a person or company to be acting jointly or in concert with an offeror. The amendments to section 102 of the Act extend the application of those provisions to acquirors for the purposes of the "early warning" provisions in sections 102.1 and 102.2 of the Act.

Sections 138.8 and 138.9 of the Act are amended to require applicants and appellants to provide notice to the Ontario Securities Commission of court dates for leave applications, trials and appeals and to require the parties to provide copies of relevant factums to the Commission.

Section 138.12 of the Act is re-enacted to authorize the Ontario Securities Commission to intervene in any appeal of a decision relating to an application for leave under section 138.8 of the Act and in any appeal of the decision in an action under section 138.3 of the Act.

The amendment to clause 143 (2) (a.0.1) of the Act corrects the French wording of the clause.

SCHEDULE T SUCCESSION DUTY LEGISLATION REPEAL ACT, 2009

The *Succession Duty Legislation Repeal Act, 2009* repeals *The Succession Duty Act*, to the extent it remains in force and continues to apply under *The Succession Duty Repeal Act, 1979*, and repeals *The Succession Duty Act Supplementary Provisions Act, 1980*. References to succession duty are removed from various other Acts.

SCHEDULE U TAXATION ACT, 2007

Subsection 3 (1) of the *Taxation Act, 2007* is amended to reduce the "lowest tax rate" applicable in determining an individual's

Une correction de forme est apportée à la version française de l'alinéa 9 (2) e) de la Loi. D'autres modifications de forme et des modifications de transition sont incluses dans l'annexe.

ANNEXE S LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

La partie II de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui maintenait le Conseil consultatif sur la divulgation des renseignements de nature financière, est abrogée.

Les paragraphes 3 (2) et (5) de la Loi autorisent actuellement la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à compter au maximum 14 membres et deux vice-présidents. Les modifications apportées à ces paragraphes portent ces plafonds à 15 et à trois, respectivement.

La réédiction du paragraphe 29 (3) de la Loi étend les situations dans lesquelles l'inscription d'un représentant à l'égard d'une personne ou d'une compagnie inscrite est automatiquement suspendue dans le cadre de la Loi : dorénavant, la suspension survient si le représentant perd son pouvoir d'agir à un titre auquel il doit être inscrit aux termes de la Loi par suite d'un changement de ses fonctions à titre d'employé ou du changement ou de la cessation de la relation d'associé ou de mandataire qu'il entretient avec la personne ou la compagnie inscrite.

La réédiction du paragraphe 29 (6) de la Loi reporte la révocation de l'inscription d'une personne ou d'une compagnie inscrite après sa suspension automatique dans le cadre de la Loi jusqu'à la fin des procédures intentées contre elle aux termes des règles d'un organisme d'autoréglementation.

La réédiction de la disposition 3 de l'article 31 de la Loi étend le droit à une audience aux personnes et aux compagnies dont l'inscription est suspendue automatiquement aux termes de la Loi.

Les articles 90 et 91 de la Loi contiennent des dispositions selon lesquelles le pollicitant est réputé être le propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières et une personne ou une compagnie est réputée agir conjointement ou de concert avec lui. Les modifications apportées à l'article 102 de la Loi étendent le champ d'application de ces dispositions aux acquéreurs pour l'application des dispositions des articles 102.1 et 102.2 de la Loi qui prévoient les règles du système d'alerte.

Les articles 138.8 et 138.9 de la Loi sont modifiés afin d'obliger les auteurs de requêtes et les appelants à aviser la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des dates d'audiences des requêtes en autorisation, des procès et des appels et afin d'obliger les parties à fournir les mémoires pertinents à la Commission.

L'article 138.12 de la Loi est réédité afin d'autoriser la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à intervenir dans tout appel d'une décision portant sur une requête en autorisation visée à l'article 138.8 de la Loi et dans tout appel de la décision rendue dans une action intentée en vertu de l'article 138.3 de la Loi.

L'alinéa 143 (2) a.0.1) de la Loi est modifié pour corriger le libellé de la version française.

ANNEXE T LOI DE 2009 ABROGEANT LES LOIS TRAITANT DES DROITS SUCCESSORAUX

La *Loi de 2009 abrogeant les lois traitant des droits successoraux* abroge la loi intitulée *The Succession Duty Act*, dans la mesure où elle reste en vigueur et continue de s'appliquer dans le cadre de la loi intitulée *The Succession Duty Repeal Act, 1979*, ainsi que la loi intitulée *The Succession Duty Act Supplementary Provisions Act, 1980*. Les mentions de droits successoraux sont supprimées dans diverses autres lois.

ANNEXE U LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

La modification du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* ramène de 6,05 pour cent à 5,05 pour cent le «taux

basic personal income tax under the Act from 6.05 per cent to 5.05 per cent. This amendment is effective for taxation years ending after 2009.

Amendments are made to section 13 of the Act to change the dividend tax credit rates to reflect changes to the corporate income tax rate and maintain the integration of the corporate income tax and personal income tax systems. This amendment is effective for taxation years ending after 2009.

Section 14 of the Act provides for an overseas employment tax credit for individuals. A technical amendment, effective January 1, 2009, is made to section 14 to ensure the proper calculation of the tax credit.

Under section 16 of the Act, a 20 per cent surtax is imposed on the basic Ontario tax payable by individuals in excess of \$4,257 and a 36 per cent surtax is imposed on basic Ontario tax payable by individuals in excess of \$5,370. Section 16 is amended for taxation years ending after 2009 to decrease the threshold at which the 20 per cent surtax applies to \$4,006 and to decrease the threshold at which the 36 per cent surtax applies to \$5,127. These thresholds will be subject to annual adjustments under section 23 of the Act in accordance with a formula based on the Consumer Price Index.

Section 23 of the Act is amended to provide that the indexing of specific dollar amounts set out in the Act will apply for taxation years after 2010 to the surtax thresholds set out in section 16 of the Act as well as dollar amounts that apply for the purposes of the Ontario property tax credit (sections 101.1 and 101.2 of the Act) and the Ontario sales tax credit (section 104.11 of the Act).

The basic rate of income tax payable by corporations under the Act for a taxation year is 14 per cent, as set out in subsection 29 (2) of the Act. Subsection 29 (2) of the Act is amended to reduce the basic rate of corporate income tax to,

- (a) 12 per cent on July 1, 2010;
- (b) 11.5 per cent on July 1, 2011;
- (c) 11 per cent on July 1, 2012; and
- (d) 10 per cent on July 1, 2013.

For taxation years that straddle these dates, the basic rate of tax is prorated based on the number of days in the year that are before or after the tax rate change.

Amendments are made to the rate of the small business deduction under section 31 of the Act to reduce, as of July 1, 2010, the effective rate of corporate income tax payable by Canadian-controlled private corporations to 4.5 per cent in respect of income from an active business carried on in Canada.

Section 32 of the Act is amended to eliminate, as of July 1, 2010, the small business surtax payable by corporations that claim the small business deduction.

Section 33 of the Act provides corporations with a tax credit in respect of income earned from manufacturing, processing and certain other activities. Amendments are made to this section to reduce, as of July 1, 2010, the effective rate of corporate income tax payable in respect of income from such activities to 10 per cent.

Technical amendments are made to sections 50 and 53.1 of the Act, effective January 1, 2009, with respect to the political contributions tax credit. Section 50 of the Act is amended to clarify the order in which a corporation may claim a transitional tax

d'imposition le moins élevé» qui sert au calcul de l'impôt de base sur le revenu des particuliers prévu par la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 2009.

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes prévus à l'article 13 de la Loi sont modifiés pour tenir compte des modifications apportées au taux d'imposition du revenu des sociétés et maintenir l'intégration des régimes d'imposition des sociétés et des particuliers. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 2009.

L'article 14 de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger à l'intention des particuliers. L'article reçoit une modification de forme qui vise à assurer le bon calcul de ce crédit d'impôt. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'article 16 de la Loi prévoit une surtaxe que doivent payer les particuliers. Cette surtaxe correspond à 20 pour cent de l'excédent de l'impôt de base de l'Ontario sur 4 257 \$ et à 36 pour cent de l'excédent de cet impôt sur 5 370 \$. La modification apportée à cet article pour les années d'imposition qui se terminent après 2009 ramène à 4 006 \$ le seuil d'application du taux de 20 pour cent et à 5 127 \$ celui du taux de 36 pour cent. Ces seuils seront assujettis à des rajustements annuels prévus à l'article 23 de la Loi conformément à une formule fondée sur l'indice des prix à la consommation.

Une modification apportée à l'article 23 de la Loi prévoit que l'indexation de sommes données exprimées en dollars qui sont énoncées dans la Loi s'applique, pour les années d'imposition postérieures à 2010, aux seuils d'application de la surtaxe énoncés à l'article 16 de la Loi ainsi qu'aux sommes exprimées en dollars qui s'appliquent pour les besoins du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario (articles 101.1 et 101.2 de la Loi) et du crédit de taxe de vente de l'Ontario (article 104.11 de la Loi).

Le paragraphe 29 (2) de la Loi fixe à 14 pour cent le taux de base de l'impôt sur le revenu que doivent payer les sociétés en application de la Loi pour une année d'imposition. Une modification apportée à ce paragraphe prévoit la réduction de ce taux :

- a) à 12 pour cent le 1^{er} juillet 2010;
- b) à 11,5 pour cent le 1^{er} juillet 2011;
- c) à 11 pour cent le 1^{er} juillet 2012;
- d) à 10 pour cent le 1^{er} juillet 2013.

Pour les années d'imposition qui chevauchent ces dates, le taux de base de l'impôt est calculé par rapport au nombre de jours de l'année qui tombent avant ou après la date de changement du taux.

Le taux de la déduction accordée aux petites entreprises prévu à l'article 31 de la Loi est modifié afin de ramener à 4,5 pour cent le taux d'imposition effectif auquel sont assujetties les sociétés privées sous contrôle canadien sur leur revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} juillet 2010.

La modification de l'article 32 de la Loi élimine la surtaxe des petites entreprises que doivent payer les sociétés qui demandent la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} juillet 2010.

L'article 33 de la Loi accorde aux sociétés un crédit d'impôt pour le revenu provenant de la fabrication, de la transformation et de certaines autres activités. La modification de cet article ramène à 10 pour cent le taux d'imposition en vigueur que les sociétés doivent payer sur leur revenu provenant de telles activités. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} juillet 2010.

Des modifications de forme sont apportées aux articles 50 et 53.1 de la Loi à l'égard du crédit d'impôt pour contributions politiques. La modification de l'article 50 précise l'ordre dans lequel une société peut demander un crédit d'impôt transitoire

credit under Subdivision d of Division B of Part III of the Act and the political contributions tax credit under section 53.2 of the Act. Section 53.1 of the Act is amended to correct a reference to the section under which the political contributions tax credit is deducted.

Under section 55 of the Act, corporations are liable to pay a corporate minimum tax in respect of their adjusted net income for a year if they have (or are members of associated groups that have) total assets greater than \$5 million or total revenue greater than \$10 million. The rate of the corporate minimum tax, as set out in section 56 of the Act, is 4 per cent of the amount, if any, by which a corporation's adjusted net income exceeds its eligible losses. Section 55 is amended for taxation years ending after June 30, 2010 to provide that a corporation is liable to pay the corporate minimum tax for a year only if it (or its associated group) has total assets equal to or greater than \$50 million and total revenue equal to or greater than \$100 million. Section 56 is amended, effective July 1, 2010, to reduce the rate for determining the corporate minimum tax to 2.7 per cent.

Section 89 of the Act provides an apprenticeship training tax credit to incorporated and unincorporated businesses that hire eligible apprentices in certain designated trades. The tax credit is 25 per cent (30 per cent for small businesses) of salaries and wages paid in respect of an apprentice during the first 36 months of an apprenticeship program. The maximum annual credit is \$5,000 per apprentice. The tax credit is available in respect of apprentices that begin their apprenticeship program before January 1, 2012 and in respect of salary and wages paid before January 1, 2015. Amendments are made to section 89 to eliminate these dates and therefore make the tax credit permanent. In addition, further amendments to section 89 are made to,

- (a) increase the tax credit rate of 25 per cent to 35 per cent and the higher 30 per cent rate for small businesses to 45 per cent;
- (b) increase the maximum annual credit per apprentice to \$10,000; and
- (c) make the tax credit available for salaries and wages paid during the first 48 months of an apprenticeship program.

The amendments to section 89 are effective for expenditures incurred after March 26, 2009.

Section 91 of the Act provides for an Ontario film and television tax credit for qualifying production companies. A bonus 10 per cent tax credit is allowed under this section in respect of eligible Ontario productions that are regional Ontario productions. Section 91 is amended to provide that a regional Ontario production will include a production that consists entirely of animation only if no more than 15 per cent of the principal photography in Ontario for the production is done in the Greater Toronto Area. A technical amendment is also made to the definition of "film studio" in subsection 91 (19) to provide that a film studio includes a building in which activities are carried out in support of animation. These amendments apply for taxation years ending after 2008.

Qualifying corporations may claim an Ontario production services tax credit under section 92 of the Act in respect of certain foreign-based and non-certified domestic film and television productions in Ontario. The amendments to section 92 of the Act expand the range of costs that qualify for the tax credit to all qualifying production costs, including a corporation's eligible

prévu à la sous-section d de la section B de la partie III de la Loi et le crédit d'impôt pour contributions politiques prévu à l'article 53.2 de la Loi. La modification de l'article 53.1 de la Loi corrige un renvoi à l'article autorisant la déduction du crédit d'impôt pour contributions politiques. Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'article 55 de la Loi assujettit les sociétés à un impôt minimum à l'égard de leur revenu net rajusté pour une année si elles ou le groupe de sociétés associées dont elles sont membres ont un actif total supérieur à 5 millions de dollars ou des recettes totales supérieures à 10 millions de dollars. Le taux de l'impôt minimum sur les sociétés, énoncé à l'article 56 de la Loi, correspond à 4 pour cent de l'excédent éventuel du revenu net rajusté d'une société sur ses pertes admissibles. Selon la modification de l'article 55, les sociétés ne sont tenues de payer l'impôt minimum sur les sociétés pour une année que si elles ou leur groupe ont un actif total égal ou supérieur à 50 millions de dollars et des recettes totales égales ou supérieures à 100 millions de dollars. Cette modification s'applique pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2010. La modification de l'article 56 ramène à 2,7 pour cent le taux à utiliser pour calculer l'impôt minimum sur les sociétés. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} juillet 2010.

L'article 89 de la Loi accorde le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage aux entreprises constituées en société ou non qui embauchent des apprentis admissibles dans certains métiers désignés. Ce crédit d'impôt correspond à 25 pour cent (30 pour cent pour les petites entreprises) des traitements et salaires versés à l'égard d'un apprenti au cours des 36 premiers mois d'un programme d'apprentissage. Le crédit annuel est plafonné à 5 000 \$ par apprenti. Le crédit d'impôt est offert à l'égard des apprentis qui commencent leur programme d'apprentissage avant le 1^{er} janvier 2012 et à l'égard des traitements et salaires versés avant le 1^{er} janvier 2015. La modification de l'article 89 élimine ces dates, ce qui a pour effet de rendre le crédit d'impôt permanent. D'autres modifications apportées à l'article 89 :

- a) portent le taux du crédit d'impôt de 25 pour cent à 35 pour cent et le taux supérieur de 30 pour cent accordé aux petites entreprises à 45 pour cent;
- b) portent à 10 000 \$ le plafond du crédit annuel par apprenti;
- c) accordent le crédit d'impôt pour les traitements et salaires versés pendant les 48 premiers mois d'un programme d'apprentissage.

Les modifications apportées à l'article 89 s'appliquent aux dépenses engagées après le 26 mars 2009.

L'article 91 de la Loi offre un crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne aux sociétés de production admissibles. Il autorise un crédit supplémentaire de 10 pour cent à l'égard des productions ontariennes admissibles qui sont des productions régionales ontariennes. Selon la modification de l'article, une production régionale ontarienne ne peut s'entendre d'une production qui consiste entièrement en des séquences d'animation que si un maximum de 15 pour cent des principaux travaux de prise de vues en Ontario sont réalisés dans le Grand Toronto. De plus, une modification de forme apportée à la définition de «studio» au paragraphe (19) de cet article prévoit qu'un studio s'entend en outre d'un bâtiment où des activités sont exercées à l'appui de l'animation. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après 2008.

Les sociétés admissibles peuvent demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production prévu à l'article 92 de la Loi à l'égard de certaines productions cinématographiques et télévisuelles canadiennes non attestées et étrangères réalisées en Ontario. Les modifications apportées à cet article élargissent la fourchette des coûts qui sont admissibles à l'égard du crédit

wage expenditure and eligible service contract expenditure, and to the cost of purchasing or renting certain tangible properties. These amendments apply to expenditures incurred after June 30, 2009.

Section 93 of the Act provides for an Ontario interactive digital media tax credit in respect of the creation, marketing and distribution of eligible interactive digital media products. Section 93 is amended to increase, after March 26, 2009, the tax credit rate to 40 per cent for all qualifying corporations that develop and market their own eligible products and to 35 per cent for qualifying corporations that develop products under fee-for-service arrangements.

The Ontario interactive digital media tax credit is further extended, under new section 93.1 of the Act, to qualifying digital game corporations that incur at least \$1 million of eligible labour expenditures over any 36-month period for fee-for-service work performed in Ontario in respect of an eligible digital game. New section 93.1 applies in respect of expenditures incurred after March 26, 2009. In addition, new section 93.2 of the Act extends the tax credit to specialized digital game corporations that carry on eligible digital game activities in Ontario in a year that are directly attributable to the development of an eligible digital game. New section 93.2 applies in respect of expenditures incurred after March 26, 2009.

Section 95 of the Act provides for an Ontario book publishing tax credit for Ontario book publishing companies for publishing and promoting literary works by Canadian authors. The tax credit is available in respect of the first three books by a Canadian author in an eligible category of writing. Section 95 is amended, for expenditures incurred after March 26, 2009, to extend the credit to any number of books by a Canadian author in an eligible category of writing and to allow corporations to claim the credit in respect of direct expenses that reasonably relate to publishing an electronic version of an eligible book.

Sections 99 and 100 of the Act are amended to provide that the property and sales tax credit may only be claimed for taxation years ending before January 1, 2010. Section 100 of the Act is also amended so that, for a senior with a qualifying spouse or qualifying common-law partner, the 2009 property and sales tax credit would not begin to be phased out until the senior's adjusted income for the year exceeds \$24,750.

New sections 101.1 and 101.2 of the Act provide for the Ontario property tax credit to be paid to qualifying individuals beginning in the 2010 taxation year. The credit is refundable and is based on the individual's occupancy cost for the taxation year. The credit provides for occupancy cost of up to \$250 for non-seniors and \$625 for seniors, plus 10 per cent of occupancy cost. The credit is limited to the occupancy cost for the year and is subject to a maximum of \$900 for non-seniors and \$1,025 for seniors. The credit is reduced by 2 per cent of adjusted income in excess of \$20,000 for single individuals and \$25,000 for families. The credit for seniors may also be reduced if the sum of credit and any senior homeowners' property tax grant received by the taxpayer for the year is greater than occupancy cost for the year. Consequential amendments are made to sections 144 and 172 of the Act.

New section 101.3 of the Act provides rules relating to the Ontario property tax credit.

d'impôt pour inclure tous les coûts de production admissibles d'une société, y compris ses dépenses salariales admissibles et ses dépenses admissibles en contrats de services, ainsi que le prix d'achat ou de location de certains biens corporels. Ces modifications s'appliquent aux dépenses engagées après le 30 juin 2009.

L'article 93 de la Loi prévoit le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques à l'égard de la création, de la commercialisation et de la distribution des produits multimédias interactifs numériques admissibles. La modification de cet article porte le taux du crédit d'impôt à 40 pour cent pour toutes les sociétés admissibles qui développent et commercialisent leurs propres produits admissibles et à 35 pour cent pour les sociétés admissibles qui développent des produits dans le cadre d'ententes de services rémunérés à l'acte. Cette modification s'applique après le 26 mars 2009.

Le nouvel article 93.1 de la Loi prévoit que le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques est également offert aux sociétés de jeux numériques admissibles qui engagent des dépenses de main-d'oeuvre admissibles d'au moins un million de dollars sur toute période de 36 mois pour des travaux rémunérés à l'acte qui sont effectués en Ontario à l'égard d'un jeu numérique admissible. Cet article s'applique à l'égard des dépenses engagées après le 26 mars 2009. De plus, le nouvel article 93.2 de la Loi étend le crédit d'impôt aux sociétés de jeux numériques spécialisées qui exercent, en Ontario pendant une année, des activités admissibles de conception de jeux numériques qui sont directement liées à la conception d'un jeu numérique admissible. Cet article s'applique à l'égard des dépenses engagées après le 26 mars 2009.

L'article 95 de la Loi prévoit le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition dont peuvent se prévaloir les maisons d'édition ontariennes qui publient des oeuvres littéraires d'auteurs canadiens ou en font la promotion. Le crédit d'impôt est offert à l'égard des trois premiers livres d'un auteur canadien qui appartiennent à un genre littéraire admissible. La modification de cet article vise les dépenses engagées après le 26 mars 2009; elle étend le crédit à un nombre illimité d'ouvrages d'un auteur canadien qui appartiennent à un genre littéraire admissible et autorise les sociétés à demander le crédit à l'égard des dépenses directes qui ont un lien raisonnable avec la publication d'une version électronique d'un livre admissible.

Les articles 99 et 100 de la Loi sont modifiés pour prévoir que les crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente ne peuvent être demandés que pour les années qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2010. L'article 100 de la Loi est également modifié de sorte que les crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente pour 2009 des personnes âgées qui ont un conjoint ou conjoint de fait admissible ne commencent à être éliminés progressivement que lorsque leur revenu rajusté dépasse 24 750 \$.

Les nouveaux articles 101.1 et 101.2 de la Loi prévoient que le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario sera payé aux particuliers admissibles à compter de l'année d'imposition 2010. Ce crédit remboursable est fondé sur le coût d'habitation du particulier pour l'année d'imposition. Il est calculé sur la base d'un coût d'habitation d'un maximum de 250 \$, dans le cas des personnes autres que des personnes âgées et de 625 \$ dans le cas des personnes âgées, majoré de 10 pour cent du coût d'habitation. Il est plafonné à 900 \$ pour les personnes autres que des personnes âgées et à 1 025 \$ pour les personnes âgées. Il est réduit de 2 pour cent de l'excédent du revenu rajusté sur 20 000 \$, dans le cas des célibataires, et sur 25 000 \$, dans le cas des ménages. Le crédit accordé aux personnes âgées peut également être réduit si le total du crédit et de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier que touche le contribuable pour l'année, le cas échéant, est supérieur à son coût d'habitation pour l'année. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 144 et 172 de la Loi.

Le nouvel article 101.3 de la Loi prévoit des règles applicables au crédit d'impôts fonciers de l'Ontario.

New section 104.11 of the Act implements the Ontario sales tax credit. The credit is refundable and would allow four payments to be made each taxation year to an eligible individual. The four payments would be made in August and November in the year immediately following the relevant taxation year and in February and May of the second following taxation year. The first payment will be made in August 2010. Each payment will equal one quarter of the total of the following:

- (a) \$260 for the individual;
- (b) \$260 if the individual has a qualified relation for the month; and
- (c) \$260 for each of the individual's qualified dependants that the individual has for the month.

The Ontario sales tax credit is reduced by 4 per cent of adjusted income in excess of \$20,000 for single individuals and \$25,000 for families. Consequential amendments are made to sections 125, 144 and 172.

New section 104.12 of the Act provides for the payment of an Ontario sales tax transition benefit to eligible individuals. Section 104.12 provides for the benefit to be paid in three payment months: June 2010, December 2010 and June 2011. A benefit of \$300 would be paid in the three payments (\$100 each) to single individuals with adjusted income for the preceding taxation year of \$80,000 or less. This benefit would be phased out where adjusted income exceeds \$80,000. A benefit of \$1,000 would be paid in the three payments (\$330, \$335 and \$335) to single parents and to individuals having a spouse or a common law partner, provided that the adjusted income for the preceding taxation year of the parent or individual does not exceed \$160,000. This benefit would be phased out where adjusted income exceeds \$160,000.

Technical amendments are made to section 105 of the Act with respect to the calculation of the additional capital gains refund for mutual fund trusts. These amendments ensure that a mutual fund trust may obtain a refund of basic income tax and surtax paid by the trust in previous taxation years on its capital gains.

SCHEDULE V TEACHERS' PENSION ACT

The *Teachers' Pension Act* is amended in connection with changes to the Ontario Teachers' Pension Plan concerning foregone inflation adjustments for members' credited service on or after January 1, 2010.

Currently, section 5 of the Act specifies that contributions to the Plan for a year by the Minister of Education and the employers who contribute under the Plan cannot exceed the contributions by or on behalf of active members of the Plan for their credited service for the year. Certain exceptions are currently specified. An additional exception is established by the proposed amendment to section 5. This additional exception allows the Minister of Education and the employers to make additional contributions to offset the amount by which the inflation adjustments actually received by pensioners have been reduced in a year.

SCHEDULE W TORONTO FUTURES EXCHANGE ACT

The *Toronto Futures Exchange Act* is repealed.

Le nouvel article 104.11 de la Loi met en oeuvre le crédit de taxe de vente de l'Ontario. Ce crédit remboursable est accordé en quatre versements par année d'imposition aux particuliers admissibles. Les quatre versements se feront en août et en novembre de l'année d'imposition suivante et en février et en mai de la deuxième année d'imposition suivante. Le premier versement sera fait en août 2010. Chaque versement sera égal au quart du total de ce qui suit :

- a) 260 \$ par particulier;
- b) 260 \$ si le particulier a un proche admissible;
- c) 260 \$ par personne admissible à la charge du particulier pendant le mois.

Le crédit de taxe de vente de l'Ontario est réduit de 4 pour cent de l'excédent du revenu rajusté sur 20 000 \$, dans le cas des célibataires, et sur 25 000 \$, dans le cas des ménages. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 125, 144 et 172.

Le nouvel article 104.12 de la Loi prévoit le paiement aux particuliers admissibles d'une prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente. Cet article prévoit le paiement de la prestation en trois versements, soit en juin 2010, en décembre 2010 et en juin 2011. Les particuliers célibataires ayant un revenu rajusté maximal de 80 000 \$ pour l'année d'imposition précédente reçoivent une prestation de 300 \$ en trois versements de 100 \$ chacun. Cette prestation est éliminée progressivement lorsque le revenu rajusté est supérieur à 80 000 \$. Les pères ou mères célibataires et les particuliers ayant un conjoint ou conjoint de fait reçoivent une prestation de 1 000 \$ en trois versements de 330 \$, 335 \$ et 335 \$ respectivement, pourvu que leur revenu rajusté pour l'année d'imposition précédente ne soit pas supérieur à 160 000 \$. Dans le cas contraire cette prestation est éliminée progressivement.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 105 de la Loi à l'égard du calcul du remboursement supplémentaire au titre des gains en capital auquel ont droit les fiducies de fonds commun de placement. Ces modifications font en sorte que ces fiducies obtiennent un remboursement de l'impôt de base et de la surtaxe qu'elles ont payés sur leurs gains en capital au cours d'années d'imposition antérieures.

ANNEXE V LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

La *Loi sur le régime de retraite des enseignants* est modifiée dans la foulée des modifications apportées au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en ce qui concerne la portion concédée des rajustements en fonction de l'inflation au titre du service reconnu des participants pour la période qui commence le 1^{er} janvier 2010.

À l'heure actuelle, l'article 5 de la Loi précise que les cotisations au régime payables pour une année par le ministre de l'Éducation et les employeurs qui cotisent au régime ne doivent pas être supérieures au montant des cotisations payables par les participants actifs, ou en leur nom, à l'égard du service reconnu pour cette année-là. Certaines exceptions y sont précisées. La modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 5 en ajoute une autre. Cette nouvelle exception permet au ministre de l'Éducation et aux employeurs de payer des cotisations supplémentaires pour compenser le montant de la réduction, une année, des rajustements en fonction de l'inflation touchés effectivement par les retraités.

ANNEXE W LOI SUR LA BOURSE DES CONTRATS À TERME DE TORONTO

La *Loi sur la Bourse des contrats à terme de Toronto* est abrogée.

**An Act to implement
2009 Budget measures and to enact,
amend or repeal various Acts**

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures énoncées
dans le Budget de 2009 et édictant,
modifiant ou abrogeant diverses lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996
Schedule B	Architects Act
Schedule C	Commodity Futures Act
Schedule D	Community Small Business Investment Funds Act
Schedule E	Condominium Act, 1998
Schedule F	Co-operative Corporations Act
Schedule G	Corporations Tax Act
Schedule H	Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994
Schedule I	Education Act
Schedule J	Financial Administration Act
Schedule K	Interim Appropriation for 2010-2011 Act, 2009
Schedule L	Management Board of Cabinet Act
Schedule M	Ministry of Revenue Act
Schedule N	Ontario Capital Growth Corporation Act, 2008
Schedule O	Ontario Loan Act, 2009 (No. 2)
Schedule P	Proceedings Against the Crown Act
Schedule Q	Professional Engineers Act
Schedule R	Retail Sales Tax Act
Schedule S	Securities Act
Schedule T	Succession Duty Legislation Repeal Act, 2009
Schedule U	Taxation Act, 2007
Schedule V	Teachers' Pension Act
Schedule W	Toronto Futures Exchange Act

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public
Annexe B	Loi sur les architectes
Annexe C	Loi sur les contrats à terme sur marchandises
Annexe D	Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
Annexe E	Loi de 1998 sur les condominiums
Annexe F	Loi sur les sociétés coopératives
Annexe G	Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe H	Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions
Annexe I	Loi sur l'éducation
Annexe J	Loi sur l'administration financière
Annexe K	Loi de 2009 portant affectation anticipée de crédits pour 2010-2011
Annexe L	Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement
Annexe M	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe N	Loi de 2008 sur la Société ontarienne de financement de la croissance
Annexe O	Loi de 2009 sur les emprunts de l'Ontario (n° 2)
Annexe P	Loi sur les instances introduites contre la Couronne
Annexe Q	Loi sur les ingénieurs
Annexe R	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe S	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe T	Loi de 2009 abrogeant les lois traitant des droits successoraux
Annexe U	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe V	Loi sur le régime de retraite des enseignants
Annexe W	Loi sur la Bourse des contrats à terme de Toronto

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009*.

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance*.

**SCHEDULE A
ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996**

1. (1) Section 1 of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is amended by striking out the portion before the definition of “chair” and substituting the following:

**PART I
ALCOHOL AND GAMING COMMISSION
OF ONTARIO**

Definitions

1. In this Part,

(2) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the minister responsible for the administration of this Part; (“ministre”)

2. (1) Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Funding

(1) Money required for the purposes of this Part shall be paid out of the money appropriated for those purposes by the Legislature.

(2) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out “the Management Board of Cabinet” and substituting “Treasury Board”.

3. Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “this Act” in the portion before clause (a) and substituting “this Part”.

4. Section 14 of the Act is amended by striking out “this Act” and substituting “this Part”.

5. Section 15 of the Act is amended by striking out “this Act” and substituting “this Part”.

6. Clause 16 (c) of the Act is amended by striking out “this Act” and substituting “this Part”.

7. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

**PART II
BEER AND WINE TAX**

**DIVISION A — INTERPRETATION AND OBLIGATION TO
PAY TAX**

Definitions

17. (1) In this Part,

“agency store” means a government store established under the Agency Store Program by the Board under its authority described in clause 3 (1) (d) of the *Liquor Control Act*; (“magasin-agence”)

**ANNEXE A
LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ALCOOLS ET DES JEUX
ET LA PROTECTION DU PUBLIC**

1. (1) L'article 1 de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la définition de «Commission» :

**PARTIE I
COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX
DE L'ONTARIO**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente partie. («Minister»)

2. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédits

(1) Les sommes nécessaires à l'application de la présente partie sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Conseil du Trésor» à «Conseil de gestion du gouvernement».

3. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «présente partie» à «présente loi» dans le passage qui précède l'alinéa a).

4. L'article 14 de la Loi est modifié par substitution de «présente partie» à «présente loi».

5. L'article 15 de la Loi est modifié par substitution de «présente partie» à «présente loi».

6. L'alinéa 16 c) de la Loi est modifié par substitution de «présente partie» à «présente loi» à la fin de l'alinéa.

7. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE II
TAXES SUR LA BIÈRE ET LE VIN**

**SECTION A — INTERPRÉTATION ET ASSUJETTISSEMENT
AUX TAXES**

Définitions

17. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«acheteur» Personne, y compris la Couronne du chef de l'Ontario, qui achète de la bière, du vin ou du vin panaché ou en reçoit livraison en Ontario :

a) soit pour sa consommation ou son utilisation per-

“annual adjustment date” means the day prescribed by the Minister for the purposes of section 26; (“date de rajustement annuel”)

“authorized beer manufacturer” means a beer manufacturer licensed under the *Liquor Licence Act* to sell beer to the Board and includes a manufacturer that has been authorized under the *Liquor Control Act* to sell its beer in stores that it owns and operates; (“fabricant de bière autorisé”)

“beer” means a beverage that is beer for the purposes of the *Liquor Licence Act*, but does not include a beverage purporting to be beer that contains alcohol obtained by a means other than the fermentation of an infusion or decoction of barley, malt and hops or similar products if the alcohol so obtained increases the total alcohol content of the beverage by more than 0.5 per cent by volume; (“bière”)

“beer manufacturer” means,

- (a) a person who makes beer in Ontario for sale in Ontario, other than a holder of a licence with a brew pub endorsement,
- (b) a person in Ontario who sells beer in Ontario that is made in Ontario under contract by a person described in clause (a), or
- (c) a person who makes beer in a province or territory of Canada other than Ontario and who, for the purpose of selling the beer to purchasers in Ontario, ships the beer to a facility in Ontario,
 - (i) at which the person or a wholly-owned subsidiary of the person makes beer at an annual production rate of not less than 2,500 hectolitres of beer, and
 - (ii) at which the annual production capacity is not less than 10,000 hectolitres of beer; (“fabricant de bière”)

“beer vendor” means,

- (a) an authorized beer manufacturer,
- (b) Brewers’ Retail Inc.,
- (c) the operator of an agency store, or
- (d) a licensee; (“vendeur de bière”)

“Board” means the Liquor Control Board of Ontario; (“Régie”)

“brew pub” means premises for which the licensee holds a licence with a brew pub endorsement; (“bistrot-brasserie”)

“Commission” means the Alcohol and Gaming Commission of Ontario established under section 2; (“Commission”)

“draft beer” means,

- (a) beer made by a beer manufacturer other than non-draft beer, or
- (b) beer made at a brew pub; (“bière pression”)

sonnelles ou pour celles de quelqu’un d’autre, à ses frais;

- b) soit pour le compte ou en qualité de mandataire d’un mandant qui désire acquérir la bière, le vin ou le vin panaché pour la consommation ou l’utilisation de ce mandant ou de quelqu’un d’autre aux frais du mandant. («purchaser»)

«bière» S’entend au sens de la *Loi sur les permis d’alcool*. Sont toutefois exclues les boissons qualifiées de bière qui contiennent de l’alcool obtenu par un procédé autre que la fermentation d’une infusion ou décoction d’orge, de malt et de houblon ou de produits similaires, si l’alcool ainsi obtenu fait augmenter leur teneur totale en alcool de plus de 0,5 pour cent par unité de volume. («beer»)

«bière non pression» Bière fabriquée par un fabricant de bière aux fins de sa vente dans des contenants d’une capacité de moins de 18 litres chacun. («non-draft beer»)

«bière pression» Selon le cas :

- a) bière, autre que de la bière non pression, fabriquée par un fabricant de bière;
- b) bière fabriquée dans un bistrot-brasserie. («draft beer»)

«bistrot-brasserie» Local à l’égard duquel le permis du titulaire comporte un avenant relatif à un bistrot-brasserie. («brew pub»)

«Commission» La Commission des alcools et des jeux de l’Ontario créée aux termes de l’article 2. («Commission»)

«contenant à remplissage unique» Contenant que le fabricant d’une boisson ou l’autre personne qui le remplit pour la première fois n’a pas l’intention de remplir de nouveau. («non-refillable container»)

«date de rajustement annuel» Le jour prescrit par le ministre pour l’application de l’article 26. («annual adjustment date»)

«établissement vinicole» Personne titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d’alcool* qui est autorisée à vendre du vin ou du vin panaché à la Régie, y compris un fabricant qui est autorisé, en vertu de la *Loi sur les alcools*, à vendre le vin ou le vin panaché qu’il fabrique dans des magasins dont il est le propriétaire-exploitant. («winery»)

«fabricant de bière» Selon le cas :

- a) personne, autre que le titulaire d’un permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie, qui fabrique de la bière en Ontario en vue de sa vente en Ontario;
- b) personne en Ontario qui y vend de la bière fabriquée sous contrat en Ontario par une personne visée à l’alinéa a);
- c) personne qui fabrique de la bière dans une province ou un territoire du Canada autre que l’Onta-

“licence” means a liquor sales licence issued under the *Liquor Licence Act*; (“permis”)

“licensee” means a person who holds a licence or permit issued under the *Liquor Licence Act*; (“titulaire de permis”)

“Minister” means the Minister of Revenue or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Part; (“ministre”)

“non-draft beer” means beer made by a beer manufacturer for sale in containers each of which has a capacity of less than 18 litres; (“bière non pression”)

“non-refillable container” means a container that the manufacturer of a beverage or other person who initially fills the container with the beverage does not intend to refill; (“contenant à remplissage unique”)

“Ontario wine” means wine that is Ontario wine for the purposes of the *Liquor Licence Act*; (“vin de l’Ontario”)

“Ontario wine cooler” means Ontario wine or a beverage containing Ontario wine that contains not more than 7 per cent alcohol by volume; (“vin panaché de l’Ontario”)

“purchaser” means a person, including the Crown in right of Ontario, who purchases or receives delivery of beer, wine or a wine cooler in Ontario,

- (a) for use or consumption by the person or by someone else at the person’s expense, or
- (b) on behalf of or as agent for a principal who desires to acquire the beer, wine or wine cooler for use or consumption by the principal or by someone else at the principal’s expense; (“acheteur”)

“wine” means a beverage that is wine for the purposes of the *Liquor Licence Act*; (“vin”)

“wine cooler” means wine or a beverage containing wine that contains not more than 7 per cent alcohol by volume; (“vin panaché”)

“winery” means a person licensed under the *Liquor Licence Act* to sell wine or wine coolers to the Board and includes a manufacturer that is authorized under the *Liquor Control Act* to sell its wine and wine coolers in stores that it owns and operates; (“établissement vinicole”)

“winery retail store” means a store in Ontario owned and operated by a winery at which a winery is authorized under clause 3 (1) (e) of the *Liquor Control Act* to sell wine and wine coolers to purchasers. (“magasin de détail d’établissement vinicole”)

Persons deemed to be purchasers

- (2) The following persons are deemed to be purchasers

rio et qui l’expédie, en vue de sa vente à des acheteurs en Ontario, à un établissement en Ontario :

- (i) où la personne ou une de ses filiales à cent pour cent fabrique de la bière à un taux de production annuel d’au moins 2 500 hectolitres,
- (ii) où la capacité de production annuelle n’est pas inférieure à 10 000 hectolitres. («beer manufacturer»)

«fabricant de bière autorisé» Fabricant de bière titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d’alcool* qui lui donne le droit de vendre de la bière à la Régie, y compris un fabricant autorisé en vertu de la *Loi sur les alcools* à vendre la bière qu’il fabrique dans des magasins dont il est le propriétaire-exploitant. («authorized beer manufacturer»)

«magasin-agence» Magasin du gouvernement établi par la Régie dans le cadre du Programme de magasin-agence en vertu du pouvoir que lui confère l’alinéa 3 (1) d) de la *Loi sur les alcools*. («agency store»)

«magasin de détail d’établissement vinicole» Magasin en Ontario dont le propriétaire-exploitant est un établissement vinicole qui est autorisé par l’alinéa 3 (1) e) de la *Loi sur les alcools* à y vendre du vin et du vin panaché à des acheteurs. («winery retail store»)

«ministre» Le ministre du Revenu ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente partie en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«permis» Permis de vente d’alcool délivré en vertu de la *Loi sur les permis d’alcool*. («licence»)

«Régie» La Régie des alcools de l’Ontario. («Board»)

«titulaire de permis» Titulaire d’un permis ou d’un permis de circonstance délivré en vertu de la *Loi sur les permis d’alcool*. («licensee»)

«vendeur de bière» Selon le cas :

- a) un fabricant de bière autorisé;
- b) Brewers’ Retail Inc.;
- c) l’exploitant d’un magasin-agence;
- d) le titulaire d’un permis. («beer vendor»)

«vin» S’entend au sens de la *Loi sur les permis d’alcool*. («wine»)

«vin de l’Ontario» S’entend au sens de la *Loi sur les permis d’alcool*. («Ontario wine»)

«vin panaché» Vin ou boisson contenant du vin dont la teneur en alcool ne dépasse pas 7 pour cent par unité de volume. («wine cooler»)

«vin panaché de l’Ontario» Vin de l’Ontario ou boisson contenant du vin de l’Ontario dont la teneur en alcool ne dépasse pas 7 pour cent par unité de volume. («Ontario wine cooler»)

Personnes réputées des acheteurs

- (2) Les personnes suivantes sont réputées des ache-

in the following circumstances, except as may otherwise be provided by the regulations:

1. A beer manufacturer or licensee of a brew pub that distributes beer in Ontario without charge, but only with respect to the beer distributed without charge.
2. A beer vendor that purchases beer in Ontario that is not sold to another person, but only with respect to the beer that is purchased and not sold.
3. A winery that distributes wine in Ontario without charge, but only with respect to the wine distributed without charge.
4. A winery that purchases wine in Ontario that is not sold to another person, but only with respect to the wine that is purchased and not sold.

When purchaser is not subject to tax

(3) A purchaser is not subject to tax under this Act in respect of the purchase of beer, wine or a wine cooler,

- (a) if the purchase is from the Board or from a person who previously purchased the beer, wine or wine cooler from the Board;
- (b) if the purchase is from a duty-free store within the meaning of subsection 2 (1) of the *Customs Act* (Canada);
- (c) if the purchase is of beer or wine made by the purchaser at a location that is a ferment on premises facility for the purposes of the *Liquor Licence Act*;
- (d) if the purchaser is an Indian and the purchase of the beer, wine or wine cooler,
 - (i) is made on a reserve,
 - (ii) is from a beer vendor, winery retail store or licensee located on the reserve, and
 - (iii) is for the exclusive use of an Indian;
- (e) if the purchaser is a person serving in or employed by a diplomatic or consular mission, high commission or trade commission, as authorized by Foreign Affairs and International Trade Canada, or his or her spouse or a family member,
 - (i) if that person is not a Canadian citizen or “permanent resident” of Canada as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), and
 - (ii) if that person is assigned to duty from the state he or she represents and is not engaged locally by the mission or commission; or
- (f) if the purchase is of wine sold by the glass pursuant to a manufacturer’s limited liquor sales licence

teurs dans les circonstances indiquées, sauf disposition contraire des règlements :

1. Le fabricant de bière ou le titulaire d’un permis de bistrot-brasserie qui distribue sans frais de la bière en Ontario, mais seulement à l’égard de la bière ainsi distribuée.
2. Le vendeur de bière qui achète en Ontario de la bière qui n’est pas vendue à une autre personne, mais seulement à l’égard de la bière ainsi achetée et non vendue.
3. L’établissement vinicole qui distribue sans frais du vin en Ontario, mais seulement à l’égard du vin ainsi distribué.
4. L’établissement vinicole qui achète en Ontario du vin qui n’est pas vendu à une autre personne, mais seulement à l’égard du vin ainsi acheté et non vendu.

Cas où l’acheteur est exonéré des taxes

(3) L’acheteur est exonéré des taxes prévues par la présente loi à l’égard de l’achat de bière, de vin ou de vin panaché dans les cas suivants :

- a) l’achat se fait auprès de la Régie ou d’une personne qui a elle-même acheté la bière, le vin ou le vin panaché auprès de la Régie;
- b) l’achat se fait dans une boutique hors taxes au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les douanes* (Canada);
- c) il s’agit de l’achat de bière ou de vin fabriqué par l’acheteur dans un centre de fermentation libre-service au sens de la *Loi sur les permis d’alcool*;
- d) l’acheteur est un Indien et l’achat de bière, de vin ou de vin panaché remplit les critères suivants :
 - (i) il se fait dans une réserve,
 - (ii) il se fait auprès d’un vendeur de bière, dans un magasin de détail d’établissement vinicole ou auprès d’un titulaire de permis situé dans la réserve,
 - (iii) il est destiné à l’usage exclusif d’un Indien;
- e) l’acheteur est une personne qui est en service ou qui est employée dans une mission diplomatique ou consulaire, un haut-commissariat ou une délégation commerciale avec l’autorisation d’Affaires étrangères et Commerce international Canada, son conjoint ou un membre de sa famille :
 - (i) si cette personne n’est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (ii) si cette personne a reçu son affectation de l’État qu’elle représente et n’est pas engagée sur place par la mission, le haut-commissariat ou la délégation;
- f) il s’agit de l’achat de vin vendu au verre conformément à un permis restreint de vente d’alcool par

authorized by the regulations made under the *Liquor Licence Act*.

un fabricant autorisé par les règlements d'application de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Interpretation, cl. (3) (d)

(4) For the purposes of clause (3) (d),

“Indian” has the meaning assigned by subsection 2 (1) of the *Indian Act* (Canada); (“Indien”)

“reserve” means a reserve within the meaning of the *Indian Act* (Canada) or an Indian settlement located on Crown land, the Indian inhabitants of which are treated by the Government of Canada in the same manner as Indians residing on a reserve. (“réserve”)

Affiliates

(5) For the purposes of this Act, a corporation is an affiliate of another corporation if one of them is the subsidiary of the other, if both are subsidiaries of a third corporation or if each of them is controlled by the same person or persons.

Rules, re affiliates

(6) The following rules apply for the purposes of determining if corporations are affiliates for the purposes of this Act:

1. A corporation is a subsidiary of a particular corporation if,
 - i. it is controlled,
 - A. by the particular corporation,
 - B. by the particular corporation and one or more other corporations each of which is controlled by the particular corporation, or
 - C. by two or more corporations each of which is controlled by the particular corporation, or
 - ii. it is a subsidiary of a corporation that is the particular corporation's subsidiary under subparagraph i.
2. A particular corporation is controlled by another person or corporation or by two or more corporations if,
 - i. voting securities of the particular corporation carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or corporation or by or for the benefit of the other corporations, and
 - ii. the votes carried by the voting securities described in subparagraph i are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the particular corporation.
3. For the purposes of paragraph 2,
 - i. a person is deemed to own beneficially securities that are beneficially owned by a corpo-

Définitions : al. (3) d)

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (3) d).

«Indien» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («Indian»)

«réserve» Réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou établissement indien situé sur des terres de la Couronne et dont les habitants sont traités de la même manière que les Indiens qui résident dans une réserve par le gouvernement du Canada. («reserve»)

Membres du même groupe

(5) Pour l'application de la présente loi, une société est membre du même groupe qu'une autre société si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si les deux sont des filiales d'une troisième société ou si chacune d'elles est contrôlée par la ou les mêmes personnes.

Règles applicables aux membres du même groupe

(6) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si des sociétés sont membres du même groupe pour l'application de la présente loi :

1. Une société est la filiale d'une société donnée si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - i. elle est contrôlée, selon le cas :
 - A. par la société donnée,
 - B. par la société donnée et une ou plusieurs autres sociétés qui sont toutes contrôlées par la société donnée,
 - C. par deux sociétés ou plus qui sont toutes contrôlées par la société donnée,
 - ii. elle est la filiale d'une société qui est elle-même une filiale de la société donnée dans le cadre de la sous-disposition i.
2. Une société donnée est contrôlée par une autre personne ou société ou par deux sociétés ou plus si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. des valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection de ses administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou société ou ces autres sociétés, ou à leur profit,
 - ii. le nombre de voix rattachées aux valeurs mobilières visées à la sous-disposition i est suffisant pour élire la majorité de ses administrateurs.
3. Pour l'application de la disposition 2 :
 - i. une personne est réputée propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières dont est proprié-

*Alcohol and Gaming Regulation
and Public Protection Act, 1996*

*Loi de 1996 sur la réglementation des alcools
et des jeux et la protection du public*

ration controlled by the person or by an affiliate of that corporation, and

taire bénéficiaire une société qu'elle contrôle ou une société membre du même groupe que cette société,

- ii. a corporation is deemed to own beneficially securities that are beneficially owned by its affiliates.

- ii. une société est réputée propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières dont les sociétés membres du même groupe sont propriétaires bénéficiaires.

4. Unless the regulations provide otherwise, references in paragraphs 2 and 3 to securities are references to securities within the meaning of the *Securities Act*.

4. Sauf disposition contraire des règlements, les mentions de valeurs mobilières aux dispositions 2 et 3 s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Purchaser subject to tax

18. Every purchaser who purchases beer, wine or a wine cooler in Ontario shall pay taxes in respect of the purchase at the time of the purchase to the Crown in right of Ontario in accordance with this Part, unless otherwise provided in this Part or the regulations.

Assujettissement des acheteurs aux taxes

18. Sauf disposition contraire de la présente partie ou des règlements, tout acheteur de bière, de vin ou de vin panaché en Ontario paie les taxes applicables à la Couronne du chef de l'Ontario au moment de l'achat conformément à la présente partie.

No exemption under another statute unless this Act named

19. No person who is subject to tax under this Part is exempt from any tax payable under this Part by reason of an exemption granted to the person or to or in respect of the personal property of the person by or under another Act, unless the provision of the other Act expressly states that the exemption is from tax under this Act.

Aucune exonération en vertu d'une autre loi sans mention expresse de la présente loi

19. Quiconque est assujéti aux taxes prévues par la présente partie n'en est exonéré, en raison d'une exonération qui lui est accordée ou est accordée à ses biens meubles ou à leur égard sous le régime d'une autre loi, que si la disposition de l'autre loi mentionne expressément que l'exonération vise les taxes prévues par la présente loi.

DIVISION B — CALCULATION OF TAX

SECTION B — CALCUL DES TAXES

Application

20. (1) This Division applies to purchasers in respect of purchases of beer, wine and wine coolers on and after July 1, 2010, but if a later day is prescribed under subsection (2), this Division applies to purchasers only in respect of purchases of beer, wine and wine coolers on and after that later day.

Champ d'application

20. (1) La présente section s'applique aux acheteurs qui font des achats de bière, de vin ou de vin panaché le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite, sauf si un jour postérieur à cette date est prescrit en vertu du paragraphe (2), auquel cas elle s'applique à eux à compter de ce jour.

Exception

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing a day that is after July 1, 2010 as the first day this Division applies to purchasers in respect of purchases of beer, wine and wine coolers.

Exception

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire un jour postérieur au 1^{er} juillet 2010 comme premier jour où la présente section s'applique aux acheteurs de bière, de vin ou de vin panaché.

Same

(3) A regulation made under subsection (2) may be made before, on or after July 1, 2010, or any day previously prescribed under subsection (2), and may provide that the regulation is deemed to have come into force on a day before it is filed and to apply to a period before it is filed.

Idem

(3) Le règlement visé au paragraphe (2) peut être pris le 1^{er} juillet 2010 ou tout jour prescrit antérieurement en vertu du paragraphe (2), ou avant ou après l'un ou l'autre jour, et peut prévoir qu'il est réputé être entré en vigueur un jour antérieur à son dépôt et avoir un effet rétroactif.

BEER

BIÈRE

Basic tax, beer made by beer manufacturer

21. (1) A purchaser who purchases beer manufactured by a beer manufacturer shall pay a basic tax in respect of the purchase, calculated at the basic tax rate.

Taxe de base : bière fabriquée par un fabricant de bière

21. (1) L'acheteur de bière fabriquée par un fabricant de bière paie une taxe de base calculée au taux pertinent.

Basic tax rate

(2) The basic tax rate for the purposes of subsection (1) in respect of a purchase before the first annual adjustment date is,

Taux de la taxe de base

(2) Le taux de la taxe de base visé au paragraphe (1) est le suivant, si l'achat est antérieur à la première date de rajustement annuel :

- (a) 54.75 cents per litre if the beer is draft beer; or
- (b) 69.75 cents per litre if the beer is non-draft beer.

Same

(3) The basic tax rate for the purposes of subsection (1) in respect of a purchase on or after the first annual adjustment date is the rate determined under section 26.

Exception, beer manufactured by microbrewer

22. (1) Despite section 21, the basic tax rate in respect of the purchase of beer manufactured by a beer manufacturer in Ontario that is a microbrewer for the sales year in which the beer is sold is the following, if the purchase is made before the first annual adjustment date:

- 1. 18.26 cents per litre if the beer is draft beer.
- 2. 19.76 cents per litre if the beer is non-draft beer.

Same

(2) If the purchase of beer described in subsection (1) is on or after the first annual adjustment date, the basic tax rate in respect of the purchase is the rate determined under section 26.

Microbrewers

(3) For the purposes of this section, a beer manufacturer is a microbrewer for a sales year if,

- (a) its worldwide production of beer in the previous production year was not more than 50,000 hectolitres or, if this is the first production year in which it manufactures beer, its worldwide production of beer for the production year is expected to be not more than 50,000 hectolitres; and
- (b) it has not entered into any agreement or other arrangement pursuant to which any beer manufacturer that is not a microbrewer manufactures beer for it.

Worldwide production of beer

(4) The following shall be included in determining the amount of a microbrewer's worldwide production of beer for a particular production year for the purposes of this section:

- 1. All beer manufactured during the production year by the microbrewer, whether the beer is manufactured for sale on the microbrewer's account or under contract for another beer manufacturer.
- 2. All beer manufactured during the production year by an affiliate of the microbrewer.
- 3. All beer manufactured during the production year by another microbrewer under contract for the microbrewer.

- a) 54,75 cents le litre, dans le cas de bière pression;
- b) 69,75 cents le litre, dans le cas de bière non pression.

Idem

(3) Le taux de la taxe de base visé au paragraphe (1) correspond au taux calculé conformément à l'article 26, si l'achat est concomitant ou postérieur à la première date de rajustement annuel.

Exception : bière fabriquée par un microbrasseur

22. (1) Malgré l'article 21, dans le cas de bière fabriquée par un fabricant de bière en Ontario qui est un microbrasseur pour l'année de ventes pendant laquelle il vend la bière, le taux de la taxe de base est le suivant, si l'achat est antérieur à la première date de rajustement annuel :

- 1. 18,26 cents le litre, dans le cas de bière pression.
- 2. 19,76 cents le litre, dans le cas de bière non pression.

Idem

(2) Le taux de la taxe de base visé au paragraphe (1) correspond au taux calculé conformément à l'article 26, si l'achat est concomitant ou postérieur à la première date de rajustement annuel.

Microbrasseurs

(3) Pour l'application du présent article, un fabricant de bière est un microbrasseur pour une année de ventes s'il remplit les conditions suivantes :

- a) sa production mondiale de bière n'a pas dépassé 50 000 hectolitres pendant l'année de production précédente ou on ne s'attend pas à ce qu'elle dépasse ce chiffre pendant l'année de production, s'il s'agit de la première pendant laquelle il fabrique de la bière;
- b) il n'a conclu aucune entente ni aucun autre arrangement selon lequel un fabricant de bière qui n'est pas un microbrasseur fabrique de la bière pour son compte.

Production mondiale

(4) Il est tenu compte de ce qui suit pour déterminer la production mondiale de bière d'un microbrasseur pour une année de production donnée pour l'application du présent article :

- 1. La bière fabriquée au cours de l'année de production par le microbrasseur, que ce soit en vue de sa vente pour le compte du microbrasseur ou sous contrat pour le compte d'un autre fabricant de bière.
- 2. La bière fabriquée au cours de l'année de production par un membre du même groupe que le microbrasseur.
- 3. La bière fabriquée au cours de l'année de production sous contrat pour le compte du microbrasseur par un autre microbrasseur.

Definitions

(5) In this section,

“production year” means a 12-month period commencing April 1; (“année de production”)

“sales year” means a 12-month period commencing July 1. (“année de ventes”)

List of microbrewers

(6) The Minister shall compile annually and make available to the public for each sales year a list containing the names of beer manufacturers that are microbrewers for the sales year and the names of the brands of beer they manufacture.

Volume tax

23. A purchaser of draft or non-draft beer manufactured by a beer manufacturer shall pay a volume tax in respect of the purchase at the volume tax rate of 17.6 cents per litre of beer.

Environmental tax

24. A purchaser of non-draft beer or draft beer manufactured by a beer manufacturer shall pay an environmental tax of 8.93 cents for each non-refillable container in which the beer is purchased.

Beer made at brew pub

25. (1) A purchaser of draft beer that was made at a brew pub in Ontario by the holder of the licence with a brew pub endorsement for that brew pub shall pay a basic tax in respect of the purchase if the beer is purchased at the brew pub or at a secondary location related to the brew pub.

Basic tax rate

(2) The basic tax rate for the purposes of subsection (1) is,

- (a) 20.90 cents per litre if the purchase is before the first annual adjustment date; or
- (b) the rate determined under section 26 if the purchase is on or after the first annual adjustment date.

Secondary location related to brew pub

(3) A place is a secondary location related to a brew pub for the purposes of this Part if the following conditions are satisfied:

1. Draft beer made at the brew pub is sold to a purchaser at the place.
2. The place is not part of the brew pub.
3. There is a valid licence for the place or the sale of the draft beer at that place is made in accordance with a caterer's endorsement attached to the licence for the brew pub.
4. If a separate licence for the place is in effect, the holder of the licence for the brew pub has a direct or indirect ownership interest of at least 51 per cent

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année de production» Période de 12 mois qui commence le 1^{er} avril. («production year»)

«année de ventes» Période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet. («sales year»)

Liste des microbrasseurs

(6) Le ministre dresse tous les ans et met à la disposition du public, pour chaque année de ventes, la liste des fabricants de bière qui sont des microbrasseurs pour l'année et des marques de bière qu'ils fabriquent.

Taxe sur le volume

23. L'acheteur de bière pression ou de bière non pression fabriquée par un fabricant de bière paie une taxe sur le volume au taux de 17,6 cents le litre de bière.

Taxe écologique

24. L'acheteur de bière pression ou de bière non pression fabriquée par un fabricant de bière paie une taxe écologique de 8,93 cents pour chaque contenant à remplissage unique dans lequel la bière est vendue.

Bière fabriquée dans un bistrot-brasserie

25. (1) L'acheteur de bière pression fabriquée en Ontario dans un bistrot-brasserie par le titulaire d'un permis comportant un avenant relatif au bistrot-brasserie paie une taxe de base si l'achat se fait au bistrot-brasserie ou à un emplacement secondaire qui lui est rattaché.

Taux de la taxe de base

(2) Le taux de la taxe de base visé au paragraphe (1) est le suivant :

- a) 20,90 cents le litre, si l'achat est antérieur à la première date de rajustement annuel;
- b) le taux calculé conformément à l'article 26, si l'achat est concomitant ou postérieur à la première date de rajustement annuel.

Emplacement secondaire rattaché à un bistrot-brasserie

(3) Un lieu est un emplacement secondaire rattaché à un bistrot-brasserie pour l'application de la présente partie si les conditions suivantes sont remplies :

1. La bière pression fabriquée dans le bistrot-brasserie est vendue à un acheteur dans le lieu.
2. Le lieu ne fait pas partie du bistrot-brasserie.
3. Un permis valide a été délivré pour le lieu, ou la bière pression y est vendue conformément à un avenant relatif au traiteur qui est joint au permis de bistrot-brasserie.
4. Si un permis distinct est en vigueur pour le lieu, le titulaire du permis de bistrot-brasserie détient, directement ou indirectement, au moins 51 pour cent

in the business that sells beer at the place.

des titres de participation de l'entreprise qui vend de la bière dans le lieu.

Annual adjustment to rate of basic tax

26. (1) The rate of basic tax payable by a purchaser under this Part in respect of the purchase of beer shall be adjusted annually in accordance with this section as of each annual adjustment date.

Calculation of basic tax rate

(2) Each basic tax rate, expressed in cents per litre, that is in effect for the period commencing on an annual adjustment date and ending on the day before the next annual adjustment date is calculated using the formula,

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

in which,

“A” is the amount of basic tax per litre of beer that would be payable under this Part if the purchase had been on the day before the annual adjustment date,

“B” is the Consumer Price Index for the 12-month period ending the previous November 30, and

“C” is the Consumer Price Index for the 12-month period ending November 30 of the year ending before the start of the 12-month period described in the definition of “B”.

Same

(3) If the basic tax rate for the period ending immediately before an annual adjustment date was determined under this section and was rounded to the nearest one-hundredth of a cent under subsection (4), the amount of basic tax per litre referred to in the definition of “A” in subsection (2) is the amount that would have been determined under this section without rounding.

Rounding

(4) If the tax rate expressed in cents per litre that is determined under subsection (2) has three or more decimal places, it is to be rounded to the nearest one-hundredth of a cent or, if the amount is equidistant between two consecutive hundredths of a cent, to the higher hundredth of a cent.

Consumer Price Index

(5) In this section, the Consumer Price Index for a 12-month period is the result arrived at by,

- determining the sum of the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for each month in that period;
- dividing the sum obtained under clause (a) by 12; and
- rounding the result obtained under clause (b) to the

Rajustement annuel du taux de la taxe de base

26. (1) Le taux de la taxe de base payable par un acheteur en application de la présente partie à l'égard de l'achat de bière est rajusté annuellement, conformément au présent article, à chaque date de rajustement annuel.

Calcul du taux de la taxe de base

(2) Chacun des taux de la taxe de base, exprimé en cents par litre, qui est en vigueur pour la période commençant à la date de rajustement annuel et se terminant la veille de la date de rajustement annuel suivante est calculé selon la formule suivante :

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

où :

«A» représente le montant de la taxe de base par litre de bière qui serait payable en application de la présente partie si l'achat avait été fait la veille de la date de rajustement annuel;

«B» représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 novembre précédent;

«C» représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 novembre de l'année se terminant avant le début de la période de 12 mois mentionnée dans la définition de l'élément «B».

Idem

(3) Si le taux de la taxe de base pour la période se terminant immédiatement avant une date de rajustement annuel a été calculé conformément au présent article et a été arrondi au centième de cent le plus proche en application du paragraphe (4), le montant de la taxe de base par litre mentionné dans la définition de l'élément «A» au paragraphe (2) correspond au montant qui aurait été calculé conformément au présent article s'il n'avait pas été arrondi.

Arrondissement

(4) Si le taux exprimé en cents par litre qui est calculé conformément au paragraphe (2) comporte trois décimales ou plus, les résultats sont arrondis au centième de cent le plus proche, ceux qui ont cinq en troisième décimale étant arrondis au centième supérieur.

Indice des prix à la consommation

(5) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est obtenu par :

- l'addition des indices mensuels des prix à la consommation pour l'Ontario, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);
- la division par 12 du total obtenu en application de l'alinéa a);
- l'arrêt du quotient obtenu en application de l'alinéa

nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant between two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

WINE AND WINE COOLERS

Basic tax

Ontario wine or Ontario wine cooler

27. (1) A purchaser who purchases from a winery retail store wine that is Ontario wine or a wine cooler that is an Ontario wine cooler shall pay a basic tax in respect of the purchase at the basic tax rate of 6.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler.

Other wine or wine cooler

(2) A purchaser who purchases from a winery retail store wine that is not Ontario wine or a wine cooler that is not an Ontario wine cooler shall pay a basic tax in respect of the purchase at the basic tax rate of 16.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler.

Retail price of wine, etc.

(3) The retail price of wine or a wine cooler sold at a winery retail store to a purchaser is the amount fixed by the Board for the wine or wine cooler under the authority of clause 3 (1) (i) of the *Liquor Control Act* less the sum of,

- (a) all taxes imposed under this Act in respect of the purchase of the wine or wine cooler;
- (b) all taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the purchase of the wine or wine cooler; and
- (c) the amount of any deposit on the container containing the wine or wine cooler that is required to be collected or remitted under the Ontario deposit return program referred to in the regulations made under the *Liquor Control Act*.

Samples

(4) If a winery sells a sample of wine or a wine cooler to a purchaser and the amount of tax paid by the purchaser under this Part in respect of the sample is less than the amount of tax, based on the retail price of the wine or wine cooler, that is reasonably allocable by volume to the sample, the winery, as a purchaser, shall pay tax under this Act in an amount equal to the difference.

Volume tax

28. A purchaser who purchases wine or a wine cooler from a winery retail store shall pay a volume tax in respect of the purchase at the volume tax rate of,

- (a) 29 cents per litre, in the case of wine; or
- (b) 28 cents per litre, in the case of a wine cooler.

Environmental tax

29. A purchaser who purchases wine or a wine cooler from a winery retail store shall pay an environmental tax of 8.93 cents for each non-refillable container in which the wine or wine cooler is purchased.

b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

VIN ET VIN PANACHÉ

Taxe de base

Vin ou vin panaché de l'Ontario

27. (1) L'acheteur qui achète, dans un magasin de détail d'établissement vinicole, du vin qui est du vin de l'Ontario ou du vin panaché qui est du vin panaché de l'Ontario paie une taxe de base au taux de 6,1 pour cent du prix de détail du vin ou du vin panaché.

Autre vin ou vin panaché

(2) L'acheteur qui achète, dans un magasin de détail d'établissement vinicole, du vin qui n'est pas du vin de l'Ontario ou du vin panaché qui n'est pas du vin panaché de l'Ontario paie une taxe de base au taux de 16,1 pour cent du prix de détail du vin ou du vin panaché.

Prix de détail du vin ou du vin panaché

(3) Le prix de détail du vin ou du vin panaché vendu à un acheteur dans un magasin de détail d'établissement vinicole correspond au prix fixé par la Régie en vertu de l'alinéa 3 (1) i) de la *Loi sur les alcools*, moins la somme de ce qui suit :

- a) l'ensemble des taxes prévues par la présente loi à l'égard de l'achat;
- b) l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat;
- c) la consigne applicable au contenant qui doit être perçue ou versée dans le cadre du programme de consignation de l'Ontario mentionné dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur les alcools*.

Échantillons

(4) L'établissement vinicole qui vend un échantillon de vin ou de vin panaché sur lequel la taxe payée par l'acheteur au titre de la présente partie est inférieure à celle qui, compte tenu du prix de détail, peut raisonnablement être imputée à l'échantillon selon le volume paie une taxe égale à la différence dans le cadre de la présente loi en qualité d'acheteur.

Taxe sur le volume

28. L'acheteur qui achète du vin ou du vin panaché dans un magasin de détail d'établissement vinicole paie une taxe sur le volume au taux suivant :

- a) 29 cents le litre, dans le cas de vin;
- b) 28 cents le litre, dans le cas de vin panaché.

Taxe écologique

29. L'acheteur qui achète du vin ou du vin panaché dans un magasin de détail d'établissement vinicole paie une taxe écologique de 8,93 cents pour chaque contenant à remplissage unique dans lequel le vin ou le vin panaché est vendu.

DIVISION C — TAX COLLECTION AND REMITTANCE

BEER

Tax collection and remittance**Collection by beer vendor**

30. (1) Every beer vendor that, on or after the first day Division B applies, sells or delivers beer to a purchaser in Ontario shall, as agent of the Minister, collect at the time of the sale or delivery all taxes imposed under this Part on a purchaser in respect of the purchase of the beer.

Remittance by beer vendor

(2) Every beer vendor that, on or after the day referred to in subsection (1), purchases or receives delivery of beer from Brewers Retail Inc. or an authorized beer manufacturer shall pay to Brewers Retail Inc. or the authorized beer manufacturer an amount on account of all taxes imposed under this Part on a purchaser in respect of the purchase of the beer.

Collection by Brewers Retail Inc.

(3) Brewers Retail Inc. shall, on the sale or delivery of beer to a licensee or agency store in Ontario on or after the day referred to in subsection (1), collect from the licensee or agency store at the time of the sale or delivery, as agent of the Minister, an amount on account of all taxes imposed under this Part on a purchaser in respect of the purchase of the beer.

Remittance by Brewers Retail Inc.

(4) Brewers Retail Inc. shall pay amounts collected under subsection (3) to the authorized manufacturers from whom it purchased beer, allocating the amounts collected among the authorized manufacturers based on its purchases of beer from each of them.

Collection by authorized beer manufacturer

(5) Every authorized beer manufacturer that, on or after the day referred to in subsection (1), sells or delivers beer to Brewers Retail Inc., an agency store or a licensee in Ontario shall, as agent of the Minister, collect from Brewers Retail Inc., the agency store or the licensee at the time of the sale or delivery an amount on account of all taxes imposed under this Part on a purchaser in respect of the purchase of the beer.

Remittance by authorized beer manufacturer

(6) Every authorized beer manufacturer that collects amounts on account of taxes as required under this section shall remit all amounts collected to the Minister in accordance with the regulations.

Remittance by operator of secondary location

(7) The operator of every place that is a secondary location related to a brew pub shall pay to the licensee of the brew pub, in accordance with the regulations and at the time of purchasing or receiving delivery of draft beer made at the brew pub, an amount on account of all taxes imposed under Division B on a purchaser in respect of the purchase of the draft beer.

SECTION C — PERCEPTION ET REMISE DES TAXES

BIÈRE

Perception et remise des taxes**Perception par le vendeur de bière**

30. (1) Le vendeur de bière qui, le premier jour de l'application de la section B ou par la suite, vend ou livre de la bière à un acheteur en Ontario perçoit, au moment de la vente ou de la livraison et en qualité de mandataire du ministre, l'ensemble des taxes que la présente partie impose aux acheteurs à l'égard de l'achat.

Remise par le vendeur de bière

(2) Le vendeur de bière qui, le jour mentionné au paragraphe (1) ou par la suite, achète de la bière auprès de Brewers' Retail Inc. ou d'un fabricant de bière autorisé, ou en prend livraison d'eux, verse à la société ou au fabricant une somme au titre de l'ensemble des taxes que la présente partie impose aux acheteurs à l'égard de l'achat.

Perception par Brewers' Retail Inc.

(3) À la vente ou à la livraison de bière à un titulaire de permis ou à un magasin-agence en Ontario le jour mentionné au paragraphe (1) ou par la suite, Brewers' Retail Inc. perçoit, au moment de la vente ou de la livraison et en qualité de mandataire du ministre, une somme au titre de l'ensemble des taxes que la présente partie impose aux acheteurs à l'égard de l'achat.

Remise par Brewers' Retail Inc.

(4) Brewers' Retail Inc. verse aux fabricants autorisés les sommes perçues en application du paragraphe (3), réparties proportionnellement aux achats de bière qu'elle a faits auprès de chacun d'eux.

Perception par le fabricant de bière autorisé

(5) Le fabricant de bière autorisé qui, le jour mentionné au paragraphe (1) ou par la suite, vend ou livre de la bière à Brewers' Retail Inc., à un magasin-agence ou à un titulaire de permis en Ontario perçoit, au moment de la vente ou de la livraison et en qualité de mandataire du ministre, une somme au titre de l'ensemble des taxes que la présente partie impose aux acheteurs à l'égard de l'achat.

Remise par le fabricant de bière autorisé

(6) Le fabricant de bière autorisé qui perçoit des sommes au titre des taxes comme l'exige le présent article remet l'ensemble de celles-ci au ministre conformément aux règlements.

Remise par l'exploitant d'un emplacement secondaire

(7) L'exploitant d'un emplacement secondaire rattaché à un bistro-brasserie verse au titulaire du permis de bistro-brasserie, conformément aux règlements et au moment de l'achat ou de la livraison de bière pression qui y est fabriquée, une somme au titre de l'ensemble des taxes que la section B impose aux acheteurs à l'égard de l'achat.

Collection by licensee of brew pub

(8) Every licensee of a brew pub shall, on the sale or delivery of draft beer made at the brew pub to the operator of a place that is a secondary location related to the brew pub, collect at the time of the sale or delivery, as agent of the Minister, from the operator of the secondary location an amount on account of all taxes imposed under Division B on a purchaser in respect of the purchase of the draft beer.

Remittance by licensee of brew pub

(9) Every licensee of a brew pub shall remit to the Minister in accordance with the regulations all taxes collected under subsection (1) at the brew pub from purchasers of draft beer made at the brew pub and all amounts collected as required under subsection (8).

WINE AND WINE COOLERS

Method of tax collection, wine and wine coolers

31. (1) Every winery that, on or after the first day Division B applies, sells or delivers wine or a wine cooler to a person at a winery retail store shall, as agent of the Minister, collect at the time of the sale or delivery all taxes imposed under Division B on a purchaser in respect of the purchase of the wine or wine cooler.

Tax remittance

(2) Every winery that collects taxes as required under subsection (1) shall remit the taxes to the Minister in accordance with the regulations.

Tax remittance through affiliate

(3) Despite subsection (2), a winery that is a corporation may remit the taxes to a corporation that is an affiliate of the winery, and the affiliate shall collect the taxes, as agent for the Minister, and shall remit the taxes to the Minister in accordance with the regulations.

DIVISION D — ADMINISTRATION

Definition

32. In this Division,

“collector” means a beer vendor, a winery or, if it remits taxes to the Minister, an affiliate of a winery.

Tax held in trust

Definitions

33. (1) In this section,

“secured creditor” means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by

Perception par le titulaire du permis de bistrot-brasserie

(8) À la vente ou à la livraison de bière pression fabriquée dans un bistrot-brasserie à l’exploitant d’un emplacement secondaire rattaché à celui-ci, le titulaire du permis de bistrot-brasserie perçoit, au moment de la vente ou de la livraison et en qualité de mandataire du ministre, une somme au titre de l’ensemble des taxes que la section B impose aux acheteurs à l’égard de l’achat.

Remise par le titulaire du permis de bistrot-brasserie

(9) Le titulaire d’un permis de bistrot-brasserie remet au ministre, conformément aux règlements, l’ensemble des taxes perçues en application du paragraphe (1) au bistrot-brasserie auprès des acheteurs de bière pression qui y est fabriquée et l’ensemble des sommes perçues comme l’exige le paragraphe (8).

VIN ET VIN PANACHÉ

Mode de perception des taxes : vin et vin panaché

31. (1) L’établissement vinicole qui, le premier jour de l’application de la section B ou par la suite, vend ou livre du vin ou du vin panaché à une personne dans un magasin de détail d’établissement vinicole perçoit, au moment de la vente ou de la livraison et en qualité de mandataire du ministre, l’ensemble des taxes que la section B impose aux acheteurs à l’égard de l’achat.

Remise des taxes

(2) L’établissement vinicole qui perçoit des taxes auprès de l’acheteur comme l’exige le paragraphe (1) remet celles-ci au ministre conformément aux règlements.

Remise des taxes par l’intermédiaire d’un membre du même groupe

(3) Malgré le paragraphe (2), l’établissement vinicole qui est une société peut remettre les taxes à une société qui est membre du même groupe qu’elle, laquelle perçoit les taxes en qualité de mandataire du ministre et les remet à ce dernier conformément aux règlements.

SECTION D — ADMINISTRATION

Définition

32. La définition qui suit s’applique à la présente section.

«percepteur» Vendeur de bière, établissement vinicole ou, s’il remet des taxes au ministre, membre du même groupe qu’un établissement vinicole.

Taxes détenues en fiducie

Définitions

33. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d’une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur une sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la de-

a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; (“créancier garanti”)

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whenever arising, created or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which this section does not apply. (“sûreté”)

Deemed trust

(2) Every amount collected or collectable by a collector under Division C as or on account of tax payable under this Part is deemed, despite any security interest in the amount collected or collectable, to be held in trust for the Crown in right of Ontario and is deemed to be held separate and apart from the property of the collector and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the property of the collector, and shall be paid over by the collector in accordance with Division C and the regulations.

Extension of trust

(3) Despite any provision of this or any other Act, if at any time an amount deemed by subsection (2) to be held in trust is not paid as required under Division C or the regulations by the collector, property of the collector and property held by any secured creditor that but for a security interest would be property of the collector, equal in value to the amount deemed to be held in trust is deemed,

- (a) to be held, from the time the amount was collected or became collectable by the collector, separate and apart from the property of the collector, in trust for the Crown in right of Ontario, whether or not the property is subject to a security interest; and
- (b) to form no part of the estate or property of the collector from the time the amount was collected or became collectable, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the collector and whether or not the property is subject to a security interest.

Same

(4) The property described in subsection (2) is deemed to be beneficially owned by the Crown in right of Ontario despite any security interest in the property or in the proceeds of the property, and the proceeds of the property shall be paid to the Minister in priority to all security interests in the property.

Minister's certificate

(5) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), takes control or possession of the property of a collector shall, before distributing the property or the proceeds from the realization of the prop-

mande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. («secured creditor»)

«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débiteure, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession quelle qu'en soit la nature ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l'exclusion d'une sûreté que le ministre prescrit comme n'étant pas assujettie au présent article. («security interest»)

Sommes réputées détenues en fiducie

(2) Les sommes perçues ou percevables par un percep-teur en application de la section C au titre des taxes prévues par la présente partie sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour la Couronne du chef de l'Ontario et sont réputées détenues séparées des biens du percep-teur et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient ceux du percep-teur. Le percep-teur remet ces sommes conformément à la section C et aux règlements.

Non-versement

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, en cas de non-versement par le percep-teur, contrairement à la section C ou aux règlements, d'une somme qui est réputée détenue en fiducie par le paragraphe (2), les biens du percep-teur et les biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux du percep-teur, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

- a) d'une part, détenus en fiducie pour la Couronne du chef de l'Ontario, à compter du moment où la somme a été perçue ou est devenue percevable par le percep-teur, séparés des propres biens du percep-teur, qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté;
- b) d'autre part, ne pas faire partie du patrimoine ou des biens du percep-teur à compter du moment où la somme a été perçue ou est devenue percevable, que ces biens aient été ou non tenus séparés du patrimoine ou des propres biens du percep-teur et qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté.

Idem

(4) Les biens visés au paragraphe (2) sont réputés des biens dont la Couronne du chef de l'Ontario est propriétaire bénéficiaire malgré toute sûreté les grevant ou grevant le produit en découlant. Ce produit est versé au ministre par priorité sur une sûreté grevant les biens.

Certificat du ministre

(5) La personne qui, en qualité de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), assume le contrôle ou prend possession des biens du per-

erty under that person's control, obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (2) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.

No distribution without Minister's certificate

(6) Any person described in subsection (5) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization of the property without having obtained the certificate required by that subsection is personally liable to the Crown in right of Ontario for an amount equal to the amount deemed by subsection (2) to be held in trust, including any interest and penalties payable under this Part by the collector.

Notice to be given

(7) The person described in subsection (5) shall, within 30 days after the day on which the person assumed possession or control of the property, give written notice of the assumption of possession or control of the property to the Minister.

Minister to advise of indebtedness

(8) As soon as practicable after receiving a notice given under subsection (7), the Minister shall notify the person described in subsection (5) of the amount deemed by subsection (2) to be held in trust, including any interest and penalties related to that amount.

Assessment re amounts held in trust

(9) The Minister may assess the amount that a person is liable for under subsection (6), and the assessed amount is deemed to be tax collectable or collected, as the case may be, by the person.

Application

(10) This section applies in respect of any amount as or on account of tax collected or collectable by a collector under Division C whether the security interest was acquired before or after this section comes into force.

Security

34. (1) The Minister may require a collector to deposit with the Minister security in a form and of a kind acceptable to the Minister.

Minister may apply security

(2) If a collector that has deposited security with the Minister under subsection (1) fails to collect or remit an amount as or on account of tax as required under this Part,

- (a) the Minister may apply the security in whole or in part to the amount that should have been collected or remitted; and
- (b) if the Minister takes the action described in clause (a), the Minister shall forthwith give written notice of the action to the collector by registered mail or personal service.

cepteur obtient du ministre, avant de distribuer ces biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée détenue en fiducie par le paragraphe (2), y compris les intérêts et les pénalités payables par le perceuteur, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.

Aucune distribution sans certificat du ministre

(6) Toute personne visée au paragraphe (5) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même paragraphe est personnellement tenue de verser à la Couronne du chef de l'Ontario une somme égale à la somme réputée détenue en fiducie par le paragraphe (2), y compris les intérêts et pénalités payables en application de la présente partie par le perceuteur.

Avis obligatoire

(7) La personne visée au paragraphe (5) donne au ministre, dans les 30 jours qui suivent le jour où elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.

Avis du ministre

(8) Dès que possible après avoir reçu l'avis donné en application du paragraphe (7), le ministre avise la personne visée au paragraphe (5) de la somme réputée détenue en fiducie par le paragraphe (2), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.

Cotisation à l'égard des sommes détenues en fiducie

(9) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une personne pour la somme qu'elle est tenue de verser en application du paragraphe (6). Le montant de la cotisation est réputé une taxe perçue ou percevable, selon le cas, par la personne.

Application

(10) Le présent article s'applique à l'égard de toute somme perçue ou percevable au titre des taxes par un perceuteur en application de la section C, que la sûreté ait été acquise avant ou après son entrée en vigueur.

Garantie

34. (1) Le ministre peut exiger que le perceuteur dépose auprès de lui une garantie sous une forme et d'un genre que le ministre estime acceptables.

Imputation de la garantie par le ministre

(2) Si le perceuteur qui a déposé une garantie auprès du ministre en application du paragraphe (1) ne perçoit ou ne remet pas une somme au titre des taxes comme l'exige la présente partie :

- a) le ministre peut imputer la totalité ou une partie de la garantie à la somme qui aurait dû être perçue ou remise;
- b) s'il prend la mesure prévue à l'alinéa a), le ministre en donne immédiatement un avis écrit au perceuteur par courrier recommandé ou par signification à personne.

Assignment of book debts

35. If a collector makes an assignment of its book debts, whether by way of specific or general assignment, or in any other manner disposes of its present or future right to collect its book debts, the assignment does not include the portion of the book debts that the collector, as agent for the Minister, charged the person to whom the collector sold the beer, wine or wine cooler as or on account of tax, and any such assignee or any other person who collects the book debts is deemed to be a collector under this Division and shall collect, remit and account under this Part and the regulations for the unassigned portion.

Requirement to submit returns

36. (1) Every collector required under Division C to collect tax or an amount on account of tax shall, if required to do so by the regulations, deliver a return to the Minister in accordance with the regulations.

Extended time for submitting returns

(2) The Minister may enlarge the time for submitting a return before or after the time prescribed by the regulations for submitting it.

Records and books of account

37. (1) Every collector shall keep records and books of account in accordance with the rules prescribed by the regulations.

Location of records and books of account

(2) Records and books of account required to be kept under subsection (1) must be kept,

- (a) at the collector's place of business or residence in Ontario; or
- (b) at a place in Ontario or elsewhere approved in writing by the Minister, under any terms and conditions the Minister may impose.

Requirement by Minister to keep records

(3) If, in the opinion of the Minister, a collector fails to keep adequate records and books of account for the purposes of this Part, the Minister may, by notice in writing, require the collector to keep, and the collector shall keep, such records and books of account as are specified in the notice.

Records retention period

(4) Every collector shall retain all records and books of account, and every account and voucher necessary to verify the information contained in the records and books of account, until such time as all terms or conditions as may be prescribed by the regulations have been satisfied.

Audit and examination

38. (1) A person authorized by the Minister for any purpose related to the administration or enforcement of this Part may at all reasonable times enter any premises or place where a collector carries on business or keeps records or books of account, including electronic records, and may,

Cession de créances comptables

35. Si un percepteur fait une cession générale ou particulière de ses créances comptables, ou aliène de toute autre façon son droit présent ou futur à leur recouvrement, la cession ne porte pas sur la partie de ces créances que le percepteur, en qualité de mandataire du ministre, a facturée au titre de taxes à la personne à qui il a vendu la bière, le vin ou le vin panaché. Le cessionnaire ou toute autre personne qui recouvre les créances comptables est réputé un percepteur au sens de la présente section et perçoit la partie non cédée, la remet et en rend compte conformément à la présente partie et aux règlements.

Obligation de présenter des déclarations

36. (1) Le percepteur tenu de percevoir une taxe ou une somme au titre d'une taxe en application de la section C présente une déclaration au ministre conformément aux règlements, si ceux-ci l'exigent.

Prorogation du délai de présentation des déclarations

(2) Le ministre peut proroger le délai accordé pour présenter une déclaration, soit avant, soit après l'expiration de celui prescrit par règlement.

Registres et livres de comptes

37. (1) Le percepteur tient des registres et livres de comptes conformément aux règles prescrites par règlement.

Lieu de conservation des registres

(2) Les registres et livres de comptes exigés par le paragraphe (1) sont conservés :

- a) soit à l'établissement ou à la résidence en Ontario du percepteur;
- b) soit à l'endroit, en Ontario ou ailleurs, que le ministre approuve par écrit, aux conditions qu'il impose.

Registres exigés par le ministre

(3) S'il estime qu'un percepteur ne tient pas des registres et des livres de comptes adéquats pour l'application de la présente partie, le ministre peut, au moyen d'un avis écrit, exiger qu'il tienne les registres et les livres de comptes précisés dans l'avis, auquel cas il doit obtenir.

Durée de conservation

(4) Le percepteur conserve, jusqu'à ce qu'aient été remplies l'ensemble des conditions prescrites par règlement, tous les registres et livres de comptes ainsi que tous les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qui y figurent.

Vérification et examen

38. (1) Toute personne autorisée par le ministre à une fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente partie peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans des locaux ou des lieux où le percepteur exerce des activités commerciales ou conserve des registres ou livres de comptes, y compris sous forme électronique, et elle peut :

- (a) audit or examine the records and books of account and any account, voucher, letter, telegram or other document that relates to or may relate to the tax imposed by this Part or any return required under this Part;
- (b) examine the property described by an inventory or any property, process or matter, an examination of which may, in his or her opinion, assist in determining the accuracy of an inventory or in ascertaining the information that is or should be in the books or the amount of any tax imposed by this Part;
- (c) require a collector or his, her or its employees or agents to give all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination either orally or, if so required in writing, on oath or by statutory declaration and for that purpose may require the person to attend at the premises or place.

Obstruction

(2) No person shall obstruct or interfere with a person authorized by the Minister under subsection (1) in the exercise of his or her powers under this section.

Inventory report

(3) The Minister may, at any time for a purpose related to the administration or enforcement of this Part or the regulations, require a collector to complete an inventory report in a form acceptable to the Minister showing all draft beer, non-draft beer, wine and wine coolers in the possession of the collector, and the collector shall complete and provide the inventory report to the Minister within such time as the Minister directs.

Demand for information

39. For the purpose of obtaining any information that the Minister considers necessary for the purposes of this Part, the Minister may demand from any person such information as is indicated in a letter delivered personally or sent by registered mail to the person, and the person shall furnish to the Minister all such information in the person's personal possession or under the person's control, in writing, within such reasonable period of time after the delivery or sending of the letter as is specified in the letter.

Assessment of tax collected

40. (1) The Minister may, at any time, assess or reassess an amount collected by a collector under this Part,

- (a) if the collector has failed to submit a return in accordance with this Part or the regulations;
- (b) if the collector has failed to remit an amount collected under this Part in accordance with this Part or the regulations; or
- (c) if a return submitted by the collector under this

- a) vérifier ou examiner les registres et livres de comptes ainsi que les comptes, pièces justificatives, lettres, télégrammes ou autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter aux taxes établies par la présente partie ou à toute déclaration exigée par celle-ci;
- b) examiner les biens figurant à l'inventaire ou les biens, les procédés ou les éléments dont l'examen peut, à son avis, l'aider à établir l'exactitude d'un inventaire ou à vérifier les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou le montant d'une taxe établie par la présente partie;
- c) exiger qu'un percepteur ou ses employés ou mandataires lui prêtent toute aide raisonnable dans le cadre de sa vérification ou de son examen et répondent à toute question pertinente s'y rapportant, soit oralement, soit, sur demande, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle, et exiger à cette fin que ces personnes l'accompagnent dans les locaux ou sur les lieux.

Entrave

(2) Nul ne doit gêner ni entraver une personne autorisée par le ministre en vertu du paragraphe (1) dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article.

Rapport d'inventaire

(3) Le ministre peut, à une fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente partie ou des règlements, exiger d'un percepteur qu'il dresse un rapport d'inventaire, sous une forme que le ministre estime acceptable, de la bière pression, de la bière non pression, du vin et du vin panaché en sa possession. Le percepteur dresse le rapport et le remet au ministre dans le délai qu'il indique.

Demande de renseignements

39. Afin d'obtenir des renseignements qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente partie, le ministre peut exiger d'une personne les renseignements indiqués dans une lettre qui lui est remise à personne ou envoyée par courrier recommandé. La personne fournit par écrit au ministre, dans le délai raisonnable postérieur à la remise ou à l'envoi de la lettre qui y est indiqué, les renseignements qui sont en sa possession personnelle ou sous son contrôle.

Cotisation à l'égard des taxes perçues

40. (1) Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'une somme perçue en application de la présente partie par un percepteur :

- a) qui n'a pas présenté de déclaration contrairement à la présente partie ou aux règlements;
- b) qui n'a pas remis une somme perçue en application de la présente partie, contrairement à la présente partie ou aux règlements;
- c) dont les registres n'appuient pas une déclaration

Part is not substantiated by the collector's records.

qu'il a présentée en application de la présente partie.

Deemed to have been collected

(2) An amount assessed or reassessed by the Minister under subsection (1) is deemed to be the amount collected by the collector and required to be remitted to the Minister by the collector.

Minister not bound by returns

(3) The Minister is not bound by any return submitted by a collector or by any information furnished by or on behalf of a collector and may, whether or not a return has been submitted, make an assessment at any time of the amount required to be collected on account of tax or paid as tax by the collector.

Continuing liability

(4) A collector remains liable to remit all amounts collected under this Part even if the Minister has not made an assessment or has made an incorrect or incomplete assessment.

Penalty for non-collection

41. (1) The Minister may assess a penalty against a collector that fails to collect an amount required to be collected under this Part.

Amount of penalty

(2) The amount of the penalty that may be assessed against a collector under subsection (1) is determined as follows:

1. If the Minister reasonably believes that the collector's failure to collect the amount is attributable to neglect, carelessness, wilful default or fraud, the penalty is the sum of,
 - i. the amount that the collector failed to collect, and
 - ii. the greater of \$100 and 25 per cent of the amount the collector failed to collect.
2. If paragraph 1 does not apply, the penalty is equal to the amount that the collector failed to collect.

Penalty, failure to submit a return

(3) The Minister may assess a penalty against a collector that fails to submit a return in accordance with this Part and the regulations.

Same

(4) The amount of the penalty that may be assessed against a collector under subsection (3) is determined using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the sum of 10 per cent of the amount the collector was required to collect during the period to which the return relates and 5 per cent of the

Montant de la cotisation réputé perçu

(2) Le montant d'une cotisation ou nouvelle cotisation établie par le ministre en vertu du paragraphe (1) est réputé être la somme que le percepteur a perçue et doit remettre au ministre.

Caractère non contraignant des déclarations

(3) Le ministre n'est pas lié par une déclaration présentée par un percepteur ni par les renseignements fournis par un percepteur ou pour son compte, et il peut établir une cotisation à l'égard de la somme que le percepteur doit percevoir ou payer au titre des taxes, qu'une déclaration ait été présentée ou non.

Responsabilité du percepteur

(4) Le percepteur demeure responsable de remettre l'ensemble des sommes perçues en application de la présente partie même si le ministre n'a pas établi de cotisation ou a établi une cotisation inexacte ou incomplète.

Pénalité pour non-perception

41. (1) Le ministre peut établir une cotisation concernant une pénalité à l'égard du percepteur qui ne perçoit pas une somme qui doit être perçue en application de la présente partie.

Montant de la pénalité

(2) Le montant de la pénalité qui peut être imposée à un percepteur en vertu du paragraphe (1) est calculé de la façon suivante :

1. Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que la non-perception de la somme par le percepteur est imputable à une négligence, à un manque de diligence, à une omission volontaire ou à une fraude, la pénalité correspond au total de ce qui suit :
 - i. la somme que le percepteur n'a pas perçue,
 - ii. le plus élevé de 100 \$ et de 25 pour cent de la somme que le percepteur n'a pas perçue.
2. Si la disposition 1 ne s'applique pas, la pénalité est égale à la somme que le percepteur n'a pas perçue.

Pénalité pour omission de présenter une déclaration

(3) Le ministre peut imposer une pénalité au percepteur qui ne présente pas de déclaration contrairement à la présente partie et aux règlements.

Idem

(4) Le montant de la pénalité qui peut être imposée à un percepteur en vertu du paragraphe (3) est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente le total de 10 pour cent de la somme que le percepteur devait percevoir pendant la période visée par la déclaration et de 5 pour cent du mon-

amount of any tax payable by the collector under this Part during the period to which the return relates, and

“B” is the number of months or part months commencing with the month in which the return was required to be submitted and ending with the month in which the return is submitted.

Penalty, failure to remit tax with return

(5) The Minister may assess a penalty against a collector who fails to remit, with a return made under this Part or the regulations, the tax collectable or payable by the collector equal to 10 per cent of the tax collectable or 5 per cent of the tax payable by the collector, as the case may be, for the period covered by the return.

If collector subsequently collects

(6) If the collector subsequently collects the amount the collector was required to collect during a period and in respect of which the collector paid a penalty under subsection (1), the collector may retain the collected amount.

Assessing purchasers and collectors

42. (1) Subject to subsections (2) to (5), the Minister may assess or reassess,

- (a) tax payable by a purchaser, within four years after the day on which the tax becomes payable;
- (b) a penalty under subsection 41 (1) for failing to collect an amount under this Part, within four years after the day the amount was required to be collected; and
- (c) a penalty under subsection 41 (3) for failing to submit a return within four years after the day on which the return was required to be submitted.

No time limit if neglect, carelessness, etc.

(2) Despite subsection (1), if the Minister establishes that a collector has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in making a return, in supplying information under this Part or in omitting to disclose information under this Part, subsection (1) does not apply, and the Minister may assess or reassess the amount required to be remitted or the tax, interest or penalty for which the collector is liable at any time the Minister considers reasonable.

Exception, waiver of limitation

(3) The Minister may assess or reassess a purchaser or collector at any time if the purchaser or collector has filed with the Minister a waiver in a form approved by the Minister before the expiry of the applicable time limit set out in subsection (1).

Revocation of waiver

- (4) If a person files a waiver under subsection (3), the

tant de toute taxe payable par lui en application de la présente partie pendant cette période;

«B» représente le nombre de mois ou parties de mois de la période commençant le mois pendant lequel la déclaration devait être présentée et se terminant le mois pendant lequel elle l'est.

Pénalité pour omission de remettre les taxes

(5) Si le percepteur ne remet pas, avec la déclaration prévue par la présente partie ou les règlements, les taxes qu'il est tenu de percevoir ou de payer, le ministre peut lui imposer une pénalité égale à 10 pour cent de la somme qu'il aurait dû percevoir ou à 5 pour cent de la somme qu'il aurait dû payer, selon le cas, pendant la période visée par la déclaration.

Perception ultérieure

(6) S'il la perçoit ultérieurement, le percepteur peut retenir la somme qu'il devait percevoir pendant une période donnée et à l'égard de laquelle il a payé une pénalité imposée en vertu du paragraphe (1).

Cotisation visant les acheteurs et les percepteurs

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de ce qui suit dans les délais indiqués :

- a) une taxe payable par un acheteur, dans les quatre ans qui suivent le jour où elle devient payable;
- b) une pénalité imposée en vertu du paragraphe 41 (1) pour non-perception d'une somme prévue par la présente partie, dans les quatre ans qui suivent le jour où la somme devait être perçue;
- c) une pénalité imposée en vertu du paragraphe 41 (3) pour omission de présenter une déclaration, dans les quatre ans qui suivent le jour où elle devait l'être.

Aucun délai en cas de négligence, de manque de diligence ou autre

(2) Malgré le paragraphe (1), si le ministre détermine qu'un percepteur a fait une présentation erronée des faits par négligence, manque de diligence ou omission volontaire, ou a commis une fraude en présentant une déclaration, en fournissant des renseignements ou en ne les communiquant pas dans le cadre de la présente partie, le paragraphe (1) ne s'applique pas et le ministre peut, à tout moment qu'il estime raisonnable, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la somme que le percepteur est tenu de remettre ou de la taxe, des intérêts ou de la pénalité qu'il est tenu de payer.

Exception : renonciation au délai

(3) Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de l'acheteur ou du percepteur qui a déposé auprès de lui une renonciation sous la forme qu'il approuve avant l'expiration du délai applicable prévu au paragraphe (1).

Révocation de la renonciation

- (4) La personne qui dépose une renonciation visée au

person may file a notice of revocation of the waiver in a form approved by the Minister.

Effect of revocation

(5) If a person files a notice of revocation of the waiver under subsection (4), the Minister shall not issue an assessment or reassessment in reliance on the waiver more than one year after the day on which the notice of revocation is filed.

Requirement to pay penalties

43. Every collector against whom the Minister assesses a penalty under this Part shall pay the penalty when assessed for it.

Interest

44. (1) If on a particular day a debt as calculated under subsection (2) is payable by a person, the person shall pay interest in accordance with the regulations on the amount of the debt from that day to the day the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Part at a particular day is the amount by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the sum of,

- (a) all amounts of or on account of tax under this Part that were payable or collectable by the person before that day,
- (b) all penalties assessed under this Part against the person at any time before that day,
- (c) all refunds taken under this Part that are disallowed in respect of a period of time ending before that day, and
- (d) all interest payable by the person under this section before that day, and

"B" is the sum of,

- (a) all amounts of or on account of tax that were paid or remitted by the person under this Part before that day and the amount of any refund owing under any other Act that was applied by the Minister to the person's liabilities under this Part before that day,
- (b) the amount of all refunds taken under this Part before that day, and
- (c) all interest credited to the person before that day.

Compounding

(3) The interest under subsection (1) is compounded daily to the day on which it is paid.

paragraphe (3) peut déposer un avis de révocation de la renonciation sous la forme qu'approuve le ministre.

Effet de la révocation

(5) Si une personne dépose un avis de révocation de la renonciation en vertu du paragraphe (4), le ministre ne doit pas établir de cotisation ou de nouvelle cotisation sur la foi de la renonciation plus d'un an après le jour du dépôt de l'avis de révocation.

Obligation de payer les pénalités

43. Le percepteur auquel le ministre a imposé une pénalité en vertu de la présente partie paie celle-ci lorsqu'il reçoit une cotisation à cet égard.

Intérêts

44. (1) Si, un jour donné, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci paie des intérêts conformément aux règlements sur le montant de la dette à partir du jour donné jusqu'au jour où le ministre reçoit son paiement.

Calcul de la dette

(2) Au présent article, le montant de la dette payable, un jour donné, par une personne en application de la présente partie correspond à l'excédent de «A» sur «B», où :

«A» représente le total de ce qui suit :

- a) l'ensemble des sommes que la personne était tenue de payer ou de percevoir au titre des taxes prévues par la présente partie avant ce jour,
- b) l'ensemble des pénalités imposées à la personne en vertu de la présente partie à un moment quelconque avant ce jour,
- c) l'ensemble des remboursements retenus en vertu de la présente partie qui sont refusés à l'égard d'une période se terminant avant ce jour,
- d) l'ensemble des intérêts payables par la personne en application du présent article avant ce jour;

«B» représente le total de ce qui suit :

- a) l'ensemble des sommes qui ont été payées ou remises par la personne au titre des taxes prévues par la présente partie avant ce jour et le montant de tout remboursement dû en application d'une autre loi que le ministre a imputé à la dette de la personne dans le cadre de la présente partie avant ce jour,
- b) l'ensemble des remboursements retenus en vertu de la présente partie avant ce jour,
- c) l'ensemble des intérêts portés au crédit de la personne avant ce jour.

Intérêts composés

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'au jour de leur paiement.

Minimum liability

(4) If the amount of interest payable by a person under this section is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest is payable by the person under this section.

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest on a penalty assessed under this Part is calculated from the first day the default occurred to which the penalty applies, not from the day the penalty is assessed.

Exemption from payment of interest

(6) If, owing to special circumstances, it is considered inequitable to demand from a person all or part of the interest otherwise payable, the Minister may exempt the person from payment of all or part of the interest.

Notice of assessment

45. (1) When the Minister assesses or reassesses an amount as or on account of tax or interest or a penalty under this Part, the Minister shall serve by prepaid mail or by personal service a notice of assessment on the person assessed and that person shall remit or pay to the Minister all amounts assessed and not previously remitted or paid by the person, together with any interest payable under this Part, whether or not an objection or appeal is outstanding.

Assessment valid and binding

(2) Any assessment or reassessment made under this Part, subject to being varied or vacated on an objection or appeal and subject to a reassessment, is deemed to be valid and binding despite any error, defect or omission in it or in any proceeding under this Part relating to it.

Overpayments

46. (1) If a collector remits or pays to the Minister more money for a period than was required to be remitted or paid under this Part, the Minister shall,

- (a) subject to subsection (2), refund the overpayment to the collector; or
- (b) at the option of the Minister, apply the overpayment to the collector's liability with respect to another period and notify the collector of that action.

Limitation

(2) The Minister shall not make a refund under subsection (1),

- (a) unless an application for the refund is made to the Minister within four years after the day the remittance or payment was made in respect of which the collector is seeking a refund; and

Montant minimal

(4) Aucun intérêt n'est payable par une personne en application du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que fixe le ministre.

Intérêts sur les pénalités

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur une pénalité imposée en vertu de la présente partie sont calculés à partir du premier jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est produite et non à partir de celui où la pénalité est imposée.

Exemption du paiement des intérêts

(6) S'il est jugé inéquitable, en raison de circonstances particulières, d'exiger qu'une personne paie la totalité ou une partie des intérêts payables par ailleurs, le ministre peut exempter la personne du paiement de la totalité ou d'une partie de ces intérêts.

Avis de cotisation

45. (1) Lorsqu'il établit, en vertu de la présente partie, une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant une somme au titre de taxes ou des intérêts ou une pénalité, le ministre signifie un avis de cotisation à l'intéressé par courrier affranchi ou à personne. L'intéressé remet ou paie au ministre toutes les sommes qui font l'objet de la cotisation et qu'il n'a pas préalablement remises ou payées, majorées des intérêts prévus par la présente partie, qu'une opposition ou un appel soit en instance ou non.

Effet de la cotisation

(2) Sous réserve de sa modification ou de son annulation par suite d'une opposition ou d'un appel et sous réserve de l'établissement d'une nouvelle cotisation, la cotisation ou la nouvelle cotisation établie en vertu de la présente partie est réputée être valide et lier les parties malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission ainsi que dans toute instance s'y rapportant introduite sous le régime de la présente partie.

Paiement en trop

46. (1) Si un percepteur lui remet ou lui paie, pour une période donnée, une somme supérieure à celle exigée par la présente partie, le ministre prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (2), il rembourse le paiement en trop au percepteur;
- b) à son gré, il impute le paiement en trop à la dette du percepteur relative à une autre période et en avise ce dernier.

Restriction

(2) Le ministre ne doit effectuer un remboursement prévu au paragraphe (1) que dans les cas suivants :

- a) une demande de remboursement lui est adressée dans les quatre ans qui suivent le jour de la remise ou du paiement à l'égard duquel le percepteur demande un remboursement;

- (b) unless evidence satisfactory to the Minister is provided to establish the entitlement of the collector to the refund.

Saving

(3) If the result of an assessment or reassessment or the final decision of a court in a proceeding commenced under section 56 is that a collector has made an overpayment under this Part, the Minister shall,

- (a) refund the overpayment to the collector without requiring the collector to comply with subsection (2); or
- (b) at the option of the Minister, apply the overpayment to the collector's liability with respect to another period and notify the collector of that action.

Interest on overpayments

(4) Interest at the rate or rates determined under the regulations, computed and compounded daily, shall be paid or applied to the amount refunded or applied to another liability from the day that is 30 days after application is made for repayment to the day the overpayment is refunded or applied, but only if the amount is not less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister.

Same

(5) If it is finally determined by a decision of the Minister under section 55 or by a decision of the court that an amount to be remitted or paid under this Part by a collector is less than the amount assessed or reassessed to which objection was made or from which an appeal was taken, the interest payable or to be allowed under subsection (4) shall be determined in accordance with the regulations made for the purposes of this subsection.

Application to other liabilities

(6) If a collector is about to become liable to remit or pay an amount under this Part or is liable or about to become liable to remit or make a payment under another Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of an overpayment made by the collector to that liability and shall notify the collector if the Minister takes that action.

Refund to beer vendor, sale on reserve

47. (1) A beer vendor who sells beer to a person who is exempt from the payment of tax imposed by this Part may apply to the Minister through the authorized manufacturer that manufactured the beer for a refund of the amount paid by the beer vendor on account of taxes under this Part in respect of the beer.

Same

(2) If the Minister considers it appropriate to do so, the Minister may require a beer vendor referred to in subsection (1) to apply directly to the Minister for refunds described in that subsection and, upon notification by the

- b) une preuve de nature à le convaincre du droit du percepteur au remboursement lui est présentée.

Réserve

(3) Si une cotisation ou une nouvelle cotisation ou une décision définitive d'un tribunal dans le cadre d'une instance introduite en vertu de l'article 56 révèle qu'un percepteur a fait un paiement en trop en application de la présente partie, le ministre prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il rembourse le paiement en trop au percepteur sans exiger qu'il se conforme au paragraphe (2);
- b) à son gré, il impute le paiement en trop à la dette du percepteur relative à une autre période et en avise ce dernier.

Intérêts sur les paiements en trop

(4) Des intérêts aux taux fixés conformément aux règlements, calculés et composés quotidiennement, sont soit payés ou imputés au montant du remboursement, soit imputés à une autre dette à compter du 30^e jour qui suit la présentation de la demande de remboursement jusqu'à celui du remboursement ou de l'imputation, mais seulement si ce montant n'est pas inférieur au montant minimal que fixe le ministre.

Idem

(5) Si une décision que prend le ministre dans le cadre de l'article 55 ou une décision du tribunal conclut définitivement qu'un percepteur doit remettre ou payer en application de la présente partie une somme qui est inférieure au montant de la cotisation ou de la nouvelle cotisation qui a fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, les intérêts à payer ou à accorder au titre du paragraphe (4) sont établis conformément aux règlements pris en vertu du présent paragraphe.

Imputation à d'autres dettes

(6) Si le percepteur est sur le point d'être tenu de remettre ou de payer une somme au titre de la présente partie ou de remettre ou de verser un paiement au titre d'une autre loi dont l'application relève du ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut imputer le montant d'un paiement en trop fait par le percepteur à cette dette, auquel cas il en avise ce dernier.

Remboursement fait au vendeur de bière : vente dans une réserve

47. (1) Le vendeur de bière qui vend de la bière à une personne exonérée du paiement des taxes établies par la présente partie peut demander au ministre, par l'entremise du fabricant autorisé qui a fabriqué la bière, le remboursement de la somme qu'il a payée au titre de ces taxes.

Idem

(2) S'il l'estime approprié, le ministre peut exiger qu'un vendeur de bière visé au paragraphe (1) lui demande directement le remboursement prévu à ce paragraphe. Sur avis du ministre donné au vendeur de bière et au

Minister to the beer vendor and the authorized manufacturer, no further refunds shall be made through the authorized manufacturer.

Assessment re excess refund

48. (1) The Minister may assess a person who has received a refund under this Part to which the person is not entitled or in excess of the amount to which the person is entitled.

Amount of assessment for refund

(2) An assessment under subsection (1) shall be for the amount to which the person was not entitled and for interest at the rate or rates determined under the regulations from the day of payment of the refund.

Explanation

(3) An assessment under subsection (2) shall be accompanied by a brief written explanation of why the person is not entitled to the amount specified in the assessment.

Deemed to be tax owing

(4) The amount specified in the assessment is deemed to be tax owing to the Crown in right of Ontario, and the sections of this Part relating to notices of assessment, objections, appeals and the collection of amounts owing under this Part apply with necessary modifications to the amount.

Penalty, misrepresentation in application for refund

49. The Minister may deny all or part of the amount of a refund claimed by a person or entity under this Part, and may assess a penalty against the person or entity in an amount not more than the amount denied, if the person or entity or another person on their behalf misrepresented a material fact on or in connection with the application for the refund or in a document referred to in or delivered in support of the application.

Recovery of amounts payable under this Part

50. (1) On default of payment of an amount assessed under this Part,

- (a) the Minister may bring an action for the recovery of the amount in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected, and every such action shall be brought and executed in and by the name of the Minister or his or her name of office and may be continued by his or her successor in office as if no change had occurred and shall be tried without a jury; and
- (b) the Minister may issue a warrant directed to the sheriff for an area in which any property of a person or entity liable to make a payment or remittance under this Part is located or situate for the amount owing by the person or entity, for interest on that amount from the day of the issue of the warrant and for the costs and expenses of the sher-

fabricant autorisé, aucun autre remboursement ne doit être fait par l'entremise du fabricant.

Cotisation : remboursement en trop

48. (1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une personne qui a reçu un remboursement prévu par la présente partie auquel elle n'a pas droit ou qui est supérieur à celui auquel elle a droit.

Montant de la cotisation

(2) Le montant de la cotisation établie en vertu du paragraphe (1) est égal à la somme à laquelle la personne n'avait pas droit, majorée des intérêts aux taux fixés conformément aux règlements à partir du jour du versement du remboursement.

Explication

(3) La cotisation visée au paragraphe (2) est accompagnée d'une explication écrite exposant brièvement les motifs pour lesquels la personne n'a pas droit au montant qui y est indiqué.

Assimilation à une taxe

(4) Le montant indiqué dans la cotisation est réputé une taxe due à la Couronne du chef de l'Ontario et les dispositions de la présente partie relatives aux avis de cotisation, aux oppositions, aux appels et à la perception des sommes dues en application de la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce montant.

Pénalité : présentation erronée des faits

49. Le ministre peut refuser tout ou partie d'un remboursement que demande une personne ou une entité en vertu de la présente partie et lui imposer une pénalité d'un montant égal à au plus le remboursement refusé si la personne ou l'entité ou une autre personne agissant pour son compte a présenté un fait important de manière erronée dans la demande de remboursement ou relativement à celle-ci ou dans un document mentionné dans la demande ou remis à son appui.

Recouvrement de sommes payables en application de la présente partie

50. (1) En cas de défaut de paiement de la somme fixée dans une cotisation établie en vertu de la présente partie :

- a) d'une part, le ministre peut intenter une action en recouvrement devant tout tribunal où peuvent être recouvrées des dettes ou des sommes d'argent d'un montant similaire, auquel cas elle est intentée et menée à terme par lui, en son nom personnel ou sous sa désignation officielle, elle peut être poursuivie par son successeur comme si aucun changement n'était survenu et il y est procédé sans jury;
- b) d'autre part, le ministre peut décerner, à l'adresse du shérif d'un secteur dans lequel se trouve un bien quelconque de la personne ou de l'entité tenue d'effectuer un paiement ou une remise en application de la présente partie, un mandat pour le recouvrement de la somme dont la personne ou l'entité est redevable ainsi que des intérêts courus sur cette

iff, and the warrant has the same force and effect as a writ of execution issued out of the Superior Court of Justice.

somme calculés à partir du jour où le mandat a été délivré, plus les frais et la commission du shérif, auquel cas ce mandat a la même valeur qu'un bref d'exécution délivré par la Cour supérieure de justice.

Security

(2) If the Minister considers it advisable to do so, the Minister may accept security for the payment of any amount payable under this Part in any form the Minister considers appropriate.

Garantie

(2) S'il l'estime souhaitable, le ministre peut accepter une garantie, sous la forme qu'il estime appropriée, pour le paiement de toute somme payable en application de la présente partie.

Compliance to be proved by affidavit

(3) For the purpose of any proceeding taken under this Part, the facts necessary to establish compliance on the part of the Minister with this Part as well as the failure of any person or entity to comply with the requirements of this Part shall, unless evidence to the contrary satisfactory to the court is adduced, be sufficiently proved in any court of law by affidavit of the Minister or an employee in the Ministry of Revenue who has knowledge of the facts.

Preuve par affidavit

(3) Aux fins de toute instance introduite sous le régime de la présente partie, les faits nécessaires à l'établissement du respect de la présente partie par le ministre et du défaut d'une personne ou d'une entité de respecter les exigences de cette partie sont prouvés de façon suffisante devant un tribunal judiciaire par affidavit du ministre ou d'un employé du ministère du Revenu qui est au courant des faits, sauf s'il est produit une preuve à l'effet contraire que le tribunal estime convaincante.

Remedies for recovery of tax

(4) The use of any of the remedies provided under this Part does not bar or affect any of the other remedies under this Part, and the remedies provided by this Part for the recovery and enforcement of the payment of any amount payable or required to be remitted under this Part are in addition to any other remedies existing by law, and no action or other proceeding taken in any way prejudices, limits or affects any lien, charge or priority existing under this Part or at law in favour of the Crown in right of Ontario.

Recours

(4) L'exercice d'un des recours prévus par la présente partie n'exclut aucun des autres recours prévus par celle-ci ni n'a d'incidence sur eux. Les recours prévus par la présente partie pour le recouvrement et le paiement forcé de toute somme qui doit être payée ou remise en application de la présente partie s'ajoutent aux autres recours existant en droit. L'introduction d'une action ou d'une autre instance ne porte pas atteinte aux charges, aux privilèges ou aux droits de priorité que la présente partie ou le droit reconnaît à la Couronne du chef de l'Ontario.

Same

(5) Neither the prosecution of a person for an offence under this Part nor the assessment and enforcement of any penalty under this Part suspends or affects any remedy for the recovery of any amount payable or required to be remitted under this Part.

Idem

(5) La poursuite d'une personne pour infraction à la présente partie ou l'imposition et le paiement forcé d'une pénalité en vertu de celle-ci n'entraîne pas la suspension d'un recours visant le recouvrement d'une somme qui doit être payée ou remise en application de la présente partie ni n'a d'incidence sur un tel recours.

Lien on real property

51. (1) Any amount payable or required to be remitted under this Part by a person or entity is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the person or entity liable to pay or remit the amount has in the real property described in the notice.

Privilège sur des biens immeubles

51. (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, toute somme que doit payer ou remettre une personne ou une entité en application de la présente partie constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a la personne ou l'entité sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Lien on personal property

(2) Any amount payable or required to be remitted under this Part by any person or entity is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the person or entity liable to pay or remit the amount.

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registraire, en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, toute somme que doit payer ou remettre une personne ou une entité en application de la présente partie constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent à la personne ou à l'entité ou sont détenus par elle ou qu'elle acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts the person or entity is required to pay or remit under this Part at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts that the person or entity is required to pay or remit afterwards while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the property of the person or entity after the notice is registered.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and is deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the fifth anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the five-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further five-year period from the day the renewal notice is registered.

Same

(6) If any amount required to be paid or remitted has not been paid or remitted as required under this Part at the end of the period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a five-year period from the day the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

If person or entity is not the registered owner

(7) If a person or entity has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

- (a) the notice to be registered under subsection (1)

Sommes comprises et priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur toutes les sommes que la personne ou l'entité est tenue de payer ou de remettre en application de la présente partie au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur toutes celles qu'elle est tenue de payer ou de remettre par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien de la personne ou de l'entité, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du cinquième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de cinq ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de cinq ans à partir du jour de l'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(6) Si une somme n'a pas été payée ou remise comme l'exige la présente partie à la fin de la période ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de cinq ans à partir du jour de l'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que la somme soit payée en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Cas où la personne ou l'entité n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si la personne ou l'entité qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrite comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au

shall recite the interest of the person or entity in the real property; and

- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if any amount owed by the person or entity remains outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal of it is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)*, nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Effect of deemed trust

(12) The registration of a notice of lien and charge under this section does not affect the operation of section 33 and applies to secure any liability of a person or entity in addition to any deemed trust under that section.

Definitions

(13) In this section, a reference to real property includes a reference to fixtures attached to the real property

paragraphe (1) énonce l'intérêt de la personne ou de l'entité sur le bien immeuble;

- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si une somme que doit une personne ou une entité est impayée, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'état de financement ou d'état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par la même loi.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*, le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Effet de la fiducie réputée

(12) L'enregistrement de l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de l'article 33 et sert à garantir toute obligation d'une personne ou d'une entité en plus de toute fiducie réputée créée par cet article.

Interprétation

(13) Au présent article, la mention d'un bien immeuble vaut mention de ses accessoires fixes et celle d'un intérêt

and an interest in real property includes a leasehold interest in real property.

Garnishment

52. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person or entity (a “third party”) is, or within 365 days will become, indebted or liable to make a payment to a person or entity (a “debtor”) required to pay or remit an amount under this Part, the Minister may, by registered letter or by letter served personally, require the third party to promptly pay to the Minister any money that is otherwise payable by the third party to the debtor in whole or in part during the 365 days after the third party receives the letter.

Minister’s receipt discharges original liability

(2) The receipt of the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Same

(3) Despite any provision of this or any other Act, if the Minister has knowledge or suspects that a person or entity is, or within 365 days will become, indebted or liable to make any payment,

- (a) to a person or entity whose property is subject to a deemed trust created by section 33; or
- (b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the person or entity referred to in clause (a),

the Minister may by ordinary mail or by demand served personally, require the first-named person to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person or entity referred to in clause (a) all or part of the money that would otherwise be paid, and the payment shall become the property of the Crown in right of Ontario despite any security interest in it and shall be paid to the Minister in priority to the security interest.

Liability of debtor

(4) Every person or entity who has discharged any liability to a person or entity required to pay or remit an amount under this Part without complying with the requirements of this section is liable to pay to the Minister an amount equal to the liability discharged or the amount that the person or entity was required under this section to pay to the Minister, whichever is the lesser amount.

Service of garnishee

(5) If a person or entity (a “third party”) who is, or within 365 days will become, indebted or liable to make a payment to a person or entity required to pay or remit an amount under this Part carries on business under a name or style other than the third party’s own name, the letter under this section from the Minister to the third party may be addressed using the name or style under which the third party carries on business and, in the case of personal

sur un bien immeuble vaut mention d’un intérêt à bail sur un tel bien.

Saisie-arrêt

52. (1) Si le ministre sait ou soupçonne qu’une personne ou une entité est endettée ou sera endettée dans les 365 jours envers une autre personne ou entité tenue de payer ou de remettre une somme en application de la présente partie ou est tenue de verser un paiement à cette autre personne ou entité ou le sera dans les 365 jours, il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, exiger qu’elle lui verse promptement la totalité ou une partie des sommes d’argent payables par ailleurs par elle à l’autre personne ou entité, et ce, dans les 365 jours qui suivent la réception de la lettre.

Quittance constituée par le reçu du ministre

(2) Le reçu délivré par le ministre pour les sommes payées comme l’exige le présent article constitue, jusqu’à concurrence du paiement versé, une quittance valable et suffisante de la dette initiale.

Idem

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, si le ministre sait ou soupçonne qu’une personne ou une entité est endettée envers l’une ou l’autre des personnes ou entités suivantes ou tenue de lui verser un paiement, ou qu’elle le sera dans les 365 jours :

- a) une personne ou une entité dont les biens sont assujettis à une fiducie réputée créée par l’article 33;
- b) un créancier garanti qui a droit au paiement qui, en l’absence de la sûreté en sa faveur, devrait être fait à la personne ou à l’entité visée à l’alinéa a),

le ministre peut, par courrier ordinaire ou par demande signifiée à personne, exiger que la personne mentionnée en premier lieu lui verse sans délai, au titre de la dette de la personne ou de l’entité mentionnée à l’alinéa a), la totalité ou une partie des sommes d’argent qui seraient normalement payées. Ce paiement est acquis à la Couronne du chef de l’Ontario malgré toute sûreté le grevant et est fait au ministre par priorité sur la sûreté.

Obligation du débiteur

(4) Toute personne ou entité qui, sans s’être préalablement conformée au présent article, a acquitté une dette envers une personne ou une entité tenue de payer ou de remettre une somme en application de la présente partie est redevable au ministre du montant le moins élevé de la dette effectivement acquittée et de la somme qu’elle devait verser au ministre en application du présent article.

Signification au tiers-saisi

(5) Si une personne ou une entité est endettée ou sera endettée dans les 365 jours envers une autre personne ou entité tenue de payer ou de remettre une somme en application de la présente partie, ou qu’elle est tenue de verser un paiement à l’autre personne ou entité ou le sera dans les 365 jours, et qu’elle exerce des activités commerciales sous un nom commercial autre que son propre nom, l’adresse de la lettre du ministre, prévue au présent arti-

service, the letter is deemed to be validly served if it is left with an adult employed at the place of business of the addressee.

Same

(6) If persons (“partners”) who are, or within 365 days will become, indebted or liable to pay an amount to a person or entity required to pay or remit an amount under this Part carry on business in partnership, the letter under this section from the Minister to the partners may be addressed to the partnership name and, in the case of personal service, the letter is deemed to be validly served if it is served on a partner or left with an adult employed at the place of business of the partnership.

Limitation

(7) Subsections (1) to (6) are subject to the *Wages Act*.

Application to court

(8) The Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order, and the court may make the order, requiring any person or entity to comply with a requirement under this section to pay money that the person or entity has failed, without reasonable excuse, to pay to the Minister.

Assessment, non-arm’s length transfers

53. (1) In this section,

“member of his or her family” means, in relation to a transferor, the parent, spouse, grandparent, child, grandchild, son-in-law, daughter-in-law, father-in-law or mother-in-law of the transferor; (“membre de sa famille”)

“spouse” means spouse as defined in section 29 of the *Family Law Act*. (“conjoint”)

Liability to pay

(2) If at any time a person transfers property (including money), either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to a member of his or her family, to an individual who is less than 18 years old at the time of the transfer, or to another person or entity with whom the transferor is not dealing at arm’s length, the transferor and transferee are jointly and severally liable to pay under this Part the amount determined under subsection (4).

Same

(3) For the purpose of subsection (2), persons are deemed not to deal with each other at arm’s length if they are deemed not to deal with each other at arm’s length for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

cle, peut indiquer ce nom commercial. Toute signification à personne est réputée valablement faite si la lettre est laissée à une personne adulte employée dans l’établissement du destinataire.

Idem

(6) Si des personnes sont endettées ou seront endettées dans les 365 jours envers une personne ou une entité tenue de payer ou de remettre une somme en application de la présente partie, ou qu’elles sont tenues de verser un paiement à la personne ou à l’entité ou le seront dans les 365 jours, et qu’elles exercent des activités commerciales dans le cadre d’une société de personnes, l’adresse de la lettre du ministre, prévue au présent article, peut indiquer la raison sociale de la société de personnes. Toute signification à personne est réputée valablement faite si la lettre est signifiée à l’une de ces personnes ou si elle est laissée à une personne adulte employée dans l’établissement de la société de personnes.

Restriction

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont subordonnés à la *Loi sur les salaires*.

Présentation d’une requête au tribunal

(8) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant à une personne ou à une entité de se conformer à l’obligation, prévue au présent article, de payer les sommes d’argent qu’elle a omis, sans excuse raisonnable, de verser au ministre. Le tribunal peut rendre l’ordonnance.

Cotisation : lien de dépendance

53. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«conjoint» S’entend au sens de l’article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«membre de sa famille» Relativement à l’auteur d’un transfert, son père, sa mère, son conjoint, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-fils, sa petite-fille, son beau-fils, sa belle-fille, son beau-père ou sa belle-mère. («member of his or her family»)

Obligation de payer

(2) Si une personne transfère des biens, y compris une somme d’argent, directement ou indirectement, au moyen d’une fiducie ou de toute autre façon à un membre de sa famille, à un particulier âgé de moins de 18 ans au moment du transfert ou à une autre personne ou entité avec laquelle elle a un lien de dépendance, l’auteur et le bénéficiaire du transfert sont conjointement et individuellement responsables du paiement, en application de la présente partie, de la somme calculée conformément au paragraphe (4).

Idem

(3) Pour l’application du paragraphe (2), sont réputées avoir un lien de dépendance les personnes qui sont réputées avoir un tel lien pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

Amount payable

(4) The amount referred to in subsection (2) is the lesser of “A” and “B” where,

“A” is the amount, if any, by which the fair market value of the property transferred, at the time of the transfer, exceeds the fair market value, at the time of the transfer, of the consideration given by the transferee for the transfer, and

“B” is the sum of all amounts, each of which is,

- (a) any amount payable by the transferor under this Part at or before the time of the transfer that has not been paid,
- (b) any amount collected or collectable by the transferor that has not been remitted as required under this Part, or
- (c) any penalty or interest for which the transferor is liable under this Part at the time of the transfer.

Same

(5) Nothing in subsection (2) or (4) limits the liability of the transferor or transferee under any other provision of this Part.

Assessment

(6) The Minister may assess a transferee at any time in respect of any amount payable by reason of this section, and the provisions of this Part relating to notices of assessment, objections, appeals and the collection of amounts owing under this Part apply with necessary modifications.

Effect of payment

(7) If a transferor and transferee are jointly and severally liable to pay an amount under this section,

- (a) a payment by the transferee on account of the transferee’s liability discharges the joint liability, to the extent of the payment; and
- (b) a payment by the transferor on account of the transferor’s liability under this Part discharges the transferee’s liability under this section to the extent that the payment reduces the balance of the transferor’s liability under this Part to an amount less than the amount of the transferee’s liability under this section.

Exception

(8) Subsection (2) does not apply with respect to a transfer of property, including money, between spouses,

- (a) under a decree, order or judgment of a competent tribunal; or
- (b) under a written separation agreement if, at the time

Somme payable

(4) La somme visée au paragraphe (2) est égale au moindre de «A» et de «B», où :

«A» représente l’excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens au moment du transfert sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie donnée par le bénéficiaire du transfert à l’auteur de celui-ci;

«B» représente le total de l’ensemble des sommes dont chacune représente :

- a) une somme payable par l’auteur du transfert en application de la présente partie au moment du transfert ou auparavant mais non payée,
- b) une somme perçue ou percevable par l’auteur du transfert mais non remise, contrairement à la présente partie,
- c) une pénalité ou des intérêts que l’auteur du transfert est tenu de payer en application de la présente partie au moment du transfert.

Idem

(5) Le paragraphe (2) ou (4) n’a pas pour effet de limiter la responsabilité que toute autre disposition de la présente partie impose à l’auteur ou au bénéficiaire d’un transfert.

Cotisation

(6) Le ministre peut établir une cotisation à l’égard du bénéficiaire d’un transfert pour toute somme payable par l’effet du présent article, et les dispositions de la présente partie relatives aux avis de cotisation, aux oppositions, aux appels et à la perception des sommes dues en application de la présente partie s’appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Effet du paiement

(7) Si l’auteur et le bénéficiaire d’un transfert sont conjointement et individuellement responsables du paiement d’une somme en application du présent article :

- a) tout paiement fait par le bénéficiaire au titre de son obligation éteint d’autant l’obligation conjointe;
- b) tout paiement fait par l’auteur au titre de l’obligation que lui impose la présente partie n’éteint l’obligation imposée au bénéficiaire par le présent article que dans la mesure où le paiement ramène le solde de l’obligation de l’auteur à un montant inférieur à celui de l’obligation du bénéficiaire.

Exception

(8) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à l’égard du transfert d’un bien, y compris une somme d’argent, entre conjoints aux termes :

- a) soit d’un jugement ou d’une ordonnance d’un tribunal compétent;
- b) soit d’un accord écrit de séparation si, au moment

of the transfer, the transferor and transferee were living separate and apart as a result of a breakdown of their relationship.

Liability of corporate directors

54. (1) If a corporation failed to collect an amount required to be collected under this Part or collected the amount but failed to remit it to the Minister or has failed to pay any interest or penalty related to the failure to collect or remit an amount in accordance with this Part and the regulations, the directors of the corporation at the time the corporation was required to collect or remit the amount or to pay the interest or penalty are jointly and severally liable, with the corporation, to pay those amounts.

Exception

(2) A director of a corporation is not liable under subsection (1) unless,

- (a) a warrant of execution for the amount of the corporation's liability as described in subsection (1) has been issued under section 50 and the warrant has been returned by the sheriff unsatisfied in whole or in part;
- (b) the corporation has become bankrupt due to an assignment or receiving order or it has filed a notice of intention to file or a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proven within six months after the date of the assignment, receiving order or filing of the proposal; or
- (c) the corporation becomes subject to a proceeding to which section 33 applies and a claim is made by the Minister during the period beginning on the day on which the Minister should have been advised of the commencement of those proceedings and ending on the day that is six months after the remaining property of the collector has been finally disposed of.

Prudent director

(3) A director of a corporation is not liable for a failure described in subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Assessment

(4) The Minister may assess a person for an amount payable by the person under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, the provisions of this Part relating to notices of assessment, objections, appeals and the collection of amounts owing under this Part apply with necessary modifications.

Time limit

(5) The Minister shall not issue a notice of assessment to a person for an amount assessed under subsection (4)

du transfert, l'auteur et le bénéficiaire de celui-ci vivaient séparés pour cause d'échec de leur union.

Responsabilité des administrateurs

54. (1) Si une société n'a pas perçu une somme dont la perception est exigée par la présente partie, l'a perçue mais ne l'a pas remise au ministre ou n'a pas payé les intérêts ou les pénalités se rapportant à l'omission de percevoir ou de remettre une somme conformément à la présente partie et aux règlements, ses administrateurs d'alors sont conjointement et individuellement tenus, de concert avec la société, de les payer.

Exception

(2) La responsabilité mentionnée au paragraphe (1) ne s'applique à l'administrateur d'une société que dans les cas suivants :

- a) un mandat d'exécution du montant de la dette de la société visée au paragraphe (1) a été décerné en vertu de l'article 50 et renvoyé par le shérif sans paiement ou avec paiement partiel;
- b) la société est devenue un failli en raison d'une cession ou d'une ordonnance de séquestre ou a déposé un avis d'intention de déposer une proposition ou déposé une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et une créance du montant de la dette de la société visée au paragraphe (1) a été prouvée dans les six mois suivant la date de la cession, de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt de la proposition;
- c) la société fait l'objet d'une instance à laquelle s'applique l'article 33 et le ministre présente une demande au cours de la période commençant le jour où il aurait dû être avisé de l'introduction de cette instance et se terminant le jour qui tombe six mois après la disposition définitive des biens restants du percepteur.

Prudence de l'administrateur

(3) L'administrateur d'une société n'est pas responsable de l'omission visée au paragraphe (1) si, pour l'éviter, il a agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une somme payable par toute personne en application du présent article. S'il lui envoie un avis de cotisation, les dispositions de la présente partie relatives aux avis de cotisation, aux oppositions, aux appels et à la perception des sommes dues en application de la présente partie s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Délai

(5) Le ministre ne doit pas délivrer d'avis de cotisation dans le cadre du paragraphe (4) plus de deux ans après

more than two years after the person last ceased to be a director of the corporation.

Execution

(6) If the warrant of execution referred to in clause (2) (a) has been issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Same

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of a corporation's liability described in subsection (1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference that the Crown in right of Ontario would be entitled to had the amount not been paid and, if the warrant of execution has been issued under section 50, the director is entitled to the assignment of the warrant of execution to the extent of the director's payment, and the Minister is authorized to make the assignment.

Allocation by the Minister

(8) For the purposes of this section, the Minister may, at his or her discretion, determine how the payment or payments made by or on behalf of the corporation under this Part are to be applied with respect to amounts the corporation is liable to pay or remit under this Part.

OBJECTIONS AND APPEALS

Notice of objection

55. (1) A person who objects to an assessment made against the person under this Part may, within 180 days after the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

Facts and reasons to be given

- (2) The notice of objection must,
- (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
 - (b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Same

(3) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide the information, and the person is deemed to have complied with clause (2) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

Limitation

(4) A person shall not raise, by way of objection under this section to a reassessment or to a variation of an assessment under subsection (7), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 56 in

que l'administrateur de la société a cessé ses fonctions pour la dernière fois.

Exécution

(6) Si le mandat d'exécution mentionné à l'alinéa (2) a) a été décerné, la somme recouvrable de l'administrateur correspond à la somme non payée après l'exécution.

Idem

(7) Si l'administrateur d'une société paie une somme relativement à la dette de la société visée au paragraphe (1) qui est prouvée lors d'une instance en liquidation, en dissolution ou en faillite, il a droit à la priorité à laquelle aurait eu droit la Couronne du chef de l'Ontario si cette somme n'avait pas été payée. En outre, si un mandat d'exécution a été décerné en vertu de l'article 50, il a droit à la cession du mandat d'exécution à concurrence du montant de son paiement et le ministre est autorisé à procéder à cette cession.

Imputation par le ministre

(8) Pour l'application du présent article, le ministre peut, à sa discrétion, déterminer de quelle façon les paiements effectués par la société ou pour son compte en application de la présente partie doivent être imputés aux sommes qu'elle est tenue de payer ou de remettre en application de celle-ci.

OPPOSITIONS ET APPELS

Avis d'opposition

55. (1) La personne qui s'oppose à une cotisation établie à son égard en vertu de la présente partie peut, dans les 180 jours qui suivent la mise à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon le formulaire qu'il approuve.

Faits et motifs

- (2) L'avis d'opposition remplit les conditions suivantes :
- a) il décrit clairement chaque question qui fait l'objet de l'opposition;
 - b) il expose tous les faits et motifs sur lesquels se fonde la personne à l'égard de chaque question.

Idem

(3) Si l'avis d'opposition n'expose pas tous les faits et motifs sur lesquels se fonde la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de lui fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (2) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements par écrit au ministre dans les 60 jours qui suivent le jour où celui-ci les lui demande.

Restriction

(4) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle cotisation établie ou à une cotisation modifiée en application du paragraphe (7), une question qu'elle n'a pas le droit de

respect of the reassessment or a variation of the assessment.

Service

(5) A notice of objection under this section must be served by being sent by registered mail addressed to the Minister or by such other method of service as the Minister prescribes.

Computation of time

(6) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1) or (3) or 56 (1), the day on which a notice of assessment is mailed, a request is made under subsection (3) or a notification is given under subsection (7) is the day stated in the notice of assessment, request or notification.

Reconsideration

(7) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider the assessment objected to and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and the Minister shall notify the person making the objection of his or her action in writing.

Appeal

56. (1) When the Minister has given the notification required under subsection 55 (7), the person who served the notice of objection may appeal to the Superior Court of Justice to have the assessment vacated or varied, but no appeal under this section shall be instituted after the expiry of 90 days after the day the notification was mailed to the person under subsection 55 (7).

Appeal, how instituted

(2) An appeal to the Superior Court of Justice is instituted by,

- (a) filing with the court a notice of appeal in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

Limitation

(3) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in the notice of objection to the assessment being appealed from and in respect of which the person has complied or is deemed to have complied with subsection 55 (2).

Exception

(4) Despite subsection (3), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a reassessment or a variation of an assessment if the issue was not part of the assessment with respect to which the person served the notice of objection.

soulever dans l'appel de la nouvelle cotisation ou de la cotisation modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 56.

Signification

(5) L'avis d'opposition prévu au présent article est signifié au ministre par courrier recommandé à son adresse ou par tout autre mode de signification qu'il prescrit.

Calcul du nombre de jours

(6) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1) ou (3) ou 56 (1), le jour où l'avis de cotisation est mis à la poste, la demande faite en vertu du paragraphe (3) ou l'avis donné en application du paragraphe (7) est le jour qui est indiqué dans l'avis ou la demande.

Nouvel examen

(7) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre examine de nouveau, avec toute la diligence possible, la cotisation et l'annule, la confirme ou la modifie ou en établit une nouvelle et avise l'auteur de l'opposition par écrit de la mesure qu'il a prise.

Appel

56. (1) Lorsque le ministre a donné l'avis exigé par le paragraphe 55 (7), la personne qui a signifié l'avis d'opposition peut interjeter appel devant la Cour supérieure de justice pour faire annuler ou modifier la cotisation. Toutefois, l'appel prévu au présent article ne peut être interjeté plus de 90 jours après celui où l'avis a été envoyé par la poste à la personne conformément au paragraphe 55 (7).

Modalités d'appel

(2) L'appel est interjeté devant la Cour supérieure de justice comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon le formulaire qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables dans le cadre des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

Restriction

(3) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans l'avis d'opposition à la cotisation portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 55 (2).

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle cotisation ou une cotisation modifiée si la question ne faisait pas partie de la cotisation à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

Waived right of objection or appeal

(5) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.

Service

(6) A notice of appeal must be served on the Minister by registered mail addressed to the Minister.

Statement of allegations

(7) The person appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact and the statutory provisions and reasons that the person intends to submit to support the appeal.

Reply to notice of appeal

(8) The Minister shall with all due dispatch serve on the person appealing and file in the court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of such further allegations of fact and all statutory provisions and reasons that the Minister intends to rely on and, if the Minister fails to serve the reply within 180 days after the day of service on him or her of the notice of appeal,

- (a) the appellant may, on 21 days notice to the Minister, bring a motion before a judge of the Superior Court of Justice for an order requiring the reply to be served within such time as the judge shall order;
- (b) the judge may, if he or she considers it proper in the circumstances, also order that, upon failure by the Minister to serve the reply in the time specified in the order, the assessment with respect to which the appeal is taken shall be vacated and any amount paid pursuant to the assessment or any disallowed refund that is the subject of the appeal shall be repaid or refunded to the appellant.

Appeal procedure

(9) On the filing of the material referred to in subsection (8) with the Superior Court of Justice, the matter is deemed to be an action in the court.

Facts not set out may be pleaded

(10) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in such manner and upon such terms as the court may direct.

Disposal of appeal

- (11) The court may dispose of the appeal by,
- (a) dismissing it;
 - (b) allowing it; or
 - (c) allowing it and,
 - (i) vacating the assessment,

Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel

(5) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

Signification

(6) L'avis d'appel est signifié au ministre par courrier recommandé à son adresse.

Exposé des allégations de fait

(7) L'appelant expose, dans son avis d'appel, les allégations de fait, les dispositions législatives et les motifs qu'il entend invoquer à l'appui de son appel.

Réponse à l'avis d'appel

(8) Avec toute la diligence possible, le ministre signifie à l'appelant et dépose auprès du tribunal une réponse à l'avis d'appel, dans laquelle il admet ou nie les faits allégués et expose les allégations de fait supplémentaires, les dispositions législatives et les motifs qu'il entend invoquer. Si le ministre ne signifie pas sa réponse dans les 180 jours qui suivent celui où l'avis d'appel lui a été signifié :

- a) l'appelant peut, en donnant un préavis de 21 jours au ministre, présenter une motion à un juge de la Cour supérieure de justice afin d'obtenir une ordonnance enjoignant au ministre de signifier sa réponse dans le délai que fixe le juge;
- b) le juge peut aussi, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, ordonner que, si le ministre ne signifie pas sa réponse dans le délai accordé dans l'ordonnance, la cotisation qui fait l'objet de l'appel soit annulée et que soit remboursée à l'appelant la somme versée à la suite de cette cotisation ou que lui soit accordé le remboursement refusé qui fait l'objet de l'appel.

Procédure d'appel

(9) Dès le dépôt des pièces visées au paragraphe (8) à la Cour supérieure de justice, l'affaire est réputée une action devant celle-ci.

Invocation de faits non exposés

(10) Les faits ou les dispositions législatives non exposés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions qu'ordonne le tribunal.

Décision en appel

- (11) Le tribunal peut statuer sur l'appel :
- a) en le rejetant;
 - b) en l'accueillant;
 - c) en l'accueillant et, selon le cas :
 - (i) en annulant la cotisation,

- (ii) varying the assessment,
- (iii) restoring the assessment, or
- (iv) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

- (ii) en modifiant la cotisation,
- (iii) en rétablissant la cotisation,
- (iv) en renvoyant la cotisation au ministre pour nouvel examen et établissement d'une nouvelle cotisation.

Court may order payment or refund

(12) The court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order that a payment or refund be made by the appellant or the Minister, as the case may be, and may make such order as to costs as is considered proper.

Appeal proceedings closed to public

(13) Proceedings under this section are to be closed to the public if requested by the appellant or the Minister.

Appeals, Superior Court of Justice practice to govern

(14) The practice and procedure of the Superior Court of Justice, including the right of appeal and the practice and procedure relating to appeals, apply to every matter deemed to be an action under this section, and every judgment and order given or made in every such action may be enforced in the same manner and by the like process as a judgment or order given or made in an action commenced in the court.

Irregularities, etc., directory provisions

57. An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Part.

Application under subrule 14.05 (2), Rules of Civil Procedure

58. (1) If the following conditions are satisfied, a person may make an application under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure to a judge of the Superior Court of Justice:

1. The application is to determine one or more issues of law that depend solely on the interpretation of,
 - i. this Part or the regulations, or
 - ii. this Part or the regulations and another Ontario statute or regulation.
2. The Minister has indicated in writing that the Minister is satisfied that it is in the public interest for the applicant to make the application.
3. The Minister and the applicant have executed a statement of agreed facts on which they both intend to rely and the applicant files the statement as part of the applicant's application record.
4. No facts remain in dispute between the Minister and the applicant that either of them believes may

Ordonnance de remboursement

(12) Le tribunal peut, en statuant sur l'appel, ordonner que l'appelant ou le ministre, selon le cas, fasse un paiement ou un remboursement, et il peut aussi adjuger les dépens qu'il estime justes.

Huis clos : appels

(13) Les instances prévues au présent article se déroulent à huis clos sur demande de l'appelant ou du ministre.

Appels : application des règles de pratique et de procédure de la Cour supérieure de justice

(14) Les règles de pratique et de procédure de la Cour supérieure de justice, y compris le droit d'appel et les règles de pratique et de procédure relatives aux appels, s'appliquent à toute affaire réputée une action par le présent article. Tout jugement prononcé et toute ordonnance rendue dans le cadre d'une telle action peuvent être exécutés de la même manière et au moyen des mêmes actes de procédure qu'un jugement prononcé ou une ordonnance rendue dans une action introduite devant le tribunal.

Irrégularités : dispositions indicatives

57. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée en appel pour le seul motif d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une erreur ou d'une omission de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition indicative de la présente partie.

Requête présentée en vertu du par. 14.05 (2) des Règles de procédure civile

58. (1) Une personne peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile si les conditions suivantes sont réunies :

1. La requête vise à décider une ou plusieurs questions de droit qui dépendent uniquement de l'interprétation à donner :
 - i. soit à la présente partie ou aux règlements,
 - ii. soit à la présente partie ou aux règlements et à une autre loi ou à un autre règlement de l'Ontario.
2. Le ministre a indiqué par écrit qu'il était convaincu qu'il était dans l'intérêt public que le requérant présente la requête.
3. Le ministre et le requérant ont signé un exposé conjoint des faits qu'ils ont tous deux l'intention d'invoquer et le requérant dépose l'exposé à titre d'élément de son dossier de requête.
4. Il ne reste plus, entre le ministre et le requérant, de fait en litige que l'un ou l'autre estime pertinent

be relevant to the determination of any issue of law that is a subject of the application.

Application of rule 38.10, Rules of Civil Procedure

(2) Rule 38.10 of the Rules of Civil Procedure does not apply to an application referred to in this section, except that the presiding judge may, on the hearing of the application, adjourn the application in whole or in part and with or without terms under clause 38.10 (1) (a) of the Rules of Civil Procedure.

Disposition of application

(3) The court may dispose of an application that is authorized under this section by,

- (a) making a declaration of law in respect of one or more issues of law forming the subject of the application;
- (b) declining to make a declaration of law in respect of any of the issues of law forming the subject of the application; or
- (c) dismissing the application.

Effect of declaration of law

(4) No declaration of law made on an application under this section,

- (a) is binding on the Minister and the applicant except in relation to the facts agreed to by them in the proceeding; or
- (b) otherwise affects the rights of the Minister or the applicant in any appeal instituted under this Part.

No applications under subrule 14.05 (3)

(5) No person other than the Minister may bring an application under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure in respect of any matter arising under this Part.

Other proceedings

(6) On the motion of the Minister, the court shall dismiss a proceeding commenced by an application under rule 14.05 of the Rules of Civil Procedure relating to a matter under this Part or the regulations if any condition in subsection (1) has not been satisfied or the application is prohibited under subsection (5).

Extension of time to object or appeal

59. The time within which a notice of objection is to be served or an appeal is to be instituted may be extended by the Minister if application for the extension is made,

- (a) in respect of a notice of objection,
 - (i) before the expiry of the time limit under subsection 55 (1), or
 - (ii) within one year from the day of mailing or delivery by personal service of the notice of assessment that is the subject of the objection if the person wishing to object furnishes to the Minister an explanation satisfactory to the Minister of why the notice of objection could

pour décider toute question de droit qui fait l'objet de la requête.

Application de la règle 38.10 des Règles de procédure civile

(2) La règle 38.10 des Règles de procédure civile ne s'applique pas à la requête visée au présent article, sauf que le juge qui préside peut, lors de son audition, ajourner la requête, en totalité ou en partie, avec ou sans conditions, en vertu de l'alinéa 38.10 (1) a) de ces règles.

Décision

(3) Le tribunal peut décider la requête autorisée par le présent article :

- a) soit en faisant une déclaration de droit à l'égard d'une ou de plusieurs des questions de droit qui font l'objet de la requête;
- b) soit en refusant de faire une déclaration de droit à l'égard de toute question de droit qui fait l'objet de la requête;
- c) soit en rejetant la requête.

Effet de la déclaration de droit

(4) Aucune déclaration de droit faite par suite d'une requête présentée en vertu du présent article :

- a) ne lie le ministre et le requérant, sauf en ce qui concerne les faits dont ils ont convenu dans l'instance;
- b) ne porte atteinte d'une autre façon aux droits du ministre ou du requérant dans tout appel interjeté en vertu de la présente partie.

Interdiction de présenter une requête en vertu du par. 14.05 (3)

(5) Aucune personne autre que le ministre ne peut présenter de requête en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile à l'égard d'une question qui découle de la présente partie.

Autres instances

(6) Sur motion du ministre, le tribunal rejette l'instance introduite par requête présentée en vertu de la règle 14.05 des Règles de procédure civile à l'égard d'une question découlant de la présente partie ou des règlements s'il n'est pas satisfait à une condition énoncée au paragraphe (1) ou que la requête est interdite par le paragraphe (5).

Prorogation du délai d'opposition ou d'appel

59. Le ministre peut proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être signifié ou un appel interjeté si une demande à cet effet est présentée :

- a) relativement à un avis d'opposition :
 - (i) soit avant l'expiration du délai accordé par le paragraphe 55 (1),
 - (ii) soit dans un délai d'un an à compter de la date de mise à la poste ou de la signification à personne de l'avis de cotisation qui fait l'objet de l'opposition, si la personne qui souhaite s'opposer fournit au ministre une explication, de nature à le convaincre, de la raison pour la-

not be served in accordance with subsection 55 (1); or

- (b) with respect to an appeal, before the expiry of the time limit under subsection 56 (1).

OFFENCES

Offences**Failure to submit return or remit tax**

60. (1) Every collector that fails to submit a return or remit an amount on account of tax to the Minister in accordance with this Part and the regulations is guilty of an offence and, in addition to any penalty that may be assessed under this Part, is liable on conviction to a fine of,

- (a) not less than \$500; and
(b) not more than the sum of \$10,000 plus twice the amount on account of tax collected or required to be collected during the period to which the return relates.

False statements, etc.

- (2) Every person is guilty of an offence who has,
- (a) made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of false or deceptive statements in a return, statement or answer, delivered or made as required under this Part or the regulations;
- (b) to evade collection or remittance of a tax imposed by this Part, destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of records or books of account;
- (c) made, assented to or acquiesced in the making of false or deceptive entries or omitted, or assented to or acquiesced in the omission to enter a material particular in records or books of account; or
- (d) wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade compliance with this Part.

Same, amount of fine, imprisonment, etc.

(3) A person who is guilty of an offence under subsection (2) is liable on conviction, in addition to any penalty that may be assessed under this Part,

- (a) to a fine of,
- (i) not less than the greater of \$500 and 25 per cent of the amount on account of tax collected or required to be collected during the period to which the return relates, and
- (ii) not more than the sum of \$10,000 plus twice the amount on account of tax collected or required to be collected during the period to which the return relates;

quelle l'avis d'opposition n'a pu être signifié conformément au paragraphe 55 (1);

- b) relativement à un appel, avant l'expiration du délai accordé par le paragraphe 56 (1).

INFRACTIONS

Infractions**Non-présentation d'une déclaration ou non-remise des taxes**

60. (1) Le percepteur qui ne présente pas une déclaration au ministre ou ne lui remet pas une somme au titre des taxes conformément à la présente partie et aux règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute pénalité imposée en vertu de la présente partie, d'une amende :

- a) d'au moins 500 \$;
- b) d'au plus la somme de 10 000 \$, majorée du double de la somme qui a été ou qui aurait dû être perçue au titre des taxes pendant la période visée par la déclaration.

Fausse déclarations

- (2) Est coupable d'une infraction toute personne qui, selon le cas :
- a) fait des affirmations fausses ou trompeuses dans une déclaration, un état ou une réponse exigés par la présente partie ou les règlements, ou y participe, y consent ou y acquiesce;
- b) dans le but d'éluder la perception ou la remise des taxes établies par la présente partie, détruit, altère, mutile ou cache des registres ou des livres de compte ou en dispose autrement;
- c) inscrit des renseignements faux ou trompeurs ou consent ou acquiesce à leur inscription dans des registres ou livres de comptes, ou omet d'y inscrire un détail important ou consent ou acquiesce à cette omission;
- d) se soustrait ou tente de se soustraire délibérément, de quelque façon que ce soit, à l'observation de la présente partie.

Idem : amende et emprisonnement

(3) Toute personne qui est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) est passible, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute pénalité imposée en vertu de la présente partie :

- a) soit d'une amende :
- (i) d'au moins 500 \$ ou 25 pour cent de la somme qui a été ou qui aurait dû être perçue au titre des taxes pendant la période visée par la déclaration, la somme la plus élevée étant retenue,
- (ii) d'au plus la somme de 10 000 \$, majorée du double de la somme qui a été ou qui aurait dû être perçue au titre des taxes pendant la période visée par la déclaration;

- (b) to imprisonment for a term of not more than two years; or
- (c) to both a fine under clause (a) and imprisonment under clause (b).

Failure to collect tax

(4) Every collector that fails to collect an amount on account of tax as required under this Part is guilty of an offence and, in addition to any penalty that may be assessed under this Part, is liable on conviction to a fine equal to the sum of,

- (a) the amount that should have been collected, as determined under subsection (5); and
- (b) an amount not less than \$500 and not more than the sum of \$10,000 and twice the amount referred to in clause (a).

Determination of amount that should have been collected

(5) The Minister shall determine the amount that should have been collected by a collector from such information as is available to the Minister and shall issue a certificate as to the amount, but, except where the Minister considers that there has been a deliberate evasion of this Part, the Minister shall not consider a period of more than four years in determining the amount that should have been collected.

Certificate of amount

(6) In any prosecution under subsection (4), a certificate signed or purported to be signed by the Minister stating the amount that should have been collected by a collector is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the amount the collector should have collected and of the authority of the person giving or making the certificate without any proof of appointment or signature.

Obtaining refund by deceit, falsehood, etc.

(7) Every person who, by deceit, falsehood or any other fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund under this Part to which the person is not entitled is guilty of an offence and is liable on conviction,

- (a) to,
 - (i) a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000, and
 - (ii) an additional fine of not more than twice the amount of the refund the person obtained or sought to obtain;
- (b) to imprisonment for a term of not more than two years; or
- (c) to both the fines under clause (a) and imprisonment under clause (b).

Offence

- (8) Every person who contravenes or fails to comply

- b) soit d'un emprisonnement d'au plus deux ans;
- c) soit à la fois de l'amende prévue à l'alinéa a) et de l'emprisonnement prévu à l'alinéa b).

Non-perception des taxes

(4) Le percepteur qui ne perçoit pas une somme au titre des taxes comme l'exige la présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute pénalité imposée en vertu de la présente partie, d'une amende égale au total de ce qui suit :

- a) la somme qui aurait dû être perçue, déterminée conformément au paragraphe (5);
- b) une somme d'au moins 500 \$ et d'au plus le total de 10 000 \$ et du double de la somme visée à l'alinéa a).

Détermination d'une somme qui aurait dû être perçue

(5) Le ministre détermine la somme que le percepteur aurait dû percevoir d'après les renseignements dont il dispose et délivre un certificat pour cette somme. Toutefois, à moins qu'il n'estime que le percepteur s'est soustrait délibérément à la présente partie, le ministre ne doit pas tenir compte d'une période de plus de quatre ans pour déterminer cette somme.

Certificat

(6) Dans toute poursuite intentée au titre du paragraphe (4), un certificat signé ou qui se présente comme étant signé par le ministre et qui indique la somme qui aurait dû être perçue par le percepteur constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, de la somme que le percepteur aurait dû percevoir ainsi que de l'autorité de la personne qui délivre le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité du signataire ni l'authenticité de la signature.

Remboursement obtenu par un moyen trompeur ou mensonger

(7) Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou par toute autre manœuvre frauduleuse, un remboursement prévu par la présente partie alors qu'elle n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) soit des amendes suivantes :
 - (i) une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$,
 - (ii) une amende supplémentaire d'au plus le double du remboursement qu'elle a obtenu ou tenté d'obtenir;
- b) soit d'un emprisonnement d'au plus deux ans;
- c) soit à la fois des amendes prévues à l'alinéa a) et de l'emprisonnement prévu à l'alinéa b).

Infraction

- (8) Toute personne qui contrevient ou ne se conforme

with any of the following provisions is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of \$50 multiplied by the number of days the person contravened the provision or failed to comply with the provision:

1. Section 37.
2. Clause 38 (1) (c).
3. Subsection 38 (2).

General offence

(9) Every person who contravenes or fails to comply with any provision of this Part or the regulations is guilty of an offence and, if no other fine is provided under this Part on conviction of the offence, is liable on conviction to a fine, in addition to any penalty that may be assessed under this Part, of not less than \$100 and not more than \$5,000.

Same

(10) Every individual who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of any act or an omission which is an offence under this Part and for which a corporation, association or other entity would be liable to prosecution under this Part is guilty of an offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation, association or other entity has been prosecuted or convicted.

Limitation

(11) Proceedings shall not be commenced in respect of an offence under this Part more than six years after the day on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

EVIDENCE

Admission of evidence

61. (1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Part, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under the regulations, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return,

pas à l'une ou l'autre des dispositions suivantes est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la disposition :

1. L'article 37.
2. L'alinéa 38 (1) c).
3. Le paragraphe 38 (2).

Infraction générale

(9) La personne qui contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la présente partie ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, si aucune autre amende n'est prévue par la présente partie en cas de déclaration de culpabilité pour cette infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$, en plus de toute pénalité imposée en vertu de la présente partie.

Idem

(10) Le particulier qui a ordonné ou autorisé la commission d'un acte ou d'une omission constituant une infraction à la présente partie pour laquelle une société, une association ou une autre entité serait passible de poursuite en application de la présente partie, ou qui y a acquiescé, consenti ou participé, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour cette infraction, que la société, l'association ou l'autre entité ait ou non été poursuivie ou condamnée.

Prescription

(11) Sont irrecevables les poursuites introduites pour infraction à la présente partie plus de six ans après le jour où l'infraction a ou aurait été commise.

PREUVE

Admissibilité de la preuve

61. (1) À toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente partie, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre en application de la présente partie. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permettent les règlements, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur pro-

document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister or of a person authorized by the Minister stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

CONFIDENTIALITY

Confidentiality

62. (1) Except as authorized by this section, no person employed by the Government of Ontario, the Board or the Commission shall,

- (a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Part; or
- (b) knowingly allow any person to inspect or to have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Part.

Non-disclosure

(2) Despite any other Act, but subject to subsection (3), no person employed by the Government of Ontario, the Board or the Commission shall be required, in connection with any legal proceedings,

- (a) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Part; or
- (b) to produce any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Part.

Exceptions

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of,
 - (a) criminal proceedings under any Act of the Parliament of Canada;
 - (b) proceedings in respect of the trial of any person for an offence under an Act of the Legislature; or
 - (c) proceedings relating to the administration or enforcement of this Act or the collection or assessment of an amount under this Part.

bante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

CONFIDENTIALITÉ

Confidentialité

62. (1) Sauf si elle y est autorisée par le présent article, aucune personne employée par le gouvernement de l'Ontario, la Régie ou la Commission ne doit :

- a) communiquer sciemment ou permettre sciemment que soient communiqués à qui que ce soit des renseignements obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente partie;
- b) permettre sciemment à quiconque d'inspecter un dossier ou une chose obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente partie, ou d'y avoir accès.

Non-divulgence

(2) Malgré toute autre loi, mais sous réserve du paragraphe (3), aucune personne employée par le gouvernement de l'Ontario, la Régie ou la Commission ne peut être tenue, dans le cadre d'une instance judiciaire :

- a) de témoigner au sujet d'un renseignement obtenu par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente partie;
- b) de produire un dossier ou une chose obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente partie.

Exceptions

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des instances suivantes :
 - a) les instances criminelles introduites en vertu d'une loi du Parlement du Canada;
 - b) les instances rattachées au procès d'une personne pour infraction à une loi de la Législature;
 - c) les instances relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou à la perception d'une somme prévue par la présente partie ou à une cotisation établie à son égard.

Same

(4) A person employed by the Government of Ontario, the Board or the Commission may, in the course of his or her duties in connection with the administration or enforcement of this Part,

- (a) communicate or allow to be communicated to an official or authorized person employed by the Government of Ontario, the Board or the Commission in the administration and enforcement of any law any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Part; and
- (b) allow an official or authorized person employed by the Government of Ontario, the Board or the Commission in the administration or enforcement of any law to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Part.

Copies

(5) Despite anything in this Act, the Minister may permit a copy of any record or thing obtained by the Minister or on the Minister's behalf for the purposes of this Part to be given to,

- (a) the person from whom the record or thing was obtained;
- (b) any person,
 - (i) for the purposes of any objection or appeal that has been or may be taken by that person under this Part arising out of any assessment of tax, interest or penalties under this Part in connection with which the record or thing was obtained, or
 - (ii) by whom any amount payable under this Part is payable or has been paid;
- (c) the legal representative of a person mentioned in clause (a) or (b); or
- (d) an agent authorized in writing by a person mentioned in clause (a) or (b) to act as their agent.

Disclosure to other jurisdictions

(6) Despite anything in this or any other Act, the Minister may permit information or a copy of any record or thing obtained by the Minister or on the Minister's behalf for the purposes of this Part to be given to,

- (a) a minister of the Government of Canada or any officer or employee employed under a minister of the Government of Canada for the purposes of administering or enforcing an Act of the Parliament of Canada imposing any tax or duty; or
- (b) a minister of the government of any province or territory of Canada or officer or employee employed under that minister, for the purposes of ad-

Idem

(4) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario, la Régie ou la Commission peut, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente partie :

- a) communiquer ou permettre que soient communiqués des renseignements obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente partie à un fonctionnaire ou à une personne autorisée qui est employé par le gouvernement de l'Ontario, la Régie ou la Commission et qui est affecté à l'application et à l'exécution de la loi;
- b) permettre à un fonctionnaire ou à une personne autorisée qui est employé par le gouvernement de l'Ontario, la Régie ou la Commission et qui est affecté à l'application et à l'exécution de la loi d'inspecter un dossier ou une chose obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente partie, ou d'y avoir accès.

Copies

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut autoriser la remise de la copie d'un dossier ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente partie aux personnes suivantes :

- a) la personne qui a fourni le dossier ou la chose;
- b) toute personne :
 - (i) aux fins de toute opposition qu'elle a présentée ou peut présenter ou de tout appel qu'elle a interjeté ou peut interjeter sous le régime de la présente partie à propos d'une cotisation établie concernant les taxes, les intérêts ou les pénalités prévus par celle-ci et dans le cadre de laquelle le dossier ou la chose a été obtenu,
 - (ii) qui doit payer ou a payé une somme payable en application de la présente partie;
- c) le représentant légal d'une personne visée à l'alinéa a) ou b);
- d) un mandataire qu'une personne mentionnée à l'alinéa a) ou b) autorise par écrit à agir comme tel.

Communication à d'autres compétences

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le ministre peut autoriser la remise de renseignements ou de la copie d'un dossier ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente partie :

- a) à un ministre du gouvernement du Canada, ou à un fonctionnaire ou employé employé à son service, pour l'application ou l'exécution d'une loi du Parlement du Canada qui fixe une taxe ou des droits;
- b) à un ministre du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou à un fonctionnaire ou employé employé à son service, pour l'application

ministering or enforcing an Act or ordinance of the Legislature of that province or territory imposing any tax or duty,

ou l'exécution d'une loi ou d'une ordonnance de la Législature de cette province ou de ce territoire qui fixe une taxe ou des droits,

if the minister of the Government of Canada or the minister of the government of the province or territory, as the case may be, is permitted to give to the Minister information or copies of any record or thing obtained by or on behalf of the minister of the Government of Canada, or the minister of the government of that province or territory, as the case may be, in the administration or enforcement of that Act for the purposes of the administration or enforcement of this Act.

à condition que le ministre de l'autre autorité législative soit autorisé à fournir au ministre des renseignements ou des copies d'un dossier ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application ou l'exécution d'une loi du Parlement, de la province ou du territoire, selon le cas, aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

Communication with the Commission

(7) The Minister may disclose, or allow to be disclosed, information necessary for the administration and enforcement of the tax imposed by this Part to an official of the Commission or the Board.

Communication à la Commission

(7) Le ministre peut communiquer les renseignements nécessaires à l'administration et au recouvrement des taxes établies par la présente partie à un fonctionnaire de la Commission ou de la Régie, ou en permettre la communication à un tel fonctionnaire.

Offence

- (8) Every person,
- (a) who contravenes subsection (1); or
 - (b) to whom information has been provided under the authority of subsection (4), (5), (6) or (7) who uses, communicates or allows to be communicated such information for any purposes other than that for which it was provided,

is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$2,000.

Infraction

(8) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ la personne :

- a) soit qui contrevient au paragraphe (1);
- b) soit à qui des renseignements ont été fournis en vertu du paragraphe (4), (5), (6) ou (7) et qui utilise ou communique ces renseignements ou en permet la communication à des fins autres que celles auxquelles ils ont été fournis.

THE COMMISSION

LA COMMISSION

Commission functions

63. (1) If requested to do so by the Minister, the Commission shall act as an agent of the Crown to collect tax and other amounts payable under this Part.

Fonctions de la Commission

63. (1) Sur demande du ministre, la Commission perçoit, en qualité de mandataire de la Couronne, les taxes et les autres sommes payables en application de la présente partie.

Compensation

(2) The Minister may reimburse the Commission for any costs the Commission incurs in carrying out its functions under this Part as agent of the Crown and such reimbursement shall be paid out of money appropriated for that purpose by the Legislature.

Rétribution

(2) Le ministre peut rembourser à la Commission, sur les crédits affectés à cette fin par la Législature, les frais qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions de mandataire de la Couronne dans le cadre de la présente partie.

Commission may collect and use information

(3) The Commission may, for the purposes of carrying out its functions under subsection (1), collect and use information,

Collecte et utilisation des renseignements par la Commission

(3) La Commission peut, dans l'exercice des fonctions que lui attribue le paragraphe (1), recueillir et utiliser les renseignements :

- (a) obtained in the course of carrying out its functions under this Part; or
- (b) disclosed to it by the Minister.

- a) soit qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente partie;
- b) soit qui lui ont été communiqués par le ministre.

Commission and Board may disclose information

(4) The Commission and the Board may, for the purposes of the administration and enforcement of this Part,

Communication des renseignements par la Commission et la Régie

(4) La Commission et la Régie peuvent, aux fins de l'application et de l'exécution de la présente partie, com-

disclose to the Minister information obtained in the course of carrying out their functions under this Part.

Same

(5) The Minister may collect and use information disclosed by either the Commission or the Board to the Minister for the purposes of administering and enforcing this Part.

Deemed collection

(6) Despite any other Act, all information collected by the Minister from the Commission or the Board under this Part is deemed to be information collected directly by the Minister from the person or entity from whom the Commission or Board collected the information.

Commission resolutions revoked

64. The following resolutions and portions of resolutions of the Commission are of no force or effect on and after the first day Division B applies:

1. The resolution dated February 20, 1998 adopting clauses 14 (1) (a), (b) and (d) of Regulation 720 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Manufacturers' Licences) made under the *Liquor Licence Act*, as those clauses read before August 29, 2002, relating to the 2 per cent winery store fee for wine and wine coolers, the volume levy for wine and the environmental levy for wine and wine coolers.
2. Sections 2, 3 and 4 of the resolution dated April 30, 2003, as amended, relating to the basic fee on duty free sales and a volume levy and environmental levy for beer.
3. The resolution entitled "Revised Fee Brew Pub Endorsement" dated June 4, 2004.
4. The resolution entitled "Revised Beer Fees" dated June 4, 2004, relating to the basic fee for beer manufacturers and microbreweries.
5. The resolution entitled "Revised Fee for Manufacturers of Wine Coolers" dated June 4, 2004, relating to the volume levy for wine coolers.

TAX-INCLUDED PRICING

Tax-included pricing

65. (1) All beer sold by beer vendors to purchasers and all wine and wine coolers sold by wineries at winery retail stores to purchasers shall be made available for sale at a price that includes all taxes payable under this Part by a purchaser on the purchase of the beer, wine or wine cooler.

Obligation to make information on taxes available to purchaser

(2) Beer vendors and wineries shall make available to purchasers such information with respect to the amount of

muniquer au ministre les renseignements qu'elles ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la présente partie.

Idem

(5) Le ministre peut recueillir et utiliser les renseignements que lui a communiqués la Commission ou la Régie aux fins de l'application et de l'exécution de la présente partie.

Présomption

(6) Malgré toute autre loi, tous les renseignements recueillis par le ministre auprès de la Commission ou de la Régie dans le cadre de la présente partie sont réputés des renseignements recueillis directement par le ministre auprès de la personne ou de l'entité auprès de laquelle la Commission ou la Régie les a recueillis.

Révocation de résolutions de la Commission

64. Les résolutions et parties de résolutions suivantes de la Commission sont sans effet à compter du premier jour de l'application de la section B :

1. La résolution du 20 février 1998 adoptant les alinéas 14 (1) a), b) et d) du Règlement 720 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Manufacturers' Licences) pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool*, tels qu'ils existaient avant le 29 août 2002, qui traite des droits de 2 pour cent prélevés sur le vin et le vin panaché par des magasins d'établissement vinicole, des droits sur le volume prélevés sur le vin et des droits écologiques prélevés sur le vin et le vin panaché.
2. Les articles 2, 3 et 4 de la résolution du 30 avril 2003, dans ses versions successives, qui traite des droits de base sur les ventes hors taxes de bière ainsi que des droits sur le volume et des droits écologiques prélevés sur la bière.
3. La résolution du 4 juin 2004 intitulée «Revised Fee Brew Pub Endorsement».
4. La résolution du 4 juin 2004 intitulée «Revised Beer Fees», qui traite des droits de base applicables aux fabricants de bière et aux microbrasseries.
5. La résolution du 4 juin 2004 intitulée «Revised Fee for Manufacturers of Wine Coolers», qui traite des droits sur le volume prélevés sur le vin panaché.

PRIX TAXES COMPRISES

Prix taxes comprises

65. (1) La bière vendue aux acheteurs par les vendeurs de bière et le vin et le vin panaché vendus aux acheteurs par les établissements viniholes dans des magasins de détail d'établissement vinicole sont mis en vente à un prix qui comprend l'ensemble des taxes que ces acheteurs doivent payer en application de la présente partie.

Obligation d'information

(2) Les vendeurs de bière et les établissements viniholes mettent à la disposition des acheteurs, de la manière

taxes included in the price as the Minister specifies and shall make the information available by a method approved by the Minister.

8. The Act is amended by adding the following section:

DIVISION E — RETROACTIVE TAX

Application

- 66.** Sections 67 to 69,
- (a) apply in respect of the purchase of beer, wine and wine coolers on and after January 1, 2007 and before the first day Division B applies; and
 - (b) are retroactive to the extent necessary to give them effect on and after January 1, 2007.

9. The Act is amended by adding the following sections:

DRAFT AND NON-DRAFT BEER

Tax, beer

Basic tax

67. (1) A purchaser who, on or after January 1, 2007 and before the first day Division B applies, purchases beer in Ontario shall pay a basic tax in respect of the purchase at the rate of,

- (a) 55.55 cents per litre if the beer is non-draft beer; or
- (b) 40.55 cents per litre if the beer is draft beer.

Exception re draft beer manufactured at a brew pub

(2) Despite subsection (1), if draft beer is manufactured at a brew pub by the holder of a licence with a brew pub endorsement and is purchased at the brew pub or at a secondary location related to the brew pub, the rate of basic tax in respect of the purchase is,

- (a) 6.70 cents per litre if the draft beer was purchased at the brew pub; or
- (b) 24.30 cents per litre if the draft beer was purchased at the secondary location.

Volume tax

(3) A purchaser who, on or after January 1, 2007 and before the first day Division B applies, purchases draft beer made by a beer manufacturer or non-draft beer shall pay a volume tax in respect of the purchase at the volume tax rate of 17.6 cents per litre of beer.

Environmental tax

(4) A purchaser who, on or after January 1, 2007 and before the first day Division B applies, purchases draft beer made by a beer manufacturer or non-draft beer shall pay an environmental tax of 8.93 cents for each non-refillable container in which the beer is purchased.

qu'approuve le ministre, les renseignements que précise ce dernier concernant le montant des taxes comprises dans le prix.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

SECTION E — TAXES RÉTROACTIVES

Application

- 66.** Les articles 67 à 69 :
- a) s'appliquent à l'égard de l'achat de bière, de vin et de vin panaché le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date et avant le premier jour de l'application de la section B;
 - b) sont rétroactifs dans la mesure nécessaire pour y donner effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

9. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

BIÈRE PRESSION ET BIÈRE NON PRESSION

Taxes sur la bière

Taxe de base

67. (1) L'acheteur qui, le 1^{er} janvier 2007 ou par la suite et avant le premier jour de l'application de la section B, achète de la bière en Ontario paie une taxe de base au taux suivant :

- a) 55,55 cents le litre, dans le cas de la bière non pression;
- b) 40,55 cents le litre, dans le cas de la bière pression.

Exception : bière pression fabriquée dans un bistrot-brasserie

(2) Malgré le paragraphe (1), le taux de la taxe de base est le suivant pour la bière pression qui est fabriquée dans un bistrot-brasserie par le titulaire d'un permis comportant un avenant relatif au bistrot-brasserie et qui est achetée à celui-ci ou à un emplacement secondaire qui lui est rattaché :

- a) 6,70 cents le litre, si l'achat se fait au bistrot-brasserie;
- b) 24,30 cents le litre, si l'achat se fait à l'emplacement secondaire.

Taxe sur le volume

(3) L'acheteur qui, le 1^{er} janvier 2007 ou par la suite et avant le premier jour de l'application de la section B, achète de la bière pression fabriquée par un fabricant de bière ou de la bière non pression paie une taxe sur le volume au taux de 17,6 cents le litre.

Taxe écologique

(4) L'acheteur qui, le 1^{er} janvier 2007 ou par la suite et avant le premier jour de l'application de la section B, achète de la bière pression fabriquée par un fabricant de bière ou de la bière non pression paie une taxe écologique de 8,93 cents pour chaque contenant à remplissage unique dans lequel la bière est vendue.

WINE AND WINE COOLERS

Tax, wine and wine coolers**Basic tax**

68. (1) A purchaser who, on or after January 1, 2007 and before the first day Division B applies, purchases wine or a wine cooler at a winery retail store shall pay to the Crown in right of Ontario a basic tax in respect of the purchase of the wine or wine cooler at the basic tax rate of 2 per cent of the selling price of the wine or wine cooler.

Selling price

(2) For the purposes of subsection (1), the selling price of wine or a wine cooler sold at a winery retail store to a purchaser is the amount fixed by the Board for the wine or wine cooler under the authority of clause 3 (1) (i) of the *Liquor Control Act* less the sum of,

- (a) the volume tax imposed under subsection (3) and the environmental tax imposed under subsection (4);
- (b) the amount of tax imposed under subsection 2 (2) of the *Retail Sales Tax Act* in respect of the purchase of the wine or wine cooler;
- (c) all taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the purchase of the wine or wine cooler; and
- (d) the amount of any deposit on the container containing the wine or wine cooler that is required to be collected or remitted under the Ontario deposit return program referred to in the regulations made under the *Liquor Control Act*.

Volume tax

(3) A purchaser who, on or after January 1, 2007 and before the first day Division B applies, purchases wine or a wine cooler at a winery retail store shall pay to the Crown in right of Ontario a volume tax in respect of the wine or wine cooler at the volume tax rate of,

- (a) 29 cents per litre for wine; or
- (b) 28 cents per litre for a wine cooler.

Environmental tax

(4) A purchaser who, on or after January 1, 2007 and before the first day Division B applies, purchases wine or a wine cooler in Ontario shall pay an environment tax of 8.93 cents for each non-refillable container in which the wine or wine cooler is purchased.

TAX COLLECTION

Tax deemed to be paid

69. (1) Every purchaser who is subject to tax under this Part in respect of the purchase of beer, wine or a wine cooler on or after January 1, 2007 and before the first day Division B applies is deemed to pay the tax at the time he or she purchases the beer, wine or wine cooler.

VIN ET VIN PANACHÉ

Taxes sur le vin et le vin panaché**Taxe de base**

68. (1) L'acheteur qui, le 1^{er} janvier 2007 ou par la suite et avant le premier jour de l'application de la section B, achète du vin ou du vin panaché dans un magasin de détail d'établissement vinicole paie à la Couronne du chef de l'Ontario une taxe de base au taux de 2 pour cent du prix de vente.

Prix de vente

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le prix de vente du vin ou du vin panaché qui est vendu à un acheteur dans un magasin de détail d'établissement vinicole correspond au prix fixé par la Régie en vertu de l'alinéa 3 (1) i) de la *Loi sur les alcools*, déduction faite de la somme de ce qui suit :

- a) la taxe sur le volume et la taxe écologique prévues aux paragraphes (3) et (4) respectivement;
- b) la taxe prévue par le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* à l'égard de l'achat;
- c) l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat;
- d) la consigne applicable au contenant qui doit être perçue ou versée dans le cadre du programme de consignation de l'Ontario mentionné dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur les alcools*.

Taxe sur le volume

(3) L'acheteur qui, le 1^{er} janvier 2007 ou par la suite et avant le premier jour de l'application de la section B, achète du vin ou du vin panaché dans un magasin de détail d'établissement vinicole paie à la Couronne du chef de l'Ontario une taxe sur le volume au taux suivant :

- a) 29 cents le litre, dans le cas de vin;
- b) 28 cents le litre, dans le cas de vin panaché.

Taxe écologique

(4) L'acheteur qui, le 1^{er} janvier 2007 ou par la suite et avant le premier jour de l'application de la section B, achète du vin ou du vin panaché en Ontario paie une taxe écologique de 8,93 cents pour chaque contenant à remplissage unique dans lequel le vin ou le vin panaché est vendu.

PERCEPTION DES TAXES

Taxes réputées payées

69. (1) L'acheteur qui est assujéti aux taxes prévues par la présente partie à l'égard de l'achat de bière, de vin ou de vin panaché le 1^{er} janvier 2007 ou par la suite et avant le premier jour de l'application de la section B est réputé payer ces taxes au moment de l'achat.

Tax deemed to be collected

(2) Every beer vendor, winery and affiliate of a winery who sells beer, wine or a wine cooler on or after January 1, 2007 and before the first day Division B applies in respect of which fees have been paid pursuant to a resolution or the portion of a resolution described in section 64,

- (a) is deemed to collect the tax payable under this Division in respect of the beer, wine or wine cooler at the time the beer, wine or wine cooler is sold; and
- (b) is deemed to remit the tax to the Commission as agent for the Minister at the time the fees are paid.

Same

(3) All amounts deemed under subsection (2) to be collected and remitted are deemed to be collected and retained by the Minister as payment for and in respect of tax payable under this Division.

10. The Act is amended by adding the following sections:

DIVISION F — FORMS AND REGULATIONS

Forms

70. The Minister may approve the use of forms for any purpose of this Part and the forms may require the provision of such information as the Minister may require.

Regulations**Lieutenant Governor in Council**

71. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations defining terms or expressions used in this Part that are not defined in this Part.

Minister of Finance

- (2) The Minister of Finance may make regulations,
 - (a) prescribing anything referred to in this Part as prescribed by the regulations;
 - (b) prescribing rules relating to records and books of account to be maintained by collectors, including rules relating to their content and when they may be destroyed;
 - (c) prescribing rules for the payment of tax and for the collection and remittance of amounts on account of tax;
 - (d) prescribing rules relating to returns and the submission of returns by collectors;
 - (e) providing for the calculation and payment of interest on amounts paid in excess of amounts payable under this Part and prescribing the rate of interest or the manner of determining the rate of interest;
 - (f) providing for the refund of tax or amounts on account of tax, in whole or in part, owing to special

Taxes réputées perçues

(2) Le vendeur de bière, l'établissement vinicole et le membre du même groupe qu'un établissement vinicole qui, le 1^{er} janvier 2007 ou par la suite et avant le premier jour de l'application de la section B, vend de la bière, du vin ou du vin panaché à l'égard desquels des droits ont été payés conformément à une résolution ou partie de résolution visée à l'article 64 :

- a) est réputé percevoir les taxes payables en application de la présente section à l'égard de la bière, du vin et du vin panaché au moment de la vente;
- b) est réputé remettre les taxes à la Commission en sa qualité de mandataire du ministre au moment du paiement des droits.

Idem

(3) Les sommes réputées perçues et remises par le paragraphe (2) sont réputées perçues et retenues par le ministre à titre de paiement des taxes payables en application de la présente section et des sommes à valoir sur ces taxes.

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

SECTION F — FORMULAIRES ET RÈGLEMENTS

Formulaires

70. Le ministre peut approuver l'emploi de formulaires pour l'application de la présente partie. Les formulaires peuvent exiger la fourniture des renseignements qu'exige le ministre.

Règlements**Lieutenant-gouverneur en conseil**

71. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les termes ou les expressions employés, mais non définis, dans la présente partie.

Ministre des Finances

- (2) Le ministre des Finances peut, par règlement :
 - a) prescrire tout ce que la présente partie mentionne comme étant prescrit par règlement;
 - b) prescrire les règles relatives aux registres et livres de compte que doivent tenir les percepteurs, y compris des règles relatives à leur contenu et au moment où ils peuvent être détruits;
 - c) prescrire les règles relatives au paiement des taxes ainsi qu'à la perception et à la remise des sommes au titre des taxes;
 - d) prescrire les règles relatives aux déclarations que doivent présenter les percepteurs et à la façon dont elles doivent l'être;
 - e) prévoir le calcul et le paiement d'intérêts sur les sommes payées en excédent des sommes payables en application de la présente partie et prescrire le taux d'intérêt ou son mode de fixation;
 - f) prévoir le remboursement de tout ou partie des taxes ou des sommes à valoir sur des taxes dans

circumstances and prescribing the terms and conditions under which the refund may be made;

- (g) governing the procedures to be followed for a person or class of persons to obtain the benefit of an exemption from tax under subsection 17 (3) or to obtain a refund under section 46 or 47.

Retroactive

(3) A regulation made under this Part may come into force before the day it is filed and apply in respect of a period before the regulation is filed.

DIVISION G — TRANSITIONAL

Inventory report

72. (1) The Minister may require a beer vendor or a class of beer vendors to complete an inventory report showing the total amount of draft and non-draft beer in their possession immediately before the first day Division B applies.

Tax remittance

(2) The following rules apply if the Minister requires a beer vendor to comply with subsection (1):

1. The beer vendor is deemed to buy the beer in its inventory for resale immediately before the first day Division B applies.
2. The beer vendor shall remit to the Minister, in the manner required by the Minister, the difference between the fees paid with respect to the beer pursuant to a resolution or portion of a resolution described in section 64 and the tax collectable by the beer vendor on the beer under Division C.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

11. (1) Subsection 6 (6) of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

Effect of default under tax statute

(6) Despite any other provision of this Act, the Registrar shall not renew or transfer a licence to sell liquor or a licence to operate a ferment on premises facility and no person is entitled to the renewal or transfer of either of those licences if the holder of the licence is in default of filing a return or paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act* or Part II of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.

(2) Subsection 13 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception, default under tax statute

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a licence to sell liquor or to operate a ferment on premises facility if the holder of the licence is in default of filing a return or of paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act* or Part II of the *Alcohol*

des circonstances particulières et prescrire les conditions de ce remboursement;

- g) régir la marche à suivre pour qu'une personne ou une catégorie de personnes obtienne l'avantage de l'exonération prévue au paragraphe 17 (3) ou le remboursement prévu à l'article 46 ou 47.

Effet rétroactif

(3) Les règlements pris en vertu de la présente partie peuvent entrer en vigueur avant le jour de leur dépôt et s'appliquer à l'égard d'une période antérieure à celui-ci.

SECTION G — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Inventaire

72. (1) Le ministre peut exiger qu'un vendeur de bière ou une catégorie de vendeurs de bière dressent l'inventaire de la quantité totale de bière pression et de bière non pression en leur possession immédiatement avant le premier jour de l'application de la section B.

Remise des taxes

(2) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre exige qu'un vendeur de bière se conforme au paragraphe (1) :

1. Le vendeur est réputé acheter, en vue de la revente, la bière qu'il a en stock immédiatement avant le premier jour de l'application de la section B.
2. Le vendeur de bière remet au ministre, de la manière qu'exige ce dernier, la différence entre les droits qu'il a payés à l'égard de la bière conformément à une résolution ou partie de résolution visée à l'article 64 et les taxes qu'il doit percevoir sur cette bière en application de la section C.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

11. (1) Le paragraphe 6 (6) de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'omission de déposer une déclaration

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le registrateur ne doit pas renouveler ou céder un permis de vente d'alcool ou un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service, et nul n'est admissible au renouvellement ou à la cession de l'un ou l'autre de ces permis si le titulaire du permis a omis de déposer une déclaration ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail* ou de la partie II de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : omission de déposer une déclaration

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis de vente d'alcool ou d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service si le titulaire de ce permis a omis de déposer une déclaration ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à

*Alcohol and Gaming Regulation
and Public Protection Act, 1996*

*Loi de 1996 sur la réglementation des alcools
et des jeux et la protection du public*

and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996.

son égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail* ou de la partie II de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

Commencement

12. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 8, 9 and 11 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 8, 9 et 11 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE B
ARCHITECTS ACT**

1. Section 14 of the *Architects Act* is amended by adding the following subsection:

Exclusion

(2.1) Sections 3.2, 3.3 and 3.4 of the *Business Corporations Act* do not apply to a corporation that has been issued a certificate of practice under this section.

2. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exclusion

(2) Sections 3.2, 3.3 and 3.4 of the *Business Corporations Act* do not apply to a corporation that is a partner in a partnership of corporations that has been issued a certificate of practice under this section.

Commencement

3. This Schedule is deemed to have come into force on November 1, 2001.

**ANNEXE B
LOI SUR LES ARCHITECTES**

1. L'article 14 de la *Loi sur les architectes* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion

(2.1) Les articles 3.2, 3.3 et 3.4 de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'appliquent pas à la personne morale à laquelle un certificat d'exercice a été délivré en application du présent article.

2. L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion

(2) Les articles 3.2, 3.3 et 3.4 de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'appliquent pas à la personne morale qui est un associé d'une société en nom collectif de personnes morales à laquelle un certificat d'exercice a été délivré en application du présent article.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

**SCHEDULE C
COMMODITY FUTURES ACT**

1. Subsection 65 (1) of the *Commodity Futures Act* is amended by adding the following paragraph:

- 1.1 Prescribing circumstances in which a suspended registration is or may be reinstated.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE C
LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

1. Le paragraphe 65 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 Prescrire les circonstances dans lesquelles une inscription suspendue est ou peut être remise en vigueur.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE D
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

1. (1) Clause (c) of the definition of “eligible investor” in subsection 12 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act* is amended by striking out “or (b.1)” at the end.

(2) The English version of subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out “labour sponsored investment corporation” in the portion before paragraph 1 and substituting “labour sponsored investment fund corporation”.

2. The definition of “A” in subsection 14.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

“A” is,

- (a) if the corporation issued the share on or before March 1, 2010,
 - (i) 20 per cent if the corporation issued the share as a research oriented investment fund, or
 - (ii) 15 per cent in any other case,
- (b) if the corporation issued the share after March 1, 2010 and on or before March 1, 2011,
 - (i) 15 per cent if the corporation issued the share as a research oriented investment fund, or
 - (ii) 10 per cent in any other case,
- (c) if the corporation issued the share after March 1, 2011 and on or before February 29, 2012,
 - (i) 10 per cent if the corporation issued the share as a research oriented investment fund, or
 - (ii) 5 per cent in any other case, or
- (d) 0, if the corporation issued the share after February 29, 2012, and

3. Clause 18.11 (4) (a) of the Act is amended by striking out “January 1, 2011” and substituting “January 1, 2010”.

4. Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (d.1) investments purchased from a labour sponsored investment fund corporation,
 - (i) if the investment corporation purchasing and holding the investments is a labour sponsored investment fund corporation, and
 - (ii) if, immediately before they were purchased, the investments were eligible investments of the labour sponsored investment fund corporation that sold them; and

**ANNEXE D
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
DE PLACEMENT DANS LES PETITES
ENTREPRISES**

1. (1) L’alinéa c) de la définition de «investisseur admissible» au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est modifié par suppression de «ou b.1)» à la fin de l’alinéa.

(2) La version anglaise du paragraphe 12 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «labour sponsored investment fund corporation» à «labour sponsored investment corporation».

2. La définition de «A» au paragraphe 14.1 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«A» représente :

- a) si le fonds a émis l’action au plus tard le 1^{er} mars 2010 :
 - (i) 20 pour cent, s’il l’a émise en tant que fonds de placement axé sur la recherche,
 - (ii) 15 pour cent, dans les autres cas,
- b) si le fonds a émis l’action après le 1^{er} mars 2010, mais au plus tard le 1^{er} mars 2011 :
 - (i) 15 pour cent, s’il l’a émise en tant que fonds de placement axé sur la recherche,
 - (ii) 10 pour cent, dans les autres cas,
- c) si le fonds a émis l’action après le 1^{er} mars 2011, mais au plus tard le 29 février 2012 :
 - (i) 10 pour cent, s’il l’a émise en tant que fonds de placement axé sur la recherche,
 - (ii) 5 pour cent, dans les autres cas,
- d) zéro, si le fonds a émis l’action après le 29 février 2012;

3. L’alinéa 18.11 (4) a) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2010» à «1^{er} janvier 2011».

4. Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant après l’alinéa d) :

- d.1) des placements acquis auprès d’un fonds de placement des travailleurs qui réunissent les conditions suivantes :
 - (i) la société de placement qui en fait l’acquisition et les détient est un fonds de placement des travailleurs,
 - (ii) immédiatement avant leur acquisition, ils étaient des placements admissibles du fonds de placement des travailleurs qui les a vendus;

5. (1) Clause 27 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the sum of,
- (i) 15 per cent of the equity capital received by the corporation in respect of all Class A shares of the corporation,
 - (A) that were then outstanding less than eight years immediately preceding the date of revocation, surrender of registration, winding-up or dissolution, and
 - (B) that were issued on or before March 1, 2010,
 - (ii) 10 per cent of the equity capital received by the corporation in respect of all Class A shares of the corporation,
 - (A) that were then outstanding less than eight years immediately preceding the date of revocation, surrender of registration, winding-up or dissolution, and
 - (B) that were issued after March 1, 2010 and on or before March 1, 2011, and
 - (iii) 5 per cent of the equity capital received by the corporation in respect of all Class A shares of the corporation,
 - (A) that were then outstanding less than eight years immediately preceding the date of revocation, surrender of registration, winding-up or dissolution, and
 - (B) that were issued after March 1, 2011 and on or before February 29, 2012; and

(2) Subsection 27 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Repayment of tax credits re surrender of registration, wind up, etc.

(2.1) A labour sponsored investment fund corporation that makes a request under section 26 to surrender its registration under this Act or that proposes to wind up or dissolve shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the sum of,

- (a) the total of all amounts, each of which is the amount in respect of a Class A share of the capital stock of the particular corporation originally acquired on or before March 1, 2010 and outstanding immediately before the particular time that is determined using the formula,

$$A \times B$$

5. (1) L'alinéa 27 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la somme de ce qui suit :
- (i) 15 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus à l'égard de toutes ses actions de catégorie A qui remplissent les conditions suivantes :
 - (A) elles étaient alors en circulation et l'étaient dans les huit ans qui précèdent immédiatement la date du retrait de l'agrément, de la renonciation à celui-ci, de la liquidation ou de la dissolution,
 - (B) elles ont été émises au plus tard le 1^{er} mars 2010,
 - (ii) 10 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus à l'égard de toutes ses actions de catégorie A qui remplissent les conditions suivantes :
 - (A) elles étaient alors en circulation et l'étaient dans les huit ans qui précèdent immédiatement la date du retrait de l'agrément, de la renonciation à celui-ci, de la liquidation ou de la dissolution,
 - (B) elles ont été émises après le 1^{er} mars 2010, mais au plus tard le 1^{er} mars 2011,
 - (iii) 5 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus à l'égard de toutes ses actions de catégorie A qui remplissent les conditions suivantes :
 - (A) elles étaient alors en circulation et l'étaient dans les huit ans qui précèdent immédiatement la date du retrait de l'agrément, de la renonciation à celui-ci, de la liquidation ou de la dissolution,
 - (B) elles ont été émises après le 1^{er} mars 2011, mais au plus tard le 29 février 2012;

(2) Le paragraphe 27 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement des crédits d'impôt : renonciation à l'agrément, liquidation ou dissolution

(2.1) Le fonds de placement des travailleurs qui demande, en application de l'article 26, de renoncer à son agrément en application de la présente loi ou qui envisage sa liquidation ou sa dissolution paie immédiatement au ministre une somme égale au total des montants suivants :

- a) le total des montants représentant chacun le montant relatif à une action de catégorie A de son capital-actions acquise initialement au plus tard le 1^{er} mars 2010 et en circulation immédiatement avant le moment donné, qui est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

in which,

“A” is,

- (a) if the original acquisition of the share was before May 7, 1996 and less than five years before the particular time, 4 per cent of the consideration received by the particular corporation for the issue of the share,
- (b) if the original acquisition of the share was after May 6, 1996 and less than eight years before the particular time, 1.875 per cent of the consideration received by the particular corporation for the issue of the share, or
- (c) in any other case, nil, and

“B” is,

- (a) if the original acquisition of the share was before May 6, 1996, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding before the particular time is subtracted from five, or
 - (b) in any other case, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding is subtracted from eight;
- (b) the total of all amounts, each of which is the amount in respect of a Class A share of the capital stock of the particular corporation originally acquired after March 1, 2010 and on or before March 1, 2011 and outstanding immediately before the particular time that is determined using the formula,

$$C \times D$$

in which,

“C” is 1.25 per cent, and

“D” is the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding is subtracted from eight; and

- (c) the total of all amounts, each of which is the amount in respect of a Class A share of the capital stock of the particular corporation originally acquired after March 1, 2011 and on or before February 29, 2012 and outstanding immediately before the particular time that is determined using the formula,

$$E \times F$$

in which,

“E” is 0.625 per cent, and

“F” is the number obtained when the number of whole years throughout which the share was

où :

«A» représente :

- a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 7 mai 1996 et moins de cinq ans avant le moment donné, 4 pour cent de la contrepartie reçue par le fonds pour l'émission de l'action,
- b) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée après le 6 mai 1996 et moins de huit ans avant le moment donné, 1,875 pour cent de la contrepartie reçue par le fonds pour l'émission de l'action,
- c) dans les autres cas, zéro,

«B» représente :

- a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mai 1996, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation avant le moment donné est soustrait de cinq,
 - b) dans les autres cas, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation est soustrait de huit;
- b) le total des montants représentant chacun le montant relatif à une action de catégorie A de son capital-actions acquise initialement après le 1^{er} mars 2010, mais au plus tard le 1^{er} mars 2011, et en circulation immédiatement avant le moment donné, qui est calculé selon la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

«C» représente 1,25 pour cent,

«D» représente le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation est soustrait de huit;

- c) le total des montants représentant chacun le montant relatif à une action de catégorie A de son capital-actions acquise initialement après le 1^{er} mars 2011, mais au plus tard le 29 février 2012, et en circulation immédiatement avant le moment donné, qui est calculé selon la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

«E» représente 0,625 pour cent,

«F» représente le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquel-

outstanding is subtracted from eight.

les l'action a été en circulation est soustrait de huit.

(3) Subsection 27 (4.1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by repealing clause (b) and substituting the following:

- (b) 15 per cent of the amount received in respect of Class A shares issued within the immediately preceding eight years and within the period commencing May 7, 1996 and ending March 1, 2010;
- (c) 10 per cent of the amount received in respect of Class A shares issued within the immediately preceding eight years and within the period commencing March 2, 2010 and ending March 1, 2011; and
- (d) 5 per cent of the amount received in respect of Class A shares issued within the immediately preceding eight years and within the period commencing March 2, 2011 and ending February 29, 2012.

6. Subsection 27.1 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 11. The purchaser and vendor are jointly and severally liable to the Minister,
 - i. for any amount payable but not paid under this Act by the vendor before the purchase of the assets by the purchaser, and
 - ii. for any amount that becomes payable under this Act by the vendor after the purchase of the assets by the purchaser, if the amount becomes payable as a result of any act or omission of the vendor occurring before the purchase of the assets by the purchaser.

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009 receives Royal Assent.

(3) Le paragraphe 27 (4.1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l’alinéa b) :

- b) 15 pour cent du montant reçu à l’égard des actions de catégorie A émises dans les huit ans qui précèdent et pendant la période qui commence le 7 mai 1996 et qui se termine le 1^{er} mars 2010;
- c) 10 pour cent du montant reçu à l’égard des actions de catégorie A émises dans les huit ans qui précèdent et pendant la période qui commence le 2 mars 2010 et qui se termine le 1^{er} mars 2011;
- d) 5 pour cent du montant reçu à l’égard des actions de catégorie A émises dans les huit ans qui précèdent et pendant la période qui commence le 2 mars 2011 et qui se termine le 29 février 2012.

6. Le paragraphe 27.1 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 11. L’acheteur et le vendeur sont conjointement et individuellement redevables envers le ministre de ce qui suit :
 - i. toute somme impayée que le vendeur doit payer aux termes de la présente loi avant l’achat de l’actif par l’acheteur,
 - ii. toute somme qui devient payable par le vendeur aux termes de la présente loi après l’achat de l’actif par l’acheteur par suite d’un acte ou d’une omission du vendeur antérieur à l’achat.

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2009 sur le plan fiscal de l’Ontario pour accroître l’emploi et la croissance reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE E
CONDOMINIUM ACT, 1998**

1. Clause (b) of the definition of “eligible security” in subsection 115 (5) of the *Condominium Act, 1998* is repealed and the following substituted:

- (b) is issued by an institution located in Ontario insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Deposit Insurance Corporation of Ontario, or

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE E
LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS**

1. L'alinéa b) de la définition de «valeur mobilière admissible» au paragraphe 115 (5) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) est émis par un établissement qui est situé en Ontario et qui est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Société ontarienne d'assurance-dépôts;

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE F
 CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT**

1. Section 74 of the *Co-operative Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Place of meetings

74. (1) Unless the by-laws of a co-operative require that meetings of the members be held at a particular Ontario location, the meetings of the members of the co-operative are to be held at such place in Ontario as the board of directors stipulates.

Same

(2) If the articles of a co-operative so provide, the meetings of the members of the co-operative may be held at one or more places outside Ontario specified in the articles.

Meeting by electronic means

(3) If the by-laws of a co-operative, other than a non-profit housing co-operative, so provide, a meeting of the members of the co-operative may be held by telephonic or electronic means and a member who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

Same

(4) A meeting held under subsection (3) is deemed to be held at the place where the head office of the co-operative is located.

Definition of “telephonic or electronic means”

(5) For the purposes of this section and section 76,

“telephonic or electronic means” means telephone calls or messages, facsimile messages, electronic mail, transmission of data or information through automated touch-tone telephone systems, transmission of data or information through computer networks, any other similar means or any other prescribed means.

2. (1) Clause 75 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) all questions proposed for the consideration of the members at a meeting of members are to be determined by the majority of the votes cast, and the chair presiding at the meeting, other than a chair chosen under clause (d.1), has a second or casting vote in case of an equality of votes;

(2) Subsection 75 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(d.1) the president, if present at the meeting of members, may choose a non-member instead of himself or herself to be the chair presiding at the meeting;

3. (1) Subsection 76 (3) of the Act is amended by striking out “under its corporate seal”.

**ANNEXE F
 LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

1. L'article 74 de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu des assemblées

74. (1) Sauf si les règlements administratifs d'une coopérative exigent qu'elles se tiennent à un endroit particulier en Ontario, les assemblées de ses membres se tiennent à l'endroit en Ontario que précise le conseil d'administration.

Idem

(2) Si les statuts d'une coopérative le prévoient, les assemblées de ses membres peuvent se tenir à l'extérieur de l'Ontario aux endroits qui y sont précisés.

Assemblées tenues par voie électronique

(3) Si les règlements administratifs d'une coopérative, autre qu'une coopérative de logement sans but lucratif, le prévoient, les assemblées de ses membres peuvent se tenir par voie téléphonique ou électronique. Les membres qui votent par ce biais lors des assemblées ou qui établissent un lien de communication avec elles sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents.

Idem

(4) Les assemblées tenues en vertu du paragraphe (3) sont réputées l'être à l'endroit où est situé le siège social de la coopérative.

Définition de «voie téléphonique ou électronique»

(5) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 76.

«voie téléphonique ou électronique» Appels ou messages téléphoniques, messages par fac-similé, courrier électronique, transmission de données ou de renseignements par le biais de systèmes automatisés de téléphone à clavier, transmission de données ou de renseignements par le biais de réseaux informatiques ou tout autre moyen semblable ou prescrit.

2. (1) L'alinéa 75 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) il est disposé à la majorité des voix exprimées des questions soumises à l'examen des membres à une assemblée des membres et le président de l'assemblée, sauf s'il est choisi en vertu de l'alinéa d.1), a voix prépondérante en cas de partage des voix;

(2) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) s'il est présent à l'assemblée des membres, le président peut choisir une personne qui n'est pas membre de la coopérative pour présider l'assemblée à sa place;

3. (1) Le paragraphe 76 (3) de la Loi est modifié par suppression de «sous son sceau».

(2) Section 76 of the Act is amended by adding the following subsections:**Voting by electronic means**

(4) Subject to subsection (5), the members of a co-operative shall vote in person.

Exception

(5) The by-laws of a co-operative, other than a non-profit housing co-operative, may provide for voting by mail or by telephonic or electronic means.

4. (1) Section 87 of the Act is amended by adding at the beginning “Subject to subsection (2)”.**(2) Section 87 of the Act is amended by adding the following subsections:****Exception**

(2) Subject to subsection (3), the by-laws of a co-operative, other than a non-profit housing co-operative, may provide for the appointment or election of directors who are non-members or who are not directors, officers, shareholders or members of a corporate member.

Same

(3) The number of directors appointed or elected who are non-members or who are not directors, officers, shareholders or members of a corporate member must not exceed one-fifth of the total number of directors.

5. Section 91 of the Act is amended by adding the following subsection:**Directors may be acclaimed**

(2) Despite subsection (1) and subject to the by-laws, if the number of candidates for election as directors of a co-operative at a general meeting is the same or fewer than the number to be elected at that meeting, the chair may declare the candidates to have been elected by acclamation.

6. Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:**Counting**

(2) Directors who are non-members or who are not directors, officers, shareholders or members of a corporate member are not to be counted for the purpose of constituting a quorum.

7. Section 93.1 of the Act is repealed.**8. Section 97 of the Act is amended by adding the following subsections:****Proportion of non-members**

(1.1) The proportion of directors on the executive committee who are non-members or who are not directors, officers, shareholders or members of a corporate member must not be greater than the proportion of direc-

(2) L'article 76 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Vote par voie électronique**

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les membres d'une coopérative votent en personne.

Exception

(5) Les règlements administratifs d'une coopérative, autre qu'une coopérative de logement sans but lucratif, peuvent prévoir le vote par la poste ou par voie téléphonique ou électronique.

4. (1) L'article 87 de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début de l'article.**(2) L'article 87 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Exception**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les règlements administratifs d'une coopérative, autre qu'une coopérative de logement sans but lucratif, peuvent prévoir la nomination ou l'élection d'administrateurs qui ne sont pas membres de la coopérative ou qui ne sont pas administrateurs, dirigeants, actionnaires ou membres d'une personne morale membre.

Idem

(3) Le nombre d'administrateurs nommés ou élus qui ne sont pas membres de la coopérative ou qui ne sont pas administrateurs, dirigeants, actionnaires ou membres d'une personne morale membre ne doit pas dépasser un cinquième du nombre total d'administrateurs.

5. L'article 91 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Administrateurs élus sans concurrent**

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des règlements administratifs, si le nombre de candidats aux postes d'administrateurs d'une coopérative lors d'une assemblée générale est égal ou inférieur au nombre de candidats à élire lors de cette assemblée, le président peut déclarer les candidats élus sans concurrent.

6. L'article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Décompte**

(2) Les administrateurs qui ne sont pas membres de la coopérative ou qui ne sont pas administrateurs, dirigeants, actionnaires ou membres d'une personne morale membre ne font pas partie du quorum.

7. L'article 93.1 de la Loi est abrogé.**8. L'article 97 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Proportion de personnes non membres**

(1.1) La proportion des membres du comité de direction qui ne sont pas membres de la coopérative ou qui ne sont pas administrateurs, dirigeants, actionnaires ou membres d'une personne morale membre ne doit pas être

tors who are members or who are directors, officers, shareholders or members of a corporate member.

supérieure à la proportion de ceux qui le sont.

Counting

(4) Directors on the executive committee who are non-members or who are not directors, officers, shareholders or members of a corporate member must not be counted for the purpose of constituting a quorum.

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009 receives Royal Assent.

Décompte

(4) Les membres du comité de direction qui ne sont pas membres de la coopérative ou qui ne sont pas administrateurs, dirigeants, actionnaires ou membres d'une personne morale membre ne font pas partie du quorum.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE G
CORPORATIONS TAX ACT**

1. (1) The definition of “film studio” in subsection 43.5 (19) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

“film studio” means,

- (a) a building in which sets are used for the purpose of making film or television productions and sound, light and human access are controlled, or
- (b) a building in which activities are carried out directly in support of animation if the production is an animated production or contains animated segments; (“studio”)

(2) The definition of “regional Ontario production” in subsection 43.5 (19) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) for which the principal photography in Ontario consists entirely of animation, but only if no more than 15 per cent of the principal photography in Ontario is done in the Greater Toronto Area; (“production régionale ontarienne”)

Commencement

2. This Schedule is deemed to have come into force on May 3, 2003.

**ANNEXE G
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

1. (1) La définition de «studio» au paragraphe 43.5 (19) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«studio» Selon le cas :

- a) bâtiment où des décors sont utilisés en vue de réaliser des productions cinématographiques ou télévisuelles, où le son et la lumière sont contrôlés et auquel l'accès est contrôlé;
- b) bâtiment où des activités sont exercées directement à l'appui de l'animation, si la production consiste en une production animée ou comporte des segments animés. («film studio»)

(2) La définition de «production régionale ontarienne» au paragraphe 43.5 (19) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) soit pour laquelle les principaux travaux de prise de vues en Ontario consistent entièrement en travaux d'animation, mais seulement si pas plus de 15 pour cent des principaux travaux de prise de vues en Ontario sont réalisés dans le Grand Toronto. («régional Ontario production»)

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 3 mai 2003.

**SCHEDULE H
 CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES
 ACT, 1994**

1. Clause 39 (1) (d) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is repealed and the following substituted:

- (d) the deposits are required or governed by an Act of the Legislature or the Parliament of Canada or by a regulation made under such an Act.

2. Section 182 of the Act is amended by adding the following subsection:

Annual payments

(1.1) Payments required under subsection (1) shall be made to the Minister in accordance with the Minister's directions, with the first payment under that subsection to be made on the day specified by the Minister and to include all amounts payable to the Minister on or before that day.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE H
 LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES
 ET LES CREDIT UNIONS**

1. L'alinéa 39 (1) d) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) les dépôts sont exigés ou régis par une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou par un règlement pris en application d'une telle loi.

2. L'article 182 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Versement annuel

(1.1) Le versement exigé au paragraphe (1) s'effectue au ministre conformément à ses directives, le premier étant effectué le jour précisé par ce dernier et incluant toutes les sommes qui lui sont payables au plus tard à ce jour.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE I
EDUCATION ACT**

1. Clause 90 (1) (b) of the *Education Act* is amended by striking out “receipts and expenditures of all school money” and substituting “revenues and expenses of the school board”.

2. Clause 171.1 (4) (b) of the Act is amended by striking out “clause 241 (1) (a)” at the end and substituting “subsection 241 (1)”.

3. Subsection 230.12 (5) of the Act is amended by striking out “clause (3) (a)” at the end and substituting “subsection (3)”.

4. The heading “Estimates” immediately before section 230.20 and sections 230.20, 231, 232 and 233 of the Act are repealed and the following substituted:

INTERPRETATION

Definitions

230.20 (1) In this Part,

“accumulated deficit” means the amount, if any, by which the total of a board’s current and prior in-year deficits exceeds the total of its current and prior in-year surpluses; (“déficit accumulé”)

“accumulated surplus” means the amount, if any, by which the total of a board’s current and prior in-year surpluses exceeds the total of its current and prior in-year deficits; (“excédent accumulé”)

“deferred revenue” means, in respect of a board, the total of,

- (a) all amounts that the board is required to restrict under subsection 233 (3), and
- (b) all amounts that are subject to restrictions on the school purposes for which they may be used by the board, where the restrictions may be legally enforced against the board by another body or entity; (“recettes reportées”)

“in-year deficit” means the amount, if any, by which a board’s expenses in a fiscal year exceed its revenues in that fiscal year; (“déficit d’exercice”)

“in-year surplus” means the amount, if any, by which a board’s revenues in a fiscal year exceed its expenses in that fiscal year; (“excédent d’exercice”)

“operating revenue” has the meaning prescribed by the regulations. (“recettes de fonctionnement”)

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the meaning of “operating revenue”;
- (b) prescribing revenues, expenses or other matters to be included or excluded in the determination of a board’s accumulated deficit, accumulated surplus,

**ANNEXE I
LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. L’alinéa 90 (1) b) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par substitution de «recettes et dépenses du conseil scolaire» à «recettes et dépenses relatives aux fonds de l’école».

2. L’alinéa 171.1 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe 241 (1)» à «l’alinéa 241 (1) a)» à la fin de l’alinéa.

3. Le paragraphe 230.12 (5) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe (3)» à «à l’alinéa (3) a)» à la fin du paragraphe.

4. L’intertitre «Prévisions budgétaires», qui précède l’article 230.20, et les articles 230.20, 231, 232 et 233 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

230.20 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«déficit accumulé» Excédent éventuel du total des déficits d’exercice courant et antérieurs d’un conseil sur le total de ses excédents d’exercice courant et antérieurs. («accumulated deficit»)

«déficit d’exercice» Excédent éventuel des dépenses d’un conseil sur ses recettes au cours d’un exercice. («in-year deficit»)

«excédent accumulé» Excédent éventuel du total des excédents d’exercice courant et antérieurs d’un conseil sur le total de ses déficits d’exercice courant et antérieurs. («accumulated surplus»)

«excédent d’exercice» Excédent éventuel des recettes d’un conseil sur ses dépenses au cours d’un exercice. («in-year surplus»)

«recettes de fonctionnement» S’entend au sens prescrit par les règlements. («operating revenue»)

«recettes reportées» Relativement à un conseil scolaire, s’entend de ce qui suit :

- a) les sommes que le conseil est tenu d’affecter dans le cadre du paragraphe 233 (3);
- b) les sommes grevées d’une affectation limitant les fins scolaires auxquelles le conseil peut les utiliser, si cette affectation peut être exécutée légalement contre le conseil par un autre organisme ou une autre entité. («deferred revenue»)

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le sens de «recettes de fonctionnement»;
- b) prescrire les recettes, dépenses ou autres éléments à inclure dans le calcul du déficit accumulé, de l’excédent accumulé, du déficit d’exercice ou de

in-year deficit or in-year surplus, and providing that the regulation applies only in respect of specified provisions of this Act.

l'excédent d'exercice d'un conseil, ou à exclure de ce calcul, et prévoir que le règlement ne s'applique qu'à l'égard des dispositions précisées de la présente loi.

Fiscal year

(3) The fiscal year of a board is the year from September 1 to August 31.

Exercice d'un conseil

(3) L'exercice d'un conseil commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

IN-YEAR DEFICITS

Regulations re accounting standards

230.21 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing accounting standards with which boards must comply in preparing their financial statements;
- (b) phasing in or authorizing boards to phase in any changes to accounting standards to their budgets over a period of years, and governing the phase-in.

DÉFICITS D'EXERCICE

Règlements relatifs aux normes comptables

230.21 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les normes comptables auxquelles les conseils doivent se conformer lorsqu'ils dressent leurs états financiers;
- b) introduire progressivement des modifications des normes comptables dans les budgets des conseils sur plusieurs années ou autoriser les conseils à le faire, et régir cette introduction progressive.

Same

- (2) A regulation made under subsection (1) may,
- (a) incorporate a document or publication as it may be amended from time to time; and
 - (b) apply in respect of the fiscal year in which the regulation is made, even if the regulation is made after the start of the fiscal year.

Idem

- (2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut :
- a) incorporer un document ou une publication dans ses versions successives;
 - b) s'appliquer à l'égard de l'exercice au cours duquel le règlement est pris, même s'il l'est après le début de l'exercice.

No in-year deficit

231. (1) A board shall not, without the Minister's approval, have an in-year deficit for a fiscal year that is greater than the amount determined as follows:

1. Take the board's accumulated surplus for the preceding fiscal year. If the board does not have an accumulated surplus, the number determined under this paragraph is deemed to be zero.
2. Take 1 per cent of the board's operating revenue for the fiscal year.
3. Take the lesser of the amounts determined under paragraphs 1 and 2.

Nul déficit d'exercice

231. (1) Nul conseil ne doit, sans l'approbation du ministre, accuser pour un exercice un déficit d'exercice qui soit supérieur à la somme calculée comme suit :

1. Prendre l'excédent accumulé du conseil pour l'exercice précédent. Si le conseil n'a pas d'excédent accumulé, le nombre calculé en application de la présente disposition est réputé nul.
2. Prendre 1 pour cent des recettes de fonctionnement du conseil pour l'exercice.
3. Prendre la moindre des sommes calculées en application des dispositions 1 et 2.

Exception

(2) Despite subsection (1), a board may have an in-year deficit that is greater than the amount determined under that subsection if the in-year deficit is permitted as part of a financial recovery plan under Division C.1 or if the board is subject to an order under subsection 230.3 (2) or 257.31 (2) or (3).

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), un conseil peut accuser un déficit d'exercice supérieur à la somme calculée en application de ce paragraphe s'il y est autorisé dans le cadre d'un plan de redressement financier adopté en application de la section C.1 ou s'il est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) ou 257.31 (2) ou (3).

Minister's approval

(3) In deciding whether to grant his or her approval for a fiscal year for the purpose of subsection (1), the Minister shall consider,

- (a) whether the in-year deficit is structural or will occur only one time;

Approbation du ministre

(3) Lorsqu'il décide s'il doit accorder son approbation à l'égard d'un exercice pour l'application du paragraphe (1), le ministre tient compte de ce qui suit :

- a) le fait que le déficit d'exercice est structurel ou qu'il ne se produira qu'une seule fois;

- (b) where the amount determined under paragraph 2 of subsection (1) is less than the amount determined under paragraph 1 of that subsection, whether the in-year deficit is less than 50 per cent of the amount determined under paragraph 1 of that subsection; and
- (c) the extent to which the in-year deficit is the result of circumstances beyond the board's control.

ESTIMATES

Board shall adopt estimates

232. (1) Every board, before the beginning of each fiscal year and in time to comply with the date set under clause (6) (c), shall prepare and adopt estimates of its revenues and expenses for the fiscal year.

Same

(2) Where final financial statements are not available, the calculation of any amount for the purposes of this Act or the regulations shall be based on the most recent data available.

Balanced budget

(3) A board shall not adopt estimates that indicate the board would have an in-year deficit for the fiscal year.

Exception

(4) Despite subsection (3), a board may adopt estimates for a fiscal year that indicate the board would have an in-year deficit for the fiscal year if,

- (a) the estimated in-year deficit would be equal to or less than the amount determined under subsection 231 (1);
- (b) the Minister grants his or her approval for the estimated in-year deficit to be greater than the amount determined under subsection 231 (1) by the amount specified by the Minister;
- (c) an in-year deficit is permitted as part of a financial recovery plan under Division C.1; or
- (d) the board is subject to an order under subsection 230.3 (2) or 257.31 (2) or (3).

Minister's approval

(5) In deciding whether to grant his or her approval for a fiscal year for the purpose of clause (4) (b), the Minister shall consider the factors set out in subsection 231 (3).

Minister's powers

- (6) The Minister may,
 - (a) issue guidelines respecting the form and content of estimates required under this section;
 - (b) require boards to comply with the guidelines; and

- b) le fait que le déficit d'exercice est inférieur à 50 pour cent de la somme calculée en application de la disposition 1 du paragraphe (1), si la somme calculée en application de la disposition 2 de ce paragraphe est inférieure à la somme calculée en application de la disposition 1 de ce paragraphe;
- c) la mesure dans laquelle le déficit d'exercice découle de circonstances indépendantes de la volonté du conseil.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Adoption des prévisions budgétaires du conseil

232. (1) Avant le début de chaque exercice et à temps pour respecter la date fixée aux termes de l'alinéa (6) c), le conseil prépare et adopte les prévisions budgétaires de l'exercice.

Idem

(2) Si les états financiers définitifs ne sont pas disponibles, le calcul des sommes pour l'application de la présente loi ou des règlements est fondé sur les données disponibles les plus récentes.

Budget équilibré

(3) Le conseil ne doit pas adopter de prévisions budgétaires indiquant qu'il accuserait un déficit d'exercice pour un exercice donné.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), le conseil peut adopter des prévisions budgétaires pour un exercice indiquant qu'il accuserait un déficit d'exercice pour cet exercice dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le déficit d'exercice prévu serait égal ou inférieur à la somme calculée en application du paragraphe 231 (1);
- b) le ministre accorde son approbation pour que le déficit d'exercice prévu soit supérieur, du montant qu'il précise, à la somme calculée en application du paragraphe 231 (1);
- c) le conseil est autorisé à accuser un déficit d'exercice dans le cadre d'un plan de redressement financier adopté en application de la section C.1;
- d) le conseil est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) ou 257.31 (2) ou (3).

Approbation du ministre

(5) Lorsqu'il décide s'il doit accorder son approbation à l'égard d'un exercice pour l'application de l'alinéa (4) b), le ministre tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 231 (3).

Pouvoirs du ministre

- (6) Le ministre peut :
 - a) communiquer des lignes directrices relativement à la forme et au contenu des prévisions exigées aux termes du présent article;
 - b) exiger que les conseils se conforment aux lignes directrices;

- (c) require boards to submit a copy of the estimates to the Ministry, by a date specified for the purpose by the Minister.

Same

(7) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to anything done by the Minister under subsection (6).

Restrictions

233. (1) A board may by resolution restrict the use of all or part of its accumulated surplus for any purpose for which it has authority to incur expenses.

Same

(2) Amounts restricted for a purpose under subsection (1) shall not be expended, pledged or applied to any other purpose unless the board by resolution provides for the expenditure, pledge or application.

Regulations re restrictions

(3) The Minister may make regulations requiring a board to restrict, in the manner and to the extent specified in the regulations, the use of any revenue for the purposes specified in the regulations.

Exemption

(4) Amounts restricted for a purpose under a provision of a regulation made under subsection (3) shall not be expended, pledged or applied to any other purpose unless the Minister, in writing and subject to such conditions as may be specified, exempts the board from the provision and provides that the board may use the revenue for a specified purpose.

Money to be paid into bank account

(5) A board may consolidate deferred revenue and any accumulated surplus restricted under subsection (1) or (3) if the consolidated account is kept in such a way that the purposes for which the amounts are restricted remain distinct and the true state of the amount attributable to each purpose can be determined.

Interest

(6) Interest or other earnings on a portion of deferred revenue restricted for a purpose shall be credited only to that portion.

5. The Act is amended by adding the following section:**Restrictions following strike, lock-out**

233.1 The Minister, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations providing for the calculation of expenses of a board that are not incurred in a fiscal year by reason of a strike or lock-out affecting the operations of the board.

6. The Act is amended by adding the following section:

- c) exiger que les conseils remettent une copie de leurs prévisions au ministère au plus tard à la date que le ministre précise à cette fin.

Idem

(7) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux actes accomplis par le ministre en vertu du paragraphe (6).

Affectations

233. (1) Le conseil peut, par résolution, affecter tout ou partie de son excédent accumulé aux fins pour lesquelles il est autorisé à engager des dépenses.

Idem

(2) Les sommes affectées à une fin donnée en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas être dépensées ni faire l'objet d'un nantissement ou d'une imputation à toute autre fin, à moins que le conseil ne prévoie, par résolution, la dépense, le nantissement ou l'imputation.

Règlements relatifs aux affectations

(3) Le ministre peut, par règlement, exiger que le conseil affecte des recettes aux fins précisées dans les règlements, de la façon et dans la mesure qui y sont précisées.

Exemption

(4) Les sommes affectées à une fin donnée au titre d'une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ne doivent pas être dépensées ni faire l'objet d'un nantissement ou d'une imputation à toute autre fin, à moins que le ministre, par écrit et sous réserve des conditions précisées, n'exempte le conseil de l'application de cette disposition et ne prévoie que le conseil peut utiliser les recettes à une fin précisée.

Sommes versées dans un compte bancaire

(5) Le conseil peut consolider des recettes reportées de même qu'un excédent accumulé affecté en vertu du paragraphe (1) ou (3) si le compte consolidé est tenu d'une manière permettant de distinguer les fins auxquelles les sommes sont affectées et de déterminer l'état réel des sommes imputables à chaque fin.

Intérêts

(6) Les intérêts sur la partie des recettes reportées affectée à une fin donnée, ou les autres gains qu'elle produit, sont portés au crédit de cette partie seulement.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Affectations à la suite d'une grève ou d'un lock-out**

233.1 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, prévoir le calcul des dépenses qu'un conseil n'engage pas au cours d'un exercice par suite d'une grève ou d'un lock-out se répercutant sur son fonctionnement.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transition

233.2 (1) All amounts held or required to be held in reserve funds by section 232 or 233 of this Act, as it read immediately before the day section 4 of Schedule I to the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* came into force, are deemed to be amounts restricted under subsection 233 (3) for the same purposes for which the amounts were held in reserve funds.

Same

(2) All amounts held in education development charge reserve funds authorized or continued under this Act, as it read immediately before the day section 4 of Schedule I to the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* came into force, are deemed to be amounts restricted under subsection 233 (3) for the same purposes for which the amounts were held in reserve funds.

Same

(3) All amounts held in reserve funds of boards authorized or continued under this Act, as it read immediately before the day section 4 of Schedule I to the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* came into force, other than amounts held in a reserve fund described in subsection (1) or (2), are deemed to be amounts restricted under subsection 233 (1) for the same purposes for which the amounts were held in reserve funds.

Restrictions

(4) Any restrictions that, immediately before the day section 4 of Schedule I to the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* came into force, applied to amounts held in reserve funds described in subsection (1), (2) or (3) continue to apply to the amounts on and after that day.

7. (1) Subsections 234 (1.1) and (1.2) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(1.1) A regulation made under subsection (1) may set out rules respecting the number of instalments in which payments of legislative grants shall be paid to boards, the dates on which the payments shall be made and the amounts of the payments as a percentage of the total amount payable to the boards.

(2) Clause 234 (4) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) authorize the Minister to,
 - (i) withhold all or part of a legislative grant or delay payment of an instalment of a legislative grant if a condition of the legislative grant is not satisfied, or
 - (ii) require that all or part of a legislative grant be repaid if a condition of the grant is not satisfied.

Disposition transitoire

233.2 (1) Les sommes détenues ou devant être détenues dans des fonds de réserve en application de l'article 232 ou 233 de la présente loi, telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe I de la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance*, sont réputées des sommes affectées dans le cadre du paragraphe 233 (3) aux mêmes fins que celles auxquelles elles étaient détenues dans des fonds de réserve.

Idem

(2) Les sommes détenues dans des fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires autorisés ou maintenus sous le régime de la présente loi, telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe I de la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance*, sont réputées des sommes affectées dans le cadre du paragraphe 233 (3) aux mêmes fins que celles auxquelles elles étaient détenues dans des fonds de réserve.

Idem

(3) Les sommes détenues dans des fonds de réserve des conseils autorisés ou maintenus sous le régime de la présente loi, telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe I de la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance*, autres que les sommes détenues dans un fonds de réserve visé au paragraphe (1) ou (2), sont réputées des sommes affectées en vertu du paragraphe 233 (1) aux mêmes fins que celles auxquelles elles étaient détenues dans des fonds de réserve.

Affectations

(4) Les affectations qui grevaient des sommes détenues dans des fonds de réserve visées au paragraphe (1), (2) ou (3) immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe I de la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* continuent de les grever à partir de ce jour.

7. (1) Les paragraphes 234 (1.1) et (1.2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(1.1) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut énoncer des règles relativement au nombre de versements par lesquels les subventions générales sont payées aux conseils, les dates de ces versements et leur montant en pourcentage du total payable aux conseils.

(2) L'alinéa 234 (4) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) autoriser le ministre à, selon le cas :
 - (i) retenir tout ou partie d'une subvention générale ou retarder un versement à effectuer au titre d'une subvention générale s'il n'est pas satisfait à une condition de celle-ci,
 - (ii) exiger le remboursement total ou partiel d'une subvention générale s'il n'est pas satisfait à une condition de celle-ci.

(3) Subsection 234 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**Payment schedule**

(8) The Minister may, in accordance with any rules referred to in subsection (1.1), prescribe the number of instalments in which payments of legislative grants shall be paid to boards, the dates on which the payments shall be made and the amounts of the payments as a percentage of the total amount estimated by the Minister to be payable to the boards.

8. Subsection 240 (2) of the Act is amended by striking out “clause 241 (1) (a)” and substituting “subsection 241 (1)”.

9. (1) Subsections 241 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Investment powers

(1) A board may, subject to any rules prescribed under subsection (6), invest in securities prescribed under subsection (6) any money of the board that is not immediately required by the board.

(2) Clause 241 (6) (a) of the Act is amended by striking out “clause (1) (a)” at the end and substituting “subsection (1)”.

(3) Clause 241 (6) (b) of the Act is amended by striking out “clause (1) (a)” at the end and substituting “subsection (1)”.

10. (1) Subsection 243 (2) of the Act is amended by striking out “the current revenue” and substituting “cash”.

(2) Subsection 243 (3) of the Act is amended by striking out “estimated revenues of the board, as set out in the estimates adopted for the fiscal year” at the end and substituting “estimated current revenues of the board”.

(3) Subsections 243 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Exception re certain boards

(5) A board may borrow more than the amount authorized to be borrowed under the other provisions of this section if, at the time of the borrowing,

- (a) the board is subject to a financial recovery plan approved by the Minister under subsection 257.29.1 (2), and the plan permits the borrowing; or
- (b) the administration of the affairs of the board has been vested in the Ministry by an order under subsection 230.3 (2) or 257.31 (2) or (3), and the Minister approves the borrowing.

11. Part IX of the Act is amended by adding the following Division:

**DIVISION C.1
FINANCIAL RECOVERY PLANS**

Financial recovery plan

257.29.1 (1) The Minister may order a board to adopt

(3) Le paragraphe 234 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calendrier des versements

(8) Le ministre peut, conformément aux règles mentionnées au paragraphe (1.1), prescrire en combien de versements les subventions générales sont payées aux conseils, les dates de ces versements et leur montant en pourcentage du total qu'il estime payable aux conseils.

8. Le paragraphe 240 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 241 (1)» à «de l'alinéa 241 (1) a)».

9. (1) Les paragraphes 241 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs en matière de placement

(1) Le conseil peut, sous réserve des règles prescrites en vertu du paragraphe (6), placer des sommes dont il n'a pas immédiatement besoin dans des valeurs mobilières prescrites en vertu de ce paragraphe.

(2) L'alinéa 241 (6) a) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe (1)» à «de l'alinéa (1) a)» à la fin de l'alinéa.

(3) L'alinéa 241 (6) b) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe (1)» à «de l'alinéa (1) a)» à la fin de l'alinéa.

10. (1) Le paragraphe 243 (2) de la Loi est modifié par substitution de «fonds» à «recettes courantes».

(2) Le paragraphe 243 (3) de la Loi est modifié par substitution de «recettes courantes estimatives du conseil» à «recettes estimatives du conseil, telles qu'elles sont indiquées dans les prévisions budgétaires adoptées pour l'exercice» à la fin du paragraphe.

(3) Les paragraphes 243 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception pour certains conseils

(5) Le conseil peut emprunter plus que la somme autorisée en vertu des autres dispositions du présent article si, au moment de l'emprunt, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le conseil est assujéti à un plan de redressement financier approuvé par le ministre en vertu du paragraphe 257.29.1 (2) et le plan permet l'emprunt;
- b) le ministère a été investi de l'administration des affaires du conseil par un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) ou 257.31 (2) ou (3) et le ministre approuve l'emprunt.

11. La partie IX de la Loi est modifiée par adjonction de la section suivante :

**SECTION C.1
PLANS DE REDRESSEMENT FINANCIER**

Plan de redressement financier

257.29.1 (1) Le ministre peut ordonner à un conseil

by resolution a financial recovery plan and submit it to the Minister within the time the Minister specifies if,

- (a) the board's financial statements for a fiscal year show that the board had an in-year deficit contrary to section 231 or an accumulated deficit; or
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the board's financial statements for a fiscal year will show that the board had an in-year deficit contrary to section 231 or an accumulated deficit.

Minister's approval

(2) The Minister may, with respect to a financial recovery plan submitted to him or her under subsection (1),

- (a) approve the plan, subject to such amendments as the Minister determines are necessary;
- (b) reject the plan and require the board to submit a new plan addressing such matters as the Minister specifies; or
- (c) reject the plan and do anything else he or she is authorized to do under Division D or Part VIII.

Compliance with financial recovery plan

(3) The board shall comply with the provisions of a financial recovery plan approved under subsection (2) until the board's financial statements for a fiscal year show that in that year it had neither an accumulated deficit nor an in-year deficit.

New financial recovery plans

(4) Even after a financial recovery plan has been approved under subsection (2), the Minister may require the board to submit another such plan if,

- (a) the Minister determines that the board has not complied with the provisions of the financial recovery plan that was approved or with a regulation respecting financial recovery plans; or
- (b) the Minister is of the opinion that a new financial recovery plan is required due to circumstances arising since the financial recovery plan was approved.

Regulations

(5) The Minister may make regulations governing financial recovery plans, including regulations governing the duration of plans and setting out goals or targets that the board must meet while subject to a financial recovery plan.

12. (1) Subsection 257.30 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) the board was required under subsection 257.29.1 (1), (2) or (4) to submit a financial recovery plan to the Minister within the time specified by the Minister and the board failed to do so;
- (a.2) the board was required under subsection 257.29.1 (3) to comply with a financial recovery plan and the board failed to do so;

d'adopter par résolution un plan de redressement financier et de le lui présenter dans le délai qu'il précise si, selon le cas :

- a) les états financiers du conseil pour un exercice indiquent un déficit d'exercice, contrairement à l'article 231, ou un déficit accumulé;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que les états financiers du conseil pour un exercice indiqueront un déficit d'exercice, contrairement à l'article 231, ou un déficit accumulé.

Approbation du ministre

(2) Le ministre peut faire ce qui suit à l'égard d'un plan de redressement financier qui lui a été présenté en application du paragraphe (1) :

- a) approuver le plan, sous réserve des modifications qu'il estime nécessaires;
- b) rejeter le plan et exiger que le conseil en présente un nouveau qui tienne compte des questions qu'il précise;
- c) rejeter le plan et faire toute autre chose que la section D ou la partie VIII l'autorise à faire.

Conformité au plan de redressement financier

(3) Le conseil se conforme aux dispositions du plan de redressement financier approuvé en vertu du paragraphe (2) jusqu'à ce que ses états financiers pour un exercice indiquent qu'il n'accusait pas de déficit accumulé ni de déficit d'exercice.

Nouveaux plans de redressement financier

(4) Même après l'approbation d'un plan de redressement financier en vertu du paragraphe (2), le ministre peut exiger que le conseil présente un nouveau plan de redressement financier dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le ministre décide que le conseil ne s'est pas conformé aux dispositions du plan de redressement financier approuvé ou à un règlement relatif aux plans de redressement financier;
- b) le ministre est d'avis qu'un nouveau plan de redressement financier est requis en raison de circonstances survenues depuis l'approbation du plan.

Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, régir les plans de redressement financier, notamment en ce qui a trait à leur durée et à l'établissement d'objectifs que le conseil doit atteindre pendant qu'il est assujéti à un plan de redressement financier.

12. (1) Le paragraphe 257.30 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) le conseil n'a pas présenté au ministre, dans le délai précisé par ce dernier, le plan de redressement financier qu'il était tenu de lui présenter dans le cadre du paragraphe 257.29.1 (1), (2) ou (4);
- a.2) le conseil ne s'est pas conformé à un plan de redressement financier comme il y était tenu dans le cadre du paragraphe 257.29.1 (3);

(a.3) the board was required to comply with a regulation made under subsection 257.29.1 (5) and the board failed to do so;

(2) Section 257.30 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) The Minister may direct an investigation under subsection (1) whether or not he or she has ordered the board to submit a financial recovery plan under section 257.29.1 or considered any such plan that has been submitted.

13. (1) Clause 257.34 (2) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) the creation and setting aside of sinking funds, retirement funds and funds prescribed under clause 247 (3) (e) and the restriction of money out of any portion of the revenues of the board for meeting obligations relating to all or any part of the board's indebtedness;

(2) Clause 257.34 (2) (h) of the Act is amended by striking out "funds prescribed under clause 247 (3) (e) reserves" and substituting "funds prescribed under clause 247 (3) (e), deferred revenues".

14. Subsection 257.45 (5) of the Act is amended by striking out "clause (3) (a)" at the end and substituting "subsection (3)".

15. (1) Subsection 257.51 (1) of the Act is amended by adding "or Division C.1" at the end.

(2) Subsection 257.51 (2) of the Act is amended by adding "or Division C.1" at the end.

16. (1) Subsection 257.52 (1) of the Act is amended by adding "or Division C.1" after "this Division" in the portion before clause (a).

(2) Subsection 257.52 (2) of the Act is amended by adding "and Division C.1" after "this Division" in the portion before clause (a).

17. (1) Subsection 257.53 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"education development charge account" means an account established under subsection 257.82 (1); ("compte de redevances d'aménagement scolaires")

(2) The definition of "education development charge reserve fund" in subsection 257.53 (1) of the Act is repealed.

18. Subsection 257.82 (1) of the Act is amended by striking out "reserve funds" and substituting "education development charge accounts".

19. (1) Subsection 257.98 (1) of the Act is amended by striking out "reserve funds" and substituting "accounts".

(2) Subsection 257.98 (2) of the Act is amended by striking out "reserve funds" wherever it appears and substituting in each case "accounts".

a.3) le conseil ne s'est pas conformé à un règlement pris en vertu du paragraphe 257.29.1 (5) comme il y était tenu;

(2) L'article 257.30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe (1), qu'il ait ou non ordonné au conseil, en vertu de l'article 257.29.1, de présenter un plan de redressement financier ou examiné un tel plan qui lui a été présenté.

13. (1) L'alinéa 257.34 (2) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) la constitution de fonds d'amortissement, de fonds de remboursement et de fonds prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) e) à partir d'une fraction de ses recettes et l'affectation de sommes prélevées sur celles-ci pour faire face à ses obligations à l'égard de tout ou partie de ses dettes;

(2) L'alinéa 257.34 (2) h) de la Loi est modifié par substitution de «recettes reportées» à «réserves».

14. Le paragraphe 257.45 (5) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe (3)» à «à l'alinéa (3) a)» à la fin du paragraphe.

15. (1) Le paragraphe 257.51 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou de la section C.1» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 257.51 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou de la section C.1» à la fin du paragraphe.

16. (1) Le paragraphe 257.52 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou la section C.1» après «La présente section» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 257.52 (2) de la Loi est modifié par insertion de «et la section C.1» après «la présente section» dans le passage qui précède l'alinéa a).

17. (1) Le paragraphe 257.53 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«compte de redevances d'aménagement scolaires»
Compte constitué en application du paragraphe 257.82 (1). («education development charge account»)

(2) La définition de «fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires» au paragraphe 257.53 (1) de la Loi est abrogée.

18. Le paragraphe 257.82 (1) de la Loi est modifié par substitution de «comptes de redevances d'aménagement scolaires» à «fonds de réserve».

19. (1) Le paragraphe 257.98 (1) de la Loi est modifié par substitution de «comptes» à «fonds de réserve».

(2) Le paragraphe 257.98 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comptes de redevances d'aménagement scolaires, l'état des opérations liées à ces

20. Clause 257.101 (1) (k) of the Act is repealed and the following substituted:

- (k) governing education development charge accounts, including,
 - (i) governing the establishment and administration of such accounts,
 - (ii) the use of money from such accounts,
 - (iii) requiring the approval of the Minister in respect of the manner in which or the rate at which the money is withdrawn from such accounts;

21. The Act is amended by striking out “reserve fund” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “account”:

1. Subsection 257.69 (4).
2. Subsection 257.82 (2).
3. Subsection 257.90 (3).
4. Section 257.99.

Amendment to the *Municipal Act, 2001*

22. Subsection 417 (1) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “as defined in the *Municipal Affairs Act*” and substituting “conservation authority”.

Commencement

23. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2, 4, 6 to 13 and 15 to 22 come into force on September 1, 2010.

comptes» à «fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, l'état des opérations liées à ces fonds».

20. L'alinéa 257.101 (1) k) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- k) régir les comptes de redevances d'aménagement scolaires, notamment :
 - (i) régir la constitution et l'administration de ces comptes,
 - (ii) régir l'utilisation des sommes qui se trouvent dans ces comptes,
 - (iii) exiger l'approbation du ministre à l'égard de la manière dont des sommes sont retirées de ces comptes ou du rythme auquel elles le sont;

21. La Loi est modifiée par substitution de «compte» à «fonds de réserve» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 257.69 (4).
2. Le paragraphe 257.82 (2).
3. Le paragraphe 257.90 (3).
4. L'article 257.99.

Modification de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

22. Le paragraphe 417 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «, un office de protection de la nature» à «, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*,».

Entrée en vigueur

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 4, 6 à 13 et 15 à 22 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

**SCHEDULE J
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. Section 1 of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following subsection:

Interpretation, appropriation for a fiscal year

(2) A reference in this Act to an appropriation for or relating to a fiscal year is a reference to an appropriation that authorizes an expenditure for only that fiscal year.

2. The Act is amended by adding the following Part:

**PART 0.1
TREASURY BOARD AND
MINISTRY OF FINANCE**

TREASURY BOARD

Treasury Board continued

1.0.1 The committee of the Executive Council known in English as the Treasury Board and in French as Conseil du Trésor is continued.

Members

1.0.2 (1) The members of the Board are the Minister of Finance, the Chair of the Management Board of Cabinet and not fewer than four or more than eight other members appointed by the Lieutenant Governor in Council from among the members of the Executive Council.

Alternative members

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council alternative members of the Board to act in the absence of Board members other than the Minister of Finance or the Chair of the Management Board of Cabinet.

Quorum

(3) Three members constitute a quorum of the Board.

Chair and vice-chair

1.0.3 (1) The Lieutenant Governor in Council may designate the chair and vice-chair of the Board.

Chair's duties

(2) The chair shall preside at Board meetings, is responsible for its operation and administration and, between its meetings, shall exercise or perform such of its powers, duties and functions as the Board may authorize.

Absence of chair or vice-chair

(3) When the chair is absent from a meeting of the Board, the vice-chair shall preside, and when both are absent, the members present at the meeting shall elect a chair for the meeting.

Procedure

1.0.4 (1) The Board may determine its rules and methods of procedure and shall keep records of its decisions and proceedings.

**ANNEXE J
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. L'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : affectation de crédits d'un exercice

(2) La mention dans la présente loi d'une affectation de crédits d'un exercice ou se rapportant à un exercice vaut mention d'une affectation de crédits qui autorise une dépense uniquement pour cet exercice.

2. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE 0.1
CONSEIL DU TRÉSOR ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

CONSEIL DU TRÉSOR

Prorogation du Conseil du Trésor

1.0.1 Est prorogé le comité du Conseil exécutif appelé Conseil du Trésor en français et Treasury Board en anglais.

Composition

1.0.2 (1) Le Conseil se compose du ministre des Finances, du président du Conseil de gestion du gouvernement et de quatre à huit autres membres du Conseil exécutif nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres suppléants

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres membres du Conseil exécutif pour siéger à titre de membres suppléants du Conseil en cas d'absence des membres du Conseil autres que le ministre des Finances ou le président du Conseil de gestion du gouvernement.

Quorum

(3) Trois membres du Conseil constituent le quorum.

Président et vice-président

1.0.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner le président et le vice-président du Conseil.

Fonctions du président

(2) Le président préside les réunions du Conseil et assure son fonctionnement et son administration. Entre les réunions, il exerce les pouvoirs et les fonctions que le Conseil l'autorise à exercer.

Absence du président et du vice-président

(3) Si le président est absent d'une réunion du Conseil, le vice-président assume la présidence. Si les deux sont absents, les membres présents élisent l'un des leurs pour la présider.

Règlement intérieur

1.0.4 (1) Le Conseil peut établir son règlement intérieur et tient des dossiers de ses décisions et de ses délibérations.

Secretary of the Board

(2) Subject to the direction of the chair of the Board, the Deputy Minister of Finance or such other person referred to in paragraph 1 or 3 of subsection 2 (2) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* as is designated by order of the Lieutenant Governor in Council shall hold the office of Secretary of the Board and is responsible for the operation of the Board in accordance with its policies and procedures.

Same

(3) If there is no Secretary of the Board or if the Secretary is absent or unable to act, the Secretary of the Management Board of Cabinet has the powers and shall perform the duties of the Secretary of the Board.

Board staff

(4) The Treasury Board Office of the Ministry of Finance shall provide the staff required for the operation and administration of the Board.

Delegation

(5) The Board may delegate to any member of the Executive Council or to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* any power, duty or function of the Board, subject to such limitations and requirements as the Board may specify.

Powers and duties

1.0.5 (1) The powers and duties of the Board are,

- (a) to assess the adequacy of plans for the implementation of programs approved or provided for by the Legislature;
- (b) to direct the preparation and review of forecasts, estimates and analyses of short term and long term expenditures and expenditure commitments and other data pertaining to authorized or proposed programs of any ministry;
- (c) to direct, and establish policies for, the preparation, form and content of estimates and supplementary estimates submitted to the Legislature for any ministry;
- (d) to determine fees or charges for the provision of services by any ministry or for the use of the facilities of a ministry and to require the ministry to take such action as is necessary to implement the determination;
- (e) to review, evaluate and approve new and existing programs of any ministry and determine priorities with respect to them;
- (f) to control expenditures of public money within the amounts appropriated or otherwise provided by the Legislature; and
- (g) to carry out or perform any directions or responsibilities given to the Board by the Executive Council.

Secrétaire du Conseil

(2) Sous réserve des directives du président du Conseil, le sous-ministre des Finances ou l'autre personne mentionnée à la disposition 1 ou 3 du paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* que désigne par décret le lieutenant-gouverneur en conseil occupe la charge de secrétaire du Conseil et en assure le fonctionnement conformément au règlement intérieur.

Idem

(3) Le secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement exerce les pouvoirs et les fonctions du secrétaire du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa charge.

Personnel

(4) Le Bureau du Conseil du Trésor du ministère des Finances fournit le personnel nécessaire au fonctionnement et à l'administration du Conseil.

Délégation

(5) Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout membre du Conseil exécutif ou à tout fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, sous réserve des restrictions et des conditions qu'il précise.

Pouvoirs et fonctions

1.0.5 (1) Les pouvoirs et les fonctions du Conseil sont les suivants :

- a) évaluer les plans de mise en oeuvre des programmes approuvés ou prévus par la Législature pour voir s'ils sont adéquats;
- b) diriger la préparation et l'examen des prévisions, estimations et analyses des dépenses et engagements de dépenses à court et à long terme et des autres données concernant les programmes autorisés ou projetés des ministères;
- c) diriger la préparation, la forme et le contenu des budgets des dépenses et des budgets des dépenses supplémentaires des ministères qui sont présentés à la Législature et établir des politiques à cet égard;
- d) fixer les droits ou frais exigés pour la prestation des services des ministères ou l'utilisation de leurs installations et exiger de ceux-ci qu'ils prennent les mesures nécessaires pour donner suite à la décision;
- e) revoir, évaluer et approuver les nouveaux programmes et les programmes existants des ministères et fixer leur ordre de priorité;
- f) veiller à ce que les dépenses de deniers publics n'excèdent pas les affectations de crédits et autres sommes prévues par la Législature;
- g) appliquer les directives ou s'acquitter des responsabilités données au Conseil par le Conseil exécutif.

Direction by Executive Council

(2) The Board is subject to the direction of the Executive Council, which may amend or revoke any action of the Board.

Directives

(3) The Board may issue such directives as it considers necessary in the performance of its duties.

Transitional

(4) Each directive issued under the *Treasury Board Act, 1991* in effect on the day this section comes into force is deemed to have been made under the authority of subsection (3).

Access to ministry information, etc.

(5) A ministry shall give the Board access to, and copies of, any account, return, statement, document, report or information in the possession or control of the ministry when the Board requires the account, statement, document, report or information for the performance of its duties.

Board may require right to consent to fees, etc.

1.0.6 (1) The Board may require a minister of the Crown to obtain the consent of the Board before the minister exercises his or her discretion to,

- (a) establish, set, charge, require the payment of, collect or otherwise impose a new fee;
- (b) make a regulation prescribing the amount of a fee, make an order setting out the amount of a fee or otherwise determine the amount of a fee;
- (c) waive the payment of a fee or refund a fee that is otherwise required to be paid;
- (d) change the amount of a fee; or
- (e) approve or authorize the exercise of discretion by another person or entity to do anything described in clause (a), (b), (c) or (d) with respect to a fee payable into the Consolidated Revenue Fund.

Definition

(2) In this section, “fee” means a fee or other charge the amount of which,

- (a) is not specified in an Act or in a regulation made by the Lieutenant Governor in Council, and
- (b) is not determined using a formula or method set out in an Act or in a regulation made by the Lieutenant Governor in Council.

Special warrants

1.0.7 (1) If the Legislature is not in session and a matter arises that requires an expenditure that has not been authorized by an appropriation or that exceeds the amount authorized by an appropriation, the Lieutenant Governor in Council, on receiving the report of the Board estimat-

Directives du Conseil exécutif

(2) Le Conseil est assujéti aux directives du Conseil exécutif, qui peut modifier ou révoquer les mesures prises par le Conseil.

Directives

(3) Le Conseil peut, dans l'exercice de ses fonctions, donner les directives qu'il juge nécessaires.

Disposition transitoire

(4) Les directives données en vertu de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées données en vertu du paragraphe (3).

Accès aux documents des ministères

(5) Lorsque le Conseil l'exige pour l'exercice de ses fonctions, les ministères lui donnent accès aux comptes, relevés, états, déclarations, rapports ou autres documents ainsi qu'aux renseignements qui se trouvent en leur possession ou dont ils ont le contrôle et lui en remettent des copies.

Pouvoir du Conseil d'exiger l'obtention de son consentement en ce qui concerne les droits

1.0.6 (1) Le Conseil peut exiger qu'un ministre de la Couronne obtienne son consentement avant d'exercer sa discrétion pour faire ce qui suit :

- a) établir, fixer, demander ou percevoir des nouveaux droits, en exiger le paiement ou imposer de tels droits d'une autre façon;
- b) prescrire le montant de droits par règlement, le fixer par arrêté ou le calculer d'une autre façon;
- c) renoncer au paiement de droits qui doivent être payés par ailleurs ou les rembourser;
- d) modifier le montant de droits;
- e) approuver ou autoriser l'exercice de discrétion par une autre personne ou entité pour faire toute chose mentionnée à l'alinéa a), b), c) ou d) à l'égard de droits payables au Trésor.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«droits» Droits ou autres frais dont le montant :

- a) d'une part, n'est pas précisé dans une loi ou dans un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) d'autre part, n'est pas calculé selon une formule ou une méthode énoncée dans une loi ou dans un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandats spéciaux

1.0.7 (1) Lorsque la Législature ne siège pas et que survient un événement exigeant une dépense non autorisée par une affectation de crédits ou supérieure au montant autorisé par une affectation de crédits, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, sur réception du

ing the amount of the expenditure or additional expenditure, may order a special warrant to be prepared and signed by the Lieutenant Governor authorizing an expenditure in the amount estimated to be required, and the expenditure may be paid or recognized as specified in the special warrant.

Where appropriation exists

(2) Subject to subsection (4), if a special warrant is issued with respect to an expenditure that is in addition to an expenditure that has been authorized by an appropriation, the amount of the additional expenditure authorized by the special warrant shall be added to and deemed to be part of the expenditure authorized by the appropriation for the fiscal year in which the special warrant is issued.

Where no appropriation exists

(3) Subject to subsection (4), if a special warrant is issued with respect to an expenditure and no expenditure in respect of the same item has been authorized by an appropriation, the expenditure authorized by the special warrant is deemed to be an expenditure authorized by an appropriation for the fiscal year in which the special warrant is issued.

Warrant may apply to next fiscal year

(4) A special warrant issued in a fiscal year may provide that it applies with respect to the next fiscal year, in which case the expenditure to which it relates is deemed to be an expenditure authorized by an appropriation for that next fiscal year.

Board orders, supplementary expenditures

1.0.8 (1) Despite section 11.2, the Board may by order authorize supplementary expenditures in addition to the expenditures authorized by an appropriation for a fiscal year if the amount of the expenditures authorized by the appropriation is insufficient to carry out the intended purpose for which they were authorized.

Report required

(2) An order may be made under subsection (1) only if the Board has received from the ministry responsible for the program to which the proposed supplementary expenditures relate, or from a person prescribed by the regulations made under this Act, a report in writing setting out the need for further expenditures and the reason why the amount that was authorized by the appropriation is insufficient without the supplementary expenditures.

Board orders in favour of contingency fund

(3) Despite section 11.2, the Board may by order authorize supplementary expenditures for a reserve for future contingencies authorized by an appropriation, if the Board considers it advisable to do so.

Expenditures to be offset by reduction on other appropriation

(4) An order under subsection (1) or (3) shall provide that the supplementary expenditures be offset by reducing the amount of other expenditures authorized by an appropriation for the same fiscal year if not all of those authorized expenditures have been paid or recognized and, in the opinion of the Board, are unlikely to be paid or recognized for the fiscal year.

rapport du Conseil contenant son estimation du montant de la dépense ou de la dépense additionnelle, ordonner l'établissement d'un mandat spécial pour la signature du lieutenant-gouverneur en vue d'autoriser une dépense de ce montant. La dépense peut être payée ou comptabilisée comme le précise le mandat spécial.

Affectation de crédits prévue

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si un mandat spécial est établi à l'égard d'une dépense qui s'ajoute à une dépense autorisée par une affectation de crédits, le montant de la dépense additionnelle qu'il prévoit s'ajoute à la dépense autorisée par l'affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel il est établi et est réputé en faire partie.

Absence d'affectation de crédits

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un mandat spécial est établi à l'égard d'une dépense et qu'aucune dépense n'a été autorisée par une affectation de crédits pour le même poste, la dépense qu'il prévoit est réputée autorisée par une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel il est établi.

Application à l'exercice suivant

(4) Le mandat spécial qui est établi au cours d'un exercice donné peut prévoir qu'il s'applique à l'exercice suivant, auquel cas la dépense à laquelle il se rapporte est réputée autorisée par une affectation de crédits pour cet exercice.

Arrêtés du Conseil : dépenses supplémentaires

1.0.8 (1) Malgré l'article 11.2, le Conseil peut, par arrêté, autoriser des dépenses supplémentaires qui s'ajoutent au montant des dépenses autorisées par une affectation de crédits pour un exercice lorsque celui-ci est insuffisant pour réaliser leur objet.

Rapport

(2) Un arrêté ne peut être pris en vertu du paragraphe (1) que si le Conseil reçoit du ministère responsable du programme auquel se rapportent les dépenses supplémentaires demandées, ou d'une personne prescrite par les règlements pris en application de la présente loi, un rapport écrit concluant à la nécessité de dépenses supplémentaires et expliquant pourquoi le montant autorisé par l'affectation de crédits actuelle est insuffisant sans les dépenses supplémentaires.

Arrêtés du Conseil en faveur d'une réserve pour éventualités

(3) Malgré l'article 11.2, le Conseil peut, par arrêté, autoriser des dépenses supplémentaires en vue de constituer une réserve pour éventualités autorisée par une affectation de crédits s'il l'estime souhaitable.

Compensation des dépenses

(4) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou (3) prévoit que les dépenses supplémentaires doivent être compensées par la réduction du solde, pour le même exercice, des autres dépenses autorisées par une affectation de crédits qui n'ont pas été payées ou comptabilisées et qui, de l'avis du Conseil, ne le seront vraisemblablement pas au cours de l'exercice.

Timing

(5) An order under subsection (1) or (3) may be made at any time before the books of the Government of Ontario for the fiscal year are closed.

Post fiscal year-end Board orders to be reported in the Public Accounts

(6) If the Board issues an order under this section at any time after the end of a fiscal year to authorize a supplementary expenditure for that fiscal year because the amount authorized by an appropriation is no longer sufficient due to an adjustment being made that arose out of the audit of the Public Accounts for that fiscal year, the ministry responsible for the program in respect of which the supplementary expenditure is authorized shall prepare a statement setting out the circumstances that gave rise to the need for the order, and the statement shall be included in the Public Accounts for that fiscal year.

Exception

(7) An amount authorized under any Act to be expended for payments under the *Investing in Ontario Act, 2008* may not be reduced as an offset under subsection (4).

Expenditure transfer

1.0.9 (1) When powers and duties are assigned and transferred from one minister of the Crown to another, the Board may transfer to the ministry administered by the minister to whom the powers and duties are assigned and transferred the appropriate sums in the votes and items of the estimates and supplementary estimates for the expenditures in the fiscal year for the exercise and performance of those powers and duties.

Certificate of Board

(2) The Board shall issue to the ministry of the minister to whom powers and duties are assigned and transferred a certificate stating the amount of the sums transferred under subsection (1) and such other information as the Board considers necessary.

Expenditures authorized

(3) A certificate is effective from the date stated in it and transfers to the ministry to which it is issued the authority for the portion of the fiscal year beginning with that date to make the expenditure of the sums transferred.

Regulations

1.0.10 Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations,

- (a) respecting the accounting for, and the collection, management and administration of public money;
- (b) respecting the retention and disposal of records concerning the receipt or disbursement of public money;
- (c) providing that a board, commission, authority, corporation or any other agency of the Government of Ontario does not fall within the definition of "ministry" set out in section 1;

Prise de l'arrêté

(5) L'arrêté prévu au paragraphe (1) ou (3) peut être pris à tout moment avant la clôture de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

Déclaration dans les comptes publics des arrêtés pris après la fin de l'exercice

(6) Si le Conseil prend un arrêté en vertu du présent article à un moment quelconque après la fin d'un exercice pour autoriser une dépense supplémentaire pour cet exercice parce que le montant autorisé par une affectation de crédits n'est plus suffisant par suite d'un redressement découlant de la vérification des comptes publics de cet exercice, le ministère responsable du programme à l'égard duquel est autorisée la dépense supplémentaire prépare une déclaration indiquant les circonstances qui ont donné lieu à la prise de l'arrêté. Cette déclaration est consignée dans les comptes publics de l'exercice.

Exception

(7) Les dépenses autorisées dans le cadre d'une loi au titre des versements visés par la *Loi de 2008 permettant d'investir dans l'Ontario* ne peuvent être réduites à titre de compensation comme le prévoit le paragraphe (4).

Transfert de budget

1.0.9 (1) Lorsque des pouvoirs et des fonctions sont attribués puis transférés d'un ministre de la Couronne à un autre, le Conseil peut transférer au ministère relevant du ministre auquel sont attribués et transférés les pouvoirs et fonctions les sommes appropriées prévues dans les crédits et les postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaires, pour couvrir les dépenses de l'exercice afin de lui permettre d'exercer ces pouvoirs et fonctions.

Certificat du Conseil

(2) Le Conseil délivre au ministère du ministre auquel sont attribués et transférés les pouvoirs et fonctions un certificat énonçant le montant des sommes transférées en vertu du paragraphe (1) et les autres renseignements que le Conseil estime nécessaires.

Dépenses autorisées

(3) Le certificat est en vigueur à compter de la date qui y est indiquée et transfère au ministère auquel il est délivré, pour la partie de l'exercice qui commence à cette date-là, le pouvoir de dépenser les sommes transférées.

Règlements

1.0.10 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la comptabilisation, la perception, la gestion et l'administration des deniers publics;
- b) prévoir la conservation et la destruction des dossiers qui concernent l'encaissement ou le décaissement des deniers publics;
- c) exclure un conseil, une commission, un office, une société ou un autre organisme du gouvernement de l'Ontario de la définition de «ministère» à l'article 1;

(d) designating the Speaker of the Assembly, the chair of the Board of Internal Economy established under the *Legislative Assembly Act* or any member of the Executive Council to represent, for the purposes of sections 1.0.7 and 1.0.8, any office or body reporting directly to the Assembly.

d) désigner le président de l'Assemblée, le président de la Commission de régie interne créée en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* ou un membre du Conseil exécutif comme représentant, pour l'application des articles 1.0.7 et 1.0.8, des bureaux ou organismes relevant directement de l'Assemblée.

MINISTRY OF FINANCE

Ministry of Finance continued

1.0.11 The Ministry known in English as the Ministry of Finance and in French as ministère des Finances is continued.

Minister of Finance to have charge

1.0.12 The Minister of Finance shall preside over and have charge of the Ministry of Finance and has power to act for and on behalf of the Ministry of Finance.

Seal

1.0.13 (1) The Lieutenant Governor in Council may authorize a seal for the Minister of Finance and prescribe its use on documents.

Mechanical reproduction of seal

(2) The seal may be reproduced by engraving, lithographing, printing or any other method of mechanical reproduction, and when so reproduced has the same force and effect as if manually affixed.

Duties and powers of Minister of Finance

1.0.14 (1) The Minister of Finance shall direct and control the Ministry of Finance, recommend to the Executive Council finance, economic, accounting and taxation policy, supervise, direct and control all finance, economic, statistical and accounting functions, manage the Consolidated Revenue Fund and, except as otherwise provided in any other Act, manage all public money.

Administration of Acts

(2) The Minister of Finance is responsible for the administration of this Act and the Acts that are assigned to him or her by the Legislature or by the Lieutenant Governor in Council under the *Executive Council Act*.

Directives, policies and guidelines

(3) The Minister of Finance may issue such directives, policies and guidelines as he or she considers necessary in the performance of his or her duties or in the exercise of his or her powers under this or any other Act.

Transitional

(4) Each directive and guideline issued under the *Ministry of Treasury and Economics Act* in effect on the day this section comes into force is deemed to have been made under the authority of subsection (3).

References to Treasurer of Ontario, etc.

(5) A reference to the Treasurer of Ontario or to the Treasurer of Ontario and Minister of Economics in any Act or regulation is deemed to be a reference to the Minister of Finance, and a reference to the Ministry of Tre-

MINISTÈRE DES FINANCES

Prorogation du ministère des Finances

1.0.11 Est prorogé le ministère appelé ministère des Finances en français et Ministry of Finance en anglais.

Responsabilité du ministre des Finances

1.0.12 Le ministère des Finances est placé sous l'autorité du ministre des Finances, lequel a le pouvoir d'agir pour le compte du ministère et en son nom.

Sceau

1.0.13 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à se doter d'un sceau et en prévoir l'utilisation sur les documents.

Reproduction du sceau par un moyen mécanique

(2) Le sceau peut être gravé, lithographié, imprimé ou reproduit par un autre moyen mécanique. Il a alors la même valeur que s'il était apposé manuellement.

Fonctions et pouvoirs du ministre des Finances

1.0.14 (1) Le ministre des Finances dirige le ministère des Finances et en a la responsabilité, recommande au Conseil exécutif des politiques financières, économiques et fiscales et des conventions comptables, surveille, dirige et contrôle les activités financières, économiques, statistiques et comptables, gère le Trésor et, sauf dispositions contraires d'une autre loi, gère les deniers publics.

Application des lois

(2) Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi et des lois dont l'application lui est confiée par la Législature ou par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Directives, politiques et lignes directrices

(3) Le ministre des Finances peut donner les directives et établir les politiques et les lignes directrices qu'il estime nécessaires dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

Disposition transitoire

(4) Les directives données et les lignes directrices établies en vertu de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées données ou établies en vertu du paragraphe (3).

Mentions du trésorier de l'Ontario

(5) La mention, dans une loi ou un règlement, du trésorier de l'Ontario ou du trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie vaut mention du ministre des Finances et la mention, dans une loi ou un règlement, du ministère du

sury and Economics in any Act or regulation is deemed to be a reference to the Ministry of Finance.

Deputy Minister of Finance

1.0.15 The Lieutenant Governor in Council shall appoint a Deputy Minister of Finance who shall be the deputy head of the Ministry of Finance.

Delegation of powers

1.0.16 (1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister of Finance under this or any other Act may be delegated by the Minister of Finance to the Deputy Minister of Finance or to a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in or provides services to the Ministry of Finance and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the delegate shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Exception

(2) The Minister of Finance may not delegate his or her powers under subsection 5.1 (3) or his or her authority to make regulations under any Act.

Delegation subject to conditions

(3) A delegation under subsection (1) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Subdelegation

(4) In a delegation under subsection (1), the Minister of Finance may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Deeds and contracts

(5) Despite section 6 of the *Executive Council Act*, a deed or contract signed by a person empowered to do so under a delegation or subdelegation made under this section has the same effect as if signed by the Minister of Finance.

Facsimile signature

(6) The Minister of Finance or the Deputy Minister of Finance may authorize the use of a facsimile of his or her signature on any document except an affidavit or statutory declaration, and the facsimile signature is deemed to be the signature of the Minister or Deputy Minister, as the case may be.

Transitional

(7) Every delegation made under subsection 64 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* in effect on the day this section comes into force is deemed to have been made under the authority of this section.

Protection from personal liability

1.0.17 (1) No action or other proceeding for damages shall be commenced against the Deputy Minister of Finance or any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the

Trésor et de l'Économie vaut mention du ministère des Finances.

Sous-ministre des Finances

1.0.15 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des Finances qui exerce les fonctions d'administrateur général du ministère des Finances.

Délégation de pouvoirs

1.0.16 (1) Le ministre des Finances peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui confère ou lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-ministre des Finances ou à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère des Finances ou lui fournit des services. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué, le délégué est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Exception

(2) Le ministre des Finances ne peut pas déléguer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 5.1 (3) ni les pouvoirs réglementaires que lui confère une loi.

Délégation assortie de conditions

(3) La délégation visée au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le ministre des Finances peut autoriser une personne à qui est délégué un pouvoir ou une fonction à déléguer ce pouvoir ou cette fonction à d'autres, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'elle impose.

Actes scellés et contrats

(5) Malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les actes scellés ou les contrats que signe une personne autorisée à ce faire aux termes d'une délégation ou d'une subdélégation effectuée en vertu du présent article ont le même effet que s'ils étaient signés par le ministre des Finances.

Fac-similé

(6) Le ministre ou le sous-ministre des Finances peut autoriser l'utilisation d'un fac-similé de sa signature sur tout document, à l'exception d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle, et le fac-similé est alors réputé être la signature du ministre ou du sous-ministre, selon le cas.

Disposition transitoire

(7) Toute délégation effectuée en vertu du paragraphe 64 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputée effectuée en vertu de celui-ci.

Immunité

1.0.17 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre des Finances ou un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction*

Ministry of Finance for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in good faith in the performance of his or her duty.

Same, delegates

(2) No action or other proceeding for damages shall be commenced against any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who provides services to the Ministry of Finance for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty under a delegation or sub-delegation of a power or duty of the Minister of Finance or for any alleged neglect or default in good faith in the performance of his or her duty.

Crown liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by the Deputy Minister of Finance or a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in or provides services to the Ministry of Finance.

Expenditures

1.0.18 Except as otherwise provided in this or another Act, the expenditures of the Ministry of Finance shall be paid out of money appropriated for that purpose by the Legislature.

Grants

1.0.19 (1) The Minister of Finance may make a grant to an organization, agency or other entity for the purpose of improving the process of managing the flow of goods and services, information and funds within the broader public sector.

Same

(2) For the purposes of this section, the broader public sector consists of,

- (a) every district school board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*;
- (b) every person or entity that is a health service provider for the purposes of the *Local Health System Integration Act, 2006*;
- (c) every college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*;
- (d) every university in Ontario, including its affiliated and federated colleges, that receives operating grants from the Government of Ontario;
- (e) every municipality as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001*; and

publique de l'Ontario qui travaille dans le ministère des Finances pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Idem : délégués

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui fournit des services au ministère des Finances pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions en vertu de la délégation ou de la subdélégation d'un pouvoir ou d'une fonction du ministre des Finances, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) ne dégagent pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par le sous-ministre des Finances ou par un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère des Finances ou lui fournit des services.

Dépenses

1.0.18 Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi, les dépenses du ministère des Finances sont payées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Subventions

1.0.19 (1) Le ministre des Finances peut accorder des subventions à des organisations, à des organismes ou à d'autres entités dans le but d'améliorer la gestion de la circulation des biens et des services, des renseignements et des fonds au sein du secteur parapublic.

Idem

(2) Pour l'application du présent article, le secteur parapublic est constitué de ce qui suit :

- a) les conseils scolaires de district au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;
- b) les personnes ou les entités qui sont des fournisseurs de services de santé pour l'application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;
- c) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts sous le régime de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*;
- d) les universités de l'Ontario, y compris leurs collèges affiliés ou fédérés, qui reçoivent des subventions de fonctionnement du gouvernement de l'Ontario;
- e) les municipalités au sens de l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

(f) every children's aid society that is designated in accordance with the *Child and Family Services Act*.

f) les sociétés d'aide à l'enfance qui sont désignées conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

FINANCIAL MANAGEMENT

Financial responsibility

1.0.20 The deputy minister of each ministry of the Government of Ontario and the chief executive officer of, or person holding a similar position with respect to, each board, commission, authority, corporation and agency of the Government of Ontario is responsible for ensuring the proper conduct of the financial business of the relevant ministry, board, commission, authority, corporation and agency in accordance with such directives, policies and guidelines as are made or issued under this Act.

Payment may be withheld

1.0.21 (1) The Minister of Finance may withhold a payment out of the Consolidated Revenue Fund if he or she has reason to believe that there is no authority for the payment.

Reference to Treasury Board

(2) If a payment is withheld under subsection (1), the Minister of Finance or the minister who requisitioned the payment that has been withheld may refer the matter to Treasury Board for determination.

Payment for special cases

1.0.22 (1) The certificate or order of the Attorney General or Deputy Attorney General that a sum of money is required to be paid out of the Consolidated Revenue Fund on account of the investigation, detection or punishment of any offence against the laws of Ontario or of Canada, or on account of special services or disbursements in connection with inquests, or any purpose connected with the administration of justice in either civil or criminal matters, is sufficient authority for the issuing of a cheque by the Minister of Finance for the amount named in the certificate or order, and the officer or other person to whom the cheque is issued shall account to the Attorney General for the proper disbursement of the amount received by the officer or other person.

Certificate of Attorney General or Deputy Attorney General

(2) The certificate of the Attorney General or Deputy Attorney General that any money received by any officer or other person under this section has been duly accounted for is final and conclusive and the account shall not be subject to any further examination.

Estimates

1.0.23 All estimates of expenditures and supplementary estimates of expenditures submitted to the Legislature shall be for expenditures to be incurred or recognized by the Crown during the fiscal year.

Expenditures authorized by the Assembly

1.0.24 Despite any provision of this Act, if the Assembly has concurred in one or more reports of the Standing Committee on Estimates recommending the passing of

GESTION FINANCIÈRE

Responsabilité financière

1.0.20 Le sous-ministre de chaque ministère du gouvernement de l'Ontario et le chef de la direction de chacun des conseils, commissions, autorités, sociétés et organismes de ce dernier, ou toute personne qui occupe une charge semblable à l'égard de ceux-ci, est responsable de la conduite des activités financières de l'entité concernée conformément aux directives données ou aux politiques et lignes directrices établies en application de la présente loi.

Pouvoir de refuser un paiement

1.0.21 (1) Le ministre des Finances peut refuser un paiement sur le Trésor s'il a des motifs de croire que le paiement n'est pas autorisé.

Renvoi au Conseil du Trésor

(2) Si un paiement est refusé en vertu du paragraphe (1), le ministre des Finances ou le ministre qui a demandé le paiement peut renvoyer la question au Conseil du Trésor pour décision.

Paiement de dépenses particulières

1.0.22 (1) Constitue une autorisation suffisante habilitant le ministre des Finances à émettre un chèque au montant fixé, le certificat ou l'arrêté du procureur général ou du sous-procureur général exigeant le prélèvement sur le Trésor de la somme d'argent nécessaire aux activités d'enquête, de détection ou de sanction liées aux infractions aux lois de l'Ontario ou du Canada ou nécessaire au paiement de services ou de débours spéciaux liés à des enquêtes du coroner ou aux fins de l'administration de la justice en matière civile ou pénale. Le fonctionnaire ou toute autre personne en faveur de qui le chèque est émis rend compte au procureur général de l'utilisation régulière de la somme reçue.

Certificat du procureur général ou du sous-procureur général

(2) Le certificat du procureur général ou du sous-procureur général portant que les sommes d'argent reçues par un fonctionnaire ou par une autre personne aux termes du présent article ont fait l'objet d'une reddition de comptes régulière est définitif et le compte ne doit faire l'objet d'aucune autre vérification.

Budget des dépenses

1.0.23 Le budget des dépenses et le budget des dépenses supplémentaire présentés à la Législature portent sur les dépenses qui seront engagées ou comptabilisées par la Couronne au cours de l'exercice.

Dépenses autorisées par l'Assemblée

1.0.24 Malgré les autres dispositions de la présente loi, si l'Assemblée donne ou est réputée avoir donné son assentiment à un ou plusieurs rapports du Comité perma-

estimates of expenditures and supplementary estimates of expenditures of the ministries and legislative offices that were chosen for review by the Standing Committee on Estimates, the Lieutenant Governor in Council may authorize the incurring of any expenditure in a report for which concurrence is given or is deemed, under the Standing Orders, to be given.

Provision of information to the Minister of Finance

1.0.25 (1) The following entities shall provide to the Minister of Finance, whenever requested to do so by the Minister of Finance and on or before the day specified by the Minister, such information regarding their powers, duties, activities, organization, financial transactions and methods of business as the Minister of Finance requires:

1. Every ministry of the Government of Ontario.
2. Every Crown agency.
3. Every other entity whose financial statements are included in the consolidated financial statements set out in the Public Accounts of the Province of Ontario.
4. Every other entity the financial obligations of which have been guaranteed by a ministry of the Government of Ontario or a Crown agency.

Same, pension plans sponsored or co-sponsored by Province

(2) Every administrator of a pension plan that is sponsored or co-sponsored by the Province of Ontario, including a Crown agency, or by an entity described in paragraph 3 of subsection (1) shall provide to the Minister of Finance, whenever requested to do so by the Minister of Finance and on or before the day specified by the Minister of Finance, such information regarding the pension plan and its assets as the Minister of Finance requires, including, but not limited to,

- (a) information required to calculate in accordance with generally accepted accounting principles the pension expense and liability set out in the Public Accounts;
- (b) actuarial valuations of the pension plan on a financial statement basis;
- (c) asset allocations of the pension fund;
- (d) summaries of membership data; and
- (e) the investment policies of the pension plan.

Access

(3) Every ministry of the Government of Ontario and every Crown agency shall,

- (a) provide access to the Minister of Finance at all reasonable times to all books, accounts, financial records, reports, files and other papers, things or property belonging to or in use by the ministry or Crown agency; and

des budgets des dépenses recommandant l'adoption des budgets des dépenses et des budgets des dépenses supplémentaires des ministères et des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée que le Comité a été chargé d'examiner, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser les dépenses prévues dans un rapport visé par l'assentiment donné ou réputé donné selon le Règlement de l'Assemblée.

Information du ministre des Finances

1.0.25 (1) Les entités suivantes fournissent au ministre des Finances, à sa demande et au plus tard à la date qu'il précise, les renseignements qu'il exige sur leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs activités, leur organisation, leurs opérations financières et leurs méthodes de fonctionnement :

1. Les ministères du gouvernement de l'Ontario.
2. Les organismes de la Couronne.
3. Les autres entités dont les états financiers sont inclus dans les états financiers consolidés qui figurent dans les comptes publics de la province de l'Ontario.
4. Les autres entités dont les obligations financières sont garanties par un ministère du gouvernement de l'Ontario ou un organisme de la Couronne.

Idem : régimes de retraite dont la province est le promoteur ou le copromoteur

(2) L'administrateur de tout régime de retraite dont la province de l'Ontario, y compris un organisme de la Couronne, ou une entité visée à la disposition 3 du paragraphe (1) est le promoteur ou le copromoteur fournit au ministre des Finances, à sa demande et au plus tard à la date qu'il précise, les renseignements qu'il exige concernant le régime de retraite et son actif, notamment :

- a) les renseignements nécessaires pour calculer, conformément aux principes comptables généralement reconnus, les charges de retraite et le passif au titre des retraites énoncés dans les comptes publics;
- b) les évaluations actuarielles du régime de retraite fondées sur les états financiers;
- c) l'affectation des éléments d'actif de la caisse de retraite;
- d) les sommaires des données sur les participants;
- e) les politiques de placement du régime de retraite.

Accès

(3) Les ministères du gouvernement de l'Ontario et les organismes de la Couronne :

- a) d'une part, donnent au ministre des Finances, à toute heure raisonnable, accès aux livres, aux comptes, aux registres financiers, aux rapports, aux dossiers et aux autres documents, objets ou biens qui leur appartiennent ou qu'ils utilisent;

- (b) afford every facility to the Minister of Finance to verify transactions with the balances or securities held by depositaries, fiscal agents or custodians.

Oath of secrecy

(4) Every person who is to examine the accounts or inquire into the affairs of any ministry of the Government of Ontario, Crown agency or entity described in paragraph 3 or 4 of subsection (1) shall be required to comply with any security requirements applicable to, and to take any oath of secrecy required to be taken by, persons employed in that ministry, agency or entity.

Preparation of Public Accounts

1.0.26 (1) The Public Accounts for each fiscal year shall be prepared under the direction of the Minister of Finance and shall include,

- (a) the annual report of the Government of Ontario for the fiscal year;
- (b) the summary financial statements of the Government of Ontario for the fiscal year;
- (c) the report of the Auditor General concerning his or her examination of the summary financial statements; and
- (d) subject to subsection (4), any other information that, under another Act of the Legislature, is required to be included in the Public Accounts.

Expenditures under the *Investing in Ontario Act, 2008*

(2) An expenditure incurred by the Government of Ontario in respect of a fiscal year under the *Investing in Ontario Act, 2008* shall be recorded as an expense of the Government of Ontario for that fiscal year in the summary financial statements set out in the Public Accounts for that fiscal year.

Additional information

(3) The Public Accounts may include such other information as the Minister of Finance considers necessary.

Information required under other Acts

(4) If, under another Act of the Legislature, information is required to be included in the Public Accounts for a fiscal year, that requirement is deemed to be met if the information is included in the financial information supplementary to the Public Accounts that is laid before the Assembly in accordance with subsection (6).

Public Accounts to be submitted and laid before the Assembly

(5) Except in extraordinary circumstances, the Minister of Finance shall submit the Public Accounts for each fiscal year to the Lieutenant Governor in Council on or before the 180th day after the end of the fiscal year and the Lieutenant Governor in Council shall,

- b) d'autre part, donnent au ministre des Finances toute l'aide voulue pour faire la vérification des opérations effectuées sur les soldes ou les valeurs mobilières que détiennent les dépositaires, les agents financiers ou les gardiens.

Serment de confidentialité

(4) Les personnes qui doivent vérifier les comptes ou enquêter sur les activités d'un ministère du gouvernement de l'Ontario, d'un organisme de la Couronne ou d'une entité visée à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (1) sont tenues de se conformer aux exigences du contrôle sécuritaire applicables aux personnes qui y sont employées et de prêter le serment de confidentialité auquel elles sont assujetties.

Préparation des comptes publics

1.0.26 (1) Les comptes publics de chaque exercice sont préparés sous la direction du ministre des Finances et comprennent ce qui suit :

- a) le rapport annuel du gouvernement de l'Ontario pour l'exercice;
- b) les états financiers sommaires du gouvernement de l'Ontario pour l'exercice;
- c) le rapport du vérificateur général sur son examen des états financiers sommaires;
- d) sous réserve du paragraphe (4), tout autre renseignement qu'une autre loi de la Législature exige d'inclure dans les comptes publics.

Dépenses visées par la *Loi de 2008 permettant d'investir dans l'Ontario*

(2) Les dépenses engagées par le gouvernement de l'Ontario à l'égard d'un exercice en vertu de la *Loi de 2008 permettant d'investir dans l'Ontario* sont inscrites comme des dépenses du gouvernement de l'Ontario à l'égard de cet exercice dans les états financiers sommaires qui figurent dans les comptes publics du même exercice.

Renseignements supplémentaires

(3) Les comptes publics peuvent comprendre les autres renseignements que le ministre des Finances estime nécessaires.

Renseignements exigés dans le cadre d'autres lois

(4) S'il est exigé, dans le cadre d'une autre loi de la Législature, que des renseignements soient compris dans les comptes publics d'un exercice, cette exigence est réputée avoir été respectée s'ils sont compris dans les informations financières supplémentaires sur les comptes publics déposées devant l'Assemblée conformément au paragraphe (6).

Présentation des comptes publics et dépôt devant l'Assemblée

(5) Sauf dans des cas exceptionnels, le ministre des Finances présente les comptes publics de chaque exercice au plus tard le 180^e jour après la fin de l'exercice au lieutenant-gouverneur en conseil qui, selon le cas :

- (a) lay the Public Accounts before the Assembly, if the Assembly is in session when the Public Accounts are ready to be laid before the Assembly; or
- (b) make the Public Accounts public, if the Assembly is not in session when the Public Accounts are ready to be laid before the Assembly, and lay the Public Accounts before the Assembly on or before the 10th day of the next session.

Supplementary financial information

(6) Except in extraordinary circumstances, the Minister of Finance may submit to the Lieutenant Governor in Council, on or before the 240th day after the end of a fiscal year, any financial information supplementary to the Public Accounts for the fiscal year, and the Lieutenant Governor in Council shall lay the information before the Assembly if it is in session or on or before the 10th day of the next session if the Assembly is not in session.

Minister of Finance may make adjustments after end of fiscal year

(7) Despite any provision of this or another Act of the Legislature, the Minister of Finance may, after the end of a fiscal year, make any adjustments to the Public Accounts for the fiscal year that in his or her opinion are necessary to reflect fairly the financial position of the Government of Ontario.

Disclosure in Public Accounts not breach of any agreement

(8) A disclosure of information in the Public Accounts, or in any financial information supplemental to the Public Accounts, that is made in accordance with the accounting policies of the Government of Ontario, as set out in the Public Accounts, is deemed not to contravene the provisions of any agreement made before or after this subsection comes into force that purports to restrict or prohibit the disclosure of information.

Closing books for fiscal year

(9) The Minister of Finance may determine when the books of the Government of Ontario for a fiscal year are closed.

3. (1) The French version of subsection 1.1 (1) of the Act is amended by striking out “comptabilisées” and substituting “inscrites”.

(2) The French version of subsection 1.1 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “comptabilisées dans le Fonds” and substituting “inscrites au Fonds”; and
- (b) by striking out “elles sont comptabilisées” and substituting “elles sont inscrites”.

4. (1) This section applies only if Bill 212 (*Good Government Act, 2009*), introduced on October 27, 2009, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 212 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

- a) les dépose devant l'Assemblée, si elle siège lorsqu'ils sont prêts à être déposés;
- b) les rend publics, si l'Assemblée ne siège pas lorsqu'ils sont prêts à être déposés, et les dépose devant l'Assemblée au plus tard le dixième jour de la session suivante.

Informations financières supplémentaires

(6) Sauf dans des cas exceptionnels, le ministre des Finances peut présenter au lieutenant-gouverneur en conseil, au plus tard le 240^e jour après la fin de l'exercice, des informations financières supplémentaires sur les comptes publics de l'exercice. Le lieutenant-gouverneur en conseil les dépose alors devant l'Assemblée, si elle siège, ou au plus tard le dixième jour de la session suivante si elle ne siège pas.

Pouvoir du ministre des Finances d'effectuer des rajustements

(7) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature, le ministre des Finances peut, après la fin de l'exercice, effectuer les rajustements aux comptes publics de l'exercice qu'il juge nécessaires pour qu'ils présentent fidèlement la situation financière du gouvernement de l'Ontario.

Divulgence de renseignements conforme aux accords

(8) Toute divulgation de renseignements dans les comptes publics, ou dans les informations financières supplémentaires, qui est faite conformément aux conventions comptables du gouvernement de l'Ontario, telles qu'elles sont énoncées dans les comptes publics, est réputée ne pas contrevenir aux dispositions de tout accord conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe qui se présente comme restreignant ou interdisant la divulgation de renseignements.

Clôture de l'exercice

(9) Le ministre des Finances peut fixer la date de clôture des exercices du gouvernement de l'Ontario.

3. (1) La version française du paragraphe 1.1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «inscrites» à «comptabilisées».

(2) La version française du paragraphe 1.1 (2) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «inscrites au Fonds» à «comptabilisées dans le Fonds»;
- b) par substitution de «elles sont inscrites» à «elles sont comptabilisées».

4. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 212 (*Loi de 2009 sur la saine gestion publique*), déposé le 27 octobre 2009, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 212 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 1 of Schedule 12 to Bill 212 comes into force, section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application of subs. (1.2)

- (1.1) Subsection (1.2) applies to every corporation,
- (a) that is constituted by a regulation made under section 5 of the *Development Corporations Act* on or after the day section 1 of Schedule 12 to the *Good Government Act, 2009* comes into force; and
- (b) that is not a development corporation.

Funding of certain corporations constituted under the *Development Corporations Act*

(1.2) The assets and revenues of a corporation to which this subsection applies, including all proceeds from borrowing but not including any transfer payments from the Crown, shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

5. The Act is amended by adding the following section:

Remission of amounts owing to or recoverable by the Crown

5.1 (1) In this section,

“other debt” means an amount owing to Her Majesty in right of Ontario other than a tax, fee, penalty or recoverable grant; (“autre dette”)

“penalty” includes any forfeiture or pecuniary penalty imposed or authorized to be imposed by any Act of the Legislature for any contravention of the laws relating to the collection of revenue or to the management of any public work producing tolls or revenue, even if part of the forfeiture or penalty is payable to another person; (“pénalité”)

“recoverable grant” means a grant, an amount in excess of a grant, an increment, an amount in excess of an increment, a monthly benefit, an amount in excess of a monthly benefit, a tax credit and interest that is required to be paid or repaid by the recipient to Her Majesty under any Act; (“allocation recouvrable”)

“tax” includes any tax, interest, impost or toll payable to Her Majesty in right of Ontario, imposed or authorized to be imposed by any Act of the Legislature. (“taxes”)

Authority to remit

(2) Despite any other Act, the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may remit any tax, fee, penalty, recoverable grant or other debt if the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest to do so.

Same

(3) Despite any other Act, the Minister of Finance may

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 12 du projet de loi 212, l'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Champ d'application du par. (1.2)

- (1.1) Le paragraphe (1.2) s'applique aux sociétés qui :
- a) d'une part, sont créées par règlement pris en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les sociétés de développement* le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 12 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* ou par la suite;
- b) d'autre part, ne sont pas des sociétés de développement.

Financement de certaines sociétés créées en vertu de la *Loi sur les sociétés de développement*

(1.2) Sont versés au Trésor les actifs et les recettes, y compris le produit des emprunts mais non les paiements de transfert provenant de la Couronne, de toute société à laquelle s'applique le présent paragraphe.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remise de sommes exigibles ou recouvrables par la Couronne

5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«allocation recouvrable» S'entend d'une allocation, du montant excédentaire d'une allocation, d'un supplément, du montant excédentaire d'un supplément, d'une prestation mensuelle, du montant excédentaire d'une prestation mensuelle, d'un crédit d'impôt et des intérêts que le bénéficiaire doit payer ou rembourser à Sa Majesté en application d'une loi. («recoverable grant»)

«autre dette» Somme due à Sa Majesté du chef de l'Ontario, à l'exception d'une taxe, de droits, d'une pénalité ou d'une allocation recouvrable. («other debt»)

«pénalité» S'entend notamment d'une confiscation ou d'une peine pécuniaire sanctionnant, sous le régime d'une loi de la Législature, une infraction à une loi portant recettes ou à la législation relative à des ouvrages publics dont l'usage est générateur de droits ou péages ou de recettes, indépendamment de la fraction qui est payable à une autre personne. («penalty»)

«taxes» S'entend notamment des impôts, des intérêts, des taxes ou d'une autre contribution payable à Sa Majesté du chef de l'Ontario sous le régime d'une loi de la Législature. («tax»)

Pouvoir de faire remise

(2) Malgré toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, faire remise de toutes taxes, pénalités ou allocations recouvrables, de tous droits ou de toutes autres dettes s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Idem

(3) Malgré toute autre loi, le ministre des Finances

remit any tax, fee or penalty that is \$10,000 or less if the Minister considers it to be in the public interest to do so.

Same

(4) A remission under this section may be total or partial, conditional or unconditional, and may be granted,

- (a) before, after or pending any suit or proceeding for the recovery of the tax, fee, penalty, recoverable grant or other debt in respect of which it is granted;
- (b) before or after any payment of it has been made or enforced by process or execution; or
- (c) in any particular case or a class of cases and before the liability to pay it or repay it arises.

Form of remission

(5) A remission under this section may be granted,

- (a) by forbearing to institute a suit or proceeding for the payment of the tax, fee, penalty or other debt, or for the repayment of the recoverable grant, in respect of which the remission is granted;
- (b) by delaying, staying or discontinuing any suit or proceeding already instituted;
- (c) by forbearing to enforce any judgment or by staying or abandoning any execution or process upon any judgment;
- (d) by the entry of satisfaction upon any judgment; or
- (e) by repaying an amount of money paid to or recovered by the Minister for the tax, fee, penalty, recoverable grant or other debt.

Conditional remission

(6) If a remission is granted under this section subject to a condition and the condition is not performed, the tax, fee, penalty, recoverable grant or other debt that is remitted or to be remitted may be collected and all proceedings may be had as if there had been no remission.

Effect of conditional remission

(7) A conditional remission, upon performance of the condition, and an unconditional remission have effect as if the remission was made after the tax, fee, penalty, recoverable grant or other debt in respect of which it was granted had been sued for and recovered.

Payments

(8) Remissions granted under this or any other Act may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Report

(9) Each remission of \$1,000 or more that is granted under this section shall be reported to the Legislature in the Public Accounts.

Remission has effect of pardon

(10) If a penalty imposed by any law relating to reve-

peut faire remise de taxes, de droits ou de pénalités de 10 000 \$ ou moins s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Idem

(4) Les remises visées au présent article peuvent être totales ou partielles et conditionnelles ou absolues, et accordées :

- a) avant, pendant ou après toute action en recouvrement des sommes en cause;
- b) avant ou après le paiement volontaire ou par voie d'exécution forcée des sommes en cause;
- c) dans des cas ou catégories de cas déterminés, avant la naissance de l'obligation.

Forme de la remise

(5) Les remises visées au présent article peuvent être accordées sur :

- a) abstention de toute action en recouvrement des sommes en cause;
- b) ajournement, suspension ou abandon de l'action;
- c) abstention, suspension ou abandon de toute voie d'exécution forcée;
- d) constat judiciaire d'acquittement de l'obligation;
- e) remboursement de sommes d'argent payées au ministre ou recouvrées par lui au titre de taxes, droits, pénalités, allocations recouvrables ou autres dettes.

Inexécution d'une condition

(6) En cas d'inexécution d'une condition de la remise, le recouvrement des sommes peut faire l'objet d'une voie de perception et les procédures peuvent avoir lieu comme s'il n'y avait pas eu remise.

Effet de la remise

(7) Une remise conditionnelle, une fois la condition remplie, et une remise absolue ont le même effet que s'il y avait eu remise après recouvrement, sur action en justice, des sommes en cause.

Paiements

(8) Les remises accordées sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi peuvent être prélevées sur le Trésor.

Rapport

(9) Il est fait état à la Législature dans les comptes publics de chaque remise d'au moins 1 000 \$ accordée en vertu du présent article.

Effet de la remise

(10) La remise totale et absolue, accordée en vertu du

nue has been wholly and unconditionally remitted under this section, the remission has the effect of a pardon for the offence for which the penalty was imposed and afterwards the offence has no legal effect prejudicial to the person to whom the remission is granted.

6. Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interest may be credited retrospectively

(3) An order of the Lieutenant Governor in Council under subsection (2) may authorize the crediting of interest on money to which subsection (1) applies with effect from a date which precedes the date of the relevant order.

Limit on interest

(4) Interest paid under subsection (2) on money to which subsection (1) applies shall not exceed the income earned on that money while it is held in the Consolidated Revenue Fund.

Exception to limit

(5) Despite subsection (4), interest may be paid under subsection (2) on money that has been received by or on behalf of the Crown for the special purpose of administering a pension fund or supplemental pension fund in an amount that exceeds the income earned on that money while it is held in the Consolidated Revenue Fund.

7. The French version of subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out “compte de revenus” and substituting “compte de recettes”.

8. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed expense for purposes of subs. (4)

(5) An amount payable under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of which the Crown is entitled to a refund is deemed to be an expense to which subsection (4) applies.

9. Subsection 11.2 (2) of the Act is repealed.

10. Subsection 11.3 (3) of the Act is repealed.

11. Subsection 11.4 (3) of the Act is repealed.

12. Subsection 11.5 (3) of the Act is repealed.

13. Subsection 11.6 (10) of the Act is repealed.

14. Section 11.9 of the Act is repealed.

15. Section 14 of the Act is repealed.

16. Subsection 14.1 (4) of the Act is repealed.

17. The French version of the definition of “ministry” in subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “les produits” and substituting “les recettes”.

18. Section 16 of the Act is repealed.

19. Subsection 16.0.1 (3) of the Act is repealed.

20. Section 16.2 of the Act is repealed.

présent article, d'une pénalité imposée sous le régime d'une loi portant recettes a pour effet d'effacer l'infraction à l'origine de la pénalité et d'en supprimer toute conséquence juridique préjudiciable à l'intéressé.

6. L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Possibilité de créditer les intérêts rétrospectivement

(3) Les décrets que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2) peuvent autoriser le fait de créditer des intérêts afférents aux sommes d'argent visées au paragraphe (1) à compter d'une date antérieure à celle de leur prise.

Plafonnement des intérêts

(4) Les intérêts versés en vertu du paragraphe (2) sur les sommes d'argent visées au paragraphe (1) ne doivent pas dépasser le revenu qu'elles rapportent pendant qu'elles sont détenues dans le Trésor.

Exception au plafond

(5) Malgré le paragraphe (4), il peut être versé, en vertu du paragraphe (2), sur les sommes d'argent qui ont été reçues par la Couronne ou pour son compte à la fin expresse d'administrer une caisse de retraite ou une caisse de retraite complémentaire, des intérêts d'un montant supérieur au revenu que rapportent ces sommes pendant qu'elles sont détenues dans le Trésor.

7. La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «compte de recettes» à «compte de revenus».

8. L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Sommes réputées des dépenses pour l'application du par. (4)

(5) Les sommes payables en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard desquelles la Couronne a droit à un remboursement sont réputées des dépenses visées au paragraphe (4).

9. Le paragraphe 11.2 (2) de la Loi est abrogé.

10. Le paragraphe 11.3 (3) de la Loi est abrogé.

11. Le paragraphe 11.4 (3) de la Loi est abrogé.

12. Le paragraphe 11.5 (3) de la Loi est abrogé.

13. Le paragraphe 11.6 (10) de la Loi est abrogé.

14. L'article 11.9 de la Loi est abrogé.

15. L'article 14 de la Loi est abrogé.

16. Le paragraphe 14.1 (4) de la Loi est abrogé.

17. La version française de la définition de «ministère» au paragraphe 15 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «les recettes» à «les produits».

18. L'article 16 de la Loi est abrogé.

19. Le paragraphe 16.0.1 (3) de la Loi est abrogé.

20. L'article 16.2 de la Loi est abrogé.

21. Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subs. (2)

(3) Subsection (2) applies despite any other Act unless the other Act expressly provides that it applies despite subsection (2).

CONSEQUENTIAL REPEALS

Capital Investment Plan Act, 1993

22. Part VI (sections 64 to 67) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is repealed.

Ministry of Revenue Act

23. Subsection 7 (2) and sections 11 and 12 of the *Ministry of Revenue Act* are repealed.

Ministry of Treasury and Economics Act

24. The *Ministry of Treasury and Economics Act* is repealed.

Treasury Board Act, 1991

25. The *Treasury Board Act, 1991* is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Auditor General Act

26. The definition of “fiscal year” in section 1 of the *Auditor General Act* is amended by striking out “*Ministry of Treasury and Economics Act*” at the end and substituting “*Financial Administration Act*”.

Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993

27. Paragraph 13 of subsection 1.1 (3) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is amended by striking out “sections 6, 7, 8 or 9 of the *Treasury Board Act, 1991*” at the end and substituting “Part 0.1 of the *Financial Administration Act*”.

Electricity Act, 1998

28. Subsection 81 (1.1) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “subsection 13 (3) of the *Ministry of Treasury and Economics Act*” at the end and substituting “Part 0.1 of the *Financial Administration Act*”.

Investing in Ontario Act, 2008

29. Subsection 1 (3) of the *Investing in Ontario Act, 2008* is amended by striking out “section 13 of the *Ministry of Treasury and Economics Act*” at the end and substituting “Part 0.1 of the *Financial Administration Act*”.

Legislative Assembly Act

30. Section 105 of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out “the *Management Board of Cabinet Act*, the *Financial Administration Act* or the

21. L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré toute autre loi, sauf si celle-ci dispose expressément qu'elle s'applique malgré ce paragraphe.

ABROGATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 1993 sur le plan d'investissement

22. La partie VI (articles 64 à 67) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est abrogée.

Loi sur le ministère du Revenu

23. Le paragraphe 7 (2) et les articles 11 et 12 de la *Loi sur le ministère du Revenu* sont abrogés.

Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie

24. La *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* est abrogée.

Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor

25. La *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le vérificateur général

26. La définition de «exercice» à l'article 1 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifiée par substitution de «*Loi sur l'administration financière*» à «*Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*» à la fin de la définition.

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

27. La disposition 13 du paragraphe 1.1 (3) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* est modifiée par substitution de «que confère au Conseil du Trésor la partie 0.1 de la *Loi sur l'administration financière*» à «que confèrent au Conseil du Trésor les articles 6, 7, 8 et 9 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor*» à la fin de la disposition.

Loi de 1998 sur l'électricité

28. Le paragraphe 81 (1.1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par substitution de «conformément à la partie 0.1 de la *Loi sur l'administration financière*» à «conformément au paragraphe 13 (3) de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*» à la fin du paragraphe.

Loi de 2008 permettant d'investir dans l'Ontario

29. Le paragraphe 1 (3) de la *Loi de 2008 permettant d'investir dans l'Ontario* est modifié par substitution de «conformément à la partie 0.1 de la *Loi sur l'administration financière*» à «conformément à l'article 13 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*» à la fin du paragraphe.

Loi sur l'Assemblée législative

30. L'article 105 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par substitution de «de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* ou de la *Loi sur l'adminis-*

Ministry of Treasury and Economics Act” and substituting “the *Management Board of Cabinet Act* or the *Financial Administration Act*”.

Metrolinx Act, 2006

31. Subsection 28 (1) of the *Metrolinx Act, 2006* is amended by striking out “the Treasury Board of Cabinet” at the end and substituting “Treasury Board”.

Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006

32. Subparagraph 2 iv of subsection 2 (1) of the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006* is amended by striking out “section 6, 7, 8 or 9 of the *Treasury Board Act, 1991*” and substituting “Part 0.1 of the *Financial Administration Act*”.

COMMENCEMENT

Commencement

33. This Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

tration financière» à «de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*, de la *Loi sur l'administration financière* et de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*» à la fin de l'article.

Loi de 2006 sur Metrolinx

31. Le paragraphe 28 (1) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx* est modifié par substitution de «Conseil du Trésor» à «Conseil du Trésor du gouvernement».

Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario

32. La sous-disposition 2 iv du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario* est modifiée par substitution de «la partie 0.1 de la *Loi sur l'administration financière*» à «l'article 6, 7, 8 ou 9 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor*» à la fin de la sous-disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

33. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE K
INTERIM APPROPRIATION
FOR 2010-2011 ACT, 2009**

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Supply Act, 2009* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2010-11 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2011 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2011.

Expenses of the public service

2. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2011, amounts not exceeding a total of \$55,000,000,000,

- (a) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for; or
- (b) may be recognized as non-cash expenses of the public service.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2010-11.

Investments of the public service

3. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2011, amounts not exceeding a total of \$1,500,000,000,

- (a) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for; or
- (b) may be recognized as non-cash investments of the public service.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2010-11.

Expenses of the Legislative Offices

4. For the fiscal year ending on March 31, 2011, amounts not exceeding a total of \$130,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2010-11.

**ANNEXE K
LOI DE 2009 PORTANT AFFECTATION
ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2010-2011**

Interprétation

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de crédits de 2009*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2011 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2011 ou avant cette date.

Dépenses de la fonction publique

2. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011, une somme maximale de 55 000 000 000 \$ peut, selon le cas :

- a) être prélevée sur le Trésor et affectée aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu;
- b) être comptabilisée à titre de frais hors trésorerie de la fonction publique.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011.

Investissements de la fonction publique

3. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011, une somme maximale de 1 500 000 000 \$ peut, selon le cas :

- a) être prélevée sur le Trésor et affectée aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu;
- b) être comptabilisée à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie de la fonction publique.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011, une somme maximale de 130 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Expenditures of the public service

5. An expenditure of the public service in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2010-11 may be incurred or recognized by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2011, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on April 1, 2010.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation for 2010-2011 Act, 2009*.

Dépenses de la fonction publique

5. Une dépense de la fonction publique figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2010-2011 peut être engagée ou comptabilisée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2011, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2009 portant affectation anticipée de crédits pour 2010-2011*.

**SCHEDULE L
MANAGEMENT BOARD OF CABINET ACT**

1. Subsection 2 (2) of the *Management Board of Cabinet Act* is amended by striking out “six other members” and substituting “seven other members”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE L
LOI SUR LE CONSEIL DE GESTION
DU GOUVERNEMENT**

1. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* est modifié par substitution de «sept autres membres» à «six autres membres».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE M
 MINISTRY OF REVENUE ACT**

1. (1) Subsection 6.1 (1) of the *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following definition:

“federal public service” has the same meaning as “public service” in subsection 2 (1) of the *Public Service Employment Act* (Canada); (“fonction publique fédérale”)

(2) Subsections 6.1 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Transfer between certain pension plans

(3) This section governs the transfer of assets from the Public Service Pension Plan (Ontario) and from the OPSEU Pension Plan (Ontario) to the Public Service Superannuation Plan (Canada) in respect of eligible former employees in the Ministry or in the Ministry of Finance who become employees in the federal public service in connection with a prescribed restructuring of tax authority between the Province and Canada or a prescribed transfer of tax administration activities from the Province to Canada.

Nature of transfer

(3.1) The restructuring or transfer prescribed under subsection (3) is deemed, for the purposes of the *Pension Benefits Act*, to be a transaction described in subsection 80 (1) of that Act.

Eligible former employees

(4) A person who ceases to be employed in the Ministry or in the Ministry of Finance is an eligible former employee for the purposes of this section if he or she becomes an employee in the federal public service in such circumstances as may be prescribed.

(3) Subsection 6.1 (5) of the Act is amended by striking out “in the Ministry” in the portion before clause (a) and substituting “in the Ministry or in the Ministry of Finance”.

(4) Subsection 6.1 (7) of the Act is amended,

- (a) by striking out “the Canada Revenue Agency” at the beginning of clause (a) and substituting “the Government of Canada”; and**
- (b) by striking out “the Canada Revenue Agency” at the beginning of clause (b) and substituting “the Government of Canada”.**

(5) Subsection 6.1 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(10) The Minister may make regulations prescribing the matters referred to in subsections (3) and (4) and clause (5) (a).

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE M
 LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

1. (1) Le paragraphe 6.1 (1) de la *Loi sur le ministère du Revenu* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fonction publique fédérale» S’entend au sens de «fonction publique» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* (Canada). («federal public service»)

(2) Les paragraphes 6.1 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Transfert entre certains régimes de retraite

(3) Le présent article régit le transfert d’éléments d’actif du Régime de retraite des fonctionnaires (Ontario) et du Régime de retraite du SEFPO (Ontario) au Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada) à l’égard des anciens employés admissibles dans le ministère et dans le ministère des Finances qui deviennent employés dans la fonction publique fédérale par suite d’un réaménagement prescrit du pouvoir d’imposition entre la province et le Canada ou d’un transfert prescrit d’activités d’administration de l’impôt de la province au Canada.

Nature du transfert

(3.1) Tout réaménagement ou transfert prescrit dans le cadre du paragraphe (3) est réputé, pour l’application de la *Loi sur les régimes de retraite*, une opération décrite au paragraphe 80 (1) de cette loi.

Anciens employés admissibles

(4) La personne qui cesse d’être employée dans le ministère ou dans le ministère des Finances est un ancien employé admissible pour l’application du présent article si elle devient un employé dans la fonction publique fédérale dans les circonstances prescrites.

(3) Le paragraphe 6.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de «dans le ministère et dans le ministère des Finances» à «dans le ministère» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 6.1 (7) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «le gouvernement du Canada» à «l’Agence du revenu du Canada» au début de l’alinéa a);**
- b) par substitution de «le gouvernement du Canada» à «l’Agence du revenu du Canada» au début de l’alinéa b).**

(5) Le paragraphe 6.1 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(10) Le ministre peut, par règlement, prescrire les questions visées aux paragraphes (3) et (4) et à l’alinéa (5) a).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE N
ONTARIO CAPITAL GROWTH CORPORATION
ACT, 2008**

1. Clauses 4 (a), (b) and (c) of the *Ontario Capital Growth Corporation Act, 2008* are repealed and the following substituted:

- (a) to receive, hold, administer and otherwise deal with the interest of the Government of Ontario in the limited partnership known as the Ontario Venture Capital Fund LP;
- (b) to acquire, manage and otherwise deal with the other investments or classes of investments that are prescribed by the regulations;
- (c) to carry out the other objects that are prescribed by the regulations;
- (d) to receive, hold, invest, sell or otherwise deal with property, whether real or personal, in connection with the objects described in clause (a), (b) or (c).

2. (1) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out “make investments” in the portion before clause (a).

(2) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Temporary investments

(4) The Corporation may temporarily invest money not immediately required to carry out its objects, but only if,

- (a) a by-law of the Corporation authorizes the investments which shall be selected from the following:
 - (i) debt obligations of or guaranteed by the Government of Canada or a province of Canada,
 - (ii) interest-bearing accounts and short-term certificates of deposit issued or guaranteed by a chartered bank, trust company, credit union or caisse populaire;
- (b) the Minister of Finance has consented to the by-law mentioned in clause (a); and
- (c) the Ontario Financing Authority co-ordinates and arranges the investments, unless the Minister of Finance agrees otherwise.

3. Subsection 13 (2) of the Act is repealed.

4. Clause 19 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing anything that this Act describes as being prescribed by the regulations;

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE N
LOI DE 2008 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
DE FINANCEMENT DE LA CROISSANCE**

1. Les alinéas 4 a), b) et c) de la *Loi de 2008 sur la Société ontarienne de financement de la croissance* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) s'occuper de l'intérêt du gouvernement de l'Ontario dans la société en commandite appelée Fonds ontarien de capital-risque SC, et notamment le recevoir, le détenir et l'administrer;
- b) acquérir les autres placements ou catégories de placements que prescrivent les règlements, et s'en occuper, notamment les gérer;
- c) réaliser les autres objets que prescrivent les règlements;
- d) recevoir des biens, immeubles ou meubles, ou s'occuper de tels biens, notamment les détenir, les placer ou les vendre, aux fins des objets visés à l'alinéa a), b) ou c).

2. (1) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par suppression de «, effectuer des placements» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements temporaires

(4) La Société peut, de façon temporaire, placer les sommes dont elle n'a pas immédiatement besoin pour réaliser ses objets, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un règlement administratif de la Société autorise les placements, lesquels doivent être choisis parmi ce qui suit :
 - (i) des titres de créance décernés ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province du Canada,
 - (ii) des comptes productifs d'intérêts et des certificats de dépôt à court terme décernés ou garantis par une banque à charte, une société de fiducie, une caisse populaire ou une credit union;
- b) le ministre des Finances a consenti au règlement administratif visé à l'alinéa a);
- c) l'Office ontarien de financement coordonne et organise les placements, sauf accord contraire du ministre des Finances.

3. Le paragraphe 13 (2) de la Loi est abrogé.

4. L'alinéa 19 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par les règlements;

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE O
ONTARIO LOAN ACT, 2009 (NO. 2)

ANNEXE O
LOI DE 2009 SUR LES EMPRUNTS
DE L'ONTARIO (N° 2)

Borrowing authorized

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$15.1 billion, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 2011.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2012 under an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2012,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2009 (No. 2)*.

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 15,1 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2011.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2012, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard le 31 décembre 2012 :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2009 sur les emprunts de l'Ontario (n° 2)*.

**SCHEDULE P
PROCEEDINGS AGAINST THE CROWN ACT**

1. Subsection 2 (1) of the *Proceedings Against the Crown Act* is amended,

- (a) by striking out “the *Corporations Tax Act*”;
- (b) by striking out “the *Income Tax Act*”, “the *Mining Tax Act*” and “the *Motor Vehicle Fuel Tax Act*, the *Retail Sales Tax Act*, the *Taxation Act*, 2007”;
- (c) by adding “Parts V.1 (Debt Retirement Charge) and VI (Special Payments) of the *Electricity Act*, 1998” before “the *Workplace Safety and Insurance Act*, 1997”; and
- (d) by striking out “*The Succession Duty Act*, being chapter 449 of the Revised Statutes of Ontario, 1970” at the end and substituting “every statute that imposes a tax payable to the Crown or the Minister of Finance”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act*, 2009 receives Royal Assent.

**ANNEXE P
LOI SUR LES INSTANCES INTRODUITES
CONTRE LA COURONNE**

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifié :

- a) par suppression de «la *Loi sur l'imposition des sociétés*,»;
- b) par suppression de «la *Loi de l'impôt sur le revenu*,» «la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*,» et «la loi intitulée *Motor Vehicle Fuel Tax Act*, la *Loi sur la taxe de vente au détail*, la *Loi de 2007 sur les impôts*,»;
- c) par insertion de «les parties V.1 (Redevance de liquidation de la dette) et VI (Paiements spéciaux) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*,» avant «la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*,»;
- d) par substitution de «toutes les lois qui établissent un impôt ou une taxe payable à la Couronne ou au ministre des Finances» à «la loi intitulée *The Succession Duty Act*, qui constitue le chapitre 449 des Lois refondues de l'Ontario de 1970» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE Q
 PROFESSIONAL ENGINEERS ACT**

1. Section 15 of the *Professional Engineers Act* is amended by adding the following subsection:

Exclusion

(9) Sections 3.2, 3.3 and 3.4 of the *Business Corporations Act* do not apply to,

- (a) a corporation that has been issued a certificate of authorization under subsection (1); or
- (b) a corporation that is a partner in a partnership of corporations that has been issued a certificate of authorization under subsection (3).

Commencement

2. This Schedule is deemed to have come into force on November 1, 2001.

**ANNEXE Q
 LOI SUR LES INGÉNIEURS**

1. L'article 15 de la *Loi sur les ingénieurs* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion

(9) Les articles 3.2, 3.3 et 3.4 de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'appliquent pas aux personnes morales suivantes :

- a) la personne morale à laquelle un certificat d'autorisation a été délivré en application du paragraphe (1);
- b) la personne morale qui est un associé d'une société en nom collectif de personnes morales à laquelle un certificat d'autorisation a été délivré en application du paragraphe (3).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

**SCHEDULE R
RETAIL SALES TAX ACT**

1. (1) Section 2 of the *Retail Sales Tax Act* is amended by adding the following subsection:

Time limit for refund of certain taxes

(16.0.0.1) Despite clause (16) (b), a vendor shall not, after October 31, 2010, refund any tax imposed under section 2 or 3.1.

(2) Subsection 2 (21) of the Act is repealed and the following substituted:

If exempt property put to taxable use

(21) If tangible personal property is purchased exempt from the tax imposed by this Act and the tangible personal property is subsequently put to a taxable use before July 1, 2010, the purchaser shall pay the tax imposed by this Act on the fair value of the tangible personal property at the time of the change in use.

2. The Act is amended by adding the following section:

Transitional rules re s. 2

Definitions

2.0.0.1 (1) In this section,

“commercial parking” means the taxable service described in clause (e) of the definition of “taxable service” in subsection 1 (1); (“stationnement commercial”)

“consideration” means an amount that would be consideration for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) if “supply” in the definition of “consideration” in subsection 123 (1) of that Act were read as “sale” or “promotional distribution of an admission”, depending on the context; (“contrepartie”)

“specified purchaser” means a person who,

- (a) is a consumer within the meaning of subsection 123 (1) of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the purchase of tangible personal property, a taxable service or an admission,
- (b) is not registered under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) and is not a consumer within the meaning of subsection 123 (1) of that Act, or
- (c) satisfies such conditions as the Minister may prescribe. (“acheteur déterminé”)

When consideration, etc., becomes due

(2) For the purposes of this section, an amount that is a payment or all or part of the consideration for tangible personal property, a taxable service or admission to a place of amusement becomes due on the earliest of:

1. The earlier of the day an invoice is first issued for that amount and the date of that invoice.

**ANNEXE R
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai : remboursement de certaines taxes

(16.0.0.1) Malgré l'alinéa (16) b), le vendeur ne doit pas rembourser, après le 31 octobre 2010, la taxe prévue à l'article 2 ou 3.1.

(2) Le paragraphe 2 (21) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens exemptés affectés à un usage taxable

(21) Si un bien meuble corporel est, à l'achat, exempté de la taxe prévue par la présente loi et qu'il est ultérieurement affecté à un usage taxable avant le 1^{er} juillet 2010, l'acheteur paie la taxe sur la juste valeur du bien au moment du changement d'affectation.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règles transitoires applicables à l'art. 2

Définitions

2.0.0.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«acheteur déterminé» Personne qui :

- a) soit est un consommateur au sens du paragraphe 123 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat d'un bien meuble corporel, d'un service taxable ou d'une entrée;
- b) soit n'est pas inscrit aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et n'est pas un consommateur au sens du paragraphe 123 (1) de cette loi;
- c) soit remplit les conditions prescrites par le ministre. («specified purchaser»)

«contrepartie» Montant qui constituerait une contrepartie pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) si, à la définition de «contrepartie» au paragraphe 123 (1) de cette loi, le terme «fourniture» était remplacé par celui de «vente» ou de «distribution promotionnelle d'une entrée», selon le contexte. («consideration»)

«stationnement commercial» Le service taxable visé à l'alinéa e) de la définition de «service taxable» au paragraphe 1 (1). («commercial parking»)

Jour où la contrepartie devient due

(2) Pour l'application du présent article, le montant qui constitue un paiement ou tout ou partie de la contrepartie d'un bien meuble corporel, d'un service taxable ou d'une entrée dans un lieu de divertissement devient dû le premier en date des jours suivants :

1. Le premier en date du jour où une facture est délivrée pour ce montant pour la première fois et du jour apparaissant sur la facture.

2. The day the invoice would have been issued for that amount but for an undue delay.
3. The day the purchaser is required to pay that amount pursuant to an agreement in writing.

Tangible personal property, sale after June 30, 2010

(3) The following rules apply to a purchaser of tangible personal property if the time of the sale is after June 30, 2010:

1. Unless otherwise provided in this Act or the regulations, no tax is payable by the purchaser under subsection 2 (1) or (2).
2. Despite paragraph 1, tax is payable by the purchaser under subsection 2 (1) or (2), as the case may be,
 - i. if the purchaser is a specified purchaser and all or part of the consideration becomes due before May 1, 2010 or is paid before May 1, 2010 without having become due, or
 - ii. if the purchaser is not a specified purchaser and all or part of the consideration becomes due before October 15, 2009 or is paid before October 15, 2009 without having become due.
3. If paragraph 2 applies, the fair value for the purposes of subsection 2 (1) or (2), as the case may be, is deemed to be,
 - i. if the purchaser is a specified purchaser, the value of the consideration that becomes due before May 1, 2010 or that is paid before May 1, 2010 without having become due, or
 - ii. if the purchaser is not a specified purchaser, the value of the consideration that becomes due before October 15, 2009 or that is paid before October 15, 2009 without having become due.

Taxable service provided only after June 30, 2010

(4) The following rules apply to a purchaser of a taxable service, other than commercial parking, that is provided only after June 30, 2010:

1. Unless otherwise provided in this Act or the regulations, no tax is payable by the purchaser under subsection 2 (3) or (4).
2. Despite paragraph 1, tax is payable by the purchaser under subsection 2 (3) or (4), as the case may be,
 - i. if the purchaser is a specified purchaser and all or part of the consideration becomes due before May 1, 2010 or is paid before May 1, 2010 without having become due, or
 - ii. if the purchaser is not a specified purchaser and all or part of the consideration becomes due before October 15, 2009 or is paid before October 15, 2009 without having become due.

2. Le jour où la facture aurait été délivrée pour ce montant, n'eût été un retard injustifié.
3. Le jour où l'acheteur est tenu de payer ce montant conformément à une convention écrite.

Biens meubles corporels : vente postérieure au 30 juin 2010

(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'acheteur d'un bien meuble corporel si la vente a lieu après le 30 juin 2010 :

1. Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, aucune taxe n'est payable par l'acheteur en application du paragraphe 2 (1) ou (2).
2. Malgré la disposition 1, la taxe est payable par l'acheteur en application du paragraphe 2 (1) ou (2), selon le cas :
 - i. si l'acheteur est un acheteur déterminé et que tout ou partie de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 1^{er} mai 2010,
 - ii. si l'acheteur n'est pas un acheteur déterminé et que tout ou partie de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 15 octobre 2009.
3. Si la disposition 2 s'applique, la juste valeur pour l'application du paragraphe 2 (1) ou (2), selon le cas, est réputée :
 - i. la valeur de la contrepartie qui devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 1^{er} mai 2010, si l'acheteur est un acheteur déterminé,
 - ii. la valeur de la contrepartie qui devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 15 octobre 2009, si l'acheteur n'est pas un acheteur déterminé.

Service taxable fourni seulement après le 30 juin 2010

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'acheteur d'un service taxable, autre qu'un stationnement commercial, qui n'est fourni qu'après le 30 juin 2010 :

1. Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, aucune taxe n'est payable par l'acheteur en application du paragraphe 2 (3) ou (4).
2. Malgré la disposition 1, la taxe est payable par l'acheteur en application du paragraphe 2 (3) ou (4), selon le cas :
 - i. si l'acheteur est un acheteur déterminé et que tout ou partie de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 1^{er} mai 2010,
 - ii. si l'acheteur n'est pas un acheteur déterminé et que tout ou partie de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 15 octobre 2009.

3. If paragraph 2 applies, the fair value for the purposes of subsection 2 (3) or (4), as the case may be, is deemed to be,
 - i. if the purchaser is a specified purchaser, the value of the consideration that becomes due before May 1, 2010 or that is paid before May 1, 2010 without having become due, or
 - ii. if the purchaser is not a specified purchaser, the value of the consideration that becomes due before October 15, 2009 or that is paid before October 15, 2009 without having become due.

Rental payments and commercial parking payments, periods beginning after June 30, 2010

(5) The following rules apply with respect to a rental payment for a period beginning after June 30, 2010 that is made by or on behalf of a purchaser who rents or leases a taxable service or acquires tangible personal property at a sale that is a lease or rental referred to in clause 2 (7) (b) and with respect to a payment for a period beginning after June 30, 2010 that is made by or on behalf of a purchaser for commercial parking:

1. Unless otherwise provided in this Act or the regulations, no tax is payable by the purchaser under section 2.
2. Despite paragraph 1, tax is payable by the purchaser under section 2,
 - i. if the purchaser is a specified purchaser and all or part of the payment becomes due before May 1, 2010 or is paid before May 1, 2010 without having become due, or
 - ii. if the purchaser is not a specified purchaser and all or part of the payment becomes due before October 15, 2009 or is paid before October 15, 2009 without having become due.
3. If paragraph 2 applies, the fair value for the purposes of section 2 is deemed to be,
 - i. if the purchaser is a specified purchaser, the fair value of the payment that becomes due before May 1, 2010 or that is paid before May 1, 2010 without having become due, or
 - ii. if the purchaser is not a specified purchaser, the fair value of the payment that becomes due before October 15, 2009 or that is paid before October 15, 2009 without having become due.

Taxable service not substantially completed before July 1, 2010

(6) The following rules apply to a purchaser of a taxable service, other than transient accommodation and commercial parking, that begins before July 1, 2010 and is not substantially completed before that day:

3. Si la disposition 2 s'applique, la juste valeur pour l'application du paragraphe 2 (3) ou (4), selon le cas, est réputée :
 - i. la valeur de la contrepartie qui devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 1^{er} mai 2010, si l'acheteur est un acheteur déterminé,
 - ii. la valeur de la contrepartie qui devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 15 octobre 2009, si l'acheteur n'est pas un acheteur déterminé.

Versements du prix de location et paiements du prix d'un stationnement commercial : périodes postérieures au 30 juin 2010

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du versement du prix de location visant une période postérieure au 30 juin 2010 qui est fait par un acheteur ou pour son compte lorsqu'il loue, à bail ou non, un service taxable ou fait l'acquisition d'un bien meuble corporel dans le cadre d'une vente qui constitue une location, à bail ou non, visée à l'alinéa 2 (7) b), et à l'égard d'un paiement du prix d'un stationnement commercial visant une période postérieure au 30 juin 2010 qui est fait par un acheteur ou pour son compte :

1. Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, aucune taxe n'est payable par l'acheteur en application de l'article 2.
2. Malgré la disposition 1, la taxe est payable par l'acheteur en application de l'article 2 :
 - i. s'agissant d'un acheteur déterminé, si tout ou partie du versement ou paiement devient dû, ou est payé sans être devenu dû, avant le 1^{er} mai 2010,
 - ii. ne s'agissant pas d'un acheteur déterminé, si tout ou partie du versement ou du paiement devient dû, ou est payé sans être devenu dû, avant le 15 octobre 2009.
3. Si la disposition 2 s'applique, la juste valeur pour l'application de l'article 2 est réputée :
 - i. la juste valeur du versement ou du paiement qui devient dû, ou est payé sans être devenu dû, avant le 1^{er} mai 2010, si l'acheteur est un acheteur déterminé,
 - ii. la juste valeur du versement ou du paiement qui devient dû, ou est payé sans être devenu dû, avant le 15 octobre 2009, si l'acheteur n'est pas un acheteur déterminé.

Service taxable qui n'est pas achevé en grande partie avant le 1^{er} juillet 2010

(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'acheteur d'un service taxable, autre qu'un logement temporaire ou un stationnement commercial, qui commence avant le 1^{er} juillet 2010 et qui n'est pas achevé en grande partie avant cette date :

1. Unless otherwise provided in this Act or the regulations, no tax is payable by the purchaser under subsection 2 (3) in respect of the part of the taxable service provided after June 30, 2010.
2. Despite paragraph 1, tax is payable by the purchaser under subsection 2 (3),
 - i. if the purchaser is a specified purchaser and all or part of the consideration becomes due before May 1, 2010 or is paid before May 1, 2010 without having become due, or
 - ii. if the purchaser is not a specified purchaser and all or part of the consideration becomes due before October 15, 2009 or is paid before October 15, 2009 without having become due.
3. If paragraph 2 applies and the purchaser is a specified purchaser, the fair value for the purposes of subsection 2 (3) is deemed to be the sum of,
 - i. the value of the consideration that becomes due before May 1, 2010 or that is paid before May 1, 2010 without having become due, and
 - ii. the value of the consideration,
 - A. that relates to the part of the taxable service provided before July 1, 2010, and
 - B. that becomes due after April 30, 2010 or that is paid after April 30, 2010 without having become due before May 1, 2010.
4. If paragraph 2 applies and the purchaser is not a specified purchaser, the fair value for the purposes of subsection 2 (3) is deemed to be the sum of,
 - i. the value of the consideration that becomes due before October 15, 2009 or that is paid before October 15, 2009 without having become due before that day, and
 - ii. the value of the consideration,
 - A. that relates to the part of the taxable service provided before July 1, 2010, and
 - B. that becomes due after October 14, 2009 or that is paid after October 14, 2009 without having become due before October 15, 2009.

Rental payments and commercial parking payments, periods ending on or after July 31, 2010

(7) The following rules apply with respect to a rental payment for a period ending on or after July 31, 2010 that is made by or on behalf of a purchaser who rents or leases a taxable service or acquires tangible personal property at a sale that is a lease or rental referred to in clause 2 (7) (b)

1. Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, aucune taxe n'est payable par l'acheteur en application du paragraphe 2 (3) à l'égard de la partie du service taxable fournie après le 30 juin 2010.
2. Malgré la disposition 1, la taxe est payable par l'acheteur en application du paragraphe 2 (3) :
 - i. s'agissant d'un acheteur déterminé, si tout ou partie de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 1^{er} mai 2010,
 - ii. ne s'agissant pas d'un acheteur déterminé, si tout ou partie de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 15 octobre 2009.
3. Si la disposition 2 s'applique et que l'acheteur est un acheteur déterminé, la juste valeur pour l'application du paragraphe 2 (3) est réputée le total des valeurs suivantes :
 - i. la valeur de la contrepartie qui devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 1^{er} mai 2010,
 - ii. la valeur de la contrepartie :
 - A. qui se rapporte à la partie du service taxable fournie avant le 1^{er} juillet 2010,
 - B. qui devient due après le 30 avril 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due avant le 1^{er} mai 2010.
4. Si la disposition 2 s'applique et que l'acheteur n'est pas un acheteur déterminé, la juste valeur pour l'application du paragraphe 2 (3) est réputée le total des valeurs suivantes :
 - i. la valeur de la contrepartie qui devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 15 octobre 2009,
 - ii. la valeur de la contrepartie :
 - A. qui se rapporte à la partie du service taxable fournie avant le 1^{er} juillet 2010,
 - B. qui devient due après le 14 octobre 2009 ou est payée après cette date sans être devenue due avant le 15 octobre 2009.

Versements du prix de location et paiements du prix d'un stationnement commercial : périodes se terminant le 31 juillet 2010 ou après cette date

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du versement du prix de location visant une période se terminant le 31 juillet 2010 ou après cette date qui est fait par un acheteur ou pour son compte lorsqu'il loue, à bail ou non, un service taxable ou fait l'acquisition d'un bien

and with respect to a payment for a period ending on or after July 31, 2010 that is made by or on behalf of a purchaser for commercial parking:

1. Unless otherwise provided in this Act or the regulations, no tax is payable by the purchaser under section 2 in respect of the part of the payment that relates to any part of the period that is after June 30, 2010.
2. Despite paragraph 1, tax is payable by the purchaser under section 2,
 - i. if the purchaser is a specified purchaser and all or part of the payment becomes due before May 1, 2010 or is paid before May 1, 2010 without having become due, or
 - ii. if the purchaser is not a specified purchaser and all or part of the payment becomes due before October 15, 2009 or is paid before October 15, 2009 without having become due.
3. If paragraph 2 applies and the purchaser is a specified purchaser, the fair value for the purposes of section 2 is deemed to be the sum of,
 - i. the fair value of the payment that becomes due before May 1, 2010 or that is paid before May 1, 2010 without having become due, and
 - ii. the fair value of the payment,
 - A. that relates to any part of the period that is before July 1, 2010, and
 - B. that becomes due after April 30, 2010 or that is paid after April 30, 2010 without having become due before May 1, 2010.
4. If paragraph 2 applies and the purchaser is not a specified purchaser, the fair value for the purposes of section 2 is deemed to be the sum of,
 - i. the fair value of the payment that becomes due before October 15, 2009 or that is paid before October 15, 2009 without having become due, and
 - ii. the fair value of the payment,
 - A. that relates to any part of the period that is before July 1, 2010, and
 - B. that becomes due after October 14, 2009 or that is paid after October 14, 2009 without having become due before October 15, 2009.

meuble corporel dans le cadre d'une vente qui constitue une location, à bail ou non, visée à l'alinéa 2 (7) b), et à l'égard d'un paiement du prix d'un stationnement commercial visant une période se terminant le 31 juillet 2010 ou après cette date qui est fait par un acheteur ou pour son compte :

1. Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, aucune taxe n'est payable par l'acheteur en application de l'article 2 à l'égard de la partie du versement ou du paiement qui se rapporte à toute partie de la période qui est postérieure au 30 juin 2010.
2. Malgré la disposition 1, la taxe est payable par l'acheteur en application de l'article 2 :
 - i. s'agissant d'un acheteur déterminé, si tout ou partie du versement ou du paiement devient dû, ou est payé sans être devenu dû, avant le 1^{er} mai 2010,
 - ii. ne s'agissant pas d'un acheteur déterminé, si tout ou partie du versement ou du paiement devient dû, ou est payé sans être devenu dû, avant le 15 octobre 2009.
3. Si la disposition 2 s'applique et que l'acheteur est un acheteur déterminé, la juste valeur pour l'application de l'article 2 est réputée le total des valeurs suivantes :
 - i. la juste valeur du versement ou du paiement qui devient dû, ou est payé sans être devenu dû, avant le 1^{er} mai 2010,
 - ii. la juste valeur du versement ou du paiement :
 - A. qui se rapporte à toute partie de la période qui est antérieure au 1^{er} juillet 2010,
 - B. qui devient dû après le 30 avril 2010 ou est payé après cette date sans être devenu dû avant le 1^{er} mai 2010.
4. Si la disposition 2 s'applique et que l'acheteur n'est pas un acheteur déterminé, la juste valeur pour l'application de l'article 2 est réputée le total des valeurs suivantes :
 - i. la juste valeur du versement ou du paiement qui devient dû, ou est payé sans être devenu dû, avant le 15 octobre 2009,
 - ii. la juste valeur du paiement ou du versement :
 - A. qui se rapporte à toute partie de la période qui est antérieure au 1^{er} juillet 2010,
 - B. qui devient dû après le 14 octobre 2009 ou est payé après cette date sans être devenu dû avant le 15 octobre 2009.

Admission to place of amusement, only after June 30, 2010

(8) The following rules apply to a purchaser of an admission to a place or places of amusement that begins after June 30, 2010:

1. Unless otherwise provided in this Act or the regulations, no tax is payable by the purchaser under subsection 2 (5).
2. Despite paragraph 1, tax is payable by the purchaser under subsection 2 (5),
 - i. if the purchaser is a specified purchaser and all or part of the consideration becomes due before May 1, 2010 or is paid before May 1, 2010 without having become due, or
 - ii. if the purchaser is not a specified purchaser and all or part of the consideration becomes due before October 15, 2009 or is paid before October 15, 2009 without having become due.
3. If paragraph 2 applies, the price of admission for the purposes of subsection 2 (5) is deemed to be,
 - i. if the purchaser is a specified purchaser, the value of the consideration that becomes due before May 1, 2010 or that is paid before May 1, 2010 without having become due, or
 - ii. if the purchaser is not a specified purchaser, the value of the consideration that becomes due before October 15, 2009 or that is paid before October 15, 2009 without having become due.

Admission to place of amusement, not substantially completed before July 1, 2010

(9) The following rules apply to a purchaser of an admission to a place or places of amusement that relates to a period that begins before July 1, 2010 and is not substantially completed before that day:

1. Unless otherwise provided in this Act or the regulations, no tax is payable by the purchaser under subsection 2 (5) in respect of the price of admission that relates to the part of the period after June 30, 2010.
2. Despite paragraph 1, tax is payable by the purchaser under subsection 2 (5),
 - i. if the purchaser is a specified purchaser and all or part of the consideration becomes due before May 1, 2010 or is paid before May 1, 2010 without having become due, or
 - ii. if the purchaser is not a specified purchaser and all or part of the consideration becomes due before October 15, 2009 or is paid before October 15, 2009 without having become due.

Entrée dans un lieu de divertissement seulement après le 30 juin 2010

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'acheteur d'une entrée dans un ou des lieux de divertissement qui se rapporte à une période qui commence après le 30 juin 2010 :

1. Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, aucune taxe n'est payable par l'acheteur en application du paragraphe 2 (5).
2. Malgré la disposition 1, la taxe est payable par l'acheteur en application du paragraphe 2 (5) :
 - i. s'agissant d'un acheteur déterminé, si tout ou partie de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 1^{er} mai 2010,
 - ii. ne s'agissant pas d'un acheteur déterminé, si tout ou partie de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 15 octobre 2009.
3. Si la disposition 2 s'applique, le prix d'entrée pour l'application du paragraphe 2 (5) est réputé :
 - i. la valeur de la contrepartie qui devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 1^{er} mai 2010, si l'acheteur est un acheteur déterminé,
 - ii. la valeur de la contrepartie qui devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 15 octobre 2009, si l'acheteur n'est pas un acheteur déterminé.

Entrée dans un lieu de divertissement : période qui n'est pas achevée en grande partie avant le 1^{er} juillet 2010

(9) Les règles suivantes s'appliquent à l'acheteur d'une entrée dans un ou des lieux de divertissement qui se rapporte à une période qui commence avant le 1^{er} juillet 2010 et qui n'est pas achevée en grande partie avant cette date :

1. Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, aucune taxe n'est payable par l'acheteur en application du paragraphe 2 (5) à l'égard du prix d'entrée qui se rapporte à la partie de la période qui est postérieure au 30 juin 2010.
2. Malgré la disposition 1, la taxe est payable par l'acheteur en application du paragraphe 2 (5) :
 - i. s'agissant d'un acheteur déterminé, si tout ou partie de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 1^{er} mai 2010,
 - ii. ne s'agissant pas d'un acheteur déterminé, si tout ou partie de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 15 octobre 2009.

3. If paragraph 2 applies and the purchaser is a specified purchaser, the price of admission for the purposes of subsection 2 (5) is deemed to be the sum of,
- i. the value of the consideration that becomes due before May 1, 2010 or that is paid before May 1, 2010 without having become due, and
 - ii. the value of the consideration,
 - A. that relates to the part of the period that is before July 1, 2010, and
 - B. that becomes due after April 30, 2010 or that is paid after April 30, 2010 without having become due before May 1, 2010.
4. If paragraph 2 applies and the purchaser is not a specified purchaser, the price of admission for the purposes of subsection 2 (5) is deemed to be the sum of,
- i. the value of the consideration that becomes due before October 15, 2009 or that is paid before October 15, 2009 without having become due, and
 - ii. the value of the consideration,
 - A. that relates to the part of the period that is before July 1, 2010, and
 - B. that becomes due after October 14, 2009 or that is paid after October 14, 2009 without having become due before October 15, 2009.

Property brought into Ontario

(10) Subsection 2 (18) does not apply to tangible personal property that is brought into Ontario after June 30, 2010.

Time limit for collecting and paying tax

(11) Tax imposed under section 2 shall be collected by a vendor and paid by a purchaser at the earlier of,

- (a) the time the tax would otherwise be required under this Act to be collected and paid; and
- (b) October 31, 2010.

Limitation on refunds

(12) The following rules apply for the purposes of determining the amount of tax to be refunded under subsection 2 (11) or (16) if a purchaser paid tax under section 2 in respect of tangible personal property that is returned to the vendor after June 30, 2010 but before November 1, 2010:

1. If the tangible personal property is returned for a full refund of the consideration previously paid, the tax paid in respect of the sale may be refunded to the purchaser.
2. If the tangible personal property is exchanged for other tangible personal property having a consid-

3. Si la disposition 2 s'applique et que l'acheteur est un acheteur déterminé, le prix d'entrée pour l'application du paragraphe 2 (5) est réputé le total des valeurs suivantes :

- i. la valeur de la contrepartie qui devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 1^{er} mai 2010,
- ii. la valeur de la contrepartie :
 - A. qui se rapporte à la partie de la période qui est antérieure au 1^{er} juillet 2010,
 - B. qui devient due après le 30 avril 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due avant le 1^{er} mai 2010.

4. Si la disposition 2 s'applique et que l'acheteur n'est pas un acheteur déterminé, le prix d'entrée pour l'application du paragraphe 2 (5) est réputé le total des valeurs suivantes :

- i. la valeur de la contrepartie qui devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 15 octobre 2009,
- ii. la valeur de la contrepartie :
 - A. qui se rapporte à la partie de la période qui est antérieure au 1^{er} juillet 2010,
 - B. qui devient due après le 14 octobre 2009 ou est payée après cette date sans être devenue due avant le 15 octobre 2009.

Biens introduits en Ontario

(10) Le paragraphe 2 (18) ne s'applique pas aux biens meubles corporels qui sont introduits en Ontario après le 30 juin 2010.

Date limite pour la perception et le paiement de la taxe

(11) La taxe prévue à l'article 2 est perçue par un vendeur et payée par un acheteur au premier en date des moments suivants :

- a) le moment où la taxe serait à percevoir et à payer par ailleurs en application de la présente loi;
- b) le 31 octobre 2010.

Restriction relative aux remboursements

(12) Les règles suivantes s'appliquent pour calculer le montant de la taxe à rembourser en application du paragraphe 2 (11) ou (16) si un acheteur a payé une taxe en application de l'article 2 à l'égard d'un bien meuble corporel retourné au vendeur après le 30 juin 2010 mais avant le 1^{er} novembre 2010 :

1. Si le bien est retourné contre un remboursement intégral de la contrepartie payée auparavant, la taxe payée à l'égard de la vente peut être remboursée à l'acheteur.
2. Si le bien meuble corporel est échangé contre un autre bien meuble corporel dont la contrepartie est

eration that is less than the consideration paid for the original tangible personal property, the tax that was paid in respect of the difference in consideration may be refunded to the purchaser.

3. If the tangible personal property is exchanged for other tangible personal property and the amount of the consideration paid for the original tangible personal property is equal to or less than the amount of the consideration for the other tangible personal property, no tax shall be refunded.

Time limit for applications for refunds

(13) Applications for refunds or rebates under this Act, other than applications for refunds or rebates in respect of tax imposed under section 2.1, 2.1.1 or 4.2, must be made to the Minister on or before the earlier of,

- (a) the day that would otherwise be the last day on which the application may be made under the applicable provision of this Act or the regulations; and
- (b) June 30, 2014.

3. Section 2.0.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Progress payments

2.0.1 Despite section 2.0.0.1, the tax imposed under subsection 2 (1) or (3) shall apply in the manner prescribed by the Minister if,

- (a) a purchaser acquires tangible personal property or a taxable service under a contract to construct, renovate, alter or repair real property, a ship or a vessel; and
- (b) progress payments under the contract with respect to the tangible personal property or taxable service become due or are paid without becoming due after October 14, 2009 and before July 1, 2010.

4. Subsection 2.1 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Further exemptions

(10) Despite subsection (1), no tax is payable on premiums, assessments or contributions paid pursuant to the *Canada Pension Plan*, the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996*, the *Employment Insurance Act (Canada)*, the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* or any other statute that is prescribed by the regulations.

5. (1) This section applies only if,

- (a) **Bill 212 (*Good Government Act, 2009*), introduced on October 27, 2009, receives Royal Assent;**
- (b) **section 2 of Schedule 24 to Bill 212 comes into force; and**

inférieure à celle payée pour le bien original, la taxe payée à l'égard de la différence entre les contreparties peut être remboursée à l'acheteur.

3. Si le bien est échangé pour un autre bien meuble corporel et que la contrepartie payée pour le bien original est égale ou inférieure à celle payée pour l'autre bien, aucune taxe n'est remboursée.

Date limite pour la présentation des demandes de remboursement

(13) Les demandes de remboursement présentées en vertu de la présente loi, autres que celles portant sur la taxe prévue à l'article 2.1, 2.1.1 ou 4.2, doivent être présentées au ministre au plus tard au premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui serait par ailleurs le dernier jour où la demande peut être présentée en vertu de la disposition applicable de la présente loi ou des règlements;
- b) le 30 juin 2014.

3. L'article 2.0.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiements échelonnés

2.0.1 Malgré l'article 2.0.0.1, la taxe prévue au paragraphe 2 (1) ou (3) s'applique de la manière prescrite par le ministre si les conditions suivantes sont remplies :

- a) un acheteur acquiert un bien meuble corporel ou un service taxable aux termes d'un contrat portant sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bien immeuble, d'un bateau ou d'un bâtiment;
- b) des paiements échelonnés prévus par le contrat à l'égard du bien meuble corporel ou du service taxable deviennent dus, ou sont payés sans être devenus dus, après le 14 octobre 2009, mais avant le 1^{er} juillet 2010.

4. Le paragraphe 2.1 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres exonérations

(10) Malgré le paragraphe (1), aucune taxe n'est payable sur les primes, les cotisations ou les contributions payées conformément au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, à la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)*, à la *Loi sur l'assurance-emploi (Canada)*, à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou à une autre loi prescrite par les règlements.

5. (1) Le présent article ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) **le projet de loi 212 (*Loi de 2009 sur la saine gestion publique*), déposé le 27 octobre 2009, reçoit la sanction royale;**
- b) **l'article 2 de l'annexe 24 du projet de loi 212 entre en vigueur;**

(c) the Lieutenant Governor in Council makes a regulation under clause 12 (h) of the *Ministry of Tourism and Recreation Act*, as enacted by section 2 of Schedule 24 to Bill 212, establishing geographic boundaries of tourism regions within the Province, and the regulation is in force.

(2) References in this section to provisions of Bill 212 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Tax on transient accommodation

2.1.1 (1) Every purchaser who, on or after the day this section comes into force, purchases a taxable service that is transient accommodation in a tourism region in the Province established by regulations made under the *Ministry of Tourism and Recreation Act* shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax equal to the fair value of the transient accommodation multiplied by the tax rate, not to exceed 3 per cent, that is prescribed by the Minister.

Invoice

(2) The amount of tax payable by a purchaser under subsection (1) must be shown as a separate item on the purchaser's invoice or receipt.

6. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, no tax is payable under subsection (2) by a registrant if the registration year begins on or after July 1, 2010.

7. Clause 3.1 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) \$0.13 per litre of beer or wine delivered to the person on or after April 19, 1994 and before July 1, 2010.

8. (1) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Tax for fuel conservation

(1) Every purchaser of a new passenger vehicle or sport utility vehicle shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use of the vehicle in the amount determined under subsection (5) or (6) if,

- (a) the first sale of the vehicle is a retail sale to the purchaser in Ontario before July 1, 2010;
- (b) the first sale of the vehicle is a rental or lease to the purchaser in Ontario for a term of at least one year commencing before July 1, 2010;

c) le lieutenant-gouverneur en conseil établit, par règlement pris en application de l'alinéa 12 h) de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs*, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe 24 du projet de loi 212, les limites géographiques de régions touristiques dans la province, et le règlement est en vigueur.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 212 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Taxe sur les logements temporaires

2.1.1 (1) Tout acheteur qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour, achète un service taxable qui constitue un logement temporaire dans une région touristique établie par règlement pris en application de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe égale à la juste valeur du logement multipliée par le taux de taxe prescrit par le ministre, lequel ne doit pas dépasser 3 pour cent.

Facture

(2) La taxe payable par un acheteur en application du paragraphe (1) doit être indiquée séparément sur la facture ou le reçu de l'acheteur.

6. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, aucune taxe n'est payable en application du paragraphe (2) par le titulaire de l'immatriculation si l'année d'immatriculation commence le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date.

7. L'alinéa 3.1 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) de 0,13 \$ le litre de bière ou de vin livré à la personne le 19 avril 1994 ou après cette date et avant le 1^{er} juillet 2010.

8. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxe d'encouragement à l'économie de carburant

(1) Tout acheteur d'un véhicule particulier neuf ou d'un véhicule sport utilitaire neuf paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe à l'égard de la consommation ou de l'usage de ce véhicule dont le montant est calculé aux termes du paragraphe (5) ou (6) si, selon le cas :

- a) la première vente du véhicule est une vente au détail à l'acheteur en Ontario survenue avant le 1^{er} juillet 2010;
- b) la première vente du véhicule est une location, à bail ou non, à l'acheteur en Ontario pour une période d'au moins un an commençant avant le 1^{er} juillet 2010;

- (c) the first sale of the vehicle is outside Ontario and before July 1, 2010 the vehicle is brought into Ontario by the purchaser or delivered in Ontario to the purchaser; or
- (d) the first sale of the vehicle in Ontario is a lease or rental of the vehicle for a term of less than one year to the purchaser or another person and the purchaser leases or rents the vehicle within 180 days of the first sale but before July 1, 2010.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is repealed.

(3) Subsection 4 (7) of the Act is amended by striking out “clause (4) (c)” and substituting “clause (1) (d)”.

(4) Subsection 4 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

If leasing vehicle before and after July 1, 2010

(8) A lessor of a vehicle referred to in clause (1) (d) may, in lieu of collecting and remitting the tax required to be paid by purchasers as specified under subsection (7), pay an amount equal to the tax on the vehicle as specified in subsection (5) or (6), multiplied by the ratio of the number of days the lessor owned the vehicle before July 1, 2010 to 180 and, on payment of that amount, the purchasers of the vehicle are not liable to pay tax under this section.

(5) Subsections 4 (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Reporting by manufacturers and importers

(10) Every manufacturer or importer of vehicles who intends to sell in Ontario before July 1, 2010 a passenger vehicle or sport utility vehicle or a type of either of them shall provide to the Minister at least 30 days before the date of the sale of the vehicle or the first sale of the type of vehicle, as the case may be, in Ontario such information as is prescribed by the Minister to permit the Minister to determine the highway fuel consumption rating for the vehicle or type of vehicle.

9. (1) Subsection 4.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Tax credit for fuel conservation

(1) Every purchaser of a new passenger car is entitled to a tax credit of \$100 to be applied against the purchaser's liability for tax under section 2 if,

- (a) the first sale of the new passenger car is a retail sale to the purchaser in Ontario before July 1, 2010;
- (b) the first sale of the new passenger car is a rental or lease to the purchaser in Ontario for a term commencing before July 1, 2010;
- (c) the first sale of the new passenger car is outside Ontario and before July 1, 2010 the vehicle is brought into Ontario by the purchaser or delivered in Ontario to the purchaser; or

- c) la première vente du véhicule a lieu à l'extérieur de l'Ontario et, avant le 1^{er} juillet 2010, l'acheteur introduit le véhicule, ou celui-ci lui est livré, en Ontario;
- d) la première vente du véhicule en Ontario prend la forme d'une location, à bail ou non, pour une période inférieure à un an, à l'acheteur ou à une autre personne et l'acheteur loue le véhicule dans les 180 jours de la première vente mais avant le 1^{er} juillet 2010.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 4 (7) de la Loi est modifié par substitution de «à l'alinéa (1) d)» à «à l'alinéa (4) c)».

(4) Le paragraphe 4 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Location du véhicule avant et après le 1^{er} juillet 2010

(8) Le locateur d'un véhicule visé à l'alinéa (1) d) peut, au lieu de percevoir et de remettre la taxe payable par les acheteurs comme le prévoit le paragraphe (7), payer un montant égal à la taxe sur le véhicule précisée au paragraphe (5) ou (6), multiplié par le rapport entre le nombre de jours pendant lesquels le locateur a été propriétaire du véhicule avant le 1^{er} juillet 2010 et 180. Dès que ce montant est payé, les acheteurs du véhicule ne sont pas tenus d'acquitter la taxe prévue au présent article.

(5) Les paragraphes 4 (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Communication de renseignements par les fabricants et les importateurs

(10) Tout fabricant ou importateur de véhicules qui a l'intention de vendre en Ontario, avant le 1^{er} juillet 2010, un véhicule particulier ou un véhicule sport utilitaire, ou un genre quelconque de l'un ou l'autre, fournit au ministre, au moins 30 jours avant la date de la vente du véhicule ou de la première vente du genre de véhicule, selon le cas, en Ontario, les renseignements qu'il prescrit pour lui permettre de déterminer la cote de consommation routière de carburant du véhicule ou du genre de véhicule.

9. (1) Le paragraphe 4.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit de taxe d'encouragement à l'économie de carburant

(1) Tout acheteur d'une voiture particulière neuve a droit à un crédit de taxe de 100 \$ à valoir sur la taxe qu'il doit acquitter en application de l'article 2 si, selon le cas :

- a) la première vente de la voiture particulière neuve est une vente au détail à l'acheteur en Ontario survenue avant le 1^{er} juillet 2010;
- b) la première vente de la voiture particulière neuve est une location, à bail ou non, à l'acheteur en Ontario pour une période commençant avant le 1^{er} juillet 2010;
- c) la première vente de la voiture particulière neuve a lieu à l'extérieur de l'Ontario et, avant le 1^{er} juillet 2010, l'acheteur introduit le véhicule, ou celui-ci lui est livré, en Ontario;

- (d) the first sale of the new passenger car in Ontario is a lease or rental of the vehicle for a term of less than one year to the purchaser or another person and the purchaser leases or rents the vehicle within 180 days of the first sale but before July 1, 2010.

(2) Subsection 4.1 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 4.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of clause (1) (d)

(4) The total amount of the tax credit payable under this section to all purchasers referred to in clause (1) (d) in respect of the same passenger car shall not exceed \$100, and each purchaser is entitled to receive the proportion of the tax credit that, in the opinion of the Minister, reasonably represents the use of the passenger car by that purchaser during the 180 days referred to in that clause.

(4) Subsection 4.1 (6) of the Act is amended by striking out “clause (3) (a)” and substituting “clause (1) (a) or (b)”.

10. (1) Subsections 4.2 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Tax on specified vehicles

(1) Subject to subsection (5), every purchaser of a specified vehicle shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use of the specified vehicle computed at the rate of 8 per cent of the fair market value of the specified vehicle if the purchaser acquires the vehicle before July 1, 2010 and shall not pay tax in respect of the consumption or use of the specified vehicle under section 2.

Same, purchases after June 30, 2010, etc.

(1.1) Every purchaser of a specified vehicle shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use of the specified vehicle computed at the rate of 13 per cent of the fair market value of the specified vehicle if the purchaser,

- (a) acquires the vehicle in Ontario after June 30, 2010; or
- (b) acquires the vehicle in Canada but outside Ontario and,
 - (i) brings the vehicle into Ontario after June 30, 2010, or
 - (ii) receives delivery of the vehicle in Ontario after June 30, 2010.

Exception if severe damage or excessive use

(2) Despite subsections (1) and (1.1), if both the fair value and the appraised value, as defined by the Minister, of a specified vehicle are, by reason of severe damage or excessive use, less than the average wholesale price of the specified vehicle as determined in the manner prescribed by the Minister, the tax payable under subsection (1) or (1.1) in respect of the consumption or use of the specified vehicle is the greater of the fair value or appraised value

- d) la première vente de la voiture particulière neuve en Ontario prend la forme d'une location, à bail ou non, pour une période inférieure à un an, à l'acheteur ou à une autre personne et l'acheteur loue le véhicule dans les 180 jours de la première vente mais avant le 1^{er} juillet 2010.

(2) Le paragraphe 4.1 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 4.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de l'al. (1) d)

(4) Le montant total du crédit de taxe payable en application du présent article à tous les acheteurs visés à l'alinéa (1) d) à l'égard de la même voiture particulière ne doit pas dépasser 100 \$ et chacun d'eux a droit à la fraction de ce crédit qui, de l'avis du ministre, correspond raisonnablement à l'usage qu'il a fait de la voiture pendant les 180 jours mentionnés à l'alinéa en question.

(4) Le paragraphe 4.1 (6) de la Loi est modifié par substitution de «à l'alinéa (1) a) ou b)» à «à l'alinéa (3) a)».

10. (1) Les paragraphes 4.2 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Taxe sur les véhicules déterminés

(1) Sous réserve du paragraphe (5), tout acheteur d'un véhicule déterminé paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe à l'égard de la consommation ou de l'usage du véhicule, calculée au taux de 8 pour cent de la juste valeur marchande du véhicule, s'il en fait l'acquisition avant le 1^{er} juillet 2010, et ne paie pas la taxe prévue à l'article 2 à l'égard de la consommation ou de l'usage du véhicule.

Idem : achats postérieurs au 30 juin 2010

(1.1) Tout acheteur d'un véhicule déterminé paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe à l'égard de la consommation ou de l'usage du véhicule, calculée au taux de 13 pour cent de la juste valeur marchande du véhicule, si l'acheteur :

- a) fait l'acquisition du véhicule en Ontario après le 30 juin 2010;
- b) fait l'acquisition du véhicule au Canada, mais non en Ontario et, selon le cas :
 - (i) introduit le véhicule en Ontario après le 30 juin 2010,
 - (ii) prend livraison du véhicule en Ontario après le 30 juin 2010.

Exception : dommages importants ou usage excessif

(2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), si à la fois la juste valeur et la valeur d'estimation, selon la définition qu'en donne le ministre, d'un véhicule déterminé sont, en raison de dommages importants ou d'un usage excessif, inférieures à son prix de gros moyen déterminé de la façon prescrite par le ministre, la taxe payable en application du paragraphe (1) ou (1.1) à l'égard de la consommation ou de l'usage du véhicule est égale à la plus élevée de

multiplied by the tax rate set out in subsection (1) or (1.1), whichever applies.

(2) The definition of “fair market value” in subsection 4.2 (3) of the Act is amended by striking out “motor vehicle” and substituting “specified vehicle”.

(3) The definitions of “gross weight”, “highway”, “motorcycle” and “vehicle” in subsection 4.2 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

“gross weight”, “highway” and “motorcycle” each has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; (“poids brut”, “voie publique”, “motocyclette”)

(4) Subsection 4.2 (3) of the Act is amended by adding the following definition:

“specified vehicle” means,

- (a) for the purposes of the tax imposed under subsection (1), a motor vehicle, and
- (b) for the purposes of the tax imposed under subsection (1.1),
 - (i) a motor vehicle or other vehicle for which a permit is required under the *Highway Traffic Act* to operate on a highway,
 - (ii) an off-road vehicle or motorized snow vehicle for which a permit is required under the *Off-Road Vehicles Act*, or the *Motorized Snow Vehicles Act*,
 - (iii) aircraft,
 - (iv) a vessel, or
 - (v) another type of vehicle prescribed by the Minister. (“véhicule déterminé”)

(5) Subsection 4.2 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Exemptions

(4) Subsections (1) and (1.1) do not apply in respect of a specified vehicle that is,

(6) Subsection 4.2 (4) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) acquired after June 30, 2010 by a purchaser at a sale that is,
 - (i) a taxable supply by a registrant under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada), or
 - (ii) an exempt supply under Part I of Schedule V to the *Excise Tax Act* (Canada), other than an exempt supply prescribed by the Minister;
- (b.2) acquired after June 30, 2010 and that would have been exempt from tax under this Act if it had been acquired before July 1, 2010;

la juste valeur et de la valeur d’estimation, multipliée par le taux de taxe prévu au paragraphe (1) ou (1.1), selon celui qui s’applique.

(2) La définition de «juste valeur marchande» au paragraphe 4.2 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «véhicule déterminé» à «véhicule automobile».

(3) Les définitions de «motocyclette», «poids brut», «véhicule» et «voie publique» au paragraphe 4.2 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«motocyclette», «poids brut» et «voie publique» S’entendent chacun au sens du *Code de la route*. («motorcycle», «gross weight», «highway»)

(4) Le paragraphe 4.2 (3) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«véhicule déterminé» Selon le cas :

- a) pour l’application de la taxe prévue au paragraphe (1), un véhicule automobile;
- b) pour l’application de la taxe prévue au paragraphe (1.1) :
 - (i) soit un véhicule automobile ou un autre véhicule pour lequel il faut détenir un certificat d’immatriculation délivré aux termes du *Code de la route* pour l’utiliser sur une voie publique,
 - (ii) soit un véhicule tout terrain ou une motoneige dont l’immatriculation est exigée aux termes de la *Loi sur les véhicules tout terrain* ou de la *Loi sur les motoneiges*;
 - (iii) soit un aéronef,
 - (iv) soit un bâtiment,
 - (v) soit un autre type de véhicules prescrit par le ministre. («specified vehicle»)

(5) Le paragraphe 4.2 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Exemptions

(4) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s’appliquent pas au véhicule déterminé qui est, selon le cas :

(6) Le paragraphe 4.2 (4) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) acquis après le 30 juin 2010 par un acheteur lors d’une vente qui est, selon le cas :
 - (i) une fourniture taxable effectuée par un inscrit au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada),
 - (ii) une fourniture exonérée au sens de la partie I de l’annexe V de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada), à l’exclusion d’une fourniture exonérée prescrite par le ministre;
- b.2) acquis après le 30 juin 2010 et qui aurait été exonéré de la taxe aux termes de la présente loi s’il avait été acquis avant le 1^{er} juillet 2010;

(7) Clause 4.2 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) acquired by a person by gift from a member of his or her family, as defined in subsection 8 (2), from his or her brother or sister or from any other individual of a class prescribed by the Minister, if the vehicle has not been transferred on a tax-exempt basis under this clause within the 12-month period immediately preceding the acquisition;

(8) Subsection 4.2 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**Application of s. 2**

(5) Despite subsection (1) and subject to subsection (5.1), section 2 applies in respect of a specified vehicle that is,

(9) Clause 4.2 (5) (c) of the Act is amended by striking out “motor vehicle” and substituting “vehicle”.**(10) Clause 4.2 (5) (d) of the Act is amended by striking out “used motor vehicle” and substituting “vehicle”.****(11) Section 4.2 of the Act is amended by adding the following subsection:****When subs. (5) not applicable**

(5.1) If tax is not payable under section 2 in respect of a specified vehicle by reason of section 2.0.0.1, subsection (5) does not apply and tax is payable under this section.

(12) Subsections 4.2 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:**Deemed purchaser**

(6) A purchaser of a specified vehicle is subject to pay tax under this section if,

- (a) the vehicle is purchased before July 1, 2010 and the sale of the vehicle to the purchaser is not the first sale of the vehicle at a retail sale in Ontario;
- (b) the vehicle is purchased at a sale in Ontario after June 30, 2010 or brought into Ontario after that day, or delivery of the vehicle is received in Ontario after that day;
- (c) the sale of the vehicle to the purchaser occurs after the vehicle is first brought into Ontario and tax was paid or ought to have been paid by the seller of the vehicle under subsection 2 (18) or the seller was exempt from tax under this Act; or
- (d) the purchaser is a shareholder of a corporation and acquires the specified vehicle at a sale as defined in clause (i) of the definition of “sale” in subsection 1 (1).

Time of payment

(7) A purchaser shall pay the tax imposed under this section,

(7) L’alinéa 4.2 (4) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) acquis par une personne à titre de don d’un membre de sa famille, au sens du paragraphe 8 (2), de son frère ou de sa soeur ou d’un autre particulier d’une catégorie prescrite par le ministre, si le véhicule n’a pas été transféré exempt de taxe aux termes du présent alinéa au cours de la période de 12 mois qui précède son acquisition;

(8) Le paragraphe 4.2 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :**Application de l’art. 2**

(5) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (5.1), l’article 2 s’applique au véhicule déterminé qui est, selon le cas :

(9) L’alinéa 4.2 (5) c) de la Loi est modifié par substitution de «véhicule» à «véhicule automobile».**(10) L’alinéa 4.2 (5) d) de la Loi est modifié par substitution de «véhicule» à «véhicule automobile d’occasion».****(11) L’article 4.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Non-application du par. (5)**

(5.1) Si la taxe n’est pas payable en application de l’article 2 à l’égard d’un véhicule déterminé par l’effet de l’article 2.0.0.1, le paragraphe (5) ne s’applique pas et la taxe est payable en application du présent article.

(12) Les paragraphes 4.2 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Présomption relative à l’acheteur**

(6) L’acheteur d’un véhicule déterminé est redevable de la taxe prévue au présent article si, selon le cas :

- a) le véhicule est acheté avant le 1^{er} juillet 2010 et sa vente à l’acheteur ne constitue pas sa première vente au détail en Ontario;
- b) le véhicule est acheté dans le cadre d’une vente conclue en Ontario après le 30 juin 2010 ou introduit en Ontario après ce jour ou il en est reçu livraison en Ontario après ce jour;
- c) la vente du véhicule à l’acheteur a lieu après sa première introduction en Ontario et la personne qui le vend a payé ou aurait dû payer la taxe prévue au paragraphe 2 (18) ou elle en était exonérée dans le cadre de la présente loi;
- d) l’acheteur est un actionnaire d’une personne morale et acquiert le véhicule déterminé lors d’une vente au sens de l’alinéa i) de la définition de «vente» au paragraphe 1 (1).

Délai de paiement

(7) L’acheteur paie la taxe prévue au présent article :

- (a) at the time the purchaser applies for a permit for the vehicle under the *Highway Traffic Act*, the *Off-Road Vehicles Act* or the *Motorized Snow Vehicles Act*, as the case may be; or
- (b) at the time of the sale or, if the purchaser purchased the vehicle in Canada but outside Ontario, at the time the purchaser brings the vehicle into Ontario or receives delivery of the vehicle in Ontario.

Those claiming exemption

(8) A person claiming an exemption from taxation under subsection (4) shall provide the documentation prescribed by the Minister to,

- (a) the person authorized by the Minister under section 11, at the time the person applies for a permit under the *Highway Traffic Act*, the *Off-Road Vehicles Act* or the *Motorized Snow Vehicles Act*, if a permit is required under any of those Acts; or
- (b) the Minister in the manner and at the time prescribed by the Minister in any other case.

(13) Subsection 4.2 (9) of the Act is amended,

- (a) by striking out “used motor vehicle” wherever it appears and substituting in each case “specified vehicle”; and
- (b) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”.

11. (1) Subparagraph 38 iii of subsection 7 (1) of the Act is repealed.

(2) Paragraphs 70 and 71 of subsection 7 (1) of the Act are repealed.

12. (1) The French version of clause 9 (2) (e) of the Act is amended by striking out “une institution” and substituting “un établissement”.

(2) Paragraph 2 of subsection 9 (3) of the Act is repealed.

13. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Time limit

(1.1) No compensation is payable under subsection (1) in respect of a period that commences after March 31, 2010.

14. The Act is amended by adding the following section:

Small business transition support

14.1 (1) The Minister of Finance may pay a small business transition support payment to a person or entity after June 30, 2010 if the person or entity,

- (a) is an eligible business;
- (b) satisfies the requirements set out in this section; and

- a) au moment où il demande un certificat d'immatriculation du véhicule aux termes du *Code de la route* ou de la *Loi sur les véhicules tout terrain* ou un numéro d'immatriculation aux termes de la *Loi sur les motoneiges*, selon le cas;
- b) au moment de la vente ou, s'il a acheté le véhicule au Canada, mais non en Ontario, au moment où il l'introduit en Ontario ou en prend livraison en Ontario.

Personnes qui demandent une exemption

(8) La personne qui demande l'exemption prévue au paragraphe (4) fournit les documents prescrits par le ministre :

- a) à la personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 11, au moment où elle demande un certificat d'immatriculation aux termes du *Code de la route* ou de la *Loi sur les véhicules tout terrain* ou un numéro d'immatriculation aux termes de la *Loi sur les motoneiges*, si l'immatriculation est exigée aux termes de l'une ou l'autre de ces lois;
- b) au ministre, de la manière et au moment prescrits par celui-ci, dans les autres cas.

(13) Le paragraphe 4.2 (9) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «véhicule déterminé» à «véhicule automobile d'occasion» partout où figurent ces mots;
- b) par substitution de «paragraphe (1) ou (1.1)» à «paragraphe (1)».

11. (1) La sous-disposition 38 iii du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Les dispositions 70 et 71 du paragraphe 7 (1) de la Loi sont abrogées.

12. (1) La version française de l'alinéa 9 (2) e) de la Loi est modifiée par substitution de «un établissement» à «une institution».

(2) La disposition 2 du paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogée.

13. L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Date limite

(1.1) Aucune indemnité n'est payable en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une période commençant après le 31 mars 2010.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Soutien à la transition pour petites entreprises

14.1 (1) Le ministre des Finances peut verser un paiement de soutien à la transition pour petites entreprises après le 30 juin 2010 à la personne ou à l'entité qui répond aux critères suivants :

- a) elle est une entreprise admissible;
- b) elle satisfait aux exigences énoncées au présent article;

- (c) satisfies the conditions, if any, prescribed by the Minister.

Eligible business, defined

(2) An individual, corporation, partnership, trust or other entity is an eligible business for the purposes of this section if the individual, corporation, partnership, trust or other entity,

- (a) is not a listed financial institution within the meaning assigned by subsection 123 (1) of the *Excise Tax Act* (Canada);
- (b) carries on business in Ontario on July 1, 2010 and is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) on that day;
- (c) makes taxable supplies for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in the course of carrying on business;
- (d) has taxable revenue of less than \$2,000,000,
- (i) for its first fiscal year commencing after June 30, 2010, or
- (ii) for its last fiscal year commencing before July 1, 2010 if the Minister considers it appropriate in the circumstances to consider the taxable revenue of that fiscal year instead; and
- (e) satisfies such conditions as the Minister may prescribe.

Amount of payment

(3) The amount of a small business transition support payment the Minister may pay to an eligible business is the amount determined in accordance with the rules prescribed by the Minister.

Notice

(4) If the Minister determines that an eligible business is entitled to a payment under this section, the Minister shall send a notice to the eligible business setting out the amount of the payment under this section to which the eligible business is entitled and shall pay that amount to the eligible business.

Repayment

(5) If an eligible business receives a payment under this section to which it is not entitled or receives a payment greater than the amount to which it is entitled under this section, the eligible business shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Minister.

Recovery of amount

(6) An amount payable under subsection (5) that has not been paid to the Minister constitutes a debt to Her Majesty in right of Ontario and may be recovered by way of deduction or set-off or may be recovered in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or by any other manner provided by this Act.

- c) elle remplit les conditions prescrites par le ministre, le cas échéant.

Entreprise admissible : définition

(2) Une entité, notamment un particulier, une société, une société de personnes ou une fiducie, est une entreprise admissible pour l'application du présent article si elle répond aux critères suivants :

- a) elle n'est pas une institution financière désignée au sens du paragraphe 123 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);
- b) elle exploite une entreprise en Ontario le 1^{er} juillet 2010 et est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ce même jour;
- c) elle effectue des fournitures taxables pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) dans le cours de l'exploitation d'une entreprise;
- d) son revenu imposable est inférieur à 2 000 000 \$:
- (i) soit pour son premier exercice commençant après le 30 juin 2010,
- (ii) soit pour son dernier exercice commençant avant le 1^{er} juillet 2010, si le ministre estime que c'est plutôt le revenu imposable de cet exercice qu'il est approprié de prendre en compte dans les circonstances;
- e) elle remplit les conditions prescrites par le ministre.

Montant du paiement

(3) Le montant d'un paiement de soutien à la transition pour petites entreprises que le ministre peut verser à une entreprise admissible correspond au montant calculé conformément aux règles prescrites par le ministre.

Avis

(4) S'il établit qu'une entreprise admissible a droit à un paiement en vertu du présent article, le ministre lui envoie un avis indiquant le montant du paiement et le lui verse.

Remboursement

(5) L'entreprise admissible qui reçoit un paiement en vertu du présent article sans y avoir droit ou qui reçoit un montant supérieur à celui auquel elle a droit rembourse au ministre le montant ou le montant excédentaire, selon le cas.

Recouvrement du montant

(6) Le montant payable en application du paragraphe (5) qui n'a pas été payé au ministre constitue une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance introduite auprès d'un tribunal compétent à n'importe quel moment ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Definitions

(7) For the purposes of this section,

“fiscal year” means, in respect of a business, the fiscal year of the business as determined for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada); (“exercice”)

“taxable revenue” means, in respect of an eligible business, the amount determined under the rules prescribed by the Minister. (“revenu imposable”)

15. Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disclosure requirement re tax included price advertised

(4) If the Minister authorizes a vendor under subsection (2) to advertise or quote a price for tangible personal property, a taxable service or an admission that includes the tax imposed under this Act, the price advertised or quoted is deemed to include the tax that would have been imposed under this Act but for section 2.0.0.1 if,

- (a) the consideration for the tangible personal property, taxable service or admission,
 - (i) becomes due after October 14, 2009 and before May 1, 2010, or
 - (ii) is paid after October 14, 2009 and before May 1, 2010 without having become due; and
- (b) the vendor has not disclosed in writing to the purchaser the amount of tax, if any, that is included in the price advertised or quoted.

16. (1) Subsection 48 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) prescribing the rate of tax that is payable under section 2.1.1 in respect of transient accommodation in a tourism region;

(2) Clauses 48 (3) (k), (o) and (q) of the Act are repealed.

(3) Subsection 48 (3) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (u) prescribing circumstances in which subsection 14 (1.1) does not apply;
- (v) prescribing rules with respect to the determination of amounts payable under section 14.1 to eligible businesses that are associated, as defined by the Minister.

(4) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

Tax on transient accommodation

(4.1) A regulation under clause (3) (a.1),

- (a) shall not prescribe a tax rate that applies before July 1, 2010; and
- (b) may prescribe different tax rates for different tourism regions.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«exercice» Relativement à une entreprise, l'exercice de l'entreprise, déterminé pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada). («fiscal year»)

«revenu imposable» Relativement à une entreprise admissible, le montant calculé en application des règles prescrites par le ministre. («taxable revenue»)

15. L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Déclaration de la taxe incluse dans le prix annoncé

(4) Si le ministre autorise un vendeur, en vertu du paragraphe (2), à annoncer ou à indiquer, pour un bien meuble corporel, un service taxable ou une entrée, un prix qui inclut la taxe prévue par la présente loi, le prix annoncé ou indiqué est réputé inclure la taxe qui aurait été prévue par la présente loi sans l'article 2.0.0.1 si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la contrepartie du bien, du service ou de l'entrée :
 - (i) soit devient due après le 14 octobre 2009, mais avant le 1^{er} mai 2010,
 - (ii) soit est payée après le 14 octobre 2009, mais avant le 1^{er} mai 2010, sans être devenue due;
- b) le vendeur n'a pas informé l'acheteur par écrit du montant éventuel de la taxe qui est inclus dans le prix annoncé ou indiqué.

16. (1) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) prescrire le taux de taxe payable en application de l'article 2.1.1 à l'égard d'un logement temporaire dans une région touristique;

(2) Les alinéas 48 (3) k), o) et q) de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- u) prescrire les circonstances dans lesquelles le paragraphe 14 (1.1) ne s'applique pas;
- v) prescrire des règles relatives au calcul des montants payables en vertu de l'article 14.1 aux entreprises admissibles qui sont associées, au sens que le ministre donne à ce terme.

(4) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Taxe sur les logements temporaires

(4.1) Les règlements pris en application de l'alinéa (3) a.1) :

- a) ne doivent pas prescrire un taux de taxe qui s'applique avant le 1^{er} juillet 2010;
- b) peuvent prescrire des taux de taxe différents pour différentes régions touristiques.

17. The Act is amended by adding the following sections:COMPREHENSIVE INTEGRATED TAX
COORDINATION AGREEMENT**Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement**

50. (1) The Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement dated November 9, 2009, between the Minister on behalf of the Crown in right of Ontario and the Minister of Finance for Canada on behalf of the Government of Canada, is ratified and confirmed.

Amendments

(2) The Minister may at any time enter into an agreement with the Minister of Finance for Canada on behalf of the Government of Canada to amend the agreement or any amending agreement.

Other agreements or arrangements

(3) The Minister and the Minister of Revenue may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into such other agreements or arrangements with the Government of Canada as either of them considers necessary or advisable respecting any matter relating to the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement and its implementation.

Minister may make payments

(4) The Minister is authorized to make payments from the Consolidated Revenue Fund in accordance with the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement and any agreement entered into under subsection (3) from amounts appropriated by the Legislature for those purposes.

Point of sale rebates**Definitions**

51. (1) In this section,

“eligible purchaser” means, in respect of property,

- (a) a person who acquires the property,
- (b) a person who receives delivery or possession of the property or brings the property into Ontario in circumstances in which tax under section 218.1 or Division IV.1 of Part IX of the Federal Act is payable by the person in respect of the property, or
- (c) a person who imports the property in circumstances in which tax under section 212.1 of the Federal Act is payable by the person in respect of the property; (“acheteur admissible”)

“Federal Act” means the *Excise Tax Act* (Canada); (“loi fédérale”)

“Federal Minister” means a Minister of the Government of Canada who is responsible for the administration, enforcement or collection of the tax imposed under Part IX of the Federal Act; (“ministre fédéral”)

“property” has the meaning given to that term by subsection 123 (1) of the Federal Act; (“bien”)

17. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :ENTENTE INTÉGRÉE GLOBALE
DE COORDINATION FISCALE**Entente intégrée globale de coordination fiscale**

50. (1) Est ratifiée et confirmée l'Entente intégrée globale de coordination fiscale du 9 novembre 2009, conclue entre le ministre, pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario, et le ministre des Finances du Canada, pour le compte du gouvernement du Canada.

Modifications

(2) Le ministre peut conclure avec le ministre des Finances du Canada, pour le compte du gouvernement du Canada, une entente modifiant l'entente ou toute entente modificative.

Autres ententes ou arrangements

(3) Le ministre et le ministre du Revenu peuvent, pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario, conclure avec le gouvernement du Canada les autres ententes ou arrangements que l'un ou l'autre estime nécessaires ou souhaitables à l'égard de toute question se rapportant à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale et à sa mise en oeuvre.

Paiements pouvant être faits par le ministre

(4) Le ministre est autorisé à faire des paiements sur le Trésor conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale et à toute entente conclue en vertu du paragraphe (3) sur les crédits affectés à ces fins par la Législature.

Remboursement de la taxe au point de vente**Définitions**

51. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«acheteur admissible» À l'égard d'un bien, s'entend, selon le cas :

- a) de la personne qui fait l'acquisition du bien;
- b) de la personne qui prend livraison ou possession du bien ou qui l'introduit en Ontario dans des circonstances telles qu'elle est tenue au paiement de la taxe prévue à l'article 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la loi fédérale;
- c) de la personne qui importe le bien dans des circonstances telles qu'elle est tenue au paiement de la taxe prévue à l'article 212.1 de la loi fédérale. («eligible purchaser»)

«bien» S'entend au sens du paragraphe 123 (1) de la loi fédérale. («property»)

«fournisseur» S'entend d'un fournisseur pour l'application de la partie IX de la loi fédérale. («supplier»)

«fourniture» S'entend d'une fourniture pour l'application de la partie IX de la loi fédérale. («supply»)

“supplier” means a supplier for the purposes of Part IX of the Federal Act; (“fournisseur”)

“supply” means a supply for the purposes of Part IX of the Federal Act. (“fourniture”)

Supplier may make point of sale rebates

(2) A supplier may, on behalf of the Crown in right of Ontario, pay or credit an eligible purchaser with an amount equal to the tax, in whole or in part, that is paid or payable under subsection 165 (2) of the Federal Act for the supply of a qualifying property that is a supply made in Ontario for the purposes of Part IX of the Federal Act.

Qualifying property

(3) The following is qualifying property for the purposes of this section:

1. Books that satisfy the conditions prescribed by the Minister.
2. Children’s clothing, footwear and diapers that satisfy the conditions prescribed by the Minister.
3. Children’s car seats and booster seats that satisfy the conditions prescribed by the Minister.
4. Feminine hygiene products prescribed by the Minister.
5. Prepared food and beverages prescribed by the Minister that,
 - i. are purchased in circumstances prescribed by the Minister for a total consideration, as determined for the purposes of Part IX of the Federal Act, of not more than \$4, and
 - ii. are ready for immediate consumption.
6. Newspapers that satisfy the conditions prescribed by the Minister.

Application to Federal Minister

(4) An eligible purchaser to whom an amount may be paid or credited under subsection (2) may apply to the Federal Minister for payment of the amount if the amount is not paid or credited by the supplier.

Federal Minister may pay or credit eligible purchaser an amount equal to tax

(5) The Federal Minister may, on behalf of the Crown in right of Ontario, pay or credit to an eligible purchaser an amount equal to,

- (a) the amount of tax payable under section 212.1 of the Federal Act in respect of the importation of a qualifying property by the eligible purchaser; or
- (b) the amount of tax payable under section 218.1 or Division IV.1 of Part IX of the Federal Act by the eligible purchaser in respect of a qualifying property,

«loi fédérale» La *Loi sur la taxe d’accise* (Canada). («Federal Act»)

«ministre fédéral» Le ministre du gouvernement du Canada qui est chargé de l’administration, du recouvrement ou de la perception de la taxe prévue à la partie IX de la loi fédérale. («Federal Minister»)

Remboursement de la taxe au point de vente par le fournisseur

(2) Un fournisseur peut, pour le compte de la Couronne du chef de l’Ontario, payer ou créditer à un acheteur admissible une somme égale à tout ou partie de la taxe payée ou payable dans le cadre du paragraphe 165 (2) de la loi fédérale à l’égard de la fourniture d’un bien admissible qui constitue une fourniture effectuée en Ontario pour l’application de la partie IX de la loi fédérale.

Biens admissibles

(3) Les biens suivants sont des biens admissibles pour l’application du présent article :

1. Les livres qui remplissent les conditions prescrites par le ministre.
2. Les vêtements, chaussures et couches pour enfants qui remplissent les conditions prescrites par le ministre.
3. Les sièges d’auto et sièges d’appoint pour enfants qui remplissent les conditions prescrites par le ministre.
4. Les produits d’hygiène féminine prescrits par le ministre.
5. Les aliments prêts-à-servir et les boissons prescrits par le ministre qui :
 - i. sont achetés dans des circonstances prescrites par le ministre pour une contrepartie totale, calculée pour l’application de la partie IX de la loi fédérale, ne dépassant pas 4 \$,
 - ii. sont pour consommation immédiate.
6. Les journaux qui remplissent les conditions prescrites par le ministre.

Demande présentée au ministre fédéral

(4) L’acheteur admissible auquel une somme peut être payée ou créditée en vertu du paragraphe (2) peut en demander le paiement au ministre fédéral si le fournisseur ne l’a pas payée ou créditée.

Paiement ou crédit d’un montant égal à la taxe par le ministre fédéral

(5) Le ministre fédéral peut, pour le compte de la Couronne du chef de l’Ontario, payer ou créditer à un acheteur admissible une somme égale à ce qui suit :

- a) la taxe que l’acheteur admissible doit payer dans le cadre de l’article 212.1 de la loi fédérale à l’égard de l’importation d’un bien admissible;
- b) la taxe que l’acheteur admissible doit payer dans le cadre de l’article 218.1 ou de la section IV.1 de la partie IX de la loi fédérale à l’égard d’un bien admissible :

- (i) that is delivered, or the physical possession of which is transferred, to the eligible purchaser in Ontario, or
- (ii) that is brought by the eligible purchaser into Ontario.

Deadline for refund

(6) The Federal Minister shall, on behalf of the Crown in right of Ontario, pay an amount to which an eligible purchaser is entitled under subsection (4) or (5) if the eligible purchaser makes an application for the amount not more than four years after the day the tax under Part IX of the Federal Act became payable.

Form of application

(7) An application under subsection (4) must be made in the form and manner required by the Federal Minister.

Payment to supplier

(8) If a supplier pays or credits an amount under subsection (2), the Federal Minister may, on behalf of the Crown in right of Ontario, pay or credit an equal amount to the supplier.

Deduction or set-off from payment to Ontario

(9) If the Federal Minister pays or credits an amount under subsection (5), (6) or (8), the Minister of Finance for Canada may deduct from or set off against a payment made or to be made by the Crown in right of Canada to the Crown in right of Ontario an amount equal to the amount that is paid or credited.

Reduction of revenue

(10) A payment or credit under this section in respect of qualifying property shall be considered to be a reduction of the revenue which would otherwise be payable to the Crown in right of Ontario under the agreement referred to in section 50.

Regulations**Transitional**

52. (1) The Minister may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable,

- (a) to facilitate the implementation of the tax in respect of Ontario imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada);
- (b) to facilitate the transition from a tax imposed under this Act to a tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may make regulations,

- (a) prescribing for the purposes of any provision in this Act a date that is later than a date set out,
 - (i) in the provision in this Act, or
 - (ii) in a regulation previously made under this clause;

- (i) soit qui lui est livré, ou dont la possession matérielle lui a été transférée, en Ontario,

- (ii) soit qu'il introduit en Ontario.

Date limite pour le remboursement

(6) Le ministre fédéral paie, pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario, la somme à laquelle a droit un acheteur admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5) s'il présente une demande à cet effet au plus tard quatre ans après le jour où la taxe prévue à la partie IX de la loi fédérale devient exigible.

Forme de la demande

(7) La demande prévue au paragraphe (4) est présentée sous la forme et de la manière qu'exige le ministre fédéral.

Païement versé au fournisseur

(8) Si un fournisseur paie ou crédite une somme en vertu du paragraphe (2), le ministre fédéral peut, pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario, lui payer ou créditer la même somme.

Déduction ou compensation retenue sur un paiement à l'Ontario

(9) S'il paie ou crédite une somme en vertu du paragraphe (5), (6) ou (8), le ministre des Finances du Canada peut retenir, par voie de déduction ou de compensation, la même somme sur un paiement versé ou à verser à la Couronne du chef de l'Ontario par la Couronne du chef du Canada.

Réduction des recettes

(10) Tout paiement ou crédit prévu au présent article à l'égard d'un bien admissible est considéré comme une réduction des recettes qui seraient payables par ailleurs à la Couronne du chef de l'Ontario aux termes de l'entente visée à l'article 50.

Règlements**Transition**

52. (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir les mesures transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables :

- a) pour faciliter la mise en oeuvre de la taxe fixée à l'égard de l'Ontario par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);
- b) pour faciliter le passage de la taxe prévue par la présente loi à la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire, pour l'application de toute disposition de la présente loi, une date postérieure à une date indiquée :
 - (i) soit dans cette disposition,
 - (ii) soit dans un règlement antérieur pris en application du présent alinéa;

- (b) providing for the rebate in whole or in part of tax paid under section 2 on construction materials that are purchased by a contractor, held in the contractor's inventory at the end of the day on June 30, 2010 and used after that day in a contract to which the tax under subsection 165 (2) of the *Excise Tax Act* (Canada) applies to repair or improve a residential building, and prescribing the conditions that must be satisfied for the rebate to be made, including,
- (i) persons to whom rebates are payable,
 - (ii) the manner of determining the amount of a rebate,
 - (iii) the class or classes of residential property that qualify for the purposes of the rebate,
 - (iv) requirements regarding construction material held in inventory at the end of the day on June 30, 2010,
 - (v) requiring that all applications for rebates must be made to the Minister before January 1, 2011, and
 - (vi) requirements with respect to the nature of the services provided under the contract under which the construction material is used.

Prescribed date applies

(3) If the Minister prescribes a date under clause (2) (a), the prescribed date applies for all purposes instead of the date it replaces.

Other matters

(4) The Minister may make regulations prescribing additional requirements that apply to suppliers relating to point of sale rebates under subsection 51 (2).

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

SARS Assistance and Recovery Strategy Act, 2003

18. Part II (section 13) of the *SARS Assistance and Recovery Strategy Act, 2003* is repealed.

COMMENCEMENT**Commencement**

19. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 5 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- b) prévoir le remboursement de tout ou partie de la taxe qu'un entrepreneur a payée en application de l'article 2 sur des matériaux de construction qu'il a en stock à la fin de la journée le 30 juin 2010 et qu'il utilise après ce jour dans le cadre d'un contrat auquel s'applique la taxe prévue au paragraphe 165 (2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et qui porte sur la réparation ou l'amélioration d'un immeuble d'habitation, et prescrire les conditions du remboursement, notamment :
- (i) les personnes qui y ont droit,
 - (ii) son mode de calcul,
 - (iii) la ou les catégories de biens résidentiels qui y sont admissibles,
 - (iv) les exigences relatives aux matériaux de construction en stock à la fin de la journée le 30 juin 2010,
 - (v) une exigence portant que toutes les demandes de remboursement doivent être présentées au ministre avant le 1^{er} janvier 2011,
 - (vi) les exigences relatives à la nature des services fournis selon le contrat aux termes duquel les matériaux de construction sont utilisés.

Application de la date prescrite

(3) Toute date prescrite par le ministre en vertu de l'alinéa (2) a) s'applique à tous égards au lieu de la date qu'elle remplace.

Autres exigences

(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire des exigences supplémentaires qui s'appliquent aux fournisseurs en ce qui concerne le remboursement de la taxe au point de vente prévu au paragraphe 51 (2).

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 2003 sur la stratégie d'aide et de reprise suite au SRAS

18. La partie II (article 13) de la *Loi de 2003 sur la stratégie d'aide et de reprise suite au SRAS* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 5 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE S
SECURITIES ACT**

1. (1) Subsection 3 (2) of the *Securities Act* is amended by striking out “14 members” at the end and substituting “15 members”.

(2) Subsection 3 (5) of the Act is amended by striking out “one or two members as Vice-Chairs” at the end and substituting “up to three members as Vice-Chairs”.

2. Part II (section 4) of the Act is repealed.

3. (1) Subsection 29 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Automatic suspension, representative ceasing to represent registrant

(3) The registration of a representative with respect to a registrant that is a registered dealer, registered advisor or registered investment fund manager is suspended at the time the representative ceases, by reason of any of the following events, to have the authority to act on behalf of the registrant in a capacity that requires the representative to be registered:

1. The employment of the representative by the registrant is terminated.
2. The representative's employment functions change.
3. The partnership or agency relationship of the representative with the registrant changes or is terminated.

(2) Subsection 29 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(6) Despite subsection (5), if a proceeding is commenced under section 122 or 128 or under the rules of a self-regulatory organization with respect to a registrant, or a hearing is commenced under section 127 with respect to the activities of the registrant, the registrant's registration continues to remain suspended until an order has been made by the court or a decision is made by the Commission or self-regulatory organization in the proceeding or hearing.

4. Paragraph 3 of section 31 of the Act is repealed and the following substituted:

3. Refuse to reinstate the registration of the person or company after the registration is suspended.

5. (1) Section 102 of the Act is amended by striking out the portion before the definition of “acquiror” and substituting the following:

Definitions

102. For the purposes of this section and sections 102.1 and 102.2,

(2) Section 102 of the Act is amended by adding the following subsections:

**ANNEXE S
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par substitution de «15» à «14».

(2) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par substitution de «un, deux ou trois à la vice-présidence» à «un ou deux à la vice-présidence» à la fin du paragraphe.

2. La partie II (article 4) de la Loi est abrogée.

3. (1) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension d'office : représentant cessant ses fonctions

(3) L'inscription d'un représentant à l'égard d'une personne ou d'une compagnie inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement est suspendue au moment où il cesse, en raison de l'un ou l'autre des événements suivants, d'avoir le pouvoir d'agir pour le compte de la personne ou de la compagnie à un titre qui l'oblige à être inscrit :

1. L'emploi du représentant auprès de la personne ou de la compagnie inscrite prend fin.
2. Les fonctions du représentant à titre d'employé changent.
3. La relation à titre d'associé ou de mandataire du représentant avec la personne ou la compagnie inscrite change ou cesse d'exister.

(2) Le paragraphe 29 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), si une instance est introduite aux termes de l'article 122 ou 128 ou aux termes des règles d'un organisme d'autoréglementation à l'égard d'une personne ou d'une compagnie inscrite ou qu'une audience est tenue aux termes de l'article 127 à l'égard des activités de celle-ci, l'inscription reste suspendue jusqu'à ce que le tribunal rende une ordonnance ou que la Commission ou l'organisme d'autoréglementation rende une décision à l'issue de l'instance ou de l'audience.

4. La disposition 3 de l'article 31 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Refuser de remettre en vigueur son inscription après sa suspension.

5. (1) L'article 102 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la définition de «acquéreur» :

Définitions

102. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 102.1 et 102.2.

(2) L'article 102 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application of ss. 90 and 91

(2) Subsections 90 (1), (2) and (4) and section 91 apply for the purposes of this section and sections 102.1 and 102.2 as if the references in subsections 90 (1), (2) and (4) and section 91 to “offeror” were references to “acquiror”.

Joint offers

(3) For the purposes of this section and sections 102.1 and 102.2, if an acquiror and one or more persons or companies acting jointly or in concert with the acquiror acquire securities, the securities are deemed to be acquired by the acquiror.

6. (1) Subsection 138.8 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Copies to be sent to the Commission**

(4) A copy of the application for leave to proceed and any affidavits and factums filed with the court shall be sent to the Commission when filed.

(2) Section 138.8 of the Act is amended by adding the following subsections:**Requirement to provide notice**

(5) The plaintiff shall provide the Commission with notice in writing of the date on which the application for leave is scheduled to proceed, at the same time such notice is given to each defendant.

Same, appeal of leave decision

(6) If any party appeals the decision of the court with respect to whether leave to commence an action under section 138.3 is granted,

- (a) each party to the appeal shall provide a copy of its factum to the Commission when it is filed; and
- (b) the appellant shall provide the Commission with notice in writing of the date on which the appeal is scheduled to be heard, at the same time such notice is given to each respondent.

7. (1) Section 138.9 of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) provide the Commission with notice in writing of the date on which the trial of the action is scheduled to proceed, at the same time such notice is given to each defendant.

(2) Section 138.9 of the Act is amended by adding the following subsection:**Appeal**

(2) If any party to an action under section 138.3 appeals the decision of the court,

- (a) each party shall provide a copy of its factum to the Commission when it is filed; and

Application des art. 90 et 91

(2) Les paragraphes 90 (1), (2) et (4) et l'article 91 s'appliquent dans le cadre du présent article et des articles 102.1 et 102.2 comme si les mentions de «pollicitant» aux paragraphes 90 (1), (2) et (4) et à l'article 91 valaient mention de «acquéreur».

Offre conjointe

(3) Pour l'application du présent article et des articles 102.1 et 102.2, les valeurs mobilières dont un acquéreur et une ou plusieurs personnes ou compagnies agissant conjointement ou de concert avec lui font l'acquisition sont réputées acquises par l'acquéreur.

6. (1) Le paragraphe 138.8 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Copies envoyées à la Commission**

(4) Les copies de la requête en autorisation de poursuivre et des affidavits et mémoires déposés auprès du tribunal sont envoyées à la Commission au moment du dépôt.

(2) L'article 138.8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Obligation de donner un préavis**

(5) Le demandeur avise par écrit la Commission de la date prévue de l'audition de la requête en autorisation, en même temps qu'il en avise chaque défendeur.

Idem, appel de la décision quant à l'autorisation

(6) Si l'une des parties interjette appel de la décision du tribunal en ce qui concerne l'autorisation d'intenter une action en vertu de l'article 138.3 :

- a) d'une part, chaque partie à l'appel fournit un exemplaire de son mémoire à la Commission au moment de son dépôt;
- b) d'autre part, l'appelant avise par écrit la Commission de la date prévue de l'audition de l'appel, en même temps qu'il en avise chaque intimé.

7. (1) L'article 138.9 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) elle avise par écrit la Commission de la date prévue du procès, en même temps qu'elle en avise chaque défendeur.

(2) L'article 138.9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Appel**

(2) Si une partie à une action intentée en vertu de l'article 138.3 interjette appel de la décision du tribunal :

- a) d'une part, chaque partie fournit un exemplaire de son mémoire à la Commission au moment de son dépôt;

(b) the appellant shall provide the Commission with notice in writing of the date on which the appeal is scheduled to be heard, at the same time such notice is given to each respondent.

8. Section 138.12 of the Act is repealed and the following substituted:

Power of the Commission

138.12 The Commission may intervene in an action under section 138.3, in an application for leave to commence the action under section 138.8 and in any appeal from the decision of the court in the action or with respect to whether leave is granted to commence the action.

9. The French version of clause 143 (2) (a.0.1) of the Act is amended by striking out “les questions” and substituting “traiter des questions”.

Commencement

10. This Schedule comes into force on the day the Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009 receives Royal Assent.

b) d'autre part, l'appelant avise par écrit la Commission de la date prévue de l'audition de l'appel, en même temps qu'il en avise chaque intimé.

8. L'article 138.12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de la Commission

138.12 La Commission peut intervenir dans une action intentée en vertu de l'article 138.3, dans une requête en autorisation d'intenter une action visée à l'article 138.8 et dans tout appel de la décision du tribunal portant sur l'action ou l'autorisation de l'intenter.

9. La version française de l'alinéa 143 (2) a.0.1) de la Loi est modifiée par substitution de «traiter des questions» à «les questions».

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE T
SUCCESSION DUTY LEGISLATION REPEAL
ACT, 2009**

Repeal of succession duty legislation

The Succession Duty Act

1. (1) *The Succession Duty Act*, being chapter 449 of the Revised Statutes of Ontario, 1970, is repealed to the extent it continues to be in force under section 1 of *The Succession Duty Repeal Act, 1979* and applies in respect of a person who died before April 11, 1979.

The Succession Duty Act Supplementary Provisions Act, 1980

(2) *The Succession Duty Act Supplementary Provisions Act, 1980* is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Land Titles Act

2. (1) Paragraph 1 of subsection 44 (1) of the *Land Titles Act* is amended by striking out “and succession duties”.

Same

(2) Section 126 of the Act is repealed.

Registry Act

3. Subsections 53 (3), (4), (5), (6) and (7) of the *Registry Act* are repealed.

Succession Law Reform Act

4. The definition of “net value” in subsection 45 (4) of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out “including succession duty” at the end.

Trustee Act

5. (1) Clause 49 (1) (a) of the *Trustee Act* is amended by striking out “succession and inheritance taxes or duties” and substituting “and inheritance taxes”.

Same

(2) The English version of clause 49 (1) (b) of the Act is amended by striking out “succession and inheritance taxes or duties” and substituting “and inheritance taxes”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Succession Duty Legislation Repeal Act, 2009*.

**ANNEXE T
LOI DE 2009 ABROGEANT LES LOIS
TRAITANT DES DROITS SUCCESSORAUX**

Abrogation des lois traitant des droits successoraux

Loi intitulée The Succession Duty Act

1. (1) La loi intitulée *The Succession Duty Act*, qui constitue le chapitre 449 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, est abrogée dans la mesure où elle reste en vigueur dans le cadre de l'article 1 de la loi intitulée *The Succession Duty Repeal Act, 1979* et s'applique à l'égard des personnes décédées avant le 11 avril 1979.

Loi intitulée The Succession Duty Act Supplementary Provisions Act, 1980

(2) La loi intitulée *The Succession Duty Act Supplementary Provisions Act, 1980* est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

2. (1) La disposition 1 du paragraphe 44 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifiée par suppression de «et les droits successoraux».

Idem

(2) L'article 126 de la Loi est abrogé.

Loi sur l'enregistrement des actes

3. Les paragraphes 53 (3), (4), (5), (6) et (7) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* sont abrogés.

Loi portant réforme du droit des successions

4. La définition de «valeur nette» au paragraphe 45 (4) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifiée par suppression de «, y compris les droits successoraux» à la fin de la définition.

Loi sur les fiduciaires

5. (1) L'alinéa 49 (1) a) de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié par suppression de «ou des droits» et de «, la succession».

Idem

(2) La version anglaise de l'alinéa 49 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «and inheritance taxes» à «succession and inheritance taxes or duties».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2009 abrogeant les lois traitant des droits successoraux*.

**SCHEDULE U
TAXATION ACT, 2007**

1. The definition of “lowest tax rate” in subsection 3 (1) of the *Taxation Act, 2007* is repealed and the following substituted:

“lowest tax rate” means,

- (a) 6.05 per cent in respect of taxation years ending before January 1, 2010, and
- (b) 5.05 per cent in respect of taxation years ending after December 31, 2009; (“taux d'imposition le moins élevé”)

2. (1) Clause 13 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) for a taxation year ending before January 1, 2010, 38.4828 per cent of the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 121 (a) of the Federal Act;
- (a.1) for a taxation year ending after December 31, 2009, 33.75 per cent of the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 121 (a) of the Federal Act; and

(2) Clause 13 (2) (b) of the Act is amended by striking out “42.84 per cent” and substituting “35.6073 per cent”.

(3) Clause 13 (2) (c) of the Act is amended by striking out “46.8501 per cent” and substituting “38.9403 per cent”.

(4) Clause 13 (2) (d) of the Act is amended by striking out “51.2658 per cent” and substituting “42.6105 per cent”.

3. The definition of “B” in section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

“B” is the percentage in paragraph 117 (2) (d) of the Federal Act, and

4. Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ontario surtax

(1) The amount of an individual's surtax for a taxation year is the sum of,

- (a) 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the year exceeds,
 - (i) \$4,257 if the year ends before January 1, 2010, or
 - (ii) \$4,006 if the year ends after December 31, 2009; and
- (b) 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the year exceeds,
 - (i) \$5,370 if the year ends before January 1, 2010, or

**ANNEXE U
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

1. La définition de «taux d'imposition le moins élevé» au paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«taux d'imposition le moins élevé» S'entend de ce qui suit :

- a) 6,05 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2010;
- b) 5,05 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2009. («lowest tax rate»)

2. (1) L'alinéa 13 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) 38,4828 pour cent du montant calculé à son égard pour l'année en application de l'alinéa 121 a) de la loi fédérale, pour les années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2010;
- a.1) 33,75 pour cent du montant calculé à son égard pour l'année en application de l'alinéa 121 a) de la loi fédérale, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2009;

(2) L'alinéa 13 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «35,6073 pour cent» à «42,84 pour cent».

(3) L'alinéa 13 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «38,9403 pour cent» à «46,8501 pour cent».

(4) L'alinéa 13 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «42,6105 pour cent» à «51,2658 pour cent».

3. La définition de l'élément «B» à l'article 14 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«B» représente le taux mentionné à l'alinéa 117 (2) d) de la loi fédérale;

4. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surtaxe de l'Ontario

(1) La surtaxe payable par le particulier pour une année d'imposition est égale au total des montants suivants :

- a) 20 pour cent de l'excédent éventuel du montant de son impôt brut pour l'année :
 - (i) sur 4 257 \$, si l'année se termine avant le 1^{er} janvier 2010,
 - (ii) sur 4 006 \$, si l'année se termine après le 31 décembre 2009;
- b) 36 pour cent de l'excédent éventuel du montant de son impôt brut pour l'année :
 - (i) sur 5 370 \$, si l'année se termine avant le 1^{er} janvier 2010,

- (ii) \$5,127 if the year ends after December 31, 2009.

5. (1) Paragraph 4 of subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Subclauses 16 (1) (a) (ii) and (b) (ii).

(2) Subsection 23 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

6. Subsection 101.1 (3).
7. Subsection 101.2 (3).
8. Subsection 104.11 (5).

(3) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to an amount in a provision listed in any of paragraphs 4, 6, 7 and 8 of subsection (1) for the 2010 taxation year.

6. Subsection 29 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Basic rate of tax

(2) A corporation's basic rate of tax for a taxation year is the sum of,

- (a) 14 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year;
(b) 12 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2010 and before July 1, 2011 to the total number of days in the taxation year;
(c) 11.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2011 and before July 1, 2012 to the total number of days in the taxation year;
(d) 11 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2012 and before July 1, 2013 to the total number of days in the taxation year; and
(e) 10 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2013 to the total number of days in the taxation year.

7. Subsection 31 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Small business deduction rate

(4) A corporation's small business deduction rate for a taxation year is the sum of,

- (a) 8.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year;

- (ii) sur 5 127 \$, si l'année se termine après le 31 décembre 2009.

5. (1) La disposition 4 du paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Les sous-alinéas 16 (1) a) (ii) et b) (ii).

(2) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

6. Le paragraphe 101.1 (3).
7. Le paragraphe 101.2 (3).
8. Le paragraphe 104.11 (5).

(3) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sommes indiquées dans les paragraphes mentionnés aux dispositions 4, 6, 7 et 8 du paragraphe (1) pour l'année d'imposition 2010.

6. Le paragraphe 29 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux d'imposition de base

(2) Le taux d'imposition de base de la société pour une année d'imposition est le suivant :

- a) 14 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année;
b) 12 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2010, mais avant le 1^{er} juillet 2011, et le nombre total de jours compris dans l'année;
c) 11,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2011, mais avant le 1^{er} juillet 2012, et le nombre total de jours compris dans l'année;
d) 11 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2012, mais avant le 1^{er} juillet 2013, et le nombre total de jours compris dans l'année;
e) 10 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2013 et le nombre total de jours compris dans l'année.

7. Le paragraphe 31 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux de la déduction accordée aux petites entreprises

(4) Le taux de la déduction accordée aux petites entreprises qui est applicable à une société pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

- a) 8,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année;

- (b) 7.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2010 and before July 1, 2011 to the total number of days in the taxation year;
- (c) 7 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2011 and before July 1, 2012 to the total number of days in the taxation year;
- (d) 6.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2012 and before July 1, 2013 to the total number of days in the taxation year; and
- (e) 5.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2013 to the total number of days in the taxation year.

8. Subsection 32 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Small business surtax rate

(3) A corporation's small business surtax rate for a taxation year is 4.25 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year.

9. Subsection 33 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Tax credit for manufacturing, processing, etc.

(1) A corporation may, in computing the amount of its tax payable under this Division for a taxation year ending before July 1, 2013, deduct a tax credit calculated using the formula,

$$A \times B \times X$$

in which,

- “A” is the amount of the corporation's tax credit base for the year,
- “B” is the corporation's Ontario domestic factor for the year, and
- “X” is the sum of,
 - (a) 0.02 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before July 1, 2011 to the total number of days in the taxation year,
 - (b) 0.015 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2011 and before July 1, 2012 to the total number of days in the taxation year, and
 - (c) 0.01 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2012 and before July 1, 2013.

10. The definition of “C” in the definition of “A” in subsection 50 (2) of the Act is amended by striking out “without reference to section 39, subsection 47 (3) and section 53” at the end and substituting “without refer-

- b) 7,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2010, mais avant le 1^{er} juillet 2011, et le nombre total de jours compris dans l'année;
- c) 7 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2011, mais avant le 1^{er} juillet 2012, et le nombre total de jours compris dans l'année;
- d) 6,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2012, mais avant le 1^{er} juillet 2013, et le nombre total de jours compris dans l'année;
- e) 5,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2013 et le nombre total de jours compris dans l'année.

8. Le paragraphe 32 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux de la surtaxe des petites entreprises

(3) Le taux de la surtaxe des petites entreprises applicable à une société pour une année d'imposition est de 4,25 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année.

9. Le paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour la fabrication, la transformation et autres

(1) Dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juillet 2013, toute société peut déduire un crédit d'impôt calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times X$$

où :

- «A» représente sa base du crédit d'impôt pour l'année;
- «B» représente son coefficient de revenu ontarien pour l'année;
- «X» représente le total de ce qui suit :
 - a) 0,02 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} juillet 2011 et le nombre total de jours compris dans l'année,
 - b) 0,015 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2011, mais avant le 1^{er} juillet 2012, et le nombre total de jours compris dans l'année,
 - c) 0,01 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2012, mais avant le 1^{er} juillet 2013.

10. La définition de l'élément «C» dans la définition de l'élément «A» au paragraphe 50 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «sans tenir compte de l'article 39, du paragraphe 47 (3) et des articles 53 et

ence to section 39, subsection 47 (3), and sections 53 and 53.2”.

11. The definition of “D” in subsection 53.1 (4) of the Act is amended by striking out “deducted under this section” and substituting “deducted under section 53.2”.

12. Subsection 55 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Corporate minimum tax liability, taxation years ending before July 1, 2010

(1) For a taxation year that ends before July 1, 2010, and except as otherwise provided under subsection (2), every corporation subject to tax under Division B of this Part is liable to pay to the Crown in right of Ontario a corporate minimum tax for the year as determined under this Division if,

- (a) the amount of the corporation’s total assets at the end of the year exceeds \$5 million or the amount of the corporation’s total revenue for the year exceeds \$10 million; or
- (b) the corporation is associated with one or more corporations during the year and,
 - (i) the sum of the total assets of the corporation as of the end of the taxation year and of each associated corporation as of the end of the associated corporation’s last taxation year ending in the corporation’s taxation year exceeds \$5 million, or
 - (ii) the sum of the total revenue of the corporation for the taxation year and of each associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending in the corporation’s taxation year exceeds \$10 million.

Same, taxation years ending after June 30, 2010

(1.1) For a taxation year that ends after June 30, 2010, and except as otherwise provided under subsection (2), every corporation subject to tax under Division B of this Part is liable to pay to the Crown in right of Ontario a corporate minimum tax for the year as determined under this Division if,

- (a) the amount of the corporation’s total assets at the end of the year equals or exceeds \$50 million and the amount of the corporation’s total revenue for the year equals or exceeds \$100 million; or
- (b) the corporation is associated with one or more corporations during the year and,
 - (i) the sum of the total assets of the corporation as of the end of the taxation year and of each associated corporation as of the end of the associated corporation’s last taxation year ending in the corporation’s taxation year equals or exceeds \$50 million, and

53.2» à «sans tenir compte de l’article 39, du paragraphe 47 (3) et de l’article 53» à la fin de la définition.

11. La définition de l’élément «D» au paragraphe 53.1 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «déduit en vertu de l’article 53.2» à «déduit en vertu du présent article».

12. Le paragraphe 55 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assujettissement à l’impôt minimum sur les sociétés : années d’imposition se terminant avant le 1^{er} juillet 2010

(1) Pour les années d’imposition qui se terminent avant le 1^{er} juillet 2010, sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), toute société assujettie à l’impôt établi en application de la section B de la présente partie est tenue de payer à la Couronne du chef de l’Ontario un impôt minimum sur les sociétés pour l’année calculé en application de la présente section si, selon le cas :

- a) l’actif total de la société à la fin de l’année est supérieur à 5 millions de dollars ou ses recettes totales sont supérieures à 10 millions de dollars;
- b) la société est associée à une ou plusieurs sociétés pendant l’année et :
 - (i) soit la somme de l’actif total de la société à la fin de l’année d’imposition et de celui de chaque société associée à la fin de sa dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année d’imposition de la société est supérieure à 5 millions de dollars,
 - (ii) soit la somme des recettes totales de la société pour l’année d’imposition et de celles de chaque société associée pour sa dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année d’imposition de la société est supérieure à 10 millions de dollars.

Idem : années d’imposition se terminant après le 30 juin 2010

(1.1) Pour les années d’imposition qui se terminent après le 30 juin 2010, sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), toute société assujettie à l’impôt établi en application de la section B de la présente partie est tenue de payer à la Couronne du chef de l’Ontario un impôt minimum sur les sociétés pour l’année calculé en application de la présente section si, selon le cas :

- a) l’actif total de la société à la fin de l’année est égal ou supérieur à 50 millions de dollars et ses recettes totales pour l’année sont égales ou supérieures à 100 millions de dollars;
- b) la société est associée à une ou plusieurs sociétés pendant l’année et :
 - (i) d’une part, la somme de l’actif total de la société à la fin de l’année d’imposition et de celui de chaque société associée à la fin de sa dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année d’imposition de la société est égale ou supérieure à 50 millions de dollars,

- (ii) the sum of the total revenue of the corporation for the taxation year and of each associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year equals or exceeds \$100 million.

13. Subsection 56 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Calculation of corporate minimum tax

(1) The corporate minimum tax payable by a corporation for a taxation year under this Division is the amount calculated using the formula,

$$(I - L) \times A \times R$$

in which,

- “I” is the amount of the corporation's adjusted net income, if any, for the year,
- “L” is the amount of the corporation's eligible losses, if any, for the year,
- “A” is the corporation's Ontario allocation factor for the year, and
- “R” is the sum of,
- (a) 0.04 multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before July 1, 2010 to the total number of days in the year, and
- (b) 0.027 multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after June 30, 2010 to the total number of days in the year.

14. Subsection 84 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

12.1 An Ontario property tax credit under section 101.1 or 101.2.

15. (1) Subsections 89 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Amount of tax credit

(2) The amount of a taxpayer's apprenticeship training tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is in respect of a qualifying apprenticeship for the year and each of which is the sum of “A” and “B” where,

- “A” is the lesser of,
- (a) the sum of,
- (i) the product obtained by multiplying the taxpayer's specified percentage for the taxation year in respect of eligible expenditures incurred before March 27, 2009 by the taxpayer's eligible expenditures incurred during the year and before March 27, 2009 in respect of the qualifying apprenticeship, and

- (ii) d'autre part, la somme des recettes totales de la société pour l'année d'imposition et de celles de chaque société associée pour sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la société est égale ou supérieure à 100 millions de dollars.

13. Le paragraphe 56 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul de l'impôt minimum sur les sociétés

(1) L'impôt minimum sur les sociétés payable par une société pour une année d'imposition en application de la présente section correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(I - L) \times A \times R$$

où :

- «I» représente le revenu net rajusté éventuel de la société pour l'année;
- «L» représente les pertes admissibles éventuelles de la société pour l'année;
- «A» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la société pour l'année;
- «R» représente le total de ce qui suit :
- a) 0,04 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,027 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année.

14. Le paragraphe 84 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12.1 Le crédit d'impôts fonciers de l'Ontario prévu à l'article 101.1 ou 101.2.

15. (1) Les paragraphes 89 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Montant du crédit d'impôt

(2) Le montant du crédit d'impôt pour la formation en apprentissage d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au total de tous les montants dont chacun concerne un apprentissage admissible pour l'année et dont chacun correspond au total de «A» et de «B», où :

- «A» représente le moindre de ce qui suit :
- a) le total des produits suivants :
- (i) le produit du pourcentage déterminé du contribuable pour l'année à l'égard des dépenses admissibles engagées avant le 27 mars 2009 par les dépenses admissibles qu'il a engagées pendant l'année, mais avant cette date, à l'égard de l'apprentissage admissible,

- (ii) the product obtained by multiplying the taxpayer's specified percentage for the taxation year in respect of eligible expenditures incurred after March 26, 2009 by the taxpayer's eligible expenditures incurred during the year and after March 26, 2009 in respect of the qualifying apprenticeship, and

- (b) the amount calculated under subsection (3), and

«B» is an amount calculated by multiplying the amount of government assistance repaid by the taxpayer in the year by the percentage determined under subsection (3.1), to the extent that the repayment does not exceed the amount of the government assistance in respect of the qualifying apprenticeship that,

- (a) has not been repaid in a previous year, and
- (b) may reasonably be considered to have reduced the amount in respect of an apprenticeship training tax credit that would otherwise have been allowed to the taxpayer under this Act, the *Corporations Tax Act* or the *Income Tax Act* in respect of the qualifying apprenticeship.

Specified percentage, eligible expenditures incurred before March 27, 2009

(2.1) For the purposes of subclause (a) (i) of the definition of «A» in subsection (2), a taxpayer's specified percentage for the taxation year in respect of eligible expenditures incurred before March 27, 2009 is the following:

- 25 per cent if the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is \$600,000 or more.
- The percentage determined by adding 25 per cent and the percentage calculated using the following formula, if the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000:

$$0.05 \times [1 - (AA/200,000)]$$

in which,

«AA» is the total amount of salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year that is in excess of \$400,000.

- 30 per cent in any other case.

Specified percentage, eligible expenditures incurred after March 26, 2009

(2.2) For the purposes of subclause (a) (ii) of the definition of «A» in subsection (2), a taxpayer's specified percentage for the taxation year in respect of eligible ex-

- (ii) le produit du pourcentage déterminé du contribuable pour l'année à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 26 mars 2009 par les dépenses admissibles qu'il a engagées pendant l'année, mais après cette date, à l'égard de l'apprentissage admissible,

- b) le montant calculé en application du paragraphe (3);

«B» représente le produit du montant de l'aide gouvernementale remboursée par le contribuable pendant l'année par le pourcentage calculé en application du paragraphe (3.1), dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide gouvernementale reçue à l'égard de l'apprentissage admissible qui :

- a) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année antérieure,
- b) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant à l'égard d'un crédit d'impôt pour la formation en apprentissage dont aurait pu par ailleurs se prévaloir le contribuable en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de l'apprentissage.

Pourcentage déterminé : dépenses admissibles engagées avant le 27 mars 2009

(2.1) Pour l'application du sous-alinéa a) (i) de la définition de l'élément «A» au paragraphe (2), le pourcentage déterminé d'un contribuable pour l'année d'imposition à l'égard des dépenses admissibles engagées avant le 27 mars 2009 est le suivant :

- 25 pour cent, si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$.
- Le pourcentage obtenu en additionnant 25 pour cent et le pourcentage calculé selon la formule suivante, si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$:

$$0,05 \times [1 - (AA/200\ 000)]$$

où :

«AA» représente l'excédent, sur 400 000 \$, du total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l'année d'imposition précédente.

- 30 pour cent, dans les autres cas.

Pourcentage déterminé : dépenses admissibles engagées après le 26 mars 2009

(2.2) Pour l'application du sous-alinéa a) (ii) de la définition de l'élément «A» au paragraphe (2), le pourcentage déterminé d'un contribuable pour l'année d'imposi-

penditures incurred after March 26, 2009 is the following:

1. 35 per cent if the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is \$600,000 or more.
2. The percentage determined by adding 35 per cent and the percentage calculated using the following formula, if the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000:

$$0.10 \times [1 - (BB/200,000)]$$

in which,

“BB” is the total amount of salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year that is in excess of \$400,000.

3. 45 per cent in any other case.

Amount

(3) For the purposes of clause (b) of the definition of “A” in subsection (2), the amount is calculated using the formula,

$$(\$5,000 \times C/Y) + (\$10,000 \times D/Y)$$

in which,

“C” is the total number of days in the taxation year that the apprentice was employed by the taxpayer as an apprentice in a qualifying apprenticeship and that were,

- (a) before March 27, 2009, and
- (b) within the first 36 months of the commencement of the apprentice in the apprenticeship program,

“D” is the total number of days in the taxation year that the apprentice was employed by the taxpayer as an apprentice in a qualifying apprenticeship and that were,

- (a) after March 26, 2009, and
- (b) within the first 48 months of the commencement of the apprentice in the apprenticeship program, and

“Y” is 365 days or, if the taxation year includes February 29, 366 days.

Same

(3.1) For the purposes of determining the amount of “B” in subsection (2),

- (a) if the government assistance was received in respect of eligible expenditures incurred before March 27, 2009, the percentage is the specified percentage that would be determined under subsection (2.1) for the taxation year in which the government assistance was received; and

tion à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 26 mars 2009 est le suivant :

1. 35 pour cent, si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$.
2. Le pourcentage obtenu en additionnant 35 pour cent et le pourcentage calculé selon la formule suivante, si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$:

$$0,10 \times [1 - (BB/200\ 000)]$$

où :

«BB» représente l'excédent, sur 400 000 \$, du total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l'année d'imposition précédente.

3. 45 pour cent, dans les autres cas.

Montant

(3) Le montant visé à l'alinéa b) de la définition de l'élément «A» au paragraphe (2) est calculé selon la formule suivante :

$$(5\ 000\ \$ \times C/Y) + (10\ 000\ \$ \times D/Y)$$

où :

«C» représente le nombre total de jours de l'année d'imposition pendant lesquels l'apprenti était employé par le contribuable à titre d'apprenti dans le cadre d'un apprentissage admissible et qui tombent :

- a) d'une part, avant le 27 mars 2009,
- b) d'autre part, au cours des 36 premiers mois qui suivent le moment où l'apprenti a commencé le programme d'apprentissage;

«D» représente le nombre total de jours de l'année d'imposition pendant lesquels l'apprenti était employé par le contribuable à titre d'apprenti dans le cadre d'un apprentissage admissible et qui tombent :

- a) d'une part, après le 26 mars 2009,
- b) d'autre part, au cours des 48 premiers mois qui suivent le moment où l'apprenti a commencé le programme d'apprentissage;

«Y» représente 365 jours ou, si l'année d'imposition inclut le 29 février, 366 jours.

Idem

(3.1) Aux fins du calcul de l'élément «B» au paragraphe (2) :

- a) si l'aide gouvernementale a été reçue à l'égard de dépenses admissibles engagées avant le 27 mars 2009, le pourcentage correspond au pourcentage déterminé qui serait calculé en application du paragraphe (2.1) pour l'année d'imposition pendant laquelle elle a été reçue;

(b) if the government assistance was received in respect of eligible expenditures incurred after March 26, 2009, the percentage is the specified percentage that would be determined under subsection (2.2) for the taxation year in which the government assistance was received.

(2) Subsection 89 (6) of the Act is amended by striking out “subsections (4) and (5)” and substituting “subsections (2.1) and (2.2)”.

(3) Paragraph 1 of subsection 89 (7) of the Act is repealed.

(4) Subparagraphs 1 iii and iv of subsection 89 (9) of the Act are repealed and the following substituted:

- iii. the amount is incurred before March 27, 2009 and relates to services provided by the apprentice to the taxpayer during the first 36 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program, and
- iv. the amount is incurred after March 26, 2009 and relates to services provided by the apprentice to the taxpayer during the first 48 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program.

(5) Subparagraph 2 ii of subsection 89 (9) of the Act is amended by striking out “before January 1, 2015, and”.

(6) Subparagraph 2 iii of subsection 89 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

- iii. the fee is incurred before March 27, 2009 and the fee relates to services provided by the apprentice to the taxpayer during the first 36 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program, and
- iv. the fee is incurred after March 26, 2009 and the fee relates to services provided by the apprentice to the taxpayer during the first 48 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program.

(7) Clause 89 (14) (a) of the Act is amended by striking out “the definition of “C” in subsection (3)” and substituting “the definitions of “C” and “D” in subsection (3)”.

16. (1) The definition of “film studio” in subsection 91 (19) of the Act is repealed and the following substituted:

“film studio” means,

b) si l'aide gouvernementale a été reçue à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 26 mars 2009, le pourcentage correspond au pourcentage déterminé qui serait calculé en application du paragraphe (2.2) pour l'année d'imposition pendant laquelle elle a été reçue.

(2) Le paragraphe 89 (6) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (2.1) et (2.2)» à «paragraphe (4) et (5)».

(3) La disposition 1 du paragraphe 89 (7) de la Loi est abrogée.

(4) Les sous-dispositions 1 iii et iv du paragraphe 89 (9) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- iii. le montant est engagé avant le 27 mars 2009 et est lié aux services que l'apprenti fournit au contribuable pendant les 36 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme,
- iv. le montant est engagé après le 26 mars 2009 et est lié aux services que l'apprenti fournit au contribuable pendant les 48 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme.

(5) La sous-disposition 2 ii du paragraphe 89 (9) de la Loi est modifiée par suppression de «avant le 1^{er} janvier 2015».

(6) La sous-disposition 2 iii du paragraphe 89 (9) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iii. les frais sont engagés avant le 27 mars 2009 et sont liés aux services que l'apprenti fournit au contribuable pendant les 36 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme,
- iv. les frais sont engagés après le 26 mars 2009 et sont liés aux services que l'apprenti fournit au contribuable pendant les 48 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme.

(7) L'alinéa 89 (14) a) de la Loi est modifié par substitution de «de la définition des éléments «C» et «D» au paragraphe 3» à «de la définition de l'élément «C» au paragraphe (3)».

16. (1) La définition de «studio» au paragraphe 91 (19) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«studio» Selon le cas :

- (a) a building in which sets are used for the purpose of making film or television productions and sound, light and human access are controlled, or
- (b) a building in which activities are carried out directly in support of animation if the production is an animated production or contains animated segments; (“studio”)

(2) Subsection 91 (19) of the Act is amended by adding the following definition:

“principal photography” includes key animation if the film or television production is an animated production or contains animated segments; (“principaux travaux de prise de vues”)

(3) The definition of “regional Ontario production” in subsection 91 (19) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by repealing clause (b) and substituting the following:

- (b) for which the principal photography in Ontario is done in whole or in part outside a film studio, but only if,
 - (i) the number of location days in the Greater Toronto Area for the production does not exceed 15 per cent of the total number of location days in respect of the production, and
 - (ii) the number of location days for the production is at least five or, in the case of a production that is a television series, is at least equal to the number of episodes in the production, or
- (c) for which the principal photography in Ontario consists entirely of animation, but only if no more than 15 per cent of the principal photography in Ontario is done in the Greater Toronto Area. (“production régionale ontarienne”)

(4) The definition of “Toronto location day” in subsection 91 (19) of the Act is repealed.

17. (1) Subsection 92 (3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by repealing clause (b) and substituting the following:

- (b) 25 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the year that relates to expenditures incurred after December 31, 2007 and before July 1, 2009; and
- (c) 25 per cent of the portion of its qualifying production expenditure in respect of the production for the year that relates to expenditures incurred after June 30, 2009.

(2) Subsection 92 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

- a) bâtiment où des décors sont utilisés en vue de réaliser des productions cinématographiques ou télévisuelles, où le son et la lumière sont contrôlés et auquel l'accès est contrôlé;
- b) bâtiment où des activités sont exercées directement à l'appui de l'animation, si la production consiste en une production animée ou comporte des segments animés. («film studio»)

(2) Le paragraphe 91 (19) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«principaux travaux de prise de vues» S'entend en outre de l'animation-clé si la production cinématographique ou télévisuelle consiste en une production animée ou comporte des segments animés. («principal photography»)

(3) L'alinéa b) de la définition de «production régionale ontarienne» au paragraphe 91 (19) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) soit pour laquelle les principaux travaux de prise de vues en Ontario sont réalisés en tout ou en partie à l'extérieur d'un studio, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le nombre de jours de tournage en extérieur de la production dans le Grand Toronto n'est pas supérieur à 15 pour cent du nombre total de jours de tournage en extérieur à l'égard de la production,
 - (ii) le nombre de jours de tournage en extérieur de la production est d'au moins cinq ou, dans le cas d'une série télévisée, est au moins égal au nombre d'épisodes de la série;
- c) soit pour laquelle les principaux travaux de prise de vues en Ontario consistent entièrement en travaux d'animation, mais seulement si pas plus de 15 pour cent des principaux travaux de prise de vues en Ontario sont réalisés dans le Grand Toronto. («regional Ontario production»)

(4) La définition de «jour de tournage en extérieur à Toronto» au paragraphe 91 (19) de la Loi est abrogée.

17. (1) L'alinéa 92 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) 25 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2007, mais avant le 1^{er} juillet 2009;
- c) 25 pour cent de la portion de sa dépense de production admissible à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 30 juin 2009.

(2) Le paragraphe 92 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception, prescribed tax credit rate

(4) If a percentage is prescribed for the purposes of clause (3) (b) or (c), the prescribed percentage and not the percentage set out in that clause shall apply in determining an amount under that clause in respect of the period to which the prescribed percentage applies.

(3) Section 92 of the Act is amended by adding the following subsections:**Qualifying production expenditure**

(5.1) For the purposes of this section, a corporation's qualifying production expenditure for a taxation year in respect of an eligible production is the amount, if any, by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the sum of,

- (a) the corporation's eligible wage expenditure for the year or a previous taxation year in respect of the production,
- (b) the corporation's eligible service contract expenditure for the year or a previous taxation year in respect of the production,
- (c) the amount determined under subsection (5.5) for the year or a previous taxation year in respect of the production, and
- (d) the corporation's eligible tangible property expenditure for the year or a previous taxation year in respect of the production, and

"B" is the sum of,

- (a) all relevant assistance in respect of the production,
 - (i) that may reasonably be considered to be directly attributable to any amount included in the determination of "A" for the year,
 - (ii) that, when it was required to file its return under this Act for the year, the corporation or any other person or partnership had received, was entitled to receive or was reasonably expected to receive, to the extent the assistance had not been repaid pursuant to a legal obligation to do so, and
 - (iii) that has not caused a reduction of any amount included in the determination of "A" for the year in respect of the production,
- (b) the sum of all amounts, each of which is the corporation's qualifying production expenditure in respect of the production for a previous taxation year before the end of which the principal photography of the production began, and
- (c) if the corporation is a parent, the sum of all amounts each of which is determined in respect of the production under subsection (5.5) as a conse-

Exception : taux prescrit de crédit d'impôt

(4) Si un pourcentage est prescrit pour l'application de l'alinéa (3) b) ou c), le pourcentage prescrit s'applique alors au calcul d'un montant visé à cet alinéa à l'égard de la période à laquelle s'applique le pourcentage prescrit.

(3) L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Dépense de production admissible**

(5.1) Pour l'application du présent article, la dépense de production admissible d'une société à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente le total de ce qui suit :

- a) la dépense admissible en salaires de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de la production,
- b) la dépense admissible en contrats de services de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de la production,
- c) le montant calculé en application du paragraphe (5.5) pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de la production,
- d) la dépense admissible en biens corporels de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de la production;

«B» représente le total de ce qui suit :

- a) toute aide pertinente à l'égard de la production :
 - (i) qui peut raisonnablement être considérée comme étant directement imputable à tout montant entrant dans le calcul de l'élément «A» pour l'année,
 - (ii) que la société ou une autre personne ou société de personnes, au moment où elle devait produire sa déclaration en application de la présente loi pour l'année, avait reçue, avait le droit de recevoir ou s'attendait raisonnablement à recevoir, dans la mesure où l'aide n'avait pas été remboursée en exécution d'une obligation légale de le faire,
 - (iii) qui n'a pas entraîné de réduction de tout montant entrant dans le calcul de l'élément «A» pour l'année à l'égard de la production,
- b) le total de tous les montants représentant chacun la dépense de production admissible de la société à l'égard de la production pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vues de la production ont commencé,
- c) dans le cas d'une société mère, le total de tous les montants dont chacun est calculé à l'égard de la production en application du paragraphe (5.5) par

quence of an agreement referred to in that subsection between the corporation and the subsidiary corporation.

Eligible wage expenditure

(5.2) For the purposes of this section and subject to subsection (5.8), a qualifying corporation's eligible wage expenditure for a taxation year in respect of an eligible production is an amount equal to the salary and wages that are,

- (a) reasonable in the circumstances;
- (b) directly attributable to the production;
- (c) incurred by the corporation in the year or the previous taxation year;
- (d) related to services rendered in Ontario for the stages of production of the production from the final script stage to the end of the post-production stage; and
- (e) paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to the corporation's employees who were Ontario-based individuals at the time the payments were made (other than amounts incurred in the previous year that were paid within 60 days after the end of the previous year).

Eligible service contract expenditure

(5.3) For the purposes of this section and subject to subsection (5.8), a qualifying corporation's eligible service contract expenditure for a taxation year in respect of an eligible production is the total of all amounts each of which is the cost of a contract for services that is,

- (a) reasonable in the circumstances;
- (b) directly attributable to the production;
- (c) incurred by the corporation in the year or the previous taxation year;
- (d) related to services rendered in Ontario in the year or the previous year to the corporation for the stages of production of the production, from the final script stage to the end of the post-production stage;
- (e) paid by it in the year or within 60 days after the end of the year (other than amounts incurred in the previous taxation year that were paid within 60 days after the end of the previous year); and
- (f) paid to a person or partnership that carries on a business in Ontario through a permanent establishment and that is,
 - (i) an Ontario-based individual at the time the amount is paid and who is not an employee of the corporation, provided the services are personally rendered in Ontario in respect of the production by the individual or the individual's employees at a time when they were Ontario-based individuals,

suite d'une convention visée à ce paragraphe entre la société et sa filiale.

Dépense admissible en salaires

(5.2) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (5.8), la dépense admissible en salaires d'une société admissible à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition correspond aux traitements et salaires qui :

- a) sont raisonnables dans les circonstances;
- b) sont directement attribuables à la production;
- c) sont engagés par la société pendant l'année ou l'année d'imposition précédente;
- d) se rapportent à des services rendus en Ontario relativement aux étapes de production de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- e) sont versés par la société au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à ses employés qui étaient des particuliers domiciliés en Ontario au moment des paiements (à l'exception des montants engagés au cours de l'année précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année).

Dépense admissible en contrats de services

(5.3) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (5.8), la dépense admissible en contrats de services d'une société admissible à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition correspond au total de tous les montants dont chacun représente le coût d'un contrat de services qui :

- a) est raisonnable dans les circonstances;
- b) est directement attribuable à la production;
- c) est engagé par la société pendant l'année ou l'année d'imposition précédente;
- d) se rapporte à des services rendus à la société en Ontario pendant l'année ou l'année précédente relativement aux étapes de production de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- e) est payé par la société au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (à l'exception des montants engagés au cours de l'année d'imposition précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année);
- f) est payé à une personne ou à une société de personnes qui exploite une entreprise en Ontario par le biais d'un établissement stable et qui est :
 - (i) soit un particulier domicilié en Ontario au moment du versement du montant et qui n'est pas un employé de la société, pourvu que les services soient rendus personnellement en Ontario relativement à la production par ce particulier ou ses employés à un moment où ils étaient des particuliers domiciliés en Ontario,

- (ii) another corporation that is a taxable Canadian corporation, provided the services are personally rendered in Ontario in respect of the production by the other corporation's employees at a time when they were Ontario-based individuals,
- (iii) another corporation that is a taxable Canadian corporation, all the issued and outstanding shares of the capital stock of which (except directors' qualifying shares) belong to an Ontario-based individual and the activities of which consist principally of the provision of the individual's services, or
- (iv) a partnership, each member of which is an Ontario-based individual or a taxable Canadian corporation, provided the services are personally rendered in Ontario in respect of the production by an Ontario-based individual who is a member of the partnership or by the partnership's employees at a time when they were Ontario-based individuals.

- (ii) soit une autre société qui est une société canadienne imposable, pourvu que les services soient rendus personnellement en Ontario relativement à la production par les employés de cette autre société à un moment où ils étaient des particuliers domiciliés en Ontario,
- (iii) soit une autre société qui est une société canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation (exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartiennent à un particulier domicilié en Ontario et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier,
- (iv) soit une société de personnes dont chaque associé est un particulier domicilié en Ontario ou une société canadienne imposable, pourvu que les services soient rendus personnellement en Ontario relativement à la production par un particulier domicilié en Ontario qui est un associé de la société de personnes ou par les employés de la société de personnes à un moment où ils étaient des particuliers domiciliés en Ontario.

Same, security services provided by off-duty police officers

(5.4) Subject to clauses (5.3) (a) to (e) and subsection (5.8), an amount paid in a taxation year or a previous taxation year in respect of an eligible production to a trade union representing members of the Ontario Provincial Police Force or a municipal police force in Ontario for the provision of security services on the set of the production may be included in a corporation's eligible service contract expenditure for the taxation year in respect of the production.

Parent-subsidiary amounts

(5.5) If the corporation has a parent that is a taxable Canadian corporation and if the corporation and the parent have agreed that paragraph (c) of the definition of "Canadian labour expenditure" in subsection 125.5 (1) of the Federal Act applies in respect of the production, the amount determined under this subsection is equal to the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year (other than amounts incurred by the parent in the previous year that were reimbursed by the corporation within 60 days after the end of the previous year), of an amount that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of the production, if the amount would be included in the corporation's eligible wage expenditure or eligible service contract expenditure in respect of the production for the particular taxation year if the corporation had had that particular taxation year and the expenditure had been incurred by the corporation for the same purpose as it was incurred by the parent and paid at the same time and to the same person or partnership as it was paid by the parent.

Idem : services de sécurité fournis par des agents de police en période de repos

(5.4) Sous réserve des alinéas (5.3) a) à e) et du paragraphe (5.8), un montant payé à l'égard d'une production admissible, pendant une année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, à un syndicat représentant les membres de la Police provinciale de l'Ontario ou un corps de police municipal de l'Ontario pour la fourniture de services de sécurité sur le plateau de la production peut être inclus dans la dépense admissible en contrats de services d'une société pour l'année d'imposition à l'égard de la production.

Remboursements à la société mère

(5.5) Si la société a une société mère qui est une société canadienne imposable et qu'elle a conclu avec celle-ci une convention prévoyant que l'alinéa c) de la définition de «dépense de main-d'oeuvre au Canada» au paragraphe 125.5 (1) de la loi fédérale s'applique à la production, le montant calculé en application du présent paragraphe est égal au montant remboursé par la société au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (à l'exclusion des montants engagés par la société mère au cours de l'année précédente qui lui ont été remboursés dans les 60 jours suivant la fin de cette année), au titre d'un montant que la société mère a engagé au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement à la production et qui serait incluse dans la dépense admissible en salaires ou la dépense admissible en contrats de services de la société relativement à la production pour l'année donnée, si la société avait eu une telle année donnée et que la dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société mère.

Eligible tangible property expenditure

(5.6) For the purposes of this section and subject to subsections (5.7) and (5.8), a qualifying corporation's eligible tangible property expenditure for a taxation year in respect of an eligible production is the sum of the amounts described in the following paragraphs:

1. If tangible property is acquired by the corporation, the total of all amounts each of which is an amount calculated in respect of a particular tangible property using the formula,

$$(A \times B \times C)/365$$

in which,

“A” is the undepreciated capital cost of the property at the beginning of the year or, where the property was acquired in the year, the cost of the property,

“B” is the rate applicable to the property under Schedule II of the Federal regulations, and

“C” is the number of days in the taxation year that the tangible property was available for immediate use in respect of the eligible production in Ontario.

2. If tangible property is leased by the corporation, the total of all amounts each of which is the proportion of the lease cost attributable to the use in Ontario of the property in the taxation year in the course of completing the eligible production.

Same

(5.7) An expenditure is not included in the eligible tangible property expenditure of a qualifying corporation for a taxation year with respect to an eligible production unless all of the following conditions are satisfied:

1. The property is used in Ontario in a manner that is directly attributable to the eligible production.
2. The property is used during the stages of production of the production, from the final script stage to the end of the post-production stage.
3. The expenditure is incurred by the corporation in the year or the previous taxation year.
4. The expenditure is paid by the corporation in the year or within 60 days after the end of the year (other than amounts incurred in the previous taxation year that were paid within 60 days after the end of the previous year).
5. The expenditure is reasonable in the circumstances.
6. The expenditure is paid to a person or partnership,
 - i. that is ordinarily engaged in the business of selling or leasing tangible property of the type of tangible property acquired or leased by the corporation,

Dépense admissible en biens corporels

(5.6) Pour l'application du présent article et sous réserve des paragraphes (5.7) et (5.8), la dépense admissible en biens corporels d'une société admissible à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition correspond au total des montants visés aux dispositions suivantes :

1. Si la société acquiert un bien corporel, le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé, à l'égard d'un bien corporel donné, selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C)/365$$

où :

«A» représente la fraction non amortie du coût en capital du bien au début de l'année ou, s'il a été acquis au cours de l'année, son coût;

«B» représente le taux applicable au bien selon l'annexe II du règlement fédéral;

«C» représente le nombre de jours de l'année d'imposition pendant lesquels le bien était disponible pour utilisation immédiate en Ontario à l'égard de la production admissible.

2. Si la société loue le bien, le total de tous les montants dont chacun représente la partie du coût du bail qui est attribuable à son utilisation en Ontario pendant l'année d'imposition au cours de l'achèvement de la production admissible.

Idem

(5.7) Une dépense ne peut être incluse dans la dépense admissible en biens corporels d'une société admissible à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Le bien est utilisé en Ontario d'une manière qui est directement attribuable à la production admissible.
2. Le bien est utilisé pendant les étapes de réalisation de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction.
3. La dépense est engagée par la société pendant l'année ou l'année d'imposition précédente.
4. La dépense est payée par la société au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (à l'exception des montants engagés au cours de l'année d'imposition précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année).
5. La dépense est raisonnable dans les circonstances.
6. La dépense est payée à une personne ou à une société de personnes qui réunit les conditions suivantes :
 - i. son entreprise habituelle consiste à vendre ou à louer des biens corporels de la sorte que la société acquiert ou loue,

- ii. that carries on business through a permanent establishment in Ontario,
- iii. that is a taxable Canadian corporation or an Ontario-based individual at the time the amount is paid or a partnership comprised entirely of members that are taxable Canadian corporations or Ontario-based individuals at the time the amount is paid,
- iv. in the case of an individual, who is not an employee of the qualifying corporation, and
- v. in the case of a partnership, whose members are not employees of the qualifying corporation.

Same

(5.8) A corporation's qualifying production expenditure in respect of an eligible production does not include expenditures incurred for or on account of,

- (a) meals and entertainment (other than reasonable expenditures for food and non-alcoholic beverages provided to individuals working on an eligible production at a studio or location set on a day filming is taking place);
- (b) alcoholic beverages;
- (c) hotel and living expenses;
- (d) remuneration determined by reference to profits or revenues;
- (e) an amount to which section 37 of the Federal Act applies; or
- (f) for greater certainty, an amount that is not a production cost (including an amount in respect of advertising, marketing, promotion, market research) or an amount related in any way to another film or video production.

(4) Subsection 92 (13) of the Act is amended by adding the following definitions:

“Ontario-based individual” means, in relation to an eligible production, an individual who was resident in Ontario at the end of the calendar year immediately before the calendar year in which principal photography for the production commences; (“particulier domicilié en Ontario”)

“parent” means a corporation that owns all the issued and outstanding shares of the capital stock (except directors' qualifying shares) of another corporation; (“société mère”)

“relevant assistance” means an amount that satisfies the prescribed conditions; (“aide pertinente”)

“tangible property” means property that can be seen, weighed, measured, felt or touched or that is in any way perceptible to the senses, and is deemed to include software. (“bien corporel”)

- ii. elle exploite l'entreprise par le biais d'un établissement stable situé en Ontario,
- iii. elle est soit une société canadienne imposable ou un particulier domicilié en Ontario au moment où le montant est payé, soit une société de personnes dont les associés sont tous des sociétés canadiennes imposables ou des particuliers domiciliés en Ontario à ce moment,
- iv. s'agissant d'un particulier, elle n'est pas un employé de la société,
- v. s'agissant d'une société de personnes, ses associés ne sont pas des employés de la société.

Idem

(5.8) La dépense de production admissible d'une société à l'égard d'une production admissible n'inclut pas les dépenses engagées à l'égard ou au titre de ce qui suit :

- a) les frais de repas et de représentation (exception faite des dépenses raisonnables pour la nourriture et les boissons non alcoolisées fournies aux particuliers qui travaillent sur une production admissible dans un studio ou sur un plateau de tournage en extérieur un jour du tournage);
- b) les boissons alcoolisées;
- c) les frais d'hôtel et de subsistance;
- d) la rémunération déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;
- e) un montant auquel s'applique l'article 37 de la loi fédérale;
- f) pour plus de sûreté, un montant qui n'est pas un coût de production (notamment un montant se rapportant à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché) ou un montant se rapportant de quelque façon que ce soit à une autre production cinématographique ou magnétoscopique.

(4) Le paragraphe 92 (13) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«aide pertinente» Montant qui remplit l'ensemble des conditions prescrites. («relevant assistance»)

«bien corporel» Bien qui peut être vu, pesé, mesuré ou touché, ou qui est perceptible par les sens de quelque façon que ce soit. Y sont assimilés les logiciels. («tangible property»)

«particulier domicilié en Ontario» Relativement à une production admissible, s'entend du particulier qui résidait en Ontario à la fin de l'année civile précédant l'année civile pendant laquelle les principaux travaux de prise de vues de la production ont commencé. («Ontario-based individual»)

«société mère» Société qui détient toutes les actions émises et en circulation (exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) d'une autre société. («parent»)

(5) Section 92 of the Act is amended by adding the following subsection:**Inflation of tax credit claim**

(14) Despite any other provision in this section, if a qualifying corporation has incurred expenditures that are included in its qualifying production expenditure for the year in respect of an eligible production pursuant to a contract with a person or partnership with which the corporation does not deal at arm's length, and the Ontario Minister reasonably believes that one of the principal purposes of the existence of the contract was to increase the amount of the corporation's tax credit under this section, the amount of the tax credit will be reduced by the amount of the increase.

18. (1) Subsections 93 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:**Ontario interactive digital media tax credit**

(1) A corporation that complies with the requirements of this section or section 93.1 or 93.2 may claim an amount for the year in respect of and not exceeding the corporation's Ontario interactive digital media tax credit for the year.

Total amount of tax credit under this section and ss. 93.1 and 93.2

(1.1) The amount of a corporation's Ontario interactive digital media tax credit for a taxation year is the sum of the credits determined under this section and sections 93.1 and 93.2 for the year.

Amount of tax credit under this section

(2) Subject to subsections (2.4) to (2.6), the amount of a qualifying corporation's credit under this section for a taxation year is the sum of the corporation's eligible credits for the year as determined under this section in respect of eligible products.

Non-specified products, other than qualifying small corporations

(2.1) A qualifying corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible product that is not a specified product is, if the corporation is not a qualifying small corporation, the sum of,

- (a) 20 per cent of the portion of its qualifying expenditure in respect of the product for the year that relates to expenditures incurred after March 23, 2006 and before March 26, 2008;
- (b) 25 per cent of the portion of its qualifying expenditure in respect of the product for the year that relates to expenditures incurred after March 25, 2008 and before March 27, 2009; and
- (c) 40 per cent of the portion of its qualifying expenditure in respect of the product for the year that relates to expenditures incurred after March 26, 2009.

(5) L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Demande de crédit d'impôt excessif**

(14) Malgré les autres dispositions du présent article, si une société admissible a engagé des dépenses qui sont incluses dans sa dépense de production admissible pour l'année relativement à une production admissible conformément à un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance et que le ministre ontarien a des motifs raisonnables de croire que l'un des principaux buts du contrat était d'augmenter le crédit d'impôt de la société prévu au présent article, le montant du crédit sera réduit du montant de l'augmentation.

18. (1) Les paragraphes 93 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques**

(1) La société qui satisfait aux exigences du présent article ou de l'article 93.1 ou 93.2 peut demander, pour l'année, un montant à l'égard de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques pour l'année, jusqu'à concurrence de celui-ci.

Montant total du crédit d'impôt au titre du présent article et des art. 93.1 et 93.2

(1.1) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques d'une société pour une année d'imposition correspond à la somme des crédits calculés pour l'année en application du présent article et des articles 93.1 et 93.2.

Montant du crédit d'impôt au titre du présent article

(2) Sous réserve des paragraphes (2.4) à (2.6), le montant du crédit auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition en vertu du présent article correspond à la somme des crédits autorisés de la société pour l'année, calculés en application du présent article, à l'égard de produits admissibles.

Produits non déterminés : sociétés qui ne sont pas des petites sociétés admissibles

(2.1) Le crédit autorisé d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un produit admissible qui n'est pas un produit déterminé correspond, si la société n'est pas une petite société admissible, à la somme de ce qui suit :

- a) 20 pour cent de la portion de sa dépense admissible à l'égard du produit pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 23 mars 2006, mais avant le 26 mars 2008;
- b) 25 pour cent de la portion de sa dépense admissible à l'égard du produit pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 25 mars 2008, mais avant le 27 mars 2009;
- c) 40 pour cent de la portion de sa dépense admissible à l'égard du produit pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 26 mars 2009.

Non-specified products, qualifying small corporations

(2.2) A qualifying corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible product that is not a specified product is, if the corporation is a qualifying small corporation, the sum of,

- (a) 20 per cent of the portion of its qualifying expenditure in respect of the product for the year that relates to expenditures incurred before March 24, 2006;
- (b) 30 per cent of the portion of its qualifying expenditure in respect of the product for the year that relates to expenditures incurred after March 23, 2006 and before March 27, 2009; and
- (c) 40 per cent of the portion of its qualifying expenditure in respect of the product for the year that relates to expenditures incurred after March 26, 2009.

Specified products

(2.3) A qualifying corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible product that is a specified product is the sum of,

- (a) 20 per cent of the portion of its qualifying expenditure in respect of the product for the year that relates to expenditures incurred after March 23, 2006 and before March 26, 2008;
- (b) 25 per cent of the portion of its qualifying expenditure in respect of the product for the year that relates to expenditures incurred after March 25, 2008 and before March 27, 2009; and
- (c) 35 per cent of the portion of its qualifying expenditure in respect of the product for the year that relates to expenditures incurred after March 26, 2009.

Claims not allowed under subs. (2.3) and s. 93.1

(2.4) A qualifying corporation's eligible credit under subsection (2.3) in respect of an eligible product is deemed to be nil for a particular taxation year if the corporation claims a credit under section 93.1 in respect of the eligible product for the year or any previous taxation year.

Claims not allowed under this section and s. 93.2

(2.5) Subject to subsection (2.6), a qualifying corporation's credit under this section in respect of an eligible product for a particular taxation year is deemed to be nil if the corporation claims a credit under section 93.2 in respect of the eligible product for the year.

Exception, transition to s. 93.2

(2.6) Subsection (2.5) does not apply in respect of a qualifying corporation for a particular taxation year if the corporation completes an eligible product in the year and the Ontario labour expenditure incurred in respect of the

Produits non déterminés : petites sociétés admissibles

(2.2) Le crédit autorisé d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un produit admissible qui n'est pas un produit déterminé correspond, si la société est une petite société admissible, à la somme de ce qui suit :

- a) 20 pour cent de la portion de sa dépense admissible à l'égard du produit pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 24 mars 2006;
- b) 30 pour cent de la portion de sa dépense admissible à l'égard du produit pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 23 mars 2006, mais avant le 27 mars 2009;
- c) 40 pour cent de la portion de sa dépense admissible à l'égard du produit pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 26 mars 2009.

Produits déterminés

(2.3) Le crédit autorisé d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un produit admissible qui est un produit déterminé correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 20 pour cent de la portion de sa dépense admissible à l'égard du produit pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 23 mars 2006, mais avant le 26 mars 2008;
- b) 25 pour cent de la portion de sa dépense admissible à l'égard du produit pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 25 mars 2008, mais avant le 27 mars 2009;
- c) 35 pour cent de la portion de sa dépense admissible à l'égard du produit pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 26 mars 2009.

Interdiction de cumuler les crédits prévus au par. (2.3) et à l'art. 93.1

(2.4) Le crédit autorisé auquel a droit une société admissible en vertu du paragraphe (2.3) pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un produit admissible est réputé nul si la société demande un crédit en vertu de l'article 93.1 à l'égard du produit pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Interdiction de cumuler les crédits prévus au présent article et à l'art. 93.2

(2.5) Sous réserve du paragraphe (2.6), le crédit autorisé auquel a droit une société admissible en vertu du présent article pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un produit admissible est nul si la société demande un crédit en vertu de l'article 93.2 à l'égard du produit pour l'année.

Exception : passage au régime de l'art. 93.2

(2.6) Le paragraphe (2.5) ne s'applique pas à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition donnée si elle achève un produit admissible pendant l'année et que la dépense de main-d'oeuvre en Ontario

product includes expenditures that were incurred before the later of March 27, 2009 and the beginning of the first taxation year in which the corporation claimed a credit under section 93.2.

Qualifying expenditure

(3) The qualifying expenditure of a qualifying corporation for a taxation year is,

- (a) in respect of an eligible product that is not a specified product, the amount of its eligible labour expenditure and eligible marketing and distribution expenditure for the year in respect of the product; and
- (b) in respect of an eligible product that is a specified product, the amount of its eligible labour expenditure for the year in respect of the product.

Eligible labour expenditure

(4) A qualifying corporation's eligible labour expenditure for an eligible product for a taxation year is equal to the amount, if any, by which the sum of "A" and "B" exceeds "C" where,

"A" is the Ontario labour expenditure, if any, incurred by the qualifying corporation in the year for the eligible product,

"B" is the sum of all amounts, if any, each of which is the Ontario labour expenditure incurred for the eligible product by the qualifying corporation in a previous taxation year or by a qualifying predecessor corporation before the disposition, merger or wind-up, as the case may be, to the extent that,

- (a) if development of the product is completed before March 26, 2008, the expenditure is incurred in the 25-month period ending at the end of the month in which development of the eligible product is completed, or
- (b) if development of the product is completed after March 25, 2008, the expenditure is incurred in the 37-month period ending at the end of the month in which development of the eligible product is completed, and

"C" is the sum of "D", "E" and "F" where,

"D" is the total of all amounts, if any, each of which is the eligible labour expenditure for the eligible product that was included in the determination of the amount of a tax credit claimed under this section, section 93.2 or section 43.11 of the *Corporations Tax Act* for a previous taxation year by the qualifying corporation or by a qualifying predecessor corporation,

"E" is the total of all amounts, if any, each of which is the eligible labour expenditure for the eligible product that was included in the determination of the amount of a credit

engagée à l'égard du produit inclut des dépenses qui ont été engagées avant le 27 mars 2009 ou, s'il est postérieur à cette date, le début de la première année d'imposition pendant laquelle la société a demandé un crédit en vertu de l'article 93.2.

Dépense admissible

(3) La dépense admissible d'une société admissible pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

- a) à l'égard d'un produit admissible qui n'est pas un produit déterminé, le montant de sa dépense de main-d'oeuvre autorisée et de sa dépense de commercialisation et de distribution autorisée pour l'année;
- b) à l'égard d'un produit admissible qui est un produit déterminé, le montant de sa dépense de main-d'oeuvre autorisée pour l'année.

Dépense de main-d'oeuvre autorisée

(4) La dépense de main-d'oeuvre autorisée d'une société admissible à l'égard d'un produit admissible pour une année d'imposition est égale à l'excédent éventuel de la somme de «A» et de «B» sur «C», où :

«A» représente la dépense de main-d'oeuvre en Ontario éventuelle engagée par la société à l'égard du produit admissible pendant l'année;

«B» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée à l'égard du produit admissible par la société pendant une année d'imposition antérieure, ou par une société remplacée admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation, selon le cas, dans la mesure où :

- a) si le développement du produit est achevé avant le 26 mars 2008, la dépense est engagée au cours de la période de 25 mois qui se termine à la fin du mois au cours duquel le développement du produit admissible est achevé,
- b) si le développement du produit est achevé après le 25 mars 2008, la dépense est engagée au cours de la période de 37 mois qui se termine à la fin du mois au cours duquel le développement du produit admissible est achevé;

«C» représente la somme de «D», de «E» et de «F», où :

«D» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre autorisée à l'égard du produit admissible qui est entrée dans le calcul d'un crédit d'impôt que la société admissible ou une société remplacée admissible a demandé pour une année antérieure en vertu du présent article, de l'article 93.2 ou de l'article 43.11 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*,

«E» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre autorisée à l'égard du produit admissible qui est entrée dans le calcul d'un

claimed under section 93.2 for the year by the qualifying corporation, and

“F” is the total of all government assistance, if any, in respect of the Ontario labour expenditure for the eligible product that, on the qualifying corporation’s filing-due date for the taxation year, the qualifying corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive, to the extent that the government assistance has not been included in determining a corporation’s eligible labour expenditures under section 93.2 or been repaid under a legal obligation to do so.

(2) The definition of “qualifying small corporation” in subsection 93 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

“qualifying small corporation”, in respect of a taxation year, means a qualifying corporation where,

- (a) the amount of the corporation’s total assets at the end of the year is equal to or less than \$10 million and the amount of the corporation’s total revenue for the year is equal to or less than \$20 million; or
- (b) the corporation is associated with one or more corporations during the year and,
 - (i) the sum of the total assets of the corporation as of the end of the taxation year and of each associated corporation as of the end of the associated corporation’s last taxation year ending in the corporation’s taxation year is equal to or less than \$10 million, and
 - (ii) the sum of the total revenue of the corporation for the taxation year and of each associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending in the corporation’s taxation year is equal to or less than \$20 million. (“petite société admissible”)

(3) Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of s. 55 (2)

(19) Paragraphs 1 to 6 of subsection 55 (2) apply for the purposes of determining if a qualifying corporation is a qualifying small corporation for the purposes of this section.

19. The Act is amended by adding the following sections:

Qualifying digital game corporation’s tax credit

93.1 (1) The amount of a qualifying digital game corporation’s tax credit under this section for a taxation year for the purposes of subsection 93 (1.1) is the total of all amounts each of which is the corporation’s eligible credit for the year in respect of an eligible digital game.

crédit d’impôt que la société admissible a demandé pour l’année en vertu de l’article 93.2,

«F» représente le total de toute aide gouvernementale éventuelle à l’égard de la dépense de main-d’oeuvre en Ontario pour le produit admissible que la société admissible ou une autre personne ou société de personnes a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir à la date d’échéance de production applicable à la société admissible pour l’année, dans la mesure où l’aide n’est pas entrée dans le calcul des dépenses de main-d’oeuvre autorisées d’une société prévu à l’article 93.2 ou n’a pas été remboursée en exécution d’une obligation légale de le faire.

(2) La définition de «petite société admissible» au paragraphe 93 (14) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«petite société admissible» Relativement à une année d’imposition, s’entend d’une société admissible si, selon le cas :

- a) l’actif total de la société à la fin de l’année est égal ou supérieur à 10 millions de dollars et ses recettes totales pour l’année sont égales ou supérieures à 20 millions de dollars;
- b) la société est associée à une ou plusieurs sociétés pendant l’année et :
 - (i) d’une part, la somme de l’actif total de la société à la fin de l’année d’imposition et de celui de chaque société associée à la fin de sa dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année d’imposition de la société est égale ou supérieure à 10 millions de dollars,
 - (ii) d’autre part, la somme des recettes totales de la société pour l’année d’imposition et de celles de chaque société associée pour sa dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année d’imposition de la société est égale ou supérieure à 20 millions de dollars. («qualifying small corporation»)

(3) L’article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application du par. 55 (2)

(19) Les dispositions 1 à 6 du paragraphe 55 (2) s’appliquent lorsqu’il s’agit d’établir si une société admissible est une petite société admissible pour l’application du présent article.

19. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Crédit d’impôt auquel a droit une société de jeux numériques admissible

93.1 (1) Le crédit d’impôt auquel a droit une société de jeux numériques admissible pour une année d’imposition en vertu du présent article pour l’application du paragraphe 93 (1.1) correspond au total de tous les montants dont chacun représente son crédit autorisé pour l’année à l’égard d’un jeu numérique admissible.

Eligible credit, eligible digital games

(2) A qualifying digital game corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible digital game is 35 per cent of its qualifying labour expenditure in respect of the digital game for the year that relates to expenditures incurred after March 26, 2009.

Claims not allowed under s. 93 (2.3) and this section

(3) A qualifying digital game corporation's eligible credit under subsection (2) in respect of an eligible digital game is deemed to be nil for a particular taxation year if the corporation claims a credit under subsection 93 (2.3) in respect of the digital game for any previous taxation year.

Claims not allowed under this section and s. 93.2

(4) Subject to subsection (5), a qualifying digital game corporation cannot claim a credit under this section for a particular taxation year in respect of an eligible digital game if the corporation has claimed a credit under section 93.2 in respect of the digital game for the year.

Exception, transition to s. 93.2

(5) Subsection (4) does not apply if a qualifying digital game corporation claims a credit under section 93.2 in a taxation year, the 36-month period selected by the corporation for the purposes of paragraph 5 of subsection (9) ends in the year and the Ontario labour expenditure incurred in respect of the digital game includes expenditures that were incurred before the later of March 27, 2009 and the beginning of the first taxation year in which the corporation claimed a credit under section 93.2.

Qualifying labour expenditure

(6) The qualifying labour expenditure of a qualifying digital game corporation in respect of an eligible digital game for a taxation year is equal to the amount, if any, by which the sum of "A" and "B" exceeds "C" where,

"A" is the Ontario labour expenditure, if any, incurred by the qualifying digital game corporation in the year for the eligible digital game, to the extent that the expenditure is incurred in the 36-month period selected by the corporation for the purposes of paragraph 5 of subsection (9),

"B" is the sum of all amounts, if any, each of which is the Ontario labour expenditure incurred for the eligible digital game by the qualifying digital game corporation in a previous taxation year or by a qualifying predecessor corporation before the merger or wind-up, as the case may be, to the extent that the expenditure is incurred in the 36-month period selected by the corporation for the purposes of paragraph 5 of subsection (9), and

Crédit autorisé : jeux numériques admissibles

(2) Le crédit autorisé d'une société de jeux numériques admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un jeu numérique admissible correspond à 35 pour cent de la portion de sa dépense en main-d'oeuvre autorisée à l'égard du jeu pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 26 mars 2009.

Interdiction de cumuler les crédits prévus au par. 93 (2.3) et au présent article

(3) Le crédit autorisé auquel a droit une société de jeux numériques admissible en vertu du paragraphe (2) pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un jeu numérique admissible est réputé nul pour une année d'imposition donnée si la société demande un crédit en vertu du paragraphe 93 (2.3) à l'égard du jeu pour une année d'imposition antérieure.

Interdiction de cumuler les crédits prévus au présent article et à l'art. 93.2

(4) Sous réserve du paragraphe (5), une société de jeux numériques admissible ne peut pas demander un crédit en vertu du présent article pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un jeu numérique admissible si elle a demandé un crédit en vertu de l'article 93.2 à l'égard du jeu pour l'année.

Exception : passage au régime de l'art. 93.2

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si une société de jeux numériques admissible demande un crédit en vertu de l'article 93.2 pendant une année d'imposition, que la période de 36 mois qu'elle a choisie pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (9) se termine pendant l'année et que la dépense de main-d'oeuvre en Ontario qu'elle a engagée à l'égard du jeu numérique inclut les dépenses qui ont été engagées avant le 27 mars 2009 ou, s'il est postérieur à cette date, le début de la première année d'imposition pendant laquelle la société a demandé un crédit en vertu de l'article 93.2.

Dépense de main-d'oeuvre autorisée

(6) La dépense de main-d'oeuvre autorisée d'une société de jeux numériques admissible à l'égard d'un jeu numérique admissible pour une année d'imposition est égale à l'excédent éventuel de la somme de «A» et de «B» sur «C», où :

«A» représente la dépense de main-d'oeuvre en Ontario éventuelle engagée par la société à l'égard du jeu numérique admissible pendant l'année, dans la mesure où elle est engagée au cours de la période de 36 mois que la société a choisie pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (9);

«B» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée à l'égard du jeu numérique admissible par la société pendant une année d'imposition antérieure, ou par une société remplacée admissible avant la fusion ou la liquidation, selon le cas, dans la mesure où elle est engagée au cours de la période de 36 mois que la société a choisie pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (9);

“C” is the sum of “D”, “E” and “F” where,

“D” is the total of all amounts, if any, each of which is the eligible labour expenditure for the eligible digital game that was included in the determination of the amount of a tax credit claimed under section 93.2 for a previous taxation year by the qualifying digital game corporation, determined in accordance with the rules prescribed by regulation in respect of a digital game that is an eligible digital game for the purposes of section 93.2,

“E” is the total of all amounts, if any, each of which is the eligible labour expenditure for the eligible digital game that was included in the determination of the amount of a credit claimed under section 93.2 for the year by the qualifying digital game corporation, and

“F” is the total of all government assistance, if any, in respect of the Ontario labour expenditure for the eligible digital game that, on the qualifying digital game corporation’s filing due date for the taxation year, the qualifying digital game corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive, to the extent that the government assistance has not been included in determining a corporation’s eligible labour expenditures under section 93.2 or repaid under a legal obligation to do so.

Application for certificate

(7) Subsections 93 (8) to (13) apply for the purposes of this section, subject to any prescribed modifications, as if,

- (a) each reference in those provisions to “this section” were read as a reference to this section;
- (b) each reference in those provisions to a “qualifying corporation” were read as a reference to a “qualifying digital game corporation”; and
- (c) each reference in those provisions to an “eligible product” were read as a reference to an “eligible digital game”.

Definitions

(8) In this section,

“eligible digital game” means a product in respect of a qualifying digital game corporation that satisfies all of the conditions set out in subsection (9); (“jeu numérique admissible”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, de-

«C» représente la somme de «D», de «E» et de «F», où :

«D» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d’oeuvre autorisée à l’égard du jeu numérique admissible qui est entrée dans le calcul d’un crédit d’impôt que la société admissible a demandé pour une année antérieure en vertu de l’article 93.2, calculé conformément aux règles prescrites par règlement à l’égard d’un jeu numérique qui constitue un jeu numérique admissible pour l’application de cet article,

«E» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d’oeuvre autorisée à l’égard du jeu numérique admissible qui est entrée dans le calcul d’un crédit d’impôt que la société admissible a demandé pour l’année en vertu de l’article 93.2,

«F» représente le total de toute aide gouvernementale éventuelle à l’égard de la dépense de main-d’oeuvre en Ontario pour le jeu numérique admissible que la société admissible ou une autre personne ou société de personnes a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir à la date d’échéance de production applicable à la société admissible pour l’année, dans la mesure où l’aide n’est pas entrée dans le calcul des dépenses de main-d’oeuvre autorisées de la société prévu à l’article 93.2 ou n’a pas été remboursée en exécution d’une obligation légale de le faire.

Demande d’attestation

(7) Les paragraphes 93 (8) à (13) s’appliquent dans le cadre du présent article, sous réserve des adaptations prescrites, comme si :

- a) toute mention, à ces dispositions, de «présent article» valait mention du présent article;
- b) toute mention, à ces dispositions, de «société admissible» valait mention d’une société de jeux numériques admissible;
- c) toute mention, à ces dispositions, de «produit admissible» valait mention d’un jeu numérique admissible.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous n’importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion toutefois du crédit d’impôt prévu au paragraphe 93 (1). («government assistance»)

duction from tax and investment allowance, but not including a tax credit under subsection 93 (1); («aide gouvernementale»)

«Ontario labour expenditure» means the amount determined under the prescribed rules; («dépense de main-d'oeuvre en Ontario»)

«qualifying digital game corporation» means a Canadian corporation,

- (a) that carries on through a permanent establishment in Ontario a business that includes the development of digital games,
- (b) that is not controlled directly or indirectly in any manner by one or more corporations all or part of whose taxable income is exempt from tax under Part III of this Act,
- (c) that is not a prescribed labour-sponsored venture capital corporation under the Federal regulations, and
- (d) that is not a taxable Canadian corporation the primary activity of which is to provide the services of a single individual and all the issued and outstanding shares of the capital stock of which (other than directors' qualifying shares) are owned by that individual; («société de jeux numériques admissible»)

«qualifying predecessor corporation» means, in respect of a qualifying digital game corporation (the «transferee»), a corporation that was a qualifying digital game corporation in respect of an eligible digital game and that,

- (a) merges with one or more corporations in accordance with section 87 of the Federal Act to form the transferee, or
- (b) is wound up in accordance with subsection 88 (1) of the Federal Act. («société remplacée admissible»)

Eligible digital game

(9) The following are the conditions referred to in the definition of «eligible digital game» in subsection (8):

1. The product is an interactive digital media product as determined under the prescribed rules.
2. The product is a digital game in the opinion of the Ontario Media Development Corporation or, if another person is designated by the Minister of Culture, in the opinion of that person.
3. The product is developed in whole or in part by the qualifying digital game corporation under the terms of an agreement between the qualifying digital game corporation and a purchaser that is a corporation.
4. The product is developed for the purpose of sale or license by the purchaser to one or more persons,

«dépense de main-d'oeuvre en Ontario» S'entend du montant fixé en application des règles prescrites. («Ontario labour expenditure»)

«jeu numérique admissible» Produit relatif à une société de jeux numériques admissible qui remplit l'ensemble des conditions énoncées au paragraphe (9). («eligible digital game»)

«société de jeux numériques admissible» Société canadienne qui répond aux critères suivants :

- a) elle exploite, par le biais d'un établissement stable situé en Ontario, une entreprise qui fait notamment de la conception de jeux numériques;
- b) elle n'est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs sociétés dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt en vertu de la partie III de la présente loi;
- c) elle n'est pas une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par le règlement fédéral;
- d) elle n'est pas une société canadienne imposable dont l'activité principale consiste à fournir les services d'un seul particulier et dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions (exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartiennent à ce particulier. («qualifying digital game corporation»)

«société remplacée admissible» Relativement à une société de jeux numériques admissible (le «bénéficiaire du transfert»), s'entend d'une société qui était une société de jeux numériques admissible à l'égard d'un jeu numérique admissible et qui, selon le cas :

- a) fusionne avec une ou plusieurs sociétés conformément à l'article 87 de la loi fédérale pour constituer le bénéficiaire du transfert;
- b) est liquidée conformément au paragraphe 88 (1) de la loi fédérale. («qualifying predecessor corporation»)

Jeu numérique admissible

(9) Les conditions suivantes sont celles mentionnées dans la définition de «jeu numérique admissible» au paragraphe (8) :

1. Il s'agit d'un produit multimédias interactif numérique selon les règles prescrites.
2. Il s'agit d'un jeu numérique de l'avis de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou de l'autre personne que désigne le ministre de la Culture, le cas échéant.
3. Le produit est conçu en tout ou en partie par la société de jeux numériques admissible aux termes d'une convention conclue entre elle et un acheteur qui est également une société.
4. Le produit est conçu en vue de la vente ou de l'octroi d'une licence par l'acheteur à une ou à plu-

each of whom deals at arm's length with the purchaser.

5. The qualifying labour expenditure incurred by the qualifying digital game corporation within any period of 36 months that ends in the taxation year is not less than \$1,000,000.
6. The qualifying digital game corporation or a qualifying predecessor corporation has not previously claimed a tax credit under this section in respect of the eligible digital game.
7. The product is not used primarily,
 - i. for interpersonal communication,
 - ii. to present or promote the qualifying digital game corporation, a qualifying predecessor corporation or the purchaser, or
 - iii. to present, promote or sell the products or services of the qualifying digital game corporation, a qualifying predecessor corporation or the purchaser.
8. The product is one for which public financial support would not be contrary to public policy in the opinion of the Ontario Media Development Corporation or, if another person is designated for the purposes of subsection 93 (8), as it applies for the purposes of this section, in the opinion of that person.

Specialized digital game corporation's credit

93.2 (1) The amount of a specialized digital game corporation's credit under this section for a taxation year for the purposes of subsection 93 (1.1) is 35 per cent of the corporation's qualifying labour expenditure in respect of eligible digital games for the year that relates to expenditures incurred after March 26, 2009.

Qualifying labour expenditure

(2) The qualifying labour expenditure of a specialized digital game corporation in respect of eligible digital games for a taxation year is the total of all amounts each of which is the eligible labour expenditure of the corporation in respect of an eligible digital game for the year.

Eligible labour expenditure

(3) The eligible labour expenditure of a specialized digital game corporation in respect of an eligible digital game for a taxation year is the amount, if any, by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the corporation's Ontario labour expenditure for the year for eligible digital game activities in respect of the eligible digital game, and

"B" is the total of all government assistance, if any, in respect of the Ontario labour expenditure for eligible digital game activities in respect of the eligible

sieurs personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec lui.

5. La dépense de main-d'oeuvre autorisée que la société de jeux numériques admissible a engagée au cours de toute période de 36 mois qui se termine pendant l'année d'imposition n'est pas inférieure à un million de dollars.
6. La société de jeux numériques admissible ou une société remplacée admissible n'a pas demandé antérieurement un crédit d'impôt en vertu du présent article à l'égard du jeu numérique admissible.
7. Le produit ne sert pas principalement à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - i. les communications interpersonnelles,
 - ii. la présentation ou la promotion de la société de jeux numériques admissible, d'une société remplacée admissible ou de l'acheteur,
 - iii. la présentation, la promotion ou la vente des produits ou des services de la société de jeux numériques admissible, d'une société remplacée admissible ou de l'acheteur.
8. Il s'agit d'un produit à l'égard duquel il ne serait pas contraire à l'intérêt public d'accorder des fonds publics, de l'avis de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou, le cas échéant, de la personne désignée pour l'application du paragraphe 93 (8), tel qu'il s'applique dans le cadre du présent article.

Crédit d'impôt auquel a droit une société de jeux numériques spécialisée

93.2 (1) Le crédit d'impôt auquel a droit une société de jeux numériques spécialisée pour une année d'imposition en vertu du présent article pour l'application du paragraphe 93 (1.1) correspond à 35 pour cent de sa dépense de main-d'oeuvre autorisée à l'égard de jeux numériques admissibles pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 26 mars 2009.

Dépense de main-d'oeuvre autorisée

(2) La dépense de main-d'oeuvre autorisée d'une société de jeux numériques spécialisée à l'égard de jeux numériques admissibles pour une année d'imposition correspond au total de tous les montants dont chacun représente sa dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard d'un jeu numérique admissible pour l'année.

Dépense de main-d'oeuvre admissible

(3) La dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société de jeux numériques spécialisée à l'égard d'un jeu numérique admissible pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année pour des activités admissibles de conception de jeux numériques à l'égard du jeu numérique admissible;

«B» représente le total de toute aide gouvernementale éventuelle à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour des activités admissibles

digital game that, on the specialized digital game corporation's filing-due date for the year, the specialized digital game corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive, to the extent that the government assistance has not been repaid under a legal obligation to do so.

Application for certificate

(4) In order to be eligible to claim a credit under this section for a taxation year, a specialized digital game corporation shall apply to the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture for certification for the year for the purposes of this section.

Same

(5) A specialized digital game corporation that applies for certification under subsection (4) shall provide the information specified for the purposes of this section by the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture to the person who specified that it be provided.

Certificate

(6) If a specialized digital game corporation provides the information in accordance with subsection (5) for a taxation year, the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture shall issue a certificate, and any amended certificates it considers appropriate, to the corporation for the year, certifying,

- (a) that the corporation is a specialized digital game corporation;
- (b) that the corporation's eligible digital game activities were undertaken in respect of digital games that are eligible digital games or would have been eligible digital games had they been completed before the end of the taxation year; and
- (c) the estimated amount of the corporation's credit under this section for the year in respect of its eligible digital game activities.

Certificate to be delivered with return

(7) In order to claim an amount under this section for a taxation year, a specialized digital game corporation must deliver to the Ontario Minister with its return for the year the certificate for the year or a certified copy of the certificate.

Revocation of certificate

(8) A certificate or amended certificate issued under subsection (6) may be revoked,

- (a) if an omission or incorrect statement was made and it is reasonable to believe that, if the omitted in-

de conception de jeux numériques à l'égard du jeu numérique admissible que la société spécialisée ou une autre personne ou société de personnes a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à la date d'échéance de production applicable à la société spécialisée pour l'année, dans la mesure où l'aide n'a pas été remboursée en exécution d'une obligation légale de le faire.

Demande d'attestation

(4) Pour pouvoir demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour une année d'imposition, une société de jeux numériques spécialisée doit demander, à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou à la personne que désigne le ministre de la Culture, une attestation pour l'année pour l'application du présent article.

Idem

(5) La société de jeux numériques spécialisée qui demande une attestation en application du paragraphe (4) fournit, à la personne qui les demande, les renseignements que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou la personne que désigne le ministre de la Culture précise pour l'application du présent article.

Attestation

(6) Si la société de jeux numériques spécialisée fournit les renseignements visés au paragraphe (5) pour une année d'imposition, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou la personne que désigne le ministre de la Culture lui délivre, pour l'année, une attestation et toutes les attestations modifiées qu'elle estime nécessaires qui, à la fois :

- a) portent que la société est une société de jeux numériques spécialisée;
- b) portent que les activités admissibles de conception de jeux numériques de la société ont été exercées à l'égard de jeux numériques qui sont des jeux numériques admissibles ou l'auraient été s'ils avaient été achevés avant la fin de l'année d'imposition;
- c) précisent le montant estimatif du crédit d'impôt auquel la société a droit en vertu du présent article pour l'année à l'égard de ses activités admissibles de conception de jeux numériques.

Remise de l'attestation avec la déclaration

(7) Pour pouvoir demander un montant en vertu du présent article pour une année d'imposition, une société de jeux numériques spécialisée doit remettre au ministre ontarien l'attestation pour l'année ou sa copie certifiée conforme avec sa déclaration pour l'année.

Révocation de l'attestation

(8) L'attestation ou l'attestation modifiée délivrée en application du paragraphe (6) peut être révoquée si, selon le cas :

- a) une omission ou une affirmation inexacte a été faite et il est raisonnable de croire que la personne

formation had been disclosed or if the person issuing the certificate had known that the statement was incorrect, he or she would not have issued the certificate;

- (b) if none of the activities in respect of which the certificate is issued are eligible digital game activities; or
- (c) if the corporation to which the certificate is issued is not a specialized digital game corporation.

Same

(9) A certificate that is revoked is deemed never to have been issued.

Definitions

(10) In this section,

“eligible digital game” means a product in respect of a specialized digital game corporation that satisfies all of the conditions set out in subsection (11); (“jeu numérique admissible”)

“eligible digital game activities” means activities that are carried out in Ontario and are directly attributable to the development of an eligible digital game; (“activités admissibles de conception d’un jeu numérique”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including a tax credit under subsection 93 (1); (“aide gouvernementale”)

“Ontario labour expenditure” means the amount determined under the prescribed rules; (“dépense de main-d’oeuvre en Ontario”)

“specialized digital game corporation” for a taxation year means a Canadian corporation that satisfies all of the conditions set out in subsection (12). (“société de jeux numériques spécialisée”)

Eligible digital game

(11) The following are the conditions referred to in the definition of “eligible digital game” in subsection (10):

1. The product is an interactive digital media product as determined under the prescribed rules.
2. The product is a digital game in the opinion of the Ontario Media Development Corporation or, if another person is designated by the Minister of Culture, in the opinion of that person.
3. The product is developed for the purpose of sale or license by the specialized digital game corporation or, if applicable, the purchaser, to one or more persons, each of whom deals at arm’s length with the specialized digital game corporation and the purchaser.
4. The product is not used primarily,

qui a délivré l’attestation ne l’aurait pas fait si les renseignements omis avaient été divulgués ou si elle avait su que l’affirmation était inexacte;

- b) aucune des activités à l’égard desquelles l’attestation est délivrée n’est une activité admissible de conception de jeux numériques;
- c) la société à laquelle l’attestation est délivrée n’est pas une société de jeux numériques spécialisée.

Idem

(9) L’attestation qui est révoquée est réputée n’avoir jamais été délivrée.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«activités admissibles de conception d’un jeu numérique» Activités qui sont exercées en Ontario et qui sont directement attribuables à la conception d’un jeu numérique admissible. («eligible digital game activities»)

«aide gouvernementale» Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous n’importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion toutefois du crédit d’impôt prévu au paragraphe 93 (1). («government assistance»)

«dépense de main-d’oeuvre en Ontario» S’entend du montant fixé en application des règles prescrites. («Ontario labour expenditure»)

«jeu numérique admissible» Produit relatif à une société de jeux numériques spécialisée qui remplit l’ensemble des conditions énoncées au paragraphe (11). («eligible digital game»)

«société de jeux numériques spécialisée» Société canadienne qui remplit l’ensemble des conditions énoncées au paragraphe (12). («specialized digital game corporation»)

Jeu numérique admissible

(11) Les conditions suivantes sont celles mentionnées dans la définition de «jeu numérique admissible» au paragraphe (10) :

1. Il s’agit d’un produit multimédias interactif numérique selon les règles prescrites.
2. Il s’agit d’un jeu numérique de l’avis de la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario ou de l’autre personne que désigne le ministre de la Culture, le cas échéant.
3. Le produit est conçu en vue de la vente ou de l’octroi d’une licence par la société de jeux numériques spécialisée ou, s’il y a lieu, par l’acheteur à une ou à plusieurs personnes qui n’ont pas de lien de dépendance avec la société et l’acheteur.
4. Le produit ne sert pas principalement à l’une ou l’autre des fins suivantes :

- i. for interpersonal communication,
 - ii. to present or promote the specialized digital game corporation or, if applicable, the purchaser, or
 - iii. to present, promote or sell the products or services of the specialized digital game corporation or, if applicable, the purchaser.
5. The product is one for which public financial support would not be contrary to public policy in the opinion of the Ontario Media Development Corporation or, if another person is designated for the purposes of subsection 93 (8), as it applies for the purposes of this section, in the opinion of that person.

Specialized digital game corporation

(12) The following are the conditions referred to in the definition of “specialized digital game corporation” in subsection (10):

- 1. The corporation carries on through a permanent establishment in Ontario a business that includes the development of digital games.
- 2. The corporation’s Ontario labour expenditure for the year in respect of eligible digital games is not less than \$1 million.
- 3. The corporation satisfies one of the following conditions:
 - i. the total of the salaries and wages incurred by the corporation in the year for services rendered in Ontario that are directly attributable to the development of digital games is not less than 80 per cent of the total of the salaries and wages incurred by the corporation in the year for services rendered in Ontario,
 - ii. the amount of the corporation’s gross revenue for the year that is directly attributable to the development of digital games is not less than 90 per cent of the corporation’s total gross revenue for the year, or
 - iii. a condition prescribed for the purposes of this paragraph.
- 4. The corporation is not controlled directly or indirectly in any manner by one or more corporations all or part of whose taxable income is exempt from tax under Part III of this Act.
- 5. The corporation is not a prescribed labour-sponsored venture capital corporation under the Federal regulations.
- 6. The corporation is not a taxable Canadian corporation the primary activity of which is to provide the services of a single individual and all the issued and outstanding shares of the capital stock of

- i. les communications interpersonnelles,
- ii. la présentation ou la promotion de la société de jeux numériques spécialisée ou, s’il y a lieu, de l’acheteur,
- iii. la présentation, la promotion ou la vente des produits ou des services de la société de jeux numériques spécialisée ou, s’il y a lieu, de l’acheteur.

5. Il s’agit d’un produit à l’égard duquel il ne serait pas contraire à l’intérêt public d’accorder des fonds publics, de l’avis de la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario ou, le cas échéant, de la personne désignée pour l’application du paragraphe 93 (8), tel qu’il s’applique dans le cadre du présent article.

Société de jeux numériques spécialisée

(12) Les conditions suivantes sont celles mentionnées dans la définition de «société de jeux numériques spécialisée» au paragraphe (10) :

- 1. La société exploite, par le biais d’un établissement stable situé en Ontario, une entreprise qui fait notamment de la conception de jeux numériques.
- 2. La dépense de main-d’oeuvre en Ontario de la société pour l’année à l’égard de jeux numériques admissibles n’est pas inférieure à un million de dollars.
- 3. La société remplit l’une des conditions suivantes :
 - i. le total des traitements ou salaires engagés par la société au cours de l’année au titre de services rendus en Ontario qui sont directement imputables à la conception de jeux numériques n’est pas inférieur à 80 pour cent du total des traitements ou salaires qu’elle a engagés au cours de l’année au titre de services rendus en Ontario,
 - ii. la fraction des recettes brutes de la société pour l’année qui est directement imputable à la conception de jeux numériques n’est pas inférieure à 90 pour cent de ses recettes brutes totales pour l’année,
 - iii. une condition prescrite pour l’application de la présente disposition.
- 4. La société n’est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs sociétés dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l’impôt en vertu de la partie III de la présente loi.
- 5. La société n’est pas une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par le règlement fédéral.
- 6. La société n’est pas une société canadienne imposable dont l’activité principale consiste à fournir les services d’un seul particulier et dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions

which (other than directors' qualifying shares) are owned by that individual.

20. (1) Clauses 95 (15) (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:

- (e) the publication date of the literary work is before March 27, 2009 and the corporation publishes the literary work other than as a bound hardback, a paperback or a trade paperback book;
- (e.1) the publication date of the literary work is after March 26, 2009 and the corporation publishes the literary work other than as a bound hardback, a paperback or a trade paperback book or as a digital or electronic version of the literary work;
- (f) the corporation publishes the literary work in an edition of less than 500 copies of a bound book;

(2) Subsection 95 (16) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 1.1 Expenditures incurred by the company after March 26, 2009 and in the year in respect of activities that reasonably relate to preparing a literary work for publication in one or more digital or electronic formats, if the activities are carried out primarily in Ontario, including,
 - i. salaries or wages paid to employees involved in editing, design and project management,
 - ii. amounts in respect of fees for freelance editing, design and research,
 - iii. amounts in respect of the cost of art work, developing prototypes and set-up, and
 - iv. salaries, wages, fees or other amounts in respect of related activities, including scanning, editing, formatting, indexing, encryption and establishing digital rights management or other technological protection measures.

- 2.1 One-half of the expenditures incurred by the company after March 26, 2009 and in the year that reasonably relate to transferring a prepared digital or electronic version of the literary work into or onto a form suitable for distribution, if those activities are carried out primarily in Ontario.

(3) Section 95 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction

(16.1) An expenditure may not be included under a paragraph of subsection (16) in respect of the publishing

(exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartiennent à ce particulier.

20. (1) Les alinéas 95 (15) e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- e) la date de publication de l'oeuvre est antérieure au 27 mars 2009 et la société la publie sous une forme autre que celle d'un livre sous couverture rigide relié, d'un livre de poche ou d'un livre de poche d'intérêt général;
- e.1) la date de publication de l'oeuvre est postérieure au 26 mars 2009 et la société la publie sous une forme autre que celle d'un livre sous couverture rigide relié, d'un livre de poche ou d'un livre de poche d'intérêt général ou qu'en version numérique ou électronique;
- f) la société publie l'oeuvre à moins de 500 exemplaires sous forme de livre relié;

(2) Le paragraphe 95 (16) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 1.1 Les dépenses engagées par la maison après le 26 mars 2009 et pendant l'année concernant des activités raisonnablement liées à la préparation de l'oeuvre littéraire pour publication dans un ou plusieurs formats numériques ou électroniques, si ces activités sont menées principalement en Ontario, notamment :
 - i. les traitements ou salaires versés à des employés qui travaillent à la mise au point, à la conception et à la gestion de projet,
 - ii. les montants concernant les frais de la mise au point, de la conception et de la recherche effectuées à la pique,
 - iii. les montants concernant le coût des illustrations, de l'élaboration des maquettes, de la mise en page et de la composition,
 - iv. les traitements, salaires, frais et autres montants concernant les activités connexes, notamment le balayage, la mise au point, le formatage, l'indexage, le chiffrement et l'établissement de mesures de protection technologiques, notamment la gestion des droits numériques.

- 2.1 La moitié des dépenses engagées par la maison après le 26 mars 2009 et pendant l'année qui sont raisonnablement liées au transfert d'une version numérique ou électronique de l'oeuvre littéraire sur un support propre à la distribution, si ces activités sont menées principalement en Ontario.

(3) L'article 95 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(16.1) Une dépense ne peut pas être incluse au titre d'une disposition du paragraphe (16) à l'égard de la pu-

of an eligible literary work if the expenditure is also included under another paragraph of that subsection in respect of the publishing of the literary work.

(4) The definition of “eligible Canadian author” in subsection 95 (20) of the Act is repealed and the following substituted:

“eligible Canadian author” means, with respect to a literary work, an individual,

- (a) who, when the contract is entered into to publish the literary work, is ordinarily resident in Canada and is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), and
- (b) who, if the literary work is published before March 27, 2009, has not written more than two literary works of the same eligible category of writing that have been previously published, other than a literary work published in an anthology containing two or more literary works by different authors; (“auteur canadien admissible”)

21. Subsection 99 (1) of the Act is amended by striking out “for a taxation year” and substituting “for a taxation year ending before January 1, 2010”.

22. (1) Subsection 100 (1) of the Act is amended by striking out “for a taxation year” and substituting “for a taxation year ending before January 1, 2010”.

(2) The formula set out in subsection 100 (5) of the Act is amended by striking out “\$24,300” and substituting “\$24,750”.

(3) The definition of “C” in subsection 100 (5) of the Act is amended by striking out “\$24,300” and substituting “\$24,750”.

23. The Act is amended by adding the following sections:

Ontario property tax credit, individual other than a senior

101.1 (1) An individual who is a qualifying individual for a taxation year ending after December 31, 2009 may claim an amount for the year in respect of and not exceeding his or her Ontario property tax credit, if any, for the year.

Qualifying individual

(2) An individual is a qualifying individual for a taxation year for the purposes of this section if, on December 31 in the year, the individual,

- (a) is resident in Ontario;
- (b) has reached 18 years of age or is a parent who resided with their child or is married or has a common law partner;
- (c) is not a senior;
- (d) does not have a qualifying spouse or qualifying common-law partner who is a senior; and

blication d'une oeuvre littéraire admissible si elle est déjà incluse au titre d'une autre disposition de ce paragraphe à cet égard.

(4) La définition de «auteur canadien admissible» au paragraphe 95 (20) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«auteur canadien admissible» À l'égard d'une oeuvre littéraire, s'entend d'un particulier qui :

- a) d'une part, lors de la conclusion du contrat d'édition de l'oeuvre littéraire, réside ordinairement au Canada et est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- b) d'autre part, si l'oeuvre est publiée avant le 27 mars 2009, n'a pas signé plus de deux oeuvres littéraires déjà publiées du même genre littéraire admissible, à l'exclusion d'une oeuvre littéraire publiée dans une anthologie comprenant au moins deux oeuvres littéraires d'auteurs différents. («eligible Canadian author»)

21. Le paragraphe 99 (1) de la Loi est modifié par substitution de «pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2010» à «pour une année d'imposition».

22. (1) Le paragraphe 100 (1) de la Loi est modifié par substitution de «pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2010» à «pour une année d'imposition».

(2) La formule énoncée au paragraphe 100 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «24 750 \$» à «24 300 \$».

(3) La définition de l'élément «C» au paragraphe 100 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «24 750 \$» à «24 300 \$».

23. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Crédit d'impôts fonciers de l'Ontario : particulier autre qu'une personne âgée

101.1 (1) Le particulier qui est un particulier admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2009 peut demander, pour l'année, un montant à l'égard de son crédit d'impôts fonciers de l'Ontario pour l'année, jusqu'à concurrence de celui-ci.

Particulier admissible

(2) Le particulier est un particulier admissible pour l'année d'imposition pour l'application du présent article s'il réunit les conditions suivantes le 31 décembre de l'année :

- a) il réside en Ontario;
- b) soit il a atteint l'âge de 18 ans, soit il s'agit d'un père ou d'une mère qui résidait avec son enfant, soit il est marié ou a un conjoint de fait;
- c) il ne s'agit pas d'une personne âgée;
- d) il n'a pas de conjoint ou conjoint de fait admissible qui est une personne âgée;

- (e) has not been confined to a prison or similar institution for a total of more than 180 days during the year.

Amount of tax credit

(3) Subject to section 101.3, the amount of a qualifying individual's Ontario property tax credit under this section for a taxation year is the amount, if any, calculated using the formula,

$$A - [0.02 \times (B - C)]$$

in which,

“A” is the least of,

- (a) \$900,
- (b) the individual's occupancy cost for the year, and
- (c) the sum of,
 - (i) the lesser of \$250 and the individual's occupancy cost for the year, and
 - (ii) an amount equal to 10 per cent of the individual's occupancy cost for the year,

“B” is,

- (a) the greater of \$20,000 and the individual's adjusted income for the year, if the individual did not have a qualifying spouse or qualifying common-law partner throughout the year, or
- (b) the greater of \$25,000 and the individual's adjusted income for the year, if the individual had a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the year, and

“C” is,

- (a) \$20,000, if the individual did not have a qualifying spouse or qualifying common-law partner throughout the year, or
- (b) \$25,000, if the individual had a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the year.

Ontario property tax credit, seniors

101.2 (1) An individual who is a qualifying individual for a taxation year ending after December 31, 2009 may claim an amount for the year in respect of and not exceeding his or her Ontario property tax credit, if any, for the year.

Qualifying individual

(2) An individual is a qualifying individual for a taxation year for the purposes of this section if, on December 31 in the year, the individual,

- (a) is resident in Ontario;
- (b) is a senior; and
- (c) has not been confined to a prison or similar institu-

- e) il n'a pas été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant plus de 180 jours en tout au cours de l'année.

Montant du crédit d'impôt

(3) Sous réserve de l'article 101.3, le montant du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario auquel a droit un particulier admissible pour l'année d'imposition en vertu du présent article correspond au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$A - [0,02 \times (B - C)]$$

où :

«A» représente la moindre des sommes suivantes :

- a) 900 \$,
- b) le coût d'habitation du particulier pour l'année,
- c) le total des sommes suivantes :
 - (i) le coût d'habitation du particulier pour l'année, jusqu'à concurrence de 250 \$,
 - (ii) 10 pour cent du coût d'habitation du particulier pour l'année;

«B» représente :

- a) le plus élevé de 20 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année, si celui-ci n'avait pas de conjoint ou conjoint de fait admissible tout au long de l'année,
- b) le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année, si celui-ci avait un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l'année;

«C» représente :

- a) 20 000 \$, si le particulier n'avait pas de conjoint ou conjoint de fait admissible tout au long de l'année,
- b) 25 000 \$, si le particulier avait un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l'année.

Crédit d'impôts fonciers de l'Ontario : personnes âgées

101.2 (1) Le particulier qui est un particulier admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2009 peut demander, pour l'année, un montant à l'égard de son crédit d'impôts fonciers de l'Ontario pour l'année, jusqu'à concurrence de celui-ci.

Particulier admissible

(2) Le particulier est un particulier admissible pour l'année d'imposition pour l'application du présent article s'il réunit les conditions suivantes le 31 décembre de l'année :

- a) il réside en Ontario;
- b) il est une personne âgée;
- c) il n'a pas été détenu dans une prison ou dans un

tion for a total of more than 180 days during the year.

Income threshold for 2010 and subsequent years

(3) If the amounts calculated in accordance with paragraph 7 of subsection 23 (1) of this Act, described for the purposes of clause (b) of the definitions of “B” and “C” in subsection (5), are less than the amounts described in subsection (4) that are to be paid to a senior and his or her qualifying spouse or qualifying common-law partner in January, April, July and October of the taxation year, the amounts for the purposes of clause (b) of the definitions of “B” and “C” in subsection (5) shall be equal to the amount determined by reference to the amounts described in subsection (4) that are authorized to be paid to a senior and his or her qualifying spouse or qualifying common-law partner in January, April, July and October of the taxation year.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), the amounts are,

- (a) the maximum amount of a pension under the *Old Age Security Act* (Canada);
- (b) the maximum amount of a guaranteed income supplement under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada); and
- (c) the maximum amount of a guaranteed annual income increment under the *Ontario Guaranteed Annual Income Act*.

Amount of tax credit

(5) Subject to section 101.3, the amount of a qualifying individual's Ontario property tax credit under this section for a taxation year is the lesser of \$1,025 and the amount, if any, calculated using the formula,

$$A - [0.02 \times (B - C)]$$

in which,

“A” is the least of,

- (a) \$1,025,
- (b) the individual's occupancy cost for the year, and
- (c) the sum of,
 - (i) the lesser of \$625 and the individual's occupancy cost for the year, and
 - (ii) an amount equal to 10 per cent of the individual's occupancy cost for the year,

“B” is,

- (a) the greater of \$20,000 and the individual's adjusted income for the year, if the individual did not have a qualifying spouse or qualifying common-law partner throughout the year, or
- (b) the greater of \$25,000 and the individual's adjusted income for the year, if the individual

établissement semblable pendant plus de 180 jours en tout au cours de l'année.

Seuil de revenu pour les années 2010 et suivantes

(3) Si les montants calculés conformément à la disposition 7 du paragraphe 23 (1) de la présente loi, visés pour l'application de l'alinéa b) des définitions des éléments «B» et «C» au paragraphe (5), sont inférieurs à ceux visés au paragraphe (4) qui doivent être payés à une personne âgée et à son conjoint ou conjoint de fait admissible en janvier, en avril, en juillet et en octobre de l'année d'imposition, les montants pour l'application de l'alinéa b) des définitions des éléments «B» et «C» au paragraphe (5) sont égaux au montant fixé en fonction des montants visés au paragraphe (4) qu'il est permis de payer à une personne âgée et à son conjoint ou conjoint de fait admissible en janvier, en avril, en juillet et en octobre de l'année d'imposition.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les montants sont les suivants :

- a) le montant maximal de la pension prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);
- b) le montant maximal du supplément de revenu garanti prévu à la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);
- c) le montant maximal du supplément provincial de revenu annuel garanti prévu par la *Loi sur le revenu annuel garanti de l'Ontario*.

Montant du crédit d'impôt

(5) Sous réserve de l'article 101.3, le montant du crédit d'impôts fonciers de l'Ontario auquel a droit un particulier admissible pour l'année d'imposition en vertu du présent article est le moins élevé de 1 025 \$ et du montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$A - [0,02 \times (B - C)]$$

où :

«A» représente la moindre des sommes suivantes :

- a) 1 025 \$,
- b) le coût d'habitation du particulier pour l'année,
- c) le total des sommes suivantes :
 - (i) le coût d'habitation du particulier pour l'année, jusqu'à concurrence de 625 \$,
 - (ii) 10 pour cent du coût d'habitation du particulier pour l'année;

«B» représente :

- a) le plus élevé de 20 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année, si celui-ci n'avait pas de conjoint ou conjoint de fait admissible tout au long de l'année,
- b) le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année, si celui-ci avait un

had a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the year, and

“C” is,

- (a) \$20,000, if the individual did not have a qualifying spouse or qualifying common-law partner throughout the year, or
- (b) \$25,000, if the individual had a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the year.

Reduction in amount of Ontario property tax credit

(6) If an individual receives a grant under section 104.1 for the year, the amount determined in respect of the senior for the year in subsection (5) is reduced by the amount, if any, by which the sum of “D” and “E” exceeds “F” where,

“D” is the amount determined in respect of the senior for the year in subsection (5) before the application of this subsection,

“E” is the amount of the grant under section 104.1 which the individual received for the year, and

“F” is the amount of the individual’s occupancy cost for the year as determined for the purposes of this Division.

Rules relating to Ontario property tax credit

101.3 The following rules apply in determining the amount, if any, of an individual’s Ontario property tax credit under section 101.1 or 101.2 for a taxation year:

1. If an individual has a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in a taxation year,
 - i. only one of them may claim the Ontario property tax credit for the year, and
 - ii. for the purposes of determining the amount of the Ontario property tax credit for the year, the occupancy cost for the year of the individual claiming the credit may include the occupancy cost, if any, of his or her qualifying spouse or qualifying common-law partner for the year.
2. If two or more individuals inhabit the same principal residence in a taxation year and each of them is entitled to claim an Ontario property tax credit for the year in respect of the residence, the total occupancy cost relating to the residence is allocated to each of them according to the following:
 - i. The beneficial ownership of each of them in the principal residence, if the principal residence is not a non-seasonal mobile home and is not a residence occupied pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more.

conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l’année;

«C» représente :

- a) 20 000 \$, si le particulier n’avait pas de conjoint ou conjoint de fait admissible tout au long de l’année,
- b) 25 000 \$, si le particulier avait un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l’année.

Réduction du crédit d’impôts fonciers de l’Ontario

(6) Si le particulier reçoit la subvention prévue à l’article 104.1 pour l’année, la somme calculée à l’égard de la personne âgée pour l’année selon le paragraphe (5) est réduite selon l’excédent éventuel du total de «D» et «E» sur «F», où :

«D» représente la somme calculée à l’égard de la personne âgée pour l’année selon le paragraphe (5) avant l’application du présent paragraphe;

«E» représente le montant de la subvention prévue à l’article 104.1 que le particulier a reçu pour l’année;

«F» représente le coût d’habitation du particulier pour l’année, calculé pour l’application de la présente section.

Règles applicables au crédit d’impôts fonciers de l’Ontario

101.3 Les règles suivantes s’appliquent au calcul du montant éventuel du crédit d’impôts fonciers de l’Ontario auquel a droit le particulier en vertu de l’article 101.1 ou 101.2 pour l’année d’imposition :

1. Si le particulier a un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l’année :
 - i. un seul d’entre eux peut demander le crédit d’impôts fonciers de l’Ontario pour l’année,
 - ii. aux fins du calcul du crédit d’impôts fonciers de l’Ontario pour l’année, le coût d’habitation pour l’année du particulier qui demande le crédit peut inclure le coût d’habitation éventuel pour l’année de son conjoint ou conjoint de fait admissible.
2. Si deux particuliers ou plus habitent la même résidence principale au cours d’une année d’imposition et que chacun d’eux a le droit de demander un crédit d’impôts fonciers de l’Ontario pour l’année à l’égard de la résidence, le coût d’habitation total relatif à celle-ci est réparti entre eux en fonction de ce qui suit :
 - i. La propriété bénéficiaire que chacun d’eux a dans la résidence principale, s’il ne s’agit pas d’une maison mobile non saisonnière ni d’une résidence occupée aux termes d’un bail viager ou d’un bail de 10 ans ou plus.

- ii. The portion of the rent for the principal residence that each of them paid in respect of the occupation of the residence in the year.
 - iii. In the case of a principal residence that is a non-seasonal mobile home owned and occupied by one or both of them, the amount paid for the year by each of them to the owner of the land on which the mobile home is located that can reasonably be considered to have been paid to compensate the owner for municipal tax assessed against the land for the year and the amount of municipal tax that was paid by each of them for the year in respect of the mobile home.
 - iv. In the case of a principal residence occupied pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more where the lease has been paid in full, the same percentage of the amount of municipal tax that is reasonably applicable to the residence for the taxation year as the percentage interest of each of them in the lease.
3. If an individual has more than one taxation year ending in a calendar year, the individual shall have an occupancy cost for only the last taxation year ending in the calendar year and the amount of that occupancy cost shall be the amount that would be determined if that taxation year included all previous taxation years ending in the calendar year.

24. The Act is amended by adding the following Part:

**PART V.3
ONTARIO SALES TAX CREDIT**

Definitions

104.11 (1) In this Part,

“adjusted income” means adjusted income as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act; (“revenu rajusté”)

“eligible individual” means an individual who is an eligible individual as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act and who is not excluded from this definition because of subsection 122.5 (2) of the Federal Act; (“particulier admissible”)

“qualified dependant” means a qualified dependant as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act and who is not excluded from this definition because of subsection 122.5 (2) of the Federal Act; (“personne à charge admissible”)

“qualified relation” means a qualified relation as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act and who is not excluded from this definition because of subsection 122.5 (2) of the Federal Act. (“proche admissible”)

24. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V.3
CRÉDIT DE TAXE DE VENTE DE L'ONTARIO**

Définitions

104.11 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«particulier admissible» S'entend d'un particulier qui est un particulier admissible au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale et qui n'est pas exclu de la présente définition par l'effet du paragraphe 122.5 (2) de cette loi. («eligible individual»)

«personne à charge admissible» S'entend d'une personne à charge admissible au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale qui n'est pas exclue de la présente définition par l'effet du paragraphe 122.5 (2) de cette loi. («qualified dependant»)

«proche admissible» S'entend d'un proche admissible au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale qui n'est pas exclu de la présente définition par l'effet du paragraphe 122.5 (2) de cette loi. («qualified relation»)

«revenu rajusté» S'entend au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale. («adjusted income»)

Application of Federal Act

(2) Subsections 122.5 (3.1), (3.2), (5), (6), (6.1), (6.2) and (7) and 160.1 (1.1) of the Federal Act apply for the purposes of this section in respect of an overpayment deemed to arise under subsection (4) as if a reference in any of those provisions to a provision of the Federal Act were a reference to the corresponding provision of this section.

Deemed overpayment on account of tax

(3) If an overpayment on account of an individual's liability under this Act is deemed to have arisen during a specified month ending after June 30, 2010, for a taxation year, the Ontario Minister shall pay an Ontario sales tax credit to the individual for the specified month in accordance with this section.

When overpayment is deemed to have arisen

(4) An overpayment on account of an individual's liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen during a specified month for a taxation year if the following conditions are satisfied:

1. The individual is an eligible individual.
2. The individual is resident in Ontario immediately before the first day of the specified month.
3. The individual and, if required by the Ontario Minister, the person who is the individual's qualified relation have each filed a return of income for the taxation year.

Amount of payment for specified month

(5) The amount of the Ontario sales tax credit to which an individual is entitled for a specified month is the amount calculated using the formula,

$$\frac{A - [0.04 \times (B - C)]}{4}$$

in which,

“A” is the total of,

- (a) \$260,
- (b) \$260 where the individual has a qualified relation,
- (c) \$260 where the individual has no qualified relation for the taxation year and is entitled to deduct an amount for the taxation year under subsection 118 (1) of the Federal Act because of paragraph (b) of the definition of “B” in that subsection in respect of a qualified dependant of the individual for the taxation year, and
- (d) \$260 multiplied by the number of qualified dependants of the individual other than a qualified dependant in respect of whom an amount is included under clause (c),

Application de la loi fédérale

(2) Les paragraphes 122.5 (3.1), (3.2), (5), (6), (6.1), (6.2) et (7) et 160.1 (1.1) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre du présent article à l'égard d'un paiement en trop réputé se produire selon le paragraphe (4) comme si un renvoi, dans ces dispositions, à une disposition de la loi fédérale était un renvoi à la disposition correspondante du présent article.

Présomption de paiement en trop au titre de l'impôt

(3) Si un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en application de la présente loi pour une année d'imposition est réputé s'être produit au cours d'un mois déterminé qui se termine après le 30 juin 2010, le ministre ontarien lui verse un crédit de taxe de vente de l'Ontario pour ce mois conformément au présent article.

Moment où un paiement en trop est réputé s'être produit

(4) Un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en application de la présente loi pour une année d'imposition est réputé s'être produit au cours d'un mois déterminé pour l'année si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le particulier est un particulier admissible.
2. Le particulier réside en Ontario immédiatement avant le premier jour du mois déterminé.
3. Le particulier et, si le ministre ontarien l'exige, son proche admissible ont chacun produit une déclaration de revenu pour l'année.

Montant pour un mois déterminé

(5) Le montant du crédit de taxe de vente de l'Ontario auquel a droit un particulier pour un mois déterminé correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A - [0,04 \times (B - C)]}{4}$$

où :

«A» représente le total de ce qui suit :

- a) 260 \$,
- b) 260 \$, si le particulier a un proche admissible,
- c) 260 \$, si le particulier n'a pas de proche admissible pour l'année d'imposition et qu'il a le droit de déduire un montant pour l'année en vertu du paragraphe 118 (1) de la loi fédérale par l'effet de la disposition b) de la définition de l'élément «B» à ce paragraphe à l'égard d'une personne à charge admissible du particulier pour l'année,
- d) le produit de la multiplication de 260 \$ et du nombre de personnes à charge admissibles du particulier, à l'exclusion d'une personne à charge admissible à l'égard de laquelle un montant est inclus en application de l'alinéa c);

«B» is,

- (a) the greater of \$20,000 and the individual's adjusted income for the taxation year if the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant, and
- (b) the greater of \$25,000 and the individual's adjusted income for the taxation year if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both, and

«C» is,

- (a) \$20,000 if the individual does not have a qualified relation or qualified dependant, and
- (b) \$25,000 if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both.

Months specified

(6) For the purposes of this section, the months specified for a taxation year are August and November of the immediately following taxation year and February and May of the second following taxation year.

Amount not to be charged

- (7) A credit under this section or an entitlement to the payment of a credit under this section, as the case may be,
- (a) shall not be assigned, charged, attached or given as security; and
 - (b) shall not be garnished.

Repayment of Ontario sales tax credit

(8) If, after an Ontario sales tax credit is paid to an individual under this section, it is determined that the individual received an Ontario sales tax credit to which he or she is not entitled or received an amount greater than the amount to which he or she was entitled, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Ontario Minister.

Exception

(9) Subsection (8) does not apply if the total amount payable in respect of a taxation year is not more than \$2.

No interest payable

(10) No interest is payable on the amount of an Ontario sales tax credit paid by the Ontario Minister under this section or repayable by an individual under this section.

25. The Act is amended by adding the following Part:

**PART V.4
ONTARIO SALES TAX TRANSITION BENEFIT**

Definitions

104.12 (1) In this Part,

«B» représente :

- a) le plus élevé de 20 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année d'imposition, si ce dernier n'a pas de proche admissible ni de personne à charge admissible,
- b) le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année d'imposition, si ce dernier a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux;

«C» représente :

- a) 20 000 \$, si le particulier n'a pas de proche admissible ni de personne à charge admissible,
- b) 25 000 \$, si le particulier a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux.

Mois déterminés

(6) Pour l'application du présent article, les mois déterminés pour une année d'imposition sont les mois d'août et de novembre de l'année d'imposition suivante et les mois de février et de mai de la deuxième année d'imposition suivante.

Inaccessibilité

- (7) Le crédit prévu au présent article et tout droit au versement de ce crédit sont soumis aux règles suivantes :
- a) ils sont inaccessibles, insaisissables et ne peuvent pas être grevés ni donnés pour sûreté;
 - b) ils ne constituent pas des sommes saisissables.

Remboursement d'un crédit de taxe de vente de l'Ontario

(8) Si, après le versement d'un crédit de taxe de vente de l'Ontario à un particulier en application du présent article, il est déterminé que le particulier a reçu ce crédit sans y avoir droit ou qu'il a reçu un montant qui est supérieur à celui auquel il avait droit, le particulier rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre ontarien.

Exception

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si le montant total à verser pour une année d'imposition n'est pas supérieur à 2 \$.

Aucun intérêt payable

(10) Aucun intérêt n'est payable sur un crédit de taxe de vente de l'Ontario que verse le ministre ontarien ou que doit rembourser un particulier en application du présent article.

25. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V.4
PRESTATION ONTARIENNE DE TRANSITION
AU TITRE DE LA TAXE DE VENTE**

Définitions

104.12 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“adjusted income” means, in respect of an individual for a taxation year, the individual’s adjusted income as determined for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“revenu modifié”)

“eligible individual”, in relation to a specified month, means an individual who is not an ineligible individual in relation to the specified month and who, immediately before the first day of the specified month,

- (a) is 18 years of age or more,
- (b) is married or in a common-law partnership, or
- (c) is a parent who resides with one or more qualified dependants; (“particulier admissible”)

“ineligible individual”, in relation to a specified month, means an individual who, at the beginning of the specified month, is a person referred to in paragraph 122.5 (2) (a), (b), (c) or (d) of the Federal Act; (“particulier exclu”)

“qualified dependant” means, in respect of an individual for a specified month, a person who, at the beginning of the specified month,

- (a) is the child of the individual or is dependent for support on the individual or on the qualified relation of the individual,
- (b) resides with the individual,
- (c) is under the age of 18 years,
- (d) is not an eligible individual in relation to a specified month, and
- (e) is not a qualified relation in respect of any individual; (“personne à charge admissible”)

“qualified relation” means, in respect of an individual at any time, a person who was, at that time, the individual’s cohabiting spouse or common-law partner within the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; (“proche admissible”)

“specified month” means June 2010, December 2010 or June 2011. (“mois déterminé”)

Application of subs. (3)

(2) Subsection (3) applies for the purposes of this Part if an individual (the “specified individual”) dies after December 31, 2009 and would have been, but for his or her death,

- (a) an eligible individual who has a qualified relation or qualified dependant at the beginning of a specified month; or
- (b) an individual who is a qualified relation or a qualified dependant in respect of an eligible individual at the beginning of a specified month.

Continuation of benefit

(3) If this subsection applies in respect of a specified individual, the entitlement of the specified individual, or of an eligible individual in respect of whom the specified individual is a qualified relation or a qualified dependant,

«mois déterminé» Le mois de juin 2010, de décembre 2010 ou de juin 2011. («specified month»)

«particulier admissible» Par rapport à un mois déterminé, particulier qui n’est pas un particulier exclu par rapport à ce mois et qui, immédiatement avant le premier jour du mois :

- a) soit est âgé d’au moins 18 ans;
- b) soit est marié ou vit dans une union de fait;
- c) soit réside avec une ou plusieurs personnes à charge admissibles dont il est le père ou la mère. («eligible individual»)

«particulier exclu» Par rapport à un mois déterminé, particulier qui, au début de ce mois, est une personne visée à l’alinéa 122.5 (2) a), b), c) ou d) de la loi fédérale. («ineligible individual»)

«personne à charge admissible» En ce qui concerne un particulier pour un mois déterminé, personne qui, au début de ce mois, répond aux conditions suivantes :

- a) elle est l’enfant du particulier ou est à sa charge ou à la charge du proche admissible du particulier;
- b) elle réside avec le particulier;
- c) elle est âgée de moins de 18 ans;
- d) elle n’est pas un particulier admissible par rapport au mois déterminé;
- e) elle n’est pas le proche admissible de quelque particulier que ce soit. («qualified dependant»)

«proche admissible» En ce qui concerne un particulier à un moment quelconque, personne qui était, à ce moment-là, son conjoint ou conjoint de fait visé au sens de «époux ou conjoint de fait visé» à l’article 122.6 de la loi fédérale. («qualified relation»)

«revenu modifié» En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, son revenu modifié calculé pour l’application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («adjusted income»)

Application du par. (3)

(2) Le paragraphe (3) s’applique dans le cadre de la présente partie dans les cas où un particulier (le «particulier déterminé») décède après le 31 décembre 2009 et aurait été, n’eût été son décès :

- a) soit un particulier admissible qui a un proche admissible ou une personne à charge admissible au début d’un mois déterminé;
- b) soit un particulier qui est un proche admissible ou une personne à charge admissible à l’égard d’un particulier admissible au début d’un mois déterminé.

Maintien de la prestation

(3) Si le présent paragraphe s’applique à l’égard d’un particulier déterminé, la question de savoir si lui-même, ou un particulier admissible dont il est un proche admissible ou une personne à charge admissible, a droit à la

to an Ontario sales tax transition benefit under this section for a specified month commencing after the specified individual dies shall be determined under this section as if the specified individual did not die.

Shared custody

(4) If an individual can reasonably be considered to reside at a particular time with two parents who live separate and apart, the individual shall be deemed for the purposes of clause (b) of the definition of “qualified dependant” in subsection 122.5 (1) of the Federal Act to reside at the particular time with the parent who claims an amount under paragraph 118 (1) (b.1) of the Federal Act in respect of the individual for the taxation year immediately preceding the taxation year that includes the particular time.

Deemed overpayment on account of tax

(5) If an eligible individual is deemed to have made an overpayment of tax under this Act for a specified month, the Ontario Minister shall pay an Ontario sales tax transition benefit to the individual for the month in accordance with this section.

Deemed overpayment, June 2010

(6) An eligible individual is deemed to have made an overpayment on account of tax payable under this Act for June 2010 if the following conditions are satisfied:

1. The eligible individual,
 - i. is resident in Canada on December 31, 2009 and a return of income in respect of the individual's 2009 taxation year is filed for the purposes of the Federal Act by April 30, 2011, or
 - ii. is not resident in Canada on December 31, 2009 and provides a statement of world-wide income to the Ontario Minister in respect of the 2009 taxation year by April 30, 2011.
2. The eligible individual is resident in Ontario on May 31, 2010.
3. The Ontario Minister does not pay an Ontario sales tax transition benefit under this section for June 2010 to a person who was the individual's qualified relation on May 31, 2010.

Deemed overpayment, December 2010

(7) An eligible individual is deemed to have made an overpayment on account of tax payable under this Act for December 2010 if the following conditions are satisfied:

1. The eligible individual,
 - i. is resident in Canada on December 31, 2009 and a return of income in respect of the individual's 2009 taxation year is filed for the purposes of the Federal Act by April 30, 2011, or

prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente prévue au présent article pour un mois déterminé qui commence après le décès du particulier déterminé est décidée conformément au présent article comme s'il n'était pas décédé.

Garde partagée

(4) Le particulier qui peut raisonnablement être considéré comme résidant, à un moment donné, avec deux parents vivant séparés est réputé, pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «personne à charge admissible» au paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale, résider à ce moment-là avec celui de ses parents qui demande un montant en vertu de l'alinéa 118 (1) b.1) de la loi fédérale à l'égard du particulier pour l'année d'imposition précédant celle qui comprend le moment.

Présomption de paiement en trop au titre de l'impôt

(5) Si un particulier admissible est réputé avoir fait un paiement en trop d'impôt dans le cadre de la présente loi pour un mois déterminé, le ministre ontarien lui verse une prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente pour ce mois conformément au présent article.

Présomption de paiement en trop : juin 2010

(6) Un particulier admissible est réputé avoir fait un paiement en trop pour juin 2010 au titre de l'impôt payable en application de la présente loi si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le particulier admissible :
 - i. soit réside au Canada le 31 décembre 2009 et une déclaration de revenu est produite pour l'application de la loi fédérale au plus tard le 30 avril 2011 à l'égard de son année d'imposition 2009,
 - ii. soit ne réside pas au Canada le 31 décembre 2009 et remet une déclaration de revenu mondial au ministre ontarien au plus tard le 30 avril 2011 à l'égard de l'année d'imposition 2009.
2. Le particulier admissible réside en Ontario le 31 mai 2010.
3. Le ministre ontarien ne verse pas pour juin 2010 la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente prévue au présent article à une personne qui était le proche admissible du particulier le 31 mai 2010.

Présomption de paiement en trop : décembre 2010

(7) Un particulier admissible est réputé avoir fait un paiement en trop pour décembre 2010 au titre de l'impôt payable en application de la présente loi si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le particulier admissible :
 - i. soit réside au Canada le 31 décembre 2009 et une déclaration de revenu est produite pour l'application de la loi fédérale au plus tard le 30 avril 2011 à l'égard de son année d'imposition 2009,

- ii. is not resident in Canada on December 31, 2009 and provides a statement of world-wide income to the Ontario Minister in respect of the 2009 taxation year by April 30, 2011.
2. The eligible individual is resident in Ontario on November 30, 2010.
 3. The Ontario Minister does not pay an Ontario sales tax transition benefit under this section for December 2010 to a person who was the individual's qualified relation on November 30, 2010.

Deemed overpayment, June 2011

(8) An eligible individual is deemed to have made an overpayment on account of tax payable under this Act for June 2011 if the following conditions are satisfied:

1. The eligible individual,
 - i. is resident in Canada on December 31, 2010 and a return of income in respect of the individual's 2010 taxation year is filed for the purposes of the Federal Act by April 30, 2012, or
 - ii. is not resident in Canada on December 31, 2010 and provides a statement of world-wide income to the Ontario Minister in respect of the 2010 taxation year by April 30, 2012.
2. The eligible individual is resident in Ontario on May 31, 2011.
3. The Ontario Minister does not pay an Ontario sales tax transition benefit under this section for June 2011 to a person who was the individual's qualified relation on May 31, 2011.

Determination by the Ontario Minister

(9) The Ontario Minister shall determine, without an application by the eligible individual,

- (a) whether the individual is entitled to receive an Ontario sales tax transition benefit for a specified month; and
- (b) the amount of the benefit, if any, to which the individual is entitled for the specified month.

Calculation of payment, June 2010 and December 2010

(10) The amount of an Ontario sales tax transition benefit to which an eligible individual is entitled for each of June 2010 and December 2010 is determined as follows:

1. If the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant at the beginning of the relevant specified month, the amount of the individual's Ontario sales tax transition benefit for the specified month is the amount calculated using the formula,

- ii. soit ne réside pas au Canada le 31 décembre 2009 et remet une déclaration de revenu mondial au ministre ontarien au plus tard le 30 avril 2011 à l'égard de l'année d'imposition 2009.

2. Le particulier admissible réside en Ontario le 30 novembre 2010.
3. Le ministre ontarien ne verse pas pour décembre 2010 la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente prévue au présent article à une personne qui était le proche admissible du particulier le 30 novembre 2010.

Présomption de paiement en trop : juin 2011

(8) Un particulier admissible est réputé avoir fait un paiement en trop pour juin 2011 au titre de l'impôt payable en application de la présente loi si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le particulier admissible :
 - i. soit réside au Canada le 31 décembre 2010 et une déclaration de revenu est produite pour l'application de la loi fédérale au plus tard le 30 avril 2012 à l'égard de son année d'imposition 2010,
 - ii. soit ne réside pas au Canada le 31 décembre 2010 et remet une déclaration de revenu mondial au ministre ontarien au plus tard le 30 avril 2012 à l'égard de l'année d'imposition 2010.
2. Le particulier admissible réside en Ontario le 31 mai 2011.
3. Le ministre ontarien ne verse pas pour juin 2011 la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente prévue au présent article à une personne qui était le proche admissible du particulier le 31 mai 2011.

Décision du ministre ontarien

(9) Le ministre ontarien décide ce qui suit, sans que le particulier admissible ait à présenter de demande :

- a) la question de savoir si le particulier a droit à une prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente pour un mois déterminé;
- b) le montant de la prestation éventuelle à laquelle a droit le particulier pour le mois déterminé.

Calcul du montant : juin 2010 et décembre 2010

(10) La prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente à laquelle a droit un particulier admissible pour chacun des mois de juin 2010 et de décembre 2010 est calculée comme suit :

1. Si le particulier n'a pas de proche admissible ou de personne à charge admissible au début du mois déterminé pertinent, sa prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente pour le mois correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\$100 - (0.05 \times A)$$

in which,

“A” is the amount, if any, by which the individual’s adjusted income for the 2009 taxation year exceeds \$80,000.

2. If the specified month is June 2010 and the individual has a qualified relation or a qualified dependant at the beginning of the relevant specified month, the amount of the individual’s Ontario sales tax transition benefit for the specified month is the amount calculated using the formula,

$$\$330 - (0.05 \times B)$$

in which,

“B” is the amount, if any, by which the individual’s adjusted income for the 2009 taxation year exceeds \$160,000.

3. If the specified month is December 2010 and the individual has a qualified relation or a qualified dependant at the beginning of the relevant specified month, the amount of the individual’s Ontario sales tax transition benefit for the specified month is the amount calculated using the formula,

$$\$335 - (0.05 \times C)$$

in which,

“C” is the amount, if any, by which the individual’s adjusted income for the 2009 taxation year exceeds \$160,000.

Calculation of payment, June 2011

(11) The amount of an Ontario sales tax transition benefit to which an eligible individual is entitled for June 2011 is determined as follows:

1. If the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant at the beginning of June 2011, the amount of the individual’s Ontario sales tax transition benefit for June 2011 is the amount calculated using the formula,

$$\$100 - (0.05 \times D)$$

in which,

“D” is the amount, if any, by which the individual’s adjusted income for the 2010 taxation year exceeds \$80,000.

2. If the individual has a qualified relation or a qualified dependant at the beginning of June 2011, the amount of the individual’s Ontario sales tax transition benefit for June 2011 is the amount calculated using the formula,

$$\$335 - (0.05 \times E)$$

in which,

“E” is the amount, if any, by which the individual’s adjusted income for the 2010 taxation year exceeds \$160,000.

$$100 \$ - (0,05 \times A)$$

où :

«A» représente l’excédent éventuel de son revenu modifié pour l’année d’imposition 2009 sur 80 000 \$.

2. Si le mois déterminé est juin 2010 et que le particulier a un proche admissible ou une personne à charge admissible au début du mois déterminé pertinent, sa prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente pour le mois correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$330 \$ - (0,05 \times B)$$

où :

«B» représente l’excédent éventuel de son revenu modifié pour l’année d’imposition 2009 sur 160 000 \$.

3. Si le mois déterminé est décembre 2010 et que le particulier a un proche admissible ou une personne à charge admissible au début du mois déterminé pertinent, sa prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente pour le mois correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$335 \$ - (0,05 \times C)$$

où :

«C» représente l’excédent éventuel de son revenu modifié pour l’année d’imposition 2009 sur 160 000 \$.

Calcul du montant : juin 2011

(11) La prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente à laquelle a droit un particulier admissible pour juin 2011 est calculée comme suit :

1. Si le particulier n’a pas de proche admissible ou de personne à charge admissible au début de juin 2011, sa prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente pour juin 2011 correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ - (0,05 \times D)$$

où :

«D» représente l’excédent éventuel de son revenu modifié pour l’année d’imposition 2010 sur 80 000 \$.

2. Si le particulier a un proche admissible ou une personne à charge admissible au début de juin 2011, sa prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente pour juin 2011 correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$335 \$ - (0,05 \times E)$$

où :

«E» représente l’excédent éventuel de son revenu modifié pour l’année d’imposition 2010 sur 160 000 \$.

Notice and payment

(12) If the Ontario Minister determines that an eligible individual is entitled to an Ontario sales tax transition benefit for a specified month, the Ontario Minister,

- (a) shall send a notice to the individual setting out the amount of the payment for the specified month to which the individual is entitled; and
- (b) shall make the payment to the individual in accordance with the determination.

Determination by Ontario Minister is final

(13) The determination by the Ontario Minister of whether an individual is entitled to receive an Ontario sales tax transition benefit for a specified month and the amount of the benefit, if any, is final and is not subject to review.

No set off

(14) No portion of an Ontario sales tax transition benefit shall be retained by the Ontario Minister and applied to reduce any debt to the Crown in right of Ontario or in right of Canada.

Time limit for payment

(15) Despite subsection (12), the Ontario Minister shall not pay an Ontario sales tax transition benefit under this section after April 30, 2013 and no individual is entitled to receive a payment under this section after that date unless the individual's entitlement to the payment arose by reason of an assessment or reassessment made under this Act before May 1, 2013.

Minimum payment

(16) If the amount of an Ontario sales tax transition benefit to which an individual is entitled for a specified month is greater than zero but less than \$10, the Ontario Minister shall pay an Ontario sales tax transition benefit for the specified month to the individual in the amount of \$10.

Repayment after assessment or reassessment

(17) If the Ontario Minister determines that an individual received an Ontario sales tax transition benefit to which he or she is not entitled or received an amount greater than the amount to which he or she is entitled, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Ontario Minister.

Exception

- (18) Subsection (17) does not apply if,
- (a) the amount that is repayable is not more than \$2; or
 - (b) the Ontario Minister's determination referred to in subsection (12) results from an assessment or reassessment under this Act that is made after April 30, 2013.

Avis et versement

(12) S'il décide qu'un particulier admissible a droit à la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente pour un mois déterminé, le ministre ontarien fait ce qui suit :

- a) il envoie au particulier un avis qui indique le montant du paiement auquel il a droit pour le mois déterminé;
- b) il verse le paiement au particulier conformément à sa décision.

Caractère définitif de la décision du ministre ontarien

(13) La décision du ministre ontarien quant à savoir si un particulier a droit à la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente pour un mois déterminé et le montant de la prestation éventuelle sont définitifs et ne sont pas susceptibles de révision.

Aucune compensation

(14) Aucune partie de la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente ne doit être retenue par le ministre ontarien et imputée à la réduction d'une créance de la Couronne du chef de l'Ontario ou du Canada.

Date limite pour le versement de la prestation

(15) Malgré le paragraphe (12), le ministre ontarien ne doit pas verser de prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente dans le cadre du présent article après le 30 avril 2013 et aucun particulier n'a droit à un tel versement après cette date à moins que son droit ne découle d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi avant le 1^{er} mai 2013.

Versement minimal

(16) Si le montant de la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente à laquelle a droit un particulier pour un mois déterminé est supérieur à zéro, mais inférieur à 10 \$, le ministre ontarien lui verse 10 \$.

Remboursement consécutif à une cotisation ou à une nouvelle cotisation

(17) Si le ministre ontarien décide qu'un particulier a reçu la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente sans y avoir droit ou qu'il a reçu un montant qui est supérieur à celui auquel il a droit, le particulier lui rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas.

Exception

- (18) Le paragraphe (17) ne s'applique pas si, selon le cas :
- a) le montant à rembourser n'est pas supérieur à 2 \$;
 - b) la décision du ministre ontarien visée au paragraphe (12) découle d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi après le 30 avril 2013.

Recovery of excess amounts

(19) An amount repayable under subsection (17) that has not been repaid to the Ontario Minister constitutes a debt to the Crown in right of Ontario and may be recovered by way of deduction, set-off or in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or in any other manner provided by this Act.

No interest payable

(20) No interest is payable on the amount of an Ontario sales tax transition benefit paid by the Ontario Minister under this section or repayable by an individual under this section.

Bankruptcy

(21) For the purposes of subsections (10) and (11), if an individual is bankrupt at any time during the 2009 or 2010 taxation year,

- (a) the individual shall be deemed to have only one taxation year in that year beginning on January 1 and ending on December 31; and
- (b) the individual's income for that taxation year shall be deemed to be the total amount of the individual's income for that year.

Amount not to be charged

(22) Subsection 122.61 (4) of the Federal Act applies for the purposes of this Part in respect of any overpayment deemed to arise under this section.

Repeal

(23) This section is repealed on December 31, 2013.

26. Subsections 105 (3.2) and (3.3) of the Act are repealed and the following substituted:**Amounts determined in respect of an additional refund of basic tax**

(3.2) For the purpose of subsection (3.1), the amount determined for a taxation year in respect of an additional refund of basic tax under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act* is the amount, if any, by which "Q" exceeds "R" where,

"Q" is the amount that the trust was entitled to receive for the year under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act*, and

"R" is the amount determined under subsection (3.3) for the year in respect of an additional refund of surcharge or surtax, as the case may be, under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act*.

Amounts previously refunded as additional refunds of surtax

(3.3) For the purpose of subsection (3.1), the amount determined for a taxation year in respect of an additional refund of surcharge or surtax under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act* is,

Recouvrement des montants excédentaires

(19) Tout montant qui doit être remboursé au ministre ontarien en application du paragraphe (17) et qui est impayé constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance engagée à n'importe quel moment auprès d'un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Aucun intérêt payable

(20) Aucun intérêt n'est payable sur une prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente que verse le ministre ontarien ou que doit rembourser un particulier en application du présent article.

Faillite

(21) Pour l'application des paragraphes (10) et (11), si un particulier est un failli à un moment donné au cours de l'année d'imposition 2009 ou 2010 :

- a) d'une part, il est réputé n'avoir, pendant l'année d'imposition, qu'une seule année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre;
- b) d'autre part, son revenu pour cette année d'imposition est réputé son revenu total pour cette année.

Montants exclus

(22) Le paragraphe 122.61 (4) de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente partie à l'égard de tout paiement en trop qui est réputé se produire en application du présent article.

Abrogation

(23) Le présent article est abrogé le 31 décembre 2013.

26. Les paragraphes 105 (3.2) et (3.3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Sommes calculées à l'égard d'un remboursement supplémentaire d'impôt de base**

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), la somme calculée pour une année d'imposition à l'égard d'un remboursement supplémentaire d'impôt de base visé au paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* correspond à l'excédent éventuel de «Q» sur «R», où :

«Q» représente la somme que la fiducie avait le droit de recevoir pour l'année en vertu du paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«R» représente la somme calculée en application du paragraphe (3.3) pour l'année à l'égard d'un remboursement supplémentaire d'impôt supplémentaire visé au paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Sommes remboursées antérieurement à titre de remboursements supplémentaires d'impôt supplémentaire

(3.3) Pour l'application du paragraphe (3.1), la somme calculée pour une année d'imposition à l'égard d'un remboursement supplémentaire d'impôt supplémentaire visé au paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* correspond à ce qui suit :

(a) if the trust was entitled to receive an amount for the year under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act*, the lesser of,

- (i) that amount, and
- (ii) the amount determined as “C” for the year for the purposes of the formula in subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act* less the sum of,

(A) the sum of all amounts of surcharge or surtax, as the case may be, that were refunded as part of an amount refunded to the trust before the year under subsection 4 (9.1) of the *Income Tax Act*, and

(B) the sum of all amounts of surcharge or surtax, as the case may be, that were refunded as part of an amount refunded to the trust before the year or in the year under subsection 4 (9) of the *Income Tax Act* in respect of a taxation year ending after 1995; or

(b) in any other case, nil.

27. Paragraph 1 of subsection 125 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph iv, by adding “and” at the end of subparagraph v and by adding the following subparagraph:

- vi. the amount of an Ontario sales tax credit, if any, to which the taxpayer is entitled under section 104.11.

28. (1) Subclause 144 (1) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) attempting to obtain for the benefit of the person or another person an amount in respect of a tax credit under Part IV, an Ontario child benefit under section 104, a senior homeowners’ property tax grant under section 104.1, the Ontario sales tax credit under section 104.11 or the Ontario sales tax transitional benefit under section 104.12 in excess of the amount to which the person or other person is entitled, or

(2) Clause 144 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) to a fine of not less than 50 per cent and not more than 200 per cent of the amount of the tax that was sought to be evaded or the amount that was sought in excess of the tax credit under Part IV, the Ontario child benefit under section 104, the senior homeowners’ property tax grant under section 104.1, the refund under Part V.2, the Ontario sales tax credit under section 104.11 or the Ontario sales tax transitional benefit under section 104.12 to which the person or the other person is entitled; or

a) si la fiducie avait droit à une somme pour cette année en vertu du paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, la moindre des sommes suivantes :

- (i) cette somme,
- (ii) la somme représentée par l’élément «C» pour l’année dans la formule du paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, déduction faite du total de ce qui suit :

(A) le total de tous les remboursements d’impôt supplémentaire faisant partie d’une somme remboursée à la fiducie avant cette année en vertu du paragraphe 4 (9.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) le total de tous les remboursements d’impôt supplémentaire faisant partie d’une somme remboursée à la fiducie avant ou pendant cette année en vertu du paragraphe 4 (9) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* à l’égard d’une année d’imposition qui se termine après 1995;

b) dans les autres cas, zéro.

27. La disposition 1 du paragraphe 125 (2) de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- vi. le montant éventuel du crédit de taxe de vente de l’Ontario auquel il a droit en vertu de l’article 104.11.

28. (1) Le sous-alinéa 144 (1) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) de tenter d’obtenir pour elle-même ou une autre personne un montant relatif à un crédit d’impôt prévu à la partie IV, à une prestation ontarienne pour enfants prévue à l’article 104, à une subvention aux personnes âgées propriétaires pour l’impôt foncier prévue à l’article 104.1, à un crédit de taxe de vente de l’Ontario prévu à l’article 104.11 ou à une prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente prévue à l’article 104.12 qui soit supérieur à celui auquel a droit la personne en question ou l’autre personne,

(2) L’alinéa 144 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit d’une amende de 50 pour cent à 200 pour cent de l’impôt que cette personne a tenté d’éluder ou du montant en sus du crédit d’impôt prévu à la partie IV, de la prestation ontarienne pour enfants prévue à l’article 104, de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l’impôt foncier prévue à l’article 104.1, du remboursement prévu par la partie V.2, du crédit de taxe de vente de l’Ontario prévu à l’article 104.11 ou de la prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente prévue à l’article 104.12 auquel a droit la personne ou l’autre personne et qu’elle a tenté d’obtenir;

29. Clause 172 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) prescribing a percentage for the purposes of clause 92 (3) (b) and the period of time after December 31, 2007 and before July 1, 2009 to which it applies;
- (e.1) prescribing a percentage for the purposes of clause 92 (3) (c) and the period of time after June 30, 2009 to which it applies;

Commencement

30. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 3, 10, 11 and 16, subsections 22 (2) and (3) and section 26 are deemed to have come into force on January 1, 2009.

Same

(3) Sections 15, 18, 19 and 20 are deemed to have come into force on March 27, 2009.

Same

(4) Section 17 is deemed to have come into force on July 1, 2009.

29. L'alinéa 172 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa 92 (3) b) et la période postérieure au 31 décembre 2007, mais antérieure au 1^{er} juillet 2009, à laquelle il s'applique;
- e.1) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa 92 (3) c) et la période postérieure au 30 juin 2009 à laquelle il s'applique;

Entrée en vigueur

30. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 3, 10, 11 et 16, les paragraphes 22 (2) et (3) et l'article 26 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Idem

(3) Les articles 15, 18, 19 et 20 sont réputés être entrés en vigueur le 27 mars 2009.

Idem

(4) L'article 17 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

**SCHEDULE V
TEACHERS' PENSION ACT**

1. (1) Subsection 5 (1.2) of the *Teachers' Pension Act* is amended by striking out “subsections (3), (4) and (7)” and substituting “subsections (3) and (7)”.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Payments re foregone inflation adjustments

(2.1) For the purposes of subsection (1.1), no additional payments made on or after January 1, 2010 by the Minister of Education or employers who contribute under the pension plan in connection with the foregone inflation adjustments described in subsection (2.2) shall be included in determining the total amount of contributions payable by the Minister of Education and the employers who contribute under the plan.

Same

(2.2) Foregone inflation adjustments are the inflation adjustments foregone in accordance with subsections 80 (3a) and (3b) of Schedule 1, as it reads on January 1, 2010, and the contributions to be made by the Minister of Education and the employers in connection with those adjustments are the contributions required by subsections 25 (2d) and 26 (1d) of Schedule 1, as it reads on January 1, 2010.

Commencement

2. This Schedule comes into force on January 1, 2010.

**ANNEXE V
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS**

1. (1) Le paragraphe 5 (1.2) de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* est modifié par substitution de «paragraphe (3) et (7)» à «paragraphe (3), (4) et (7)».

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Paiements : portion concédée des rajustements en fonction de l'inflation

(2.1) Pour l'application du paragraphe (1.1), aucun paiement supplémentaire effectué le 1^{er} janvier 2010 ou par la suite par le ministre de l'Éducation ou les employeurs qui cotisent au régime de retraite en ce qui concerne la portion concédée des rajustements en fonction de l'inflation visée au paragraphe (2.2) ne doit entrer en compte dans le calcul du montant total des cotisations payables par le ministre de l'Éducation et les employeurs qui cotisent au régime.

Idem

(2.2) La portion concédée des rajustements en fonction de l'inflation consiste en la portion concédée des rajustements en fonction de l'inflation prévue aux paragraphes 80 (3a) et (3b) de l'annexe 1, telle qu'elle existe le 1^{er} janvier 2010, et les cotisations payables par le ministre de l'Éducation et les employeurs en ce qui concerne cette portion sont celles qu'exigent les paragraphes 25 (2d) et 26 (1d) de l'annexe 1, telle qu'elle existe le 1^{er} janvier 2010.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

**SCHEDULE W
TORONTO FUTURES EXCHANGE ACT**

1. The *Toronto Futures Exchange Act* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE W
LOI SUR LA BOURSE DES CONTRATS À TERME
DE TORONTO**

1. La *Loi sur la Bourse des contrats à terme de Toronto* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance* reçoit la sanction royale.